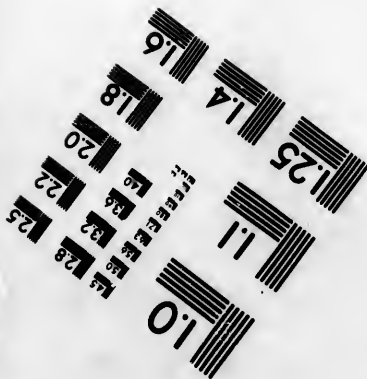
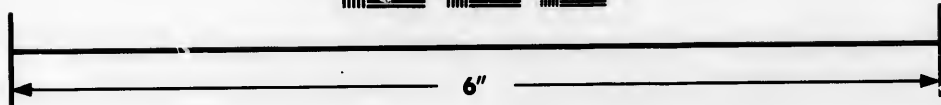
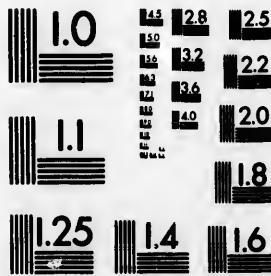


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité Inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					X						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

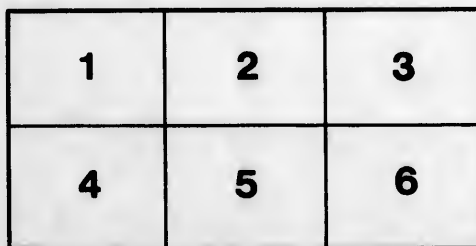
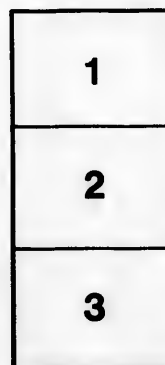
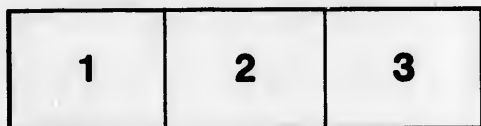
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

R I

LI

P

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS-UNIS.

PREMIÈRE PARTIE.

R I

HI

SU

L'AM

Où l'on

de le

Grand

après

PA

Avec

H

P

Chez

/

RECHERCHES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR LES ÉTATS-UNIS
DE
L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE;

Où l'on traite des établissemens des treize Colonies ;
de leurs rapports & de leurs dissentions avec la
Grande-Bretagne , de leurs gouvernemens avant &
après la révolution , &c.

PAR UN CITOYEN DE VIRGINIE:

*Avec quatre Lettres d'un Bourgeois de New-
Heaven sur l'unité de la législation.*

P R E M I È R E P A R T I E.



A C O L L E ,

Et se trouve A PARIS,

Chez FROULLÉ , libraire , quai des Augustins ;
au coin de la rue Pavée.

1 7 8 8.

117.

REPUBLICAN PARTY

1892

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 1892

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS

OF THE LAND OFFICE

IN RESPONSE TO A RESOLUTION

PASSED BY THE SENATE

APRIL 1891

ALBANY:

WEDDING

AND COMPANY

PRINTERS

1892



A

ÉTAT

MES

LES
sur nos
actuelle

AU PEUPLE
DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MES CHERS CONCITOYENS,

*Les préjugés que j'ai trouvés en Europe
sur nos gouvernemens & sur notre situation
actuelle, m'ont inspiré le désir de les détruire ;*

mais j'ai écrit en Historien & non en Apologiste. Je n'ai rien épargné pour être exact & vrai ; j'ai tâché d'indiquer les différens degrés de probabilité des faits qui n'étoient pas certains ; & dans les matières de discussion , j'ai exposé mon sentiment comme il convient au citoyen d'un pays libre.

Mes observations sur nos gouvernemens ont eu pour base les différentes constitutions écrites. Pour en faire une analyse complète, il faudroit habiter dans chacun de nos états assez long-tems pour se mettre au fait de ce qu'elles n'expriment pas, de même que des divers codes, & de tout ce qui concerne la pratique. Ce travail ne peut être exécuté par un seul d'entre nous, à moins qu'on ne veuille, à l'exemple de certains Écrivains d'Europe, faire des critiques & donner des avis sans connoissance de cause.

Les défauts à réformer dans nos gouvernemens exigent toute votre attention. Mais en même-tems que votre zèle les compare avec

ce a
tible
obse
règn
gran
prem
qu'on
à che
porte
auxq
sophi
somm
Il
n'a po
pas a
lui. E
conva
encore
de con
fait. R
phie, e
profite

ce degré de perfection dont ils sont susceptibles , votre tranquillité veut que vous observiez encore combien les défauts qui règnent dans les autres ont toujours été plus grands , & combien ils le sont encore. La première étude de l'homme devrait être celle qu'on néglige le plus ; elle devrait consister à chercher son bonheur. La Nature ne nous porte que trop à nous affliger des maux auxquels nous sommes soumis ; la Philosophie nous invite à songer à ceux dont nous sommes exempts.

Il n'arrive que trop souvent à quiconque n'a pas voyagé , de se figurer qu'on n'éprouve pas ailleurs les inconvéniens qu'il voit chez lui. En peu de tems , l'expérience vous convaincroit que , malgré ce qui vous reste encore à faire , vous avez de grands sujets de consolation dans ce que vous avez déjà fait. Remarquez les progrès de la Philosophie , & songez que vous avez le pouvoir d'en profiter.

L'intérêt qu'inspire aux amis du genre humain la cause de la liberté, a engagé un des plus Grands Hommes du siècle à tracer le plan de législation, qu'il a regardé comme le plus propre à la conserver. Ce plan est contenu dans quatre Lettres qu'il a bien voulu m'adresser, & que j'ai placées séparément vers la fin de la première partie, à cause de l'analogie du sujet. Quoique je ne puisse pas être entièrement de l'avis de ce Philosophe, sur ce qui regarde le droit de suffrage & de représentation, je pense que ses Lettres offrent beaucoup de vues profondes dont on pourroit tirer une grande utilité.

Vous trouverez à la suite quelques réflexions dictées par le désir de voir améliorer nos gouvernemens, que j'ai cru convenable de soumettre à votre attention, me reposant sur votre indulgence, tant pour cet objet que pour tous les autres.



AVERTISSEMENT.

CET ouvrage a été écrit en grande partie & l'impression commencée en 1786, en sorte qu'il est devenu nécessaire d'y joindre un Supplément, pour instruire le Lecteur de quelques faits importans arrivés postérieurement à cette époque, & dont le détail fera concevoir de plus en plus que le principal but de l'auteur est de lui donner une connoissance exacte de tout ce qui regarde les États-Unis d'Amérique. Ainsi, l'on pourra considérer ces états séparément & en masse dans le point de vue le plus clair possible, réformer de soi-même les erreurs infinies qui peuvent avoir été répandues par l'ignorance ou par une politique mal entendue, & se mettre en état de former des conjectures probables.

On doit observer que par le mot *peuple*

vj A V E R T I S S E M E N T.

j'entends dans cet ouvrage toute la nation, excepté en certains cas où il s'agit de distinguer du corps des citoyens le petit nombre de ceux qui sont élus pour conduire les affaires nationales. Ainsi toutes les fois qu'on parle des rapports entre la nation & ses administrateurs, ceux-ci ne sont point compris dans la signification du mot *peuple*. Mais lorsqu'on dit *le peuple de Virginie*, *le peuple de Pensylvanie*, &c. on entend tous les habitans de l'état dont il s'agit, & de même on dit indifféremment *les citoyens*, *les habitans* ou *le peuple des États-Unis*.





INTRODUCTION.

LA révolution de l'Amérique ayant fixé l'attention de l'Europe, plusieurs Écrivains se sont empressés de traiter un sujet si intéressant ; & dans la crainte d'être prévenus, chacun d'eux s'est hâté de publier son ouvrage avant qu'il leur eût été possible d'acquérir des instructions suffisantes, & sans même se donner le tems & le soin de se procurer celles qu'ils pouvoient recueillir.

Quelques-uns, en annonçant l'histoire de la révolution, n'en ont donné que le roman. On a déjà dit que si dans celle de M. d'Auberteuil, on appeloit le général anglois *Hector*, & le général américain *Achille*, ce seroit l'histoire de la guerre de Troye.

Il a paru dernièrement un ouvrage en trois volumes, avec ce titre pompeux : « Histoire impartiale des évènements militaires & politiques de la dernière guerre » dans les quatre parties du monde ». C'est

viiij — *INTRODUCTION.*

un tissu de relations infidèles & d'erreurs de géographie. J'en aurois trop à dire, si je faisois mention de tous ceux qui ont écrit avec la même légèreté. Je me bornerai donc à parler des Écrivains dont la célébrité peut accréditer les erreurs.

M. l'abbé Raynal ne paroît pas avoir montré à notre égard l'exacritude dont il se pique. Il est à présumer qu'il aura cru trop aisément tout ce qui lui aura fourni l'occasion de faire briller son éloquence, & le Lecteur instruit, en même-tems qu'il admire le ton plein de chaleur & d'énergie avec lequel M. l'abbé Raynal réitère si fréquemment ses invocations à la vérité, regrette qu'il ne l'ait pas mieux connue.

L'abbé de Mably, animé, comme il le dit, par le zèle & par le désir d'être utile, a écrit ses observations sur le gouvernement & les loix des États-Unis à une époque de la vie peu propre à la recherche scrupuleuse des objets nouveaux. Il ne faut donc pas s'étonner que les observations de cet Écrivain soient généralement fondées sur de mauvaises bases.

S
faut
de l'
laré
Mab
sacre
cessé
vanta
U
faits
pour
établi
qui l
les c
l'Am
thou
Paris
des É
mois
publi
que
Mabl
ment
fameu
vaing

INTRODUCTION. ix

Si l'ignorance est préférable à l'erreur, il faut convenir que l'état actuel de l'opinion de l'Europe sur l'Amérique est pire qu'avant la révolution; & les observations de l'abbé de Mably ont singulièrement contribué à consacrer les rêveries sans nombre que l'on n'a cessé de débiter sur ce continent au désavantage des États-Unis.

Un grand nombre d'ouvrages qu'il avoit faits auparavant, & le zèle qu'ils annonçoient pour l'utilité du genre humain, avoit déjà établi sa réputation dans le monde; &, ce qui lui donnoit plus de crédit encore, dès les commencemens de la révolution de l'Amérique, il avoit montré une sorte d'enthousiasme en sa faveur, & fréquenté à Paris quelques-uns des plus illustres citoyens des États-Unis. Ce n'est pas tout, quelques mois avant que ses observations fussent publiées, on lut dans différentes gazettes que le congrès avoit supplié l'abbé de Mably de lui tracer un plan de gouvernement. Une lettre que je reçus d'un des plus fameux Écrivains de notre siècle me convainquit que cette supposition ridicule com-

x INTRODUCTION.

mençoit à faire fortune. Cette lettre, datée du 3 juin 1783, commençoit ainsi : « On » me demande, Monsieur, & cette demande » me vient de loin & de personnes confi- » dérables, s'il est vrai que la plus grande » république de la terre, celle des États- » Unis de l'Amérique Septentrionale, a de- » mandé à M. l'abbé de Mably ses conseils » sur les loix constitutives qu'elle doit se » donner.

» Si je n'avois à consulter que la vrai- » semblance & ma propre opinion, je ré- » pondrois, sans hésiter, qu'un pays qui » s'est déjà donné une forme de gouver- » nement, digne de servir de modèle, & » des loix dont la sagesse & l'équité font » honte aux nations mêmes les plus éclai- » rées, n'a pas besoin de chercher ailleurs » des lumières, &c. »

Après m'avoir fait part de son opinion sur les écrits du même auteur : « Je vous » supplie donc, Monsieur, me disoit-il en » finissant, de vouloir bien me dire ce qui » a pu donner lieu à cette jactance, & » quelle est la politesse vague & sans con-

» fé-
» pri-
» bli-
» loi-
Je
états
respe-
ment
avoir
jamai
treize
étrang
citoye
confu-
ou ré-
se fair
Mably
étoit
fausset
qu'il m
à détr
moins
pandu
pris la
choses

INTRODUCTION. xj

» séquence que M. l'abbé de Mably aura
» prise pour une supplication de votre répu-
» blique , de vouloir bien l'éclairer sur ses
» loix. »

Je répondis que dès l'année 1776 , les états avoient formé leurs gouvernemens respectifs ; que le congrès se méloit seulement des affaires de la confédération , sans avoir le droit de faire des loix ; qu'il n'étoit jamais entré dans la pensée d'aucun des treize États-Unis de recourir à l'aide des étrangers , pas même de ceux de ses propres citoyens qui étoient absens , ni de les consulter en aucune façon , pour former ou réformer son gouvernement , ou pour se faire un code de loix ; que l'abbé de Mably ; que j'avois rencontré par hazard , étoit convenu lui-même avec moi de la fausseté du bruit qui s'étoit répandu , mais qu'il m'avoit été impossible de le déterminer à détromper le Public , en écrivant au moins au gazetier qui le premier avoit répandu ce bruit là ; que j'avois cependant pris la liberté de lui représenter entre autres choses , que son silence tendoit à accréditer

xij *INTRODUCTION.*

un mensonge, ou du moins à faire supposer qu'il n'étoit pas fâché qu'on y ajoutât foi.

A mon second voyage d'Amérique en France, le livre de l'abbé de Mably me tomba dans les mains. J'y vis qu'après avoir annoncé qu'il avoit lu, « avec toute l'attention possible, les différentes constitutions que se sont données les États-Unis de l'Amérique », il en parloit comme d'après une relation infidelle & confuse.

Ses principes de gouvernement, souvent opposés aux vrais principes républicains, nous ont attiré sa critique sur des points dans lesquels nous avons donné à la liberté la meilleure base possible, & quelquefois son approbation sur d'autres points où nous ne l'avons pas assurée autant que nous l'aurions dû.

Comme dans sa première lettre il nous loue en plusieurs endroits avec transport, qu'il nous attribue certains mérites que nous n'avons pas, & que par-tout il professe un zèle pour notre gloire & notre

prosp
en est
faveu
ajoute
donne
affaire
que d
Si
bale
tendu
d'autr
dans l
aucun
est en
mal in
comm
qui a
grand
comm
où pu
C'est
Mably

(1) C
appelle

INTRODUCTION. xiiij

prospérité qui va jusqu'à l'enthousiasme , il en est résulté qu'on l'a cru prévenu en notre faveur : ce qui n'a pas manqué de faire ajouter foi aux assertions qui tendent à donner une idée défavantageuse de nos affaires , tant à l'égard de leur état présent que de leur état à venir.

Si son livre n'eût point paru , il est probable que le prétendu désordre , la prétendue anarchie des États-Unis , & tant d'autres inventions & exagérations répétées dans les papiers anglois , n'auroient obtenu aucune croyance , venant d'un pays où l'on est en possession de dire & d'écrire tout le mal imaginable contre les Etats-Unis. Mais comment en douter , lorsqu'un tel Ecrivain , qui a l'air de prendre à notre sort le plus grand intérêt (1) , nous représente lui-même comme étant dans la position la plus affreuse où puisse se trouver un corps politique ? C'est pourquoi les erreurs de l'abbé de Mably ont tiré plus à conséquence que

(1) Celui qui a traduit ses observations en anglois nous appelle *les favoris de l'abbé de Mably.*

xiv *INTRODUCTION.*

celles de M. l'abbé Raynal, & demandent une réfutation plus formelle & plus étendue. Je passerai sous silence ce qu'ont dit des Ecrivains moins connus, & particulièrement ceux dont on fait que la plume a été dirigée par la politique ou par la vengeance.

Mon but principal est de donner l'idée la plus précise & la plus claire de la situation des affaires dans les treize Etats-Unis, & sur-tout de leurs gouvernemens, en recourant aux faits historiques qui me paroîtront propres à jeter des lumières sur le sujet que je vais traiter.

Je commencerai par un exposé succinct des premiers établissemens des colonies, pour montrer les rapports qu'elles avoient avec la Grande-Bretagne; je ferai voir quelle a été la véritable cause de la révolution. Ensuite je présenterai un tableau raccourci de la conduite des colonies à une époque très-intéressante, & singulièrement critique, je veux dire pendant l'espace d'environ deux années entre la suspension du gouvernement royal & la création du

gouv
lerai
néme
suffis
& ap
échap
lant c
l'Amo
établi
relativ
On
verne
cet ou
homm
bon g
globe
contri
peut.
Le
gueur
qu'on
le peu
Auteu
mais e
livrer à

INTRODUCTION. xv

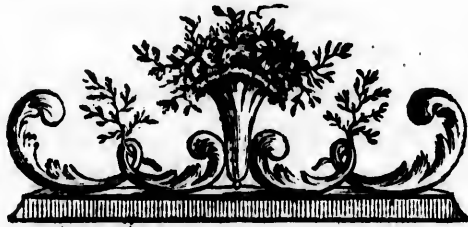
gouvernement républicain. De là, je parlerai de la formation des différens gouvernemens ; je tâcherai de donner une idée suffisante de leur nature & de leur esprit ; & après avoir relevé les erreurs qui ont échappé à des Ecrivains célèbres , en parlant de nos républiques & de la partie de l'Amérique Septentrionale où elles sont établies, je finirai par quelques observations relatives à mon sujet.

On espère que les réflexions sur les gouvernemens des Etats-Unis , insérées dans cet ouvrage, ne déplairont à personne. Tout homme doit s'intéresser à l'existence d'un bon gouvernement, dans quelque partie du globe que ce gouvernement soit situé , & contribuer à son établissement autant qu'il peut.

Le Lecteur ne s'étonnera point de la longueur des deux réfutations , en considérant qu'on n'a pas voulu se contenter de prouver le peu de croyance que méritent les deux Auteurs contre lesquels elles sont dirigées, mais encore qu'on a saisi l'occasion de se livrer à des discussions, de donner des éclair-

xvj *INTRODUCTION.*

ciffemens & d'entrer dans des détails ;
destinés tout-à-la fois à rendre les sujets plus
intéressans , & les réfutations moins arides.
D'ailleurs , ces discussions peuvent servir
à réfuter les écarts des autres Ecrivains.



DES



D

C

TF

U

colom

doive

n'ont

toutes

qui ne

les dé

nette,

progrè

qu'il i

tère de

Pa

étails ;
ts plus
arides.
servir
ains.



DES COLONIES
QUI ONT DONNÉ NAISSANCE
AUX
TREIZE ÉTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

UNE Histoire complète de l'établissement des colonies , auxquelles les républiques américaines doivent leur origine , intéresseroit peu ceux qui n'ont aucune raison pour desirer d'en connoître toutes les particularités. Il y a beaucoup de choses qui ne sont faites que pour être conservées dans les dépôts publics. Nous croyons donc qu'une idée nette , sûre & précise des commencemens & des progrès de ces établissemens , sera suffisante. Ce qu'il importe le plus de connoître , c'est le caractère de ceux qui en jetèrent les fondemens , & leurs

Part. I.

A

DES

rappports avec la Grande-Bretagne. Parmi les fondateurs , il ne faut pas confondre les hommes qui n'eurent en vue que l'espoir de faire fortune , avec ceux qui ne considéroient que l'avantage de jouir de la liberté. La connoissance du véritable caractère des premiers émigrans , mettra le lecteur à portée de ne pas s'étonner de la conduite que tinrent leurs successeurs en différentes circonstances , & dont les détails lui paroïtroient sans cela manquer de probabilité. Une exposition succincte des faits le convaincra que l'Europe n'a été, dans ces derniers temps , informée de ce qui concerne ce pays & le peuple qui l'habite , que par des écrivains de romans & de gazettes.

La fameuse découverte de Colomb , les voyages d'Améric Vespuce , ceux des Cabots Vénitiens établis à Bristol , & différens autres , faits par des Anglois & des François , avant d'entreprendre aucun établissement dans ces contrées , n'entrent point dans le dessein de cet ouvrage. Les colonies seules en font l'objet.

DE LA FONDATION DE LA VIRGINIE.

LES Anglois , qui donnèrent naissance aux établissemens de l'Amérique septentrionale , furent de simples aventuriers qui en firent l'entreprise à

leurs
devin
des h
Sauva
leur a
besoin
valier
trepris
que l'A
ses dro
vention
charte
Cett
ses suc
dont il
& entiè
un gou
possible
devoit
alliance
propres
n'annon
ni celle
Le c
avec de
qui est
latitude
de la ré

leurs frais & risques : en sorte que le pays dont ils devinrent propriétaires, soit qu'ils l'eussent acheté des habitans appelés communément Indiens ou Sauvages, soit qu'ils l'eussent conquis sur eux, dut leur appartenir en toute souveraineté sans avoir besoin du consentement d'autrui. Mais le chevalier Walter Raleigh, chef de la première entreprise, apparemment pour prévenir les prétentions que l'Angleterre pourroit élever par la suite contre ses droits ou ceux de ses successeurs, fit ses conventions avec la reine Elisabeth, & en obtint une charte le 25 mars 1584.

Cette charte assure au chevalier Raleigh & à ses successeurs à perpétuité la souveraineté du pays dont il prendroit possession, avec faculté pleine & entière de former un corps législatif & d'établir un gouvernement semblable, autant qu'il seroit possible, au gouvernement anglois, & le pays devoit être uni à l'Angleterre, *par les nœuds d'une alliance & d'une amitié parfaites*. Telles sont les propres expressions de la charte. Assurément elles n'annoncent ni la qualité de souverains, d'un côté, ni celle de sujets, de l'autre.

Le chevalier Raleigh y fit aussi-tôt un voyage avec deux vaisseaux, prit possession de tout le pays qui est situé entre le vingt-cinquième degré de latitude & le golfe de Saint-Laurent, & à cause de la répugnance que la reine avoit pour le ma-

riage , il l'appela en son honneur *Virginie*. Il visita l'île Roanoke , située vers le trente-sixième degré de latitude , entre les bancs de sable & cet amas d'eau qui fut appelé environ cent ans après *Albemarle-Sound*. Mais il ne paroît pas qu'il ait laissé personne dans l'île ou sur le continent.

L'année suivante , il y envoya différens vaisseaux sous le commandement du chevalier Richard Grenville , qui laissa dans cette île cent huit personnes , dont il confia la conduite à un certain Raphaël Lane. Ils manquèrent , par imprudence , de mourir tous de faim. Il y en eut beaucoup qui périrent , & l'année d'après , les autres s'en retournèrent en Angleterre avec le célèbre amiral Drake , qui passa par cet endroit , quand il eut terminé son expédition aux îles espagnoles.

Vers le même temps , le chevalier Raleigh étoit parti d'Angleterre avec un vaisseau , & quinze jours après le chevalier Grenville appareilla avec trois autres , pour faire tous les deux la même route. Le premier arriva au cap Hatteras , où n'ayant pu se procurer aucunes nouvelles des cent huit personnes dont nous venons de parler , il s'en retourna en Angleterre. Grenville retrouva l'île , sans qu'il pût parvenir à savoir ce que tout ce monde étoit devenu. Il y laissa cinquante autres hommes avec des vivres pour deux ans. Ceux-ci furent tous tués par les Naturels du pays.

Il
jama
faits
D
arriv
vivre
Whi
douze
de C
à bo
sous l
de la
L'a
y fair
choses
équipa
défens
mettre
de la
espagn
partie
Whi
fut lon
1590 ,
le forç
pleine
Anglet
n'a jan

Il y en a qui prétendent que Raleigh n'y alla jamais en personne. Que cela soit ou non, les faits importans restent les mêmes.

Dans l'été de 1587, trois autres vaisseaux y arrivèrent, ayant à bord plusieurs familles & des vivres. Raleigh fit partir avec eux un certain Jean White, qu'il nomma gouverneur, & lui donna douze assistans, avec ordre de s'établir sur le golfe de Chéféak, où probablement il ne put venir à bout d'entrer. Ce corps politique fut désigné sous le nom qui suit : *Le Gouverneur & les Assistans de la ville de Raleigh en Virginie.*

L'année suivante, White alla en Angleterre pour y faire de nouvelles recrues, & prendre les choses nécessaires à la colonie naissante. Raleigh équipa une flotte, à laquelle la reine envoya des défenses de partir, au moment où elle devoit mettre à la voile, & cela pour l'unir aux vaisseaux de la flotte royale, contre cette énorme flotte espagnole, qui fit ensuite naufrage en grande partie sur les côtes d'Angleterre.

White partit enfin deux ans après. Sa traversée fut longue & pénible, & il arriva, au mois d'août 1590, au cap Hatteras, où un coup de vent furieux le força de couper les cables & de se remettre en pleine mer. Il fut obligé de s'en retourner en Angleterre, sans avoir vu ces pauvres gens, dont on n'a jamais entendu parler depuis. A son départ,

il avoit laissé dans l'île cent quinze personnes.

Ce qui fut aussi la cause du retard de White, ce fut le délabrement des finances du chevalier Raleigh. Il avoit déjà, dès 1587, commencé à ressentir les effets des dépenses considérables que ses entreprises lui avoient occasionnées ; & l'obstacle que la reine mit au départ de sa flotte fut probablement ce qui acheva de le ruiner. Il avoit dépensé plus de quarante mille livres sterling, sans jamais avoir reçu le moindre secours du gouvernement, qui, au contraire, lui avoit fait beaucoup de tort en interrompant dans diverses circonstances le cours de ses opérations. Le 7 mars 1589 (1), Raleigh accorda à Thomas Smith & à d'autres, en considération des sommes qu'ils avoient fournies pour continuer l'entreprise, « la liberté de » commerce dans son nouveau pays, avec exemption » de droits pendant sept ans, à la réserve de la » cinquième partie de l'or & de l'argent des mines » que l'on découvroit ». Il stipula de plus avec eux & les autres assistans qui étoient en Virginie,

(1) Quelques écrivains & imprimeurs dans les dates qui précèdent la réforme du calendrier, ont suivi l'ancien style, d'autres les ont réduites au nouveau, & plusieurs n'ont pas été assez exacts. Il est donc probable que dans quelque date depuis le premier janvier jusqu'au 25 mars, il y a erreur d'une année. On prie le lecteur de l'attribuer, en ce cas, aux causes que nous venons d'exposer.

» qu
 » qu
 » les
 » vil
 La
 souve
 vient
 écriva
 la ch
 s'étoi
 l'argen
 qu'il f
 il fem
 & no
 prome
 ment
 juridi
 ciation
 Raleigh
 dans J
 réserv
 spécifi

(1) I
 moins
 » l'app
 » verne
 » décou
 de Gen

» qu'il leur confirmeroit l'acte d'incorporation
 » qu'il leur avoit donné en 1587, avec toutes
 » les prérogatives, juridictions, droits & pri-
 » vilèges que la reine lui avoit accordés (1). »

La clarté & la précision ne se rencontrent pas souvent dans les actes de ces temps, & de là vient que cette concession a occasionné parmi les écrivains une si grande diversité d'opinions. Dans la charte que Raleigh avoit obtenue, la reine s'étoit réservé la cinquième partie de l'or & de l'argent, comme se la réserva Raleigh dans l'acte qu'il fit en faveur de Smith & de ses associés, d'où il sembleroit que cette réserve regardoit la reine & non pas Raleigh. L'acte d'incorporation qu'il promet de confirmer avec les concessions ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire, toutes les *prérogatives, juridictions*, &c. semble annoncer une renonciation entière à tous ses droits. D'un autre côté, Raleigh, en parlant de la liberté de commerce dans son nouveau pays, paroît se faire une grande réserve, tandis néanmoins que la seule réserve spécifiée est celle qui regarde la reine. Le colonel

(1) M. l'abbé Raynal dit, & cette assertion n'est rien moins qu'exacte : « La compagnie qui se forma sous l'appas de ses magnifiques promesses, obtint du gouvernement en 1584, la disposition absolue de toutes les découvertes qui se feroient ». Tom. 8, pag. 309, édit. de Gen. in-8°.

Richard Bland, dans sa dissertation pleine de sens & d'érudition sur les droits des colonies, imprimée en Virginie en 1766, dit que Raleigh renonça à ses droits, & ne parle d'aucune exception. On lit dans quelques auteurs que depuis l'année 1590, Raleigh y fit cinq autres expéditions, dont la dernière en 1602. Cela prouveroit qu'il y étoit toujours intéressé. Quoi qu'il en soit, Raleigh ayant été mis en prison au commencement du règne de Jacques premier, & y étant resté pendant quinze ans, proscrit par une sentence qui le condamnoit à la mort, on fait, à n'en pouvoir pas douter, qu'il ne se mêla plus de cette entreprise (1). Il est également certain que si ces cinq expéditions eurent

(1) Raleigh fut renfermé dans la tour de Londres, comme coupable d'avoir conjuré contre le roi, & fut condamné à être décapité, sans aucune preuve de délit. Le roi suspendit l'exécution de la sentence; mais sans l'absoudre. Après quinze ans de prison, c'est-à-dire en 1618, il le laissa sortir; mais il ne voulut pas l'absoudre pour cela. Il lui confia le commandement de douze vaisseaux pour aller s'emparer dans la Guyane d'une prétendue mine d'or fort riche; & au retour de cette expédition, qui n'aboutit à rien, il le fit décapiter en vertu de l'ancien jugement. Hume, que beaucoup de personnes croient un peu courtisan, le considère, dans le sixième volume de son histoire, comme sacrifié au ressentiment des Espagnols, à qui le roi ne vouloit pas déplaire, parce qu'alors il desiroit fort d'obtenir une princesse espagnole pour son fils aîné.

lieu,
éprout
laissa
fance
cette
peu de
ses pr
faveur
charte

Qu
son dr
nous
anglois
hors d
la cessi

1589,
torze
quand
royaun

Il y
1606
mier,
tracté
l'accor
le plus
ses aff
d'autre
même

lieu, les gens qu'on y avoit envoyés doivent avoir éprouvé la même destinée que ceux que White y laissa, puisqu'on n'eut jamais la moindre connoissance de ceux qui y avoient été envoyés jusqu'à cette époque. Jacques premier s'embarrassant fort peu des droits de ses sujets, en comparaison de ses propres prétentions, disposa de la Virginie en faveur de deux compagnies, par une nouvelle charte datée du 10 avril 1606.

Quelques-uns ont prétendu que Raleigh perdit son droit en 1603, par l'effet de la sentence dont nous venons de parler, comme si un tribunal anglois pouvoit avoir autorité sur un pays situé hors de la juridiction de l'Angleterre. De plus, la cession faite à Smith & ses associés est de l'année 1589, & comment une sentence, rendue quatorze ans après, auroit-elle pu leur préjudicier, quand même les terres auroient été situées dans ce royaume ?

Il y a des écrivains qui regardent la charte de 1606 comme une confirmation de Jacques premier, en faveur de la compagnie qui avoit contracté avec Raleigh. D'autres prétendent qu'il l'accorda à de nouveaux aventuriers. Ce qui paroît le plus vraisemblable, c'est que Thomas Smith & ses associés, ou ses successeurs, s'unirent avec d'autres personnes en crédit, & ne tentèrent pas même de disputer à un roi vain, capricieux, &

énivré de la toute puissance royale , la satisfaction de fouler aux pieds les droits de Raleigh.

La charte fut , comme je viens de le dire , accordée à deux compagnies. La première eut le nom de *la Compagnie de Londres* : son territoire , suivant la charte , s'étendoit depuis le trente-quatrième degré de latitude jusqu'au quarante-unième. Quant à l'autre, qu'on appela *la Compagnie de Plymouth* , nous en parlerons dans la suite.

La compagnie de Londres fit de grands efforts pour établir une colonie. Elle envoya le capitaine Newport avec un nombre assez considérable d'émigrans , parmi lesquels étoient quelques Polonois & Hollandois. Newport arriva dans les premiers jours de mai 1607 , entre les deux caps d'où l'on passe à la baye de Chésapéack , & l'ayant laissée à sa droite, il pénétra jusqu'à cinquante milles environ par le fleuve de Pawhatan. Il débarqua dans une péninsule , & quand il partit pour l'Angleterre , il y laissa environ deux cents personnes.

Le capitaine Jean Smith , appelé *le Voyageur* , étant parti pour aller à Roanoke , où White avoit laissé , comme nous l'avons dit , cent quinze personnes , il se trouva entre ces deux caps , & appela le septentrional *Cap Charles* , & le méridional *Cap Henry* , en l'honneur des fils du roi. Le fleuve Pawhatan fut nommé en l'honneur du roi , *James-River* (le fleuve de Jacques) ; & la péninsule sur la-

quelle
fortifié
Town

Le d
tentati
poids d
Raleigh
des fon
Il est
les pre
chevali
Somers
1609 ,
comte
la Comp
Jacques
de l'arg

(1) Ce
à ce mèn
devenu u
mandées
apportées
les Amér
l'armée a
calme en
eut part à
mettoit p
la fuite ,

quelle les nouveaux habitans s'établirent & se fortifièrent, fut appelée par la même raison *James-Town*, la ville de Jacques (1).

Le colonel Bland rapporte qu'après beaucoup de tentatives, la compagnie fut découragée par le poids des dépenses, comme l'avoit été le chevalier Raleigh; que de nouveaux associés lui rendirent des forces & qu'elle obtint une nouvelle chartre. Il est certain que celle de 1606, dans laquelle les premiers, dont il étoit fait mention, étoient le chevalier Thomas Gates & le chevalier George Somers, fut annullée par une autre du 23 mai 1609, dans laquelle le premier nommé fut le comte de Salisbury. On n'y trouve plus ce titre, *la Compagnie, &c.* mais *le Trésorier & la Compagnie.* Jacques se réserva la cinquième partie de l'or & de l'argent, comme avoit fait la reine Elifabeth,

(1) Cent soixante-quatorze ans après, le 2 août 1781, à ce même endroit qui, depuis deux ou trois ans, étoit devenu une île, débarquèrent les troupes françoises commandées par le marquis de Saint-Simon. Elles y furent apportées par cette flotte considérable, à l'aide de laquelle les Américains durent principalement la prise de toute l'armée angloise aux ordres de Cornwallis, & le retour du calme en Virginie. Je ne prétends pas dire que la flotte eut part à l'attaque, puisque la situation du lieu ne le permettoit pas; mais elle empêcha Cornwallis d'échapper par la fuite, & de recevoir aucun secours.

& leurs successeurs firent presque toujours la même chose.

Suivant l'histoire de ce Smith qui resta dix-neuf ans en Amérique, & fut pendant quelque temps président en Virginie, il y eut en 1609, neuf vaisseaux d'expédiés avec cinq cents personnes sous le commandement de Gates, de Somers, & du capitaine Newport. La flotte fut dispersée par un coup de vent. Gates & Somers s'étant sauvés aux Bermudes avec cent cinquante personnes, construisirent deux petits bâtimens de cèdre, avec lesquels ils firent voile le 10 de mai 1610, pour la Virginie où ils arrivèrent le 20. Enfin, quelque temps après, ils se rembarquèrent tous, & ils auroient abandonné tout-à-fait le pays, si en descendant le fleuve, ils n'avoient pas rencontré le lord Delaware avec trois vaisseaux qui leur apportoient tous les objets qui leur étoient nécessaires. J'ometts ici une longue suite d'anecdotes, & je dirai seulement que la relation de Smith est pleine d'aventures périlleuses, désolantes & funestes, au point que c'est une chose qui paroît merveilleuse que la constance de ces premiers aventuriers, spéculateurs & émigrans.

Pendant quelque temps la compagnie s'étoit contentée d'envoyer en Virginie des administrateurs, & quantité de misérables engagés à son service. Si elle eût continué sur le même pied,

il ne
Les
de ce
azile
ils s'i
cheste
merce
métau
curren
pole.
donne
péens
merce
foible
les m
Amér
désire
sol h
Le
y fixe
cun p
Pour
les c
cessio
modie
regist
toit p
servic

il ne s'y feroit peut-être jamais établi de colonie. Les spéculateurs s'étoient formés une fausse idée de ce pays. Au lieu de l'envisager comme un azile très-avantageux pour y jouir de la liberté, ils s'imaginoient pouvoir en tirer de grandes richesses. Leurs vues étoient fondées sur le commerce & sur l'espoir d'y trouver des mines de métaux précieux; ils craignoient peut-être la concurrence, & vouloient s'en conserver le monopole. Les Sauvages n'ayant rien autre chose à donner en échange que des peaux, & les Européens étant au service de la compagnie, le commerce ne pouvoit dédommager que d'une très-foible partie des dépenses. Par bonheur pour nous les métaux précieux n'ont jamais paru, & tout Américain, sincèrement attaché à son pays, doit désirer que la nature n'en ait pas empoisonné ce sol heureux.

Les intéressés sentirent enfin que n'allant point y fixer leur séjour, ils ne pouvoient en tirer aucun parti que par la vente & le loyer des terres. Pour encourager les émigrans, il fallut d'abord les céder à des conditions peu différentes de concessions gratuites. On les louoit moyennant une modique portion du produit. Il paroît, suivant les registres de la compagnie, qu'en 1617 il ne restoit pas plus de cinquante-quatre personnes à son service; que ceux qui louèrent des terres portèrent

dans ses magasins, pour leur rétribution de cette année là, quatre cents boisseaux de bled de Turquie, & que le tabac fut vendu dix-huit deniers à trois sols sterling la livre.

Ce changement de système fit prendre à beaucoup de partisans de la liberté la résolution d'aller s'y établir, & les principes arbitraires de Jacques premier ne contribuèrent pas peu à les déterminer. En 1619, onze vaisseaux y apportèrent mille deux cents seize personnes, tant hommes que femmes & enfans, qui s'établirent sur les bords des fleuves James & Yorck.

Le gouvernement de la compagnie n'étoit ni stable, ni conforme aux idées & à l'humeur des émigrans. Il y avoit en Virginie à la tête du gouvernement, tantôt un président, tantôt un trésorier, quelquefois un gouverneur, & le pouvoir étoit exercé moins d'après des règles certaines que d'après le caractère de celui auquel il étoit confié. Parmi les associés, il y avoit beaucoup de nobles & de chevaliers, comme on voit dans un livre publié en 1620, *par ordre du trésorier & du conseil*. Le trésorier étoit alors le comte de Southampton. Une société de nobles, de chevaliers & de marchands, qui n'avoit en vue que l'appât du gain, ne pouvoit gouverner d'une manière satisfaisante pour ceux que l'amour seul de la liberté avoit fait émigrer. Ils se regardoient comme les maîtres du pays, &

ne rec
mencè
nomb
leurs
pour
fut ex
except
Le
Virgin
qui se
en un
présen
représ
verneu
les rej
avoir e
que le
& bien
roient
de l'ass
feillers
pouvoi
On
promp
intéres
que le
peu de
Quant

ne reconnoissoient aucun frein. Les émigrans commencèrent donc , dès qu'ils se virent en assez grand nombre , à s'assembler & à délibérer. Le résultat de leurs conférences fut de nommer des représentans pour défendre leurs droits. Le droit de suffrage fut exercé par tous les possesseurs de terre sans exception.

Le 24 juillet 1621 , la compagnie arrêta qu'en Virginie il y auroit à l'avenir un corps législatif , qui seroit appelé *Assemblée générale* , consistant en un gouverneur , douze conseillers & des représentans du peuple ; que les conseillers & les représentans feroient les loix , & que le gouverneur auroit le pouvoir de les approuver ou de les rejeter ; que les loix n'auroient d'effet qu'après avoir été ratifiées par la compagnie ; & qu'aussi-tôt que le gouvernement de la colonie seroit formé & bien établi , les ordres de la compagnie ne pourroient plus rien sur la colonie , sans le consentement de l'assemblée générale. Le gouverneur & les conseillers étoient nommés par la compagnie , qui pouvoit aussi les destituer à son gré.

On ne s'étonnera point d'un changement si prompt & si considérable dans la conduite des intéressés à l'égard de la colonie , en remarquant que les représentans du peuple s'étoient assemblés peu de mois auparavant & avoient résolu d'agir. Quant à la souveraineté , les émigrans commen-

soient à faire de sérieuses distinctions entre les droits des Naturels du pays & les prétentions des Européens. Les terres que la compagnie cédoit à de certaines conditions aux émigrans, elle les avoit achetées pour la plupart des Sauvages, & elle en avoit obtenues quelques-unes par des traités de paix conclus après différentes guerres, ou plutôt différentes incursions & escarmouches qu'il y avoit eu entre les deux partis. Mais les émigrans croyoient pouvoir les acheter directement des légitimes maîtres, avec plus de justice & plus d'avantage. La compagnie usa donc de prudence en accordant ce qu'elle ne pouvoit retenir, & un acte volontaire lui conserva la souveraineté. Si les ministres de Georges III avoient usé de la même modération, la liberté américaine n'existeroit point.

La souveraineté de la compagnie ne fut pas longue. Jacques premier, qui ne manquoit jamais de prétextes pour soutenir ses prétentions, unissant la force aux détours de la loi, la dépouilla entièrement de tous les droits qu'avoit pu lui donner le sacrifice de cent mille livres sterling, dépensées pour établir la colonie, sans jamais avoir reçu le moindre secours du gouvernement d'Angleterre.

Les Intéressés qui vivoient sous le gouvernement arbitraire de ce roi, furent forcés de céder; d'ailleurs cela ne regardoit point les colons. Ils ne s'embarassoient

s'emb
de pl
neime
de tir
là-dess
La no
leur f
rejetée
qu'on
avant

Ce

Jacque

il l'éto

dépend

Le

colons

mencer

le parle

compag

semblée

protesta

déclara

biens,

ment d

Charles

fait au

compag

Par

s'embarraffoient que de leurs propres droits , & de plus ils n'étoient pas fort contens du gouvernement de la compagnie. Jacques n'oublia pas de tirer parti de cette circonstance , & il fonda là-dessus une de ses prétentions pour se l'approprier. La nouvelle forme de gouvernement que le roi leur fit proposer n'étant pas de leur goût , fut rejetée , & ils ne se tinrent tranquilles qu'après qu'on leur eut confirmé tous les droits existans avant l'extinction de la compagnie.

Ce qui vient d'être dit , prouve clairement que Jacques premier devint roi de Virginie , comme il l'étoit d'Angleterre , sans que l'un de ces pays dépendît en aucune manière de l'autre.

Le gouvernement royal plut beaucoup aux colons ; en sorte qu'ayant été question , au commencement des dissentions qui s'élevèrent entre le parlement & le roi , de rétablir la charte de la compagnie avec l'autorité du parlement , l'assemblée générale s'y opposa fortement par une protestation solennelle du premier avril 1642 , & déclara ennemi de la patrie , avec confiscation de biens , quiconque tenteroit de faire aucun changement dans le gouvernement ; en conséquence , Charles premier assûra la colonie qu'il n'y seroit fait aucune innovation. La souveraineté de la compagnie bleffoit l'orgueil des colons , & l'ad-

mission de l'autorité du parlement eût détruit la liberté.

Après que Charles premier eut été décapité, l'usurpateur Cromwel, devenu tyran de l'Angleterre sous le titre imposant de Protecteur de la république, fut obligé d'envoyer une escadre de vaisseaux de guerre contre la colonie, qui vouloit reconnoître pour chef de son gouvernement le fils aîné du feu roi. Enfin, il fallut qu'elle cédât à la force; mais elle ne le fit qu'après avoir arrêté de part & d'autre les articles de la capitulation, suivant le style des nations belligérantes.

Voici les plus importants :

1°. La Virginie & ses habitans seront sous la dépendance de la république d'Angleterre, non comme pays de conquête, mais comme tout pays qui se rend volontairement, & ils jouiront des mêmes privilèges & franchises que le peuple libre d'Angleterre.

2°. L'assemblée générale s'assemblera comme auparavant, & dirigera les affaires de la colonie.

3°. La Virginie aura la possession & jouissance de l'étendue de territoire marquée par les anciennes limites, & spécifiée dans les chartes des rois précédens.

4°. Les habitans de la Virginie auront par-tout & avec toutes les nations, la même liberté de commerce que les Anglois.

imp
fan
gré
châ
L
capi
fut
A l
annu
donc
nullé
aurai
avons
l'Ang
serva
premi
lesque
les V
& de
qu'ils
les Na
par les
même
feroier
qu'en
ni fort
Dar

5^o. La Virginie sera exempte de taxes, droits, impositions de toute espèce; & l'on ne pourra, sans le consentement de l'assemblée générale, la gréver d'aucune charge, y construire des forts ou châteaux, ni enfin y tenir des troupes sur pied.

Les commissaires du parlement signèrent la capitulation en Virginie le 12 mars 1651, & elle fut ensuite confirmée par Cromwel en Angleterre. A la restauration de Charles II, le parlement annulla tout ce qui avoit été fait par Cromwel. Si donc un acte fait solennellement pouvoit être annullé par une seule des deux parties, la Virginie auroit dû rester, suivant les faits historiques que nous avons rapportés, absolument indépendante de l'Angleterre. Si au contraire la capitulation conserva sa force, la dépendance exprimée dans le premier article subsista, mais aux conditions sous lesquelles elle avoit été stipulée; c'est-à-dire, que les Virginiens jouiroient de toutes les franchises & de tous les privilèges du peuple d'Angleterre; qu'ils feroient le commerce librement avec toutes les Nations; qu'ils posséderaient le territoire marqué par les anciennes limites; qu'ils conduiroient eux-mêmes leurs affaires comme auparavant; qu'ils ne seroient taxés que par leurs propres assemblées; qu'en Virginie il n'y auroit ni troupes sur pied, ni forteresses construites; &c.

Dans le mois de janvier 1659, les Virginiens

proclamèrent unanimement Charles II, alors réfugié en Hollande, roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, d'Irlande & de Virginie, & rappelèrent au gouvernement le chevalier Guillaume Barklay, qui avoit déjà été gouverneur du temps de son père. Cet acte de souveraineté mérite attention. Charles II fut donc roi en Virginie, quelque temps avant qu'il fût assuré d'être rétabli sur le trône d'Angleterre.

Pendant son règne, qui ne fut pas favorable à la liberté, à l'exemple d'un acte du parlement de l'année 1650, dont nous aurons occasion de parler ci-après, l'Angleterre prétendit faire le monopole du commerce des colonies (1). On déclama beaucoup; on n'écrivit pas moins pour démontrer qu'il y auroit réciprocité d'avantages, sur-tout à cause de la protection que l'Angleterre donnoit avec ses flottes au commerce des colons.

Nonobstant les protestations, le droit de régler le commerce fut exercé, & ce prétendu droit donna lieu sous le même règne à différens actes du parlement, l'un desquels établissoit un impôt sur les objets qu'on faisoit passer d'une colonie à l'autre. Les Virginiens s'y opposèrent fortement; ils envoyèrent des députés en Angleterre, chargés

(1) A cette époque, il s'étoit établi plusieurs autres colonies, dont nous parlerons dans la suite.

de représenter que le droit de mettre des impôts appartenait à l'assemblée générale. Les députés revinrent avec une ordonnance de Charles II, en date du 19 avril 1676, où il étoit déclaré qu'on ne pouvoit gréver d'impôts les habitans & propriétaires de la colonie, que du consentement de l'assemblée générale, à l'exception des droits que le parlement mettroit sur les denrées apportées de la colonie en Angleterre.

L'assemblée générale étoit en Virginie ce qu'est le parlement dans la Grande-Bretagne, & dans le droit la colonie ne dépendoit pas plus de l'Angleterre que Hanovre n'en dépend actuellement. Toutes les loix étoient rendues au nom du roi & de l'assemblée de la colonie, avec la formule suivante : *Il est ordonné par sa très-excellente Majesté le Roi, & du consentement de l'Assemblée générale, &c.*

DE LA FONDATION DE MASSACHUSETTS.

LE territoire de la seconde compagnie, appelée la *Compagnie de Plymouth*, s'étendoit, suivant la charte de 1606, depuis le trente-huitième degré de latitude jusqu'au quarante-cinquième. Le trente-neuvième degré, le quarantième & le quarante-unième pouvoient donc appartenir à l'une ou l'autre

des deux compagnies. La charte en accorderoit la possession au premier occupant , & entre les deux établissemens il devoit y avoir l'intervalle de cent milles. Les actes de ces temps sont , en général , conçus de façon à fournir matière à discussion aux gens de loi.

On compte parmi les membres les plus zélés de cette compagnie , Ferdinand Gorges , gouverneur de Plymouth , & le chevalier Jean Popham , juge principal. En 1607, quelques-uns des associés firent une expédition , commencèrent un établissement dans un lieu nommé Sagadahoc , vers le quarante-quatrième degré de latitude , & formèrent le plan d'un grand état. Pendant l'hiver , qui fut très-rigoureux , il en mourut plusieurs , entr'autres Georges Popham , leur président ; & quelques-uns des principaux promoteurs de l'entreprise étant morts en Angleterre , du nombre desquels furent le chevalier Jean Popham , frère du président , & le chevalier Jean Gilbert , frère de l'amiral , ces évènements furent cause que ceux qui vivoient encore à Sagadahoc s'en retournèrent l'année d'après , & dès-lors le projet fut abandonné.

Ce qui donna l'idée de ce projet , ce fut la description avantageuse qu'avoit faite de ces contrées le capitaine Bartholomée Gosnold , un des associés de Raleigh , qui , ayant voulu aller en 1602 en Virginie par une route plus directe , y

toucha par hasard , & donna le nom de *Cop Cod* (1) à un promontoire près duquel il avoit pêché un nombre prodigieux de morues. Il débarqua dans les petites îles voisines , & y construisit un petit fort pour y commencer un établissement ; mais il ne put déterminer aucun de ses gens à y rester. Il les appela Isles d'Elizabeth , en l'honneur de la reine. Il y en avoit une sur laquelle il vit , comme on y voit encore à présent , une très-grande quantité de vignes sauvages , & pour cette raison il lui donna de plus le nom particulier de *Martha's Vineyard* , vigne de Marthe.

Après le voyage de Gosnold , d'autres aventuriers y allèrent , sur-tout de Bristol : ils y firent de fort bonnes affaires , tant par l'abondance de la pêche qu'au moyen d'excellentes peaux que les Sauvages leur vendirent pour des choses de très-peu de valeur. Un certain capitaine Hunt , homme sans honneur , qui , par adresse , avoit attiré à bord de son vaisseau vingt Sauvages environ , les vendit aux Espagnols à Malaga dans la Méditerranée , pour des Maures d'Afrique (2). Le souvenir de cette perfidie fut probablement une des raisons (si elle ne fut pas la seule) pour lesquelles les Indiens de

(1) *Cod-Fish* en Anglois , veut dire *morue*.

(2) Douglas , vol. 1 , pag. 264.

ces contrées ont été plus implacables que les autres contre les Anglois & leurs descendans , & ont , en général , aimé mieux se lier avec les François.

En 1603 , Henri IV , roi de France , avoit accordé à un particulier nommé de Monts , des lettres-patentes par lesquelles il lui cédoit tout le pays renfermé entre le quarantième & le quarante-fixième degré de latitude , sous le nom d'Acadie.

Après que les intéressés dans la compagnie de Plymouth eurent fait diverses tentatives dispendieuses & inutiles , les François & les Anglois continuèrent d'aller sur ces côtes pour y pêcher & pour trafiquer avec les Sauvages. Mais aucune des deux nations ne paroissoit disposée à y établir une colonie , ce qui exigeoit de grands frais dans les commencemens , & beaucoup de temps avant de pouvoir en retirer aucun fruit. Quelques historiens prétendent que Ferdinand Gorges , le même dont nous avons déjà parlé , & le capitaine Mason y sacrifièrent en pure perte vingt mille livres sterling chacun. Peut-être aucun établissement n'eût-il pris une forme stable & permanente , au moins pendant long-temps , si les persécutions religieuses n'avoient fait naître à beaucoup d'Anglois l'idée de s'expatrier.

L'église anglicane , qui , avec la pompe épiscopale , avoit hérité de l'intolérance religieuse , persécutoit les puritains , les presbytériens , en un

mot
à ses
confor
l'année
mèrer
afin d
de leu
de les
Hudse
procu
quis
nation
donne
taire.
les m
sévère
ancien
conséc
de Lo
ils pu
cueilli
comp
accord
roi ca
dit qu
cience
les ch
Un

mot tous ceux qui ne vouloient pas se conformer à ses règles , & qui pour cela furent appelés *non-conformistes*. Une partie des persécutés qui dès l'année 1606 s'étoient réfugiés en Hollande , formèrent en 1617 le projet de passer en Amérique ; afin de pouvoir conserver plus facilement la pureté de leur doctrine. Les Hollandois tâchèrent en vain de les déterminer à aller s'établir le long du fleuve Hudson , où le droit de souveraineté leur avoit été procuré par le capitaine Hudson , qui l'avoit acquis au moyen de la cérémonie ordinaire des nations civilisées , qui consiste à descendre à terre , donner un nom au pays & s'en déclarer propriétaire. Le zèle religieux persuada à ces dévôts que les mœurs des Hollandois n'étoient pas assez sévères , & , d'ailleurs , leur sympathie pour leurs anciens compatriotes n'étoit pas éteinte. En conséquence , ils s'adressèrent à la compagnie de Londres pour avoir une étendue de pays où ils pussent vivre séparément. La demande fut accueillie , & plusieurs des principaux membres de la compagnie supplièrent Jacques premier de leur accorder l'entière liberté de religion ; mais ce roi casuiste la refusa. Douglas , vol. 1 , pag. 369 , dit qu'il y consentit , mais il se trompe. Sa conscience lui permit seulement de promettre qu'il ne les chagrinerait point.

Une promesse de cette nature ne leur paroissant

pas une sûreté suffisante , ils ne voulurent point alors émigrer. Enfin , comme ils espéroient que l'éloignement les délivreroit de la persécution des cours de justice épiscopale , deux ans après ils revinrent à leur première idée. La moitié , ou à-peu-près , des compagnons du fameux Robinson , passa à Southampton & s'embarqua sur deux vaisseaux que le mauvais temps obligea plusieurs fois de rentrer dans le port. L'un resta avec une partie des émigrans , l'autre se remit en mer & arriva au cap Cod le 11 novembre 1620.

Hutchinson , tom. 2 , pag. 455 , dit que les compagnons de Robinson n'y apportèrent d'autres droits que ceux qu'ils avoient reçus de la nature. Les émigrans eux-mêmes avoient su , avant de s'embarquer , que les terres dont la compagnie de Londres leur avoit fait concession , étoient dans les limites de celle de Plymouth , qui , découragée & réduite à un état de langueur , s'étoit insensiblement éteinte. Il y avoit déjà quelque temps que plusieurs des associés étant morts & d'autres dégoûtés , il n'en étoit plus question. Cette nouvelle émigration ranima l'espérance , sur-tout dans ceux qui avoient fait des pertes considérables. Ferdinand Gorges & le capitaine Mason ne furent pas les moins actifs pour obtenir une nouvelle charte. Elle leur fut accordée le 3 novembre 1620 , & dans ce temps les compagnons de Robinson étoient

déjà t
ci fai
qui p
qu'au
mond
tout c
dens ,
narch
suivan
à terr

« A
» gné
» ver
» die
» d'I
» trep
» de
» & d
» la
» tric
» acte
» fen
» que
» liti
» &
» ver
» ver
» &

urent point
éroient que
écution des
après ils re-
ritié, ou à
Robinson,
r deux vaif-
lusieurs fois
e une partie
er & arriva

dit que les
ent d'autres
de la nature.
, avant de
mpagnie de
étoient dans
ui, découra-
, s'étoit in-
elque temps
& d'autres
Cette nou-
ur-tout dans
onfidérables.
on ne furent
ouvelle charte.
e 1620, &
inson étoient

déjà sur les côtes d'Amérique. Tandis que ceux-ci faisoient route, on entendit dire à plusieurs, qui probablement n'étoient pas bien disposés, qu'aussi-tôt qu'on seroit arrivé à terre, tout le monde seroit égal, & que chacun pourroit faire tout ce qui lui plairoit. Cela détermina les plus prudents, afin de prévenir les funestes effets de l'anarchie, dont on étoit menacé, à préparer l'acte suivant pour qu'on le confirmât avant de descendre à terre.

« Au nom de dieu, ainsi soit-il. Nous souffi-
gnés, les fidèles sujets de notre redoutable sou-
verain seigneur le roi Jacques, par la grâce de
dieu, roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France &
d'Irlande, défenseur de la foi, &c. Ayant en-
trepris pour la gloire de dieu, l'avancement
de la foi chrétienne & l'honneur de notre roi
& de notre patrie, un voyage à l'effet de fonder
la première colonie dans les parties septen-
trionales de la Virginie, reconnoissons par cet
acte solemnellement & mutuellement en pré-
sence de dieu, & l'un en présence de l'autre,
que nous nous unissons ensemble en un corps po-
litique & civil pour notre meilleure intelligence
& pour notre conservation, ainsi que pour par-
venir au but que nous nous proposons, & en
vertu dudit acte, pour faire & établir telles loix
& règles conformes à la justice & à l'égalité,

» tels actes, constitutions, offices, de temps en
 » temps, lors & suivant qu'il sera cru le plus
 » convenable pour le bien général de la colonie,
 » à l'effet de quoi nous promettons toute sou-
 » mission & obéissance. En foi de quoi nous
 » avons signé ci-dessous. Au cap Cod, le 11
 » novembre, la dix-huitième année du règne
 » de notre souverain seigneur Jacques, roi
 » d'Angleterre, de France & d'Irlande, & la
 » cinquante-quatrième de son règne en Ecosse,
 » l'an du seigneur 1620. Signé, Jean Carver,
 » Guillaume Bradford, Edward Winslow, &c.»

Cet acte fut signé à bord probablement par tous ceux qui étoient en âge de pouvoir signer. Il y en eut en tout quarante & un dont j'ai nommé les trois premiers, & j'ai supprimé le reste comme superflu. Le terrain sablonneux & stérile sur lequel ils débarquèrent, les obligea de longer la côte dans leur barque, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un endroit propre à la culture. Alors ils s'y arrêtèrent & l'appellèrent New-Plymouth, (le nouveau Plymouth.) Quelques historiens prétendent que ce nom lui avoit été déjà donné par le capitaine Smith, qui, dans un de ses fréquens voyages, étoit descendu à terre au même lieu. Leur condition, eu égard au territoire, fut très-incertaine jusqu'en 1624, où ils obtinrent enfin la patente de la nouvelle compagnie de Plymouth. Il est vrai

qu'ils
 qui en
 les me
 qui éto
 vendoi
 un prin
 leurs d
 ou par
 l'achete
 Cette
 donner
 dir Do
 obscure
 anglois
 rent en
 sujer d
 La
 mais d
 pas plu
 femme
 se gour
 1692
 chufete

(1)
 de Mas
 leur al
 tribu d

qu'ils l'avoient déjà acheté des tribus indiennes qui en étoient les possesseurs (1) ; mais cela ne les mettoit point à l'abri des prétentions de ceux qui étoient munis de patentes. Comme les Indiens vendoient des étendues de pays considérables à un prix fort modique, ces Européens qui fondoient leurs droits sur les découvertes ou sur les chartes ou patentes, s'arrogeoient le droit exclusif de l'acheter eux-mêmes pour en faire le monopole. Cette patente étant très-embrouillée, il s'en firent donner une autre en 1629, & celle-ci, à ce que dit Douglas, tom. 1, pag. 395, n'étoit pas moins obscure, au point qu'en 1641 les commissaires anglois, députés par la cour pour vuider un différend entr'eux & la colonie de Rhode-Island au sujet des limites, ne purent l'entendre.

La colonie du nouveau Plymouth ne fit jamais de grands progrès. En 1624, elle ne contenoit pas plus de cent quatre-vingt habitans, hommes, femmes & enfans. Elle continua néanmoins de se gouverner par ses propres loix jusqu'à l'année 1692 où elle fut incorporée dans celle de Massachusetts.

(1) Douglas, tom. 1, pag. 370, dit qu'ils l'achetèrent de Massasoit, Sakem des Pakanokat, qui fut charmé de leur alliance, étant alors en guerre avec la nombreuse tribu de Narraganset.

La charte du 3 novembre 1620, dont nous avons parlé plus haut, fut accordée à quarante personnes. Parmi les associés les plus connus étoient Ferdinand Gorges, le capitaine Jean Mason, le duc de Lenox, les marquis de Buckingham & d'Hamilton, les comtes d'Arundel & de Warwick, & le chevalier François George. La nouvelle compagnie fut nommée *le Conseil de Plymouth pour les affaires de la Nouvelle-Angleterre*. Le nom de Nouvelle-Angleterre avoit été déjà donné à la partie septentrionale de la Virginie par le capitaine Smith dont nous avons fait plusieurs fois mention.

Le défaut d'ordre dans la conduite des affaires, & l'ignorance de la position de ces contrées produisirent cet effet : que dans les concessions de terres, faites par le conseil de Plymouth, souvent les mêmes furent vendues ou données à plusieurs personnes, & très-souvent il arrivoit que les terres accordées par une patente, s'étendoient sur celles accordées par une autre. Cela fut la source de beaucoup de procès qui s'élevèrent plus de cinquante ans après, & qui se feroient élevés dès lors, si le nombre des habitans eût été plus considérable, ou qu'il eût été plus difficile de se procurer des terres. Dans les premières années, l'émigration ne fut presque rien. Il y eut plusieurs établissemens & de différens côtés, mais il n'y en eut aucun de considérable jusqu'en 1628. Cette

année
voyés
sons,
ment
sectes
réform
nomb
dieu
Gorge
Angle
émigr
nance
sonne
rien a
» tem
» trou
» y re
La
le dro
gouve
obtin
propri
dock
huit a
gouve
qui é
ment
pagni

année, des membres du parlement ayant été envoyés à la tour de Londres & dans d'autres prisons, pour avoir dans leurs débats parlé librement contre les abus de l'église anglicane, les sectes anti-épiscopales perdirent tout espoir de réforme dans cette église. Il y eut un grand nombre de personnes qui résolurent d'aller servir dieu en Amérique, sur-tout les puritains. Ferdinand Gorges rapporte dans son histoire de la Nouvelle-Angleterre qu'en peu de temps le concours des émigrans s'accrut au point qu'il parut une ordonnance spéciale du roi, faisant défense à toute personne de partir sans permission. Le même historien ajoute : « Ainsi ce que j'avois prédit long-temps auparavant, lorsqu'à peine je pouvois trouver avec de l'argent quelqu'un qui voulût y rester, finit par s'accomplir. »

La charte du conseil de Plymouth renfermoit le droit de concéder des terres, mais non pas de gouverner. Dans la même année 1628, on en obtint une autre à cet effet, & la compagnie des propriétaires élut un gouverneur (Mathieu Craddock) un vice-gouverneur (Thomas Goffe) dix-huit assistans & un secrétaire. Ceux-ci élurent pour gouverneur en Amérique un certain M. Eudicot, qui étoit entièrement subordonné à ce gouvernement résident en Angleterre. Toutes les compagnies n'eurent qu'un seul & même objet, l'amour

du gain. L'espérance de trouver des mines de métaux précieux étoit très-refroidie. Il paroît que la vente des terres & le commerce furent alors leurs principales ou leurs seules vues.

L'année suivante, nombre de personnes opulentes, dont quelques-unes d'un rang distingué, mécontentes du gouvernement arbitraire de l'Angleterre, tant à l'égard du temporel qu'à l'égard du spirituel, offrirent à la compagnie de passer en Amérique, à condition que la charte les y suivroit. La compagnie qui n'avoit encore fait aucuns bénéfices, & qui ne voyoit pas grande apparence d'être bientôt plus heureuse à cet égard, y consentit aisément. Il fut stipulé que ceux des propriétaires qui resteroient en Angleterre auroient part dans les sept premières années aux profits que l'on feroit tant sur la vente des terres que par le moyen du commerce, & que la conduite des affaires seroit confiée à dix personnes, dont cinq résideroient en Amérique, & cinq en Angleterre; au reste, cela ne regardoit que les affaires de finances; le droit de se gouverner & les autres privilèges appartinrent seulement aux colons. Les cinq personnes qui restèrent en Angleterre furent M. Cradock, N. Wright, J. Eaton, J. Goffe, & J. Joung. Les cinq qui passèrent en Amérique furent J. Winthrop, le chevalier Richard Saltonstall, J. Johnson, J. Dudley & J. Revel.

Le

Le
ne p
& plu
à ce
Le p
dans l
1630
éprou
Da
végéta
petite
les pro
bois.
truire
nécess
& se
On av
un pe
partie
corresp
eut de
Que
famine
rurent
fester
de mau
une bo
l'abond
Pa

Le désir de s'expatrier étoit très-vif, mais on ne pouvoit émigrer sans beaucoup de difficultés, & plusieurs de ceux qui tenoient le plus fortement à ce projet n'eurent pas le courage de l'exécuter. Le plus grand nombre n'arriva en Amérique que dans le cours de l'année suivante, c'est-à-dire, en 1630, époque mémorable par les malheurs qu'ils éprouvèrent.

Dans ce temps la culture se bornoit à quelques végétaux & du bled de Turquie, mais en très-petite quantité. Il y eut peu de cultivateurs parmi les premiers émigrans, & le terrain étoit tout en bois. Ce dont on s'occupa d'abord, fut de construire des habitations, & de se pourvoir des choses nécessaires pour soutenir la rigueur des saisons, & se défendre contre les attaques des Sauvages. On avoit commencé à y apporter de la Virginie un peu de bled de Turquie; mais la plus grande partie des vivres venoit de l'Angleterre, & la correspondance n'étant ni sûre, ni régulière, il y eut de fréquentes disettes.

Quelle qu'en ait été la cause, en 1630 la famine fut si grande, que quantité de gens périrent des maladies qui ont coutume de se manifester lorsque les alimens sont rares, inusités & de mauvaise qualité. Parmi les derniers émigrans, une bonne partie étoit accoutumée à vivre dans l'abondance, non-seulement des choses néces-

Le

Part. I.

C

faïres, mais encore de celles de luxe, & ceux-là étoient moins capables de résister aux calamités. Beaucoup furent obligés de se nourrir de limaçons, de vignots, & d'autres poissons à coquille, & à manger, au lieu de pain, des racines appelées *ground nuts*, qui sont fort inférieures aux pommes de terre, & jusqu'à des glands. Hutchinson rapporte qu'un habitant qui alloit chez le gouverneur pour lui faire des plaintes, retourna sur ses pas, ayant appris que dans la maison même du gouverneur, on avoit mis au four le dernier pain. Parmi les victimes qui succombèrent aux malheurs & aux calamités de cette année, Hubbard cite milady Arabella Jhonson, fille du comte de Lincoln, dont il raconte la mort de la manière la plus touchante. Son mari, homme très - considéré, n'ayant pu supporter la douleur que lui causa cette perte, ne lui survéquit qu'environ deux mois.

L'esprit d'émigration ne s'éteignit pas pour cela : il ne fit que se refroidir un peu. Mais le gouvernement arbitraire de la cour & de l'église le ralluma plus que jamais. Les établissemens s'accrurent prodigieusement, & les plus considérables furent faits sur le golfe de Massachusets, nom que prit ensuite la Colonie.

Pendant les premières années, le gouverneur & les assistans exercèrent la puissance législative &

l'exé
civil
s'affé
Enfin
& se
en A
suffra
sans a
pour
tout-à
libres
gistrats
électio

“ Q
” n'av
” d'éli
” vern
” tréfo
” lieut
” d'em
” destit
” de d
” voir.
” Que

(1) Le
Cour Ge

l'exécutrice. Mais le peuple qui aspirait à la liberté civile, ainsi qu'à celle de religion, commença à s'assembler dans différens districts, & à délibérer. Enfin l'année 1634, il élut ses députés. Jusqu'alors, & seulement depuis que le gouvernement résidoit en Amérique, le peuple avoit joui du droit de suffrage dans l'élection de ceux qui gouvernoient, sans avoir de représentans. A l'assemblée générale pour les élections de cette année, se présentèrent tout-à-coup vingt-quatre représentans des hommes libres de la Colonie, à la grande surprise des magistrats, & le peuple, avant de passer à aucune élection, fit en ce qui suit, savoir :

« Que personne, excepté la cour générale (1),
» n'avoit droit de faire & d'établir des loix, ou
» d'élire & de créer des officiers, tels que le gou-
» verneur, le vice-gouverneur, les assistans, le
» trésorier, le secrétaire, les capitaines, les
» lieutenans, les enseignes, ou tout autre chargé
» d'emploi de pareille importance, ou de les
» destituer pour cause de mauvaise conduite, ou
» de déterminer leurs obligations & leur pou-
» voir.

» Que personne, excepté la cour générale, n'avoit

(1) Le corps législatif de l'état de Massachusets s'appelle *Cour Générale*, encore à présent.

» droit de faire des levées d'argent , ni de mettre
 » des impôts, ni de disposer des terres , c'est-à-dire
 » de donner & confirmer les propriétés. »

L'élection des magistrats faite , le peuple arrêta
 ensuite :

« Que la cour générale seroit tenue de s'assem-
 » bler quatre fois par an , qu'elle seroit convoquée
 » à l'avenir par le gouverneur , sans pouvoir être
 » dissoute que du consentement de la pluralité de
 » ses membres.

» Que les hommes libres de chaque plantation
 » pourroient également élire deux ou trois per-
 » sonnes , avant la tenue de chaque cour générale ,
 » pour conférer sur les affaires qu'ils jugeroient à
 » propos de soumettre à l'examen de la prochaine
 » cour , & pour les préparer ; qu'aux personnes qui se-
 » roient dorénavant députées par les hommes libres
 » des diverses plantations , pour traiter à leur place
 » des affaires de la communauté , seroit trans-
 » mise l'autorité pleine & entière , & qu'elles au-
 » roient les pouvoirs desdits hommes libres , pour
 » faire & établir des loix , pour accorder des terres ,
 » &c. & pour agir dans toutes les affaires de la com-
 » munauté au nom desdits hommes libres , excepté
 » seulement les élections des magistrats & des autres
 » officiers , pour lesquelles chaque homme libre
 » devoit donner sa voix personnellement. »

Telle fut la seconde constitution que se donna le peuple d'Amérique. Les Colonies de Rhode-Island, Connecticut & New-Hamshire, tirèrent leur origine de celle de Massachusets, & suivirent son exemple.

Les émigrations alloient toujours en augmentant. En 1633, on examina dans le conseil si l'on devoit les défendre absolument; & en 1637, elles furent défendues par une ordonnance du Roi. Cela produisit l'effet accoutumé des prohibitions: le desir n'en devint que plus vif, & le monde couroit en Amérique en plus grande foule. Il n'est que deux moyens de retenir les hommes dans un pays: c'est ou de les rendre heureux, ou de les enchaîner. Plusieurs écrivains prétendent qu'avant 1640, on vit passer de la vieille Angleterre dans la nouvelle, deux cents quatre-vingt-huit vaisseaux, qui portèrent environ quatre mille familles, formant le nombre de vingt-un mille deux cents personnes, tant hommes que femmes & enfans. Hutchinson dit qu'en 1639, la pêche commençoit à être en vigueur: que déjà le pays leur fournissoit plus de vivres qu'ils n'en avoient besoin, qu'ils en envoyoient beaucoup aux îles, qu'ils recevoient leur paiement en productions des îles, de même qu'en or & en argent, & qu'ils faisoient passer en Angleterre une partie des

retours pour payer les manufactures auxquelles ils étoient obligés de recourir continuellement.

Les loix des premiers émigrans furent conformes à l'austérité de leur religion & de leurs mœurs. Plusieurs de ces loix respiroient une rigueur assûrément condamnable, & que quelques écrivains ont beaucoup exagérée, sans rendre justice à celles qui méritoient des éloges. En conséquence d'une loi concernant l'esclavage, rejeté par ces premiers législateurs, *comme contraire aux droits naturels de l'homme & préjudiciable à la société*, en 1645, un nègre qu'on avoit amené d'Afrique par supercherie & vendu dans l'état de Massachusets, fut, par l'interposition spéciale de la cour générale, pris au colon qui l'avoit acheté, pour le renvoyer dans sa patrie (1).

DE LA FONDATION DE RHODE-ISLAND.

LA Colonie de Rhode-Island dut son origine à celle de Massachusets, ou plutôt à l'intolérance, en matière de religion, que les nouveaux habitans y avoient apportée d'Angleterre. Les persécutions qu'ils avoient souffertes, au lieu de produire en eux la modération, semblèrent allumer dans leur cœur

(1) Mémoires de l'état de Massachusets.

le d
jour
soute
nouv
subd
dans
Sépar
de sc
qui p
pas d
Chaq
différ
Por
(aut
congr
à teni
dont
priren
naliste
Colon
riens,
la fin
y par
de fa
en A
rentes
» tro
» roi

le desir de la vengeance. Les sectes se multiplioient journellement. Les mêmes argumens employés pour soutenir une extravagance , en faisoient éclore de nouvelles. La secte des Puritains se divisa , & se subdivisa à l'infini. Les Brounistes , les Indépendans , les Antinomiens , les Muggletoniens , les Séparatistes , & beaucoup d'autres , étoient autant de schismatiques de la même tecte. Ceux-là même qui professoient la religion dominante , n'étoient pas d'accord dans tous les points de leurs dogmes. Chaque église , qu'ils appelèrent *Congrégation* , différoit des autres en quelque chose.

Pour conserver l'union & même l'uniformité (autant que le bigotisme particulier de chaque congrégation le leur permettoit) ils commencèrent à tenir des synodes , selon le style des presbitériens , dont , au reste , ils n'adoptèrent pas le nom. Ils prirent la dénomination générale de congrégationalistes. Dans l'histoire des premiers temps de la Colonie , il n'est point fait mention de Presbitériens , & les Anglicans ne s'y établirent que vers la fin du règne de Charles II. Les Anabatistes y parurent après l'année 1640 , avec cet esprit de fanatisme qui avoit causé leur destruction en Allemagne. Leur conduite fit porter différentes loix en 1644 & 1646 , contre ceux « qui » troubleroient le repos des églises , qui insulteroient les magistrats , qui s'opposeroient au

» baptême des enfans , ou le condamneroient &
 » fortiroient des églises exprès pendant la céré-
 » monie , & qui ne reconnoïtroient pas l'autorité
 » des magistrats ». Les quakers y parurent en
 1654. Ils se montrèrent d'abord plus violens &
 plus fanatiques que les anabaptistes mêmes , & l'on
 fut obligé de faire contre eux des loix encore plus
 rigoureuses. Les catholiques n'eurent point le
 courage d'y paroître jusqu'à l'époque de notre glo-
 rieuse révolution , qui a changé la manière de
 penser sur cet objet , comme sur les autres points
 essentiels à la félicité humaine.

En 1635 , deux ans avant que les synodes com-
 mençassent , le nommé Roger Williams , ministre
 de l'église de Salem , fort bon-homme , à ce que
 disent les historiens , fut excommunié au sujet de
ses principes antinomiens , familistiques , brounistes ,
& autres sentant également le fanatisme. Il fut banni
 par le pouvoir législatif de la Colonie de Massa-
 chusets , *comme perturbateur de la paix , de l'église*
& de la communauté. Williams alla s'établir à
 Seaconck , ayant obtenu des terres du sachem Mas-
 safoit , dont nous avons déjà parlé. Les magistrats
 de la petite Colonie de New-Plymouth l'obligèrent
 de se retirer , parce que Seaconck étoit dans les
 limites de leur patente. Ils ne prétendirent pas
 que Massasoit n'avoit pas le droit de vendre , mais
 Williams fut chassé pour cause d'hérésie. D'ailleurs

les g
 parti
 le co
 la fr
 seul
 au p
 l'acte
 parce
 terre
 motif
 comp
 leurs
 d'ache
 mono
 de ceu
 de la
 Narr
 pela d
 viron
 mères
 Da
 sur le
 dam
 Il pa
 l'expr
 pris ,
 taires
 religi

les gouvernemens des Colonies défendoient aux particuliers d'acheter des terres des Indiens , sans le consentement de l'autorité publique , pour éviter la fraude dans les contrats , pour empêcher qu'un seul individu n'en achetât une étendue trop vaste , au préjudice de la communauté , & pour rendre l'acte de vente aussi public qu'il seroit possible , parce que souvent il arrivoit que les mêmes terres étoient réclamées par plus d'une tribu. Les motifs des Colonies étoient différens de ceux des compagnies de propriétaires , ou plutôt des possesseurs de patentes , qui s'arrogeoient le droit exclusif d'acheter les terres des Sauvages pour en faire le monopole. Williams passa , avec le petit nombre de ceux qui lui étoient attachés , sur le bord opposé de la rivière de Patuket , obtint du sachem de Narraganset diverses étendues de pays , & appela ce lieu *Providence*. Dans l'année 1645 , environ quarante personnes s'y rassemblèrent & formèrent une espèce de gouvernement.

Dans le premier synode qui se tint à New-Town sur le golfe de Massachusets en 1637 , on condamna les opinions religieuses de différens sectaires. Il paroît que les Congrégationalistes adoptèrent l'expression des Anglicans , qui , peut-être par mépris , désignoient par le nom générique de *Sectaires* , tous ceux dont les principes en matière de religion différoient des leurs. Ces gens ayant été

après cela fort mal traités, se retirèrent avec leurs amis & leurs partisans dans l'île d'Aquarneck, appelée maintenant Rhode-Island, & l'achetèrent des Indiens le 24 mars 1638. Ils créèrent un corps composé de dix-huit d'entr'eux, & formèrent une espèce de gouvernement, qui changea plusieurs fois durant l'espace de deux ans. En 1640, ils convinrent que le corps chargé de l'administration publique, consisteroit en un gouverneur, un sous-gouverneur & quatre assistans, ce qui subsista jusqu'en 1662.

Dans le cours de l'année 1642, onze personnes achetèrent des Indiens un endroit nommé Schowamet, & changèrent ce nom en celui de Warwick, en l'honneur du comte de Warwick, qui avoit la patente d'une étendue de terre très-considérable dans cette contrée, & qui n'en fit jamais usage. Une patente du duc d'Hamilton renfermoit la concession de tout le territoire qui forme actuellement l'état de Rhode-Island, & une partie de celui de Massachusetts & de Connecticut. Le duc ayant négligé ses droits, ses descendans essayèrent plus d'une fois de les faire revivre; mais les habitans prouvèrent que les conditions n'avoient pas été remplies. Presque tous les membres de la compagnie de Plymouth, qui avoient des patentes pour des provinces entières, éprouvèrent le même sort. Une des raisons qu'on

adopté
fut qu
Indien
disent
Colon
base u
Les for
aussi-tê
En
qualité
même
gouver
gloises
qui po
" Prov
" la N
" telle
" des

(1) L
temps, a
celle de
avec Rh
se soit a
quoique
de comm
Nouvelle
elle reter
du roi.

adopta contre les prétendus droits d'Hamilton, fut que les terres n'avoient pas été achetées des Indiens. Il paroît, d'après tout ce que les historiens disent à cet égard, que suivant l'opinion des Colons, le droit de propriété devoit avoir pour base une cession faite par les naturels du pays. Les fondateurs de Warwich s'incorporèrent presque aussi-tôt avec ceux de Providence.

En 1643, Williams passa en Angleterre, en qualité de député de la Colonie qu'il avoit lui-même fondée, & obtint du comte de Warwich, gouverneur & amiral de toutes les plantations Angloises (1) pour le parlement, une espèce de charte, qui portoit « que les plantations incorporées de » Providence sur le golfe de Narraganset dans » la Nouvelle-Angleterre, pourroient se donner » telle forme de gouvernement que la pluralité » des hommes libres jugeroit convenable à leur

(1) Les Colonies furent souvent, dans les premiers temps, appelées *Plantations*, nom que continua de porter celle de Providence, même après qu'elle fut incorporée avec Rhode-Island. On ne doit pas s'étonner que Williams se soit adressé au comte de Warwich plutôt qu'au roi, quoique la guerre entre le roi & le parlement ne fit que de commencer. La religion retenoit les Colonies de la Nouvelle-Angleterre dans le parti du parlement, comme elle retenoit celles de Virginie & de Maryland dans le parti du roi.

» situation , & faire les loix qu'ils croiroient les
 » meilleures pour eux , & aussi conformes à celles
 » d'Angleterre que la nature & la situation du
 » lieu pourroit le permettre. »

Ces petites Colonies , qui forment maintenant l'état de Rhode-Island , furent incorporées en une seule , en vertu d'une charte de Charles II , du 8 juillet 1662 , sous le nom de Colonie de *Rhode-Island* , & *Plantation de Providence*. La première assemblée se tint à New-Port le premier mars 1663 , & entre autres choses elle arrêta que tous les chrétiens , à l'exception des catholiques , jouiroient des mêmes avantages à l'égard des droits de citoyens ; & que toutes les acquisitions de terres qui se feroient des Sauvages sans le consentement de l'assemblée , seroient nulles , & les acheteurs condamnés à l'amende.

DE LA FONDATION DE CONNECTICUT.

LA Colonie de Connecticut dut son origine également à celle de Massachusets , par les mêmes raisons que celle de Rhode-Island , & son établissement remonte à la même époque. Pendant l'été de 1636 , un assez grand nombre de personnes , mécontentes relativement à l'objet de la religion , abandonnèrent , avec leurs ministres ,

New
 & all
 nectic
 Winc
 hors
 à Ha
 seroie
 L'ann
 firent
 noien
 Les c
 Heave
 jusqu'
 nom
 charte

DE

P
 AR
 pitain
 en dif
 furent
 une de
 New-
 partie
 autre
 Gorge

Newtown, Dorchester, Watertown & Rocksbery, & allèrent s'établir sur les bords du fleuve Connecticut, où ils fondèrent Hartford, Watersfield, Windsor, Springfield, &c. Ceux qui se trouvèrent hors des limites de Massachusets se rassemblèrent à Hartford, convinrent de la manière dont ils seroient gouvernés, & élurent des magistrats. L'année d'après, quelques émigrans d'Angleterre firent la même chose à New-Heaven, qu'ils venoient de fonder sur le bord opposé à Long-Island. Les deux petites colonies de Hartford & New-Heaven continuèrent à se gouverner séparément, jusqu'à l'époque où elles furent réunies sous le nom de *Colonie de Connecticut*, en vertu de la charte de Charles II, du 23 avril 1662.

DE LA FONDATION DE NEW-HAMSHIRE.

PARMI le grand nombre de patentes que le capitaine Mafon, dont j'ai parlé plusieurs fois, obtint en différens temps du conseil de Plymouth, & qui furent une source de procès éternels, il y en avoit une de l'année 1629, qui lui accordoit tout l'état de New-Hamshire, tel qu'il est à présent, & une partie du territoire des Colonies adjacentes. Une autre, tant en son nom qu'en celui de Ferdinand Gorges, s'étendoit sur une partie du pays concédé

CONNECTICUT.

son origine
par les mêmes
& son éta-
que. Pendant
nombre de per-
l'objet de la
es ministres,

par la précédente. Le 19 août 1635, Charles premier gratifia Mafon d'une charte pour le même pays compris dans celle de 1627, en lui donnant de plus le droit de gouverner & de conférer des honneurs. (La famille des Mafon fut toujours en grande faveur auprès des Stuarts.) En 1639, Gorges obtint du même roi une autre charte, qui lui accordoit tout droit de juridiction, & qui comprenoit néanmoins une partie du pays concédé à Mafon quatre ans auparavant. Enfin, ce droit de juridiction sur tout le pays mentionné dans les deux chartes qu'il donna, l'une à Mafon, l'autre à Gorges, il l'avoit déjà conféré lui-même au conseil de Plymouth, par la charte de 1628, qui, comme je l'ai dit, fut portée en Amérique par les fondateurs de la Colonie de Massachusets.

En 1629, plusieurs habitans des bords du golfe de Massachusets desirant d'aller s'établir dans le pays qui forme maintenant l'état de New-Hamshire, convoquèrent, à l'exemple des fondateurs de New-Plymouth, les Indiens qui le possédoient, & firent cette acquisition, si remarquable par les formes solennelles qui s'observèrent de part & d'autre, & plus encore par les procès qui ont duré environ un siècle entre les acquéreurs, leurs héritiers & successeurs, & les héritiers & successeurs de Gorges & de Mafon.

Les Indiens vendirent le pays à Jean Wheel-

wright
Wight
Levet,
pêche;
au tribu
dition
dix ans
probabl
autres,
Il fa
droits d
& les p
1629,
comme
postérie
En 1
l'évangi
Hutchin
gouvern
dispute
époque
prescrit
Wheelw
allèrent
& pend
rément.
faits, d
particuli

wright, Augustin Story ou Storer, Thomas Wight, Guillaume Went-Worth, & Thomas Levett, en se réservant le droit de chasse & de pêche; & ils obligèrent, par contrat, les acheteurs au tribut annuel d'un habit de drap, & à la condition d'y fonder une Colonie dans l'espace de dix ans. Cela fut appelé l'achat de *Wheelwright*, probablement parce qu'il y coopéra plus que les autres, & qu'il fut nommé le premier dans l'acte.

Il faut observer, outre la différence entre les droits de ceux qui achetèrent des légitimes maîtres & les prétentions de Mafon, que la patente de 1629, par laquelle le conseil de Plymouth céda, comme je l'ai dit, ce pays à Mafon, est de date postérieure à l'achat de *Wheelwright*.

En 1638, ce *Wheelwright*, zélé ministre de l'évangile & frère de la fameuse enthousiaste Anne Hutchinson, fut exilé avec ses partisans par le gouvernement de Massachusets, au sujet d'une dispute sur les principes Antinomiens. A cette époque approchoit justement l'expiration du temps prescrit pour fonder la Colonie, dans le pays que *Wheelwright* & compagnie avoient acheté. Ils y allèrent, formèrent entre eux un corps politique, & pendant quelque temps se gouvernèrent séparément. Bientôt il y eut quatre établissemens de faits, dont chacun se gouvernoit par ses règles particulières.

Mafon étoit mort en 1635. François Norton ; chargé des affaires de la veuve, qui avoit la qualité d'exécutrice testamentaire, l'héritier étant en bas-âge, dirigeoit un établissement que Mafon y avoit fait dans différentes vues ; mais la veuve, soit faute de moyens, soit dans la crainte de se ruiner elle & son enfant, écrivit à Norton qu'elle étoit hors d'état de payer les gens qui s'étoient engagés au service de son mari, & auxquels il étoit dû beaucoup d'arrérages ; qu'en conséquence, elle accordoit à chacun la liberté de s'arranger comme bon lui sembleroit. D'après cela, l'on vendit & partagea entre les créanciers ce qu'il y avoit de mobilier. Il y avoit entre autres choses, dit Belkney, compilateur de l'histoire de New-Hamshire, cent grosses bêtes à corne, tant bœufs que vaches, que Norton vendit à Boston vingt-cinq livres sterling la pièce, ce qui prouve combien le bétail étoit rare alors, quoiqu'elles fussent d'une grandeur démesurée. Elles étoient d'une race que Mafon avoit tirée du Danemarck ; celles de Rhode-Island, les plus grosses que j'aie vues dans aucune partie du monde, sont vraisemblablement de cette race.

Les habitans des petits établissemens dont je viens de parler, ne se croyant pas en état de se défendre seuls en cas d'invasion, & conservant de l'affection pour le gouvernement de Massachusets, demandèrent

deman
diction
& l'on
à ceux
étendu
que les
validité
& de M
que ceu

Quan
qu'on fi
en génér
n'obtinr
aux habi
tablis su
suffisante

Enfin,
textes spé
de New-
l'appropri
livrer de
qu'on les
sets. Les
eurent or
pour ceux
l'autres i
pas assez
es droits.
Part.

demandèrent à être sous sa protection & sa juridiction. L'acte d'union fut signé le 14 avril 1741, & l'on y conserva, sous le titre de propriétaires, à ceux qui avoient des patentes, la propriété d'une étendue considérable de terrain. Il paroît de-là que les habitans voulurent bien reconnoître la validité de quelqu'une des patentes de Gorges & de Mason, ou qu'ils eurent égard aux dépenses que ceux-ci avoient faites.

Quant à ce labyrinthe de procès où j'ai dit qu'on fut jetté par ces patentes, il est à remarquer en général que, du temps de Cromwel, les Mason n'obtinrent que ce qui parut juste & équitable aux habitans; & que quand les Stuarts furent rétablis sur le trône, ils obtinrent une protection suffisante pour les vexer & les désoler.

Enfin, Charles second se fondant sur divers prétextes spécieux, sépara, en 1679, le gouvernement de New-Hamshire de celui de Massachusets, & se l'appropriâ. Sa raison apparente fut qu'il vouloir délivrer de l'oppression les habitans qui supplioient qu'on les laissât sous le gouvernement de Massachusets. Les gouverneurs & les autres ministres du roi eurent ordre de protéger les Mason : ce qui fut pour ceux-ci un moyen de faire des extorsions & d'autres injustices, l'assemblée du peuple n'étant pas assez puissante pour le protéger & soutenir ses droits.

Part. I.

D

 DE LA FONDATION DE MARYLAND.

LE Lord Baltimore & Guillaume Penn, fondateurs des Colonies de Maryland & de Pensylvanie, furent les premiers à tirer parti des chartes que donnoient les rois d'Angleterre. Parmi ceux qui passèrent d'Angleterre en Amérique, pour cause de religion, le chevalier Georges Calvert, secrétaire d'état, qui fut ensuite le lord Baltimore, se rendit célèbre. Vers la fin du règne de Jacques premier, il alla en Virginie avec des personnes de différentes sectes, que le même motif avoit engagées à s'expatrier. Etant zélé catholique, il fut mal reçu par les Virginiens qui n'étoient pas moins zélés en faveur de la religion anglicane. Il s'en retourna donc en Angleterre pour demander à Charles premier une charte qui lui donnât une étendue de pays au nord du fleuve Patowmac, que les Virginiens n'avoient point passé dans leurs établissemens. On la lui promit; mais étant mort peu de temps après, elle fut accordée à son fils. Dans cette charte, datée du 10 juin 1632, les limites du territoire, suivant les connoissances superficielles qu'on avoit de la géographie de ce pays-là, & la négligence alors si ordinaire, furent spécifiées de manière que l'on en vit éclore, après un long

 espace
 les h
 Le

 bre
 mais
 appell
 épouse
 verneu

 Hawley
 &, à
 ministr

 Ils part
 le 22 n

 à Saint-
 février

suivant.

de fam

appertèr

modème

que le lo

années

Comme

qu'il exe

la religi

voir visi

du confe

villages,

en celui

espace de temps , des procès interminables entre les héritiers de Baltimore & la famille Penn.

AND. Les Virginiens protestèrent contre le démembrement de ce qu'ils appelloient leur territoire ; mais ils ne purent l'empêcher. Le lord Baltimore appella son pays Maryland , en l'honneur de Marie , épouse de Charles premier. Il y envoya pour gouverneur , Leonard Calvert , son frère , avec Jérémie Hawley & Thomas Cornwallis , écuyers , ses assistans , & , à ce qu'il paroît , il les joignit à lui dans l'administration des affaires avec un pouvoir égal. Ils partirent de Cowes , port de l'île de Wight , le 22 novembre 1632 , touchèrent à la Barbade & à Saint-Christophe , arrivèrent en Virginie le 24 février 1633 , & au fleuve Patowmac le 3 mars suivant. Ils étoient environ deux cents , la plupart de familles catholiques assez distinguées , qui apportèrent avec elles les moyens de s'établir commodément. Malgré tout cela , les écrivains disent que le lord Baltimore y dépensa les deux premières années environ quarante mille livres sterling. Comme il étoit riche & dévot , il est probable qu'il exerça des libéralités en faveur de ceux de sa religion qui reclamoient son secours. Après avoir visité le pays voisin du fleuve , ils se fixèrent , du consentement des Indiens , dans un de leurs villages , appelé *Yamaco* , nom qu'ils changèrent en celui de *Sainte-Marie*.

Durant les guerres civiles d'Angleterre ; le lord Baltimore fut privé par Cromwel de sa juridiction ; & Charles second la lui rendit à la restauration. Ensuite Jacques second , son frère & son successeur , sur l'esprit duquel la maxime de la toute-puissance royale avoit pour le moins autant d'empire que le zèle de religion , la lui reprit , quoique la famille des Baltimore fût très-attachée à la religion catholique qui lui étoit si chère. Enfin , Baltimore la recouvra sous le règne de Guillaume , à la charge d'y entretenir un gouverneur protestant.

Les rois avoient toujours soin d'insérer dans les chartes quelque clause qui marquât en leur faveur une réserve du droit de seigneurie. Par exemple , celle de Baltimore renfermoit l'obligation de rendre tous les ans au château de Windsor le tribut de deux flèches Indiennes , tant que la demande en seroit faite.

La population fit des progrès rapides en Maryland par de bonnes raisons. La Virginie fournit des vivres aux nouveaux émigrans , jusqu'à ce qu'ils pussent en retirer de leur sol la quantité qui leur étoit nécessaire. Les frontières du côté des Indiens étoient fort étroites ; de sorte qu'il ne fut pas difficile aux habitans de Maryland de se maintenir en paix avec eux. Les établissemens des autres nations Européennes ne laissoient pas d'être éloi-

gnés
Suédo
Delav
sédéral
leurs v
tion d
science
cutés ,
des ha
côté ,
pas à c

Le p
des cha
perpétue
ventes
loit quit
à deux s
Par la s
l'année
ce proje
spéculé ,
sédérable
pour la

(1) L'ac
portèrent
on se sert
mille cinq

gnés , à l'exception d'une petite Colonie de Suédois qui occupoit des terres sur le golfe de Delaware , & dont le nombre étoit trop peu considérable pour qu'il leur fût possible de troubler leurs voisins. La religion chrétienne , sans exception d'aucune secte , y jouissoit de la liberté de conscience. Les catholiques n'y pouvoient être persécutés , le propriétaire & la plus grande partie des habitans étant de cette religion. D'un autre côté , la nature des circonstances ne permettoit pas à ceux-ci d'être intolérans.

Le plus grand avantage que ceux qui avoient des chartes retiroient des terres , étoit un droit perpétuel très - modique , qui se levoit sur les ventes & sur les donations. Ce droit s'appelloit *quit-rent*. En Maryland le propriétaire le fixa à deux sols sterling par chaque centaine d'acres (1). Par la suite il l'augmenta jusqu'à quatre sols. Vers l'année 1740 il vouloit le mettre à dix sols ; mais ce projet ne réussit pas. Si les rois avoient mieux spéculé , ils auroient pu se faire un revenu considérable avec le *quit-rent*. Ils se l'étoient réservé pour la Virginie ; mais Charles second en transf-

(1) L'acre est un mot anglois , ou plutôt un mot qu'apportèrent en Angleterre les Saxons ou Normands , & dont on se sert encore en Normandie. Il contient quarante-trois mille cinq cent soixante pieds quarrés anglois.

mit une partie à quelques nobles , en leur accordant une patente pour le pays situé entre le fleuve Rappahanock & le fleuve Patowmac. Les députés de Virginie à Londres s'y opposèrent ; mais ceux qui avoient des patentes firent quelques concessions à la Colonie , & par ce moyen obtinrent son consentement (1).

DE LA FONDATION DE NEW-YORK.

AVANT de parler de la fondation de la Pensylvanie , il est bon de dire quelque chose des

(1) Le quit-rent de Virginie étoit un appanage du prince de Galles , ce qui donna lieu , dans les premiers temps de la révolution , à deux membres de l'assemblée de faire éclater leur scrupuleuse équité aux dépens de leurs connoissances en droit public : car lorsqu'il fut question d'en suspendre le payement , ces hommes , dont le zèle pour la cause de la patrie ne le cédoit à celui d'aucun autre , s'y opposèrent avec une chaleur extrême , & l'un d'eux alléqua que *nous étions en guerre avec le père , & non avec un pauvre petit enfant*. La propriété du Northen-Neck , nom du territoire situé entre le fleuve Rappahanock & le fleuve Patowmac , après avoir passé dans différentes successions , appartint au lord Fairfax qui y habitoit & qui y mourut en 1781 , dans un âge fort avancé. Il ne se mêla point du tout des affaires de la révolution , & le quit-rent lui fut payé jusqu'à sa mort.

établissmens de New-York & de New-Jersey, qui la précédèrent.

Le pays situé entre les établissemens de la compagnie de Londres, & ceux de la compagnie de Plymouth, que la charte de 1606 avoit accordé en commun à toutes les deux, fut négligé par l'une & par l'autre. Les Suédois & les Finlandois furent les premiers, qui, en petit nombre, se retirèrent dans cette partie & se fixèrent sur le golfe de Delaware. Peu de temps après, quelques Hollandois allèrent s'établir près de l'embouchure du fleuve Hudson, ainsi appelé par le capitaine Henri Hudson, Anglois, qui l'ayant découverte en 1608, comme je l'ai dit, lui donna son nom.

L'histoire de ces commencemens est, sans comparaison, la plus confuse & la plus obscure de toutes celles des colonies. On trouve peu d'éclaircissemens sur ce point, & les mémoires qui nous restent furent écrits long-temps après, par des personnes peu instruites, & peut-être pas assez impartiales. D'après tout ce qu'on peut recueillir, il paroît qu'avant l'année 1618, il y avoit aussi des Anglois dans le voisinage du fleuve Hudson; qu'il s'élevoit continuellement entre cette poignée de Hollandois & d'Anglois, des querelles où l'on en venoit aux mains, & que l'avantage demeuroit tantôt aux uns, tantôt aux autres; que

les Hollandois y établirent enfin une espèce de gouvernement ; que Jacques premier s'en plaignit , & que la république lui fit réponse que c'étoit l'affaire particulière d'une compagnie d'Amsterdam ; que le chevalier Samuel Argol , gouverneur de la Virginie pour la compagnie de Londres , les soumit en 1618 ; que Jacques y envoya un certain Edouard Langdon pour gouverner , & qu'il appella le pays Nouvelle-Albion ; que les émigrans Hollandois se mirent dans la dépendance de son gouvernement ; & qu'en 1620 Jacques permit aux Hollandois d'y faire aborder les vaisseaux qu'ils envoyoiert au Brésil pour s'y rafraîchir & prendre du bois.

Selon quelques écrivains , durant les guerres civiles d'Angleterre , les Hollandois s'emparèrent du pays qui , maintenant , forme une partie considérable de l'état de New-York , ceux de New-Jersey & de Delaware , & une petite portion de l'état de Pensylvanie. Ils l'appellèrent New-Netherlands , ou Nouvelle Belge , y établirent différentes colonies , bâtirent une ville sur la pointe du continent , entre l'île Longue & le fleuve Hudson , à laquelle ils donnèrent le nom de nouvelle Amsterdam , & donnèrent celui de North-river (rivière du nord) au fleuve Hudson , qui conserve encore les deux noms. Ils érigèrent sur le fleuve Delaware un fort qu'ils appellèrent Casimir , maintenant New-Castle dans l'état de Delaware.

Ils app
Delaw
avec
l'autre
qui y
dont l
sident

Qu
Hollan
mèren
généra
1623.

que d
en Vir
Hollan
envoy
côte ,
pouvo
premi
forces
royale

Les
particu
de De
cherch
sieurs
étoien

Ils appellèrent Zoid-river (rivière du sud) le fleuve Delaware ; ce fleuve a conservé, conjointement avec le golfe , le seul nom donné à l'un & à l'autre en 1610 , en l'honneur du lord Delaware qui y aborda par hasard , cherchant la Virginie dont la compagnie l'avoit fait gouverneur ou président.

Quelques autres écrivains prétendent que les Hollandois s'y établirent effectivement , & y nommèrent un gouverneur avec le titre de directeur général de la nouvelle Belge , même dès l'année 1623. Cela n'est pas dénué de fondement , parce que dans ce temps les émigrans Anglois alloient en Virginie & dans la nouvelle Angleterre. Les Hollandois , par le moyen des vaisseaux qu'ils envoyoiient au Brésil , & qui touchoient à cette côte , en passant , comme on en étoit convenu , pouvoient , fort aisément , s'y établir ; & Jacques premier n'étoit pas disposé à faire l'essai de ses forces hors de son pays. La vanité , la prérogative royale & la théologie l'occupoiient entièrement.

Les Suédois & les Finlandois qui habitoient particulièrement le pays formant à présent l'état de Delaware , étant de simples cultivateurs , recherchèrent pour leur sûreté , comme le disent plusieurs écrivains , la protection des Hollandois qui étoient les plus riches & qui composoiient le plus

grand nombre ; & en 1655 Jean Kizeing, gouverneur Suédois, fit une cession formelle du pays à Pierre Stuyvesant, gouverneur Hollandois. Smith, dans son histoire de New-York, dit que les Hollandois les soumirent par la force.

Charles second ayant résolu d'en faire la conquête, commença par en céder la propriété & la souveraineté au duc d'York son frère, qui fut ensuite Jacques second, & lui accorda une charte, à cet effet, le 12 mars 1664. Une flotte avec des troupes de terre, força la nouvelle Amsterdam à se rendre, & tous les autres établissemens suivirent son exemple. Le nom de nouvelle Amsterdam fit place à celui de New-York, qui fut également donné à tout le pays. Comme les limites en étoient incertaines, le nouveau maître chercha à les étendre autant qu'il put. Le 24 juin de la même année 1664, il céda au lord Berkley de Straton & au chevalier Georges Carteret, cette partie qui forme, maintenant, l'état de la nouvelle Jersey.

Les Hollandois firent à Charles second la cession de toute la nouvelle Belge par le traité de Breda en 1667, la reprirent pendant la guerre que Charles leur déclara en 1672, & la cédèrent de nouveau en 1674, par le traité de Westminster, sans qu'ils l'aient recouvrée depuis. Le 29 juin suivant, Charles donna à son frère une nouvelle

char
s'élev
depu

Q
admi

un p

une f

bable

tans e

pour

dema

géné

un co

église

l'anne

y allé

quem

zélés

après

d'apr

antér

au m

pourr

de la

maxi

autre

I.

du d

charte , pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever , sur ce qu'elle avoit changé de maître depuis la première cession.

Quoique le gouvernement de New-York fût administré par des personnes qu'avoit nommées un prince ami du despotisme , il y régna cependant une sorte de liberté civile & religieuse , qui , probablement , dut son existence à ce que les habitans étoient un mélange de différentes nations , & pour la plupart Hollandois. Le caractère du peuple demandoit des égards. Les Episcopaux portés en général à favoriser la monarchie , n'y formèrent un corps qu'après beaucoup de temps. La première église Anglicane , celle de la Trinité , n'est que de l'année 1696. Quant aux catholiques , fort peu y allèrent , quoique le propriétaire , & conséquemment les gouverneurs , fussent partisans très-zélés de cette religion , qui fut enfin proscrire après l'abdication de Jacques. C'est ce qui paroît d'après une des loix fondamentales de la colonie , antérieure au code dont on commença de s'occuper au mois d'avril 1691. J'en rapporterai sept qui pourront donner au lecteur une idée du rapport de la colonie avec la grande Bretagne , & des maximes dominantes à cette époque. Pour les autres , elles ne l'intéresseroient pas assez.

I. Les rois d'Angleterre seulement sont investis du droit de gouverner cette colonie , & qui que

ce soit ne peut exercer aucune autorité quelconque sur cette province, s'il ne l'a reçue immédiatement du roi, par un acte signé de son grand sceau du royaume d'Angleterre.

II. Le pouvoir législatif & l'autorité suprême (sous la dépendance du roi) résident dans le gouverneur, dans le conseil & dans les représentans du peuple en l'assemblée générale; l'exercice & l'administration du gouvernement appartiennent au gouverneur, & au conseil, avec le consentement de cinq conseillers au moins, pour gouverner suivant les loix de la province, & à leur défaut, suivant celles d'Angleterre.

III. Les loix seront en vigueur tant qu'elles ne seront pas désapprouvées par le roi, ou que le terme n'en fera pas expiré.

IV. Chacun doit être jugé par ses pairs, & toutes les sentences doivent être rendues par douze hommes du voisinage. Dans toutes les affaires criminelles, celui qui sera présumé coupable doit être dénoncé comme tel à la cour par les grands jurés, & jugé ensuite par douze jurés.

V. Dans tous les cas, excepté le crime de haute trahison & autres délits pour lesquels les loix d'Angleterre ne permettent point de donner caution, les cautions doivent être admises, pourvu qu'elles soient suffisantes.

VI
que p
VI
point
vince
catho
Il
blée c
d'Yon
Peut-
si l'ex
l'abfu
absolu
comm
le pa
nomm
veme
dans

L

O
24 ju
lui av
au ch
fut ap
de G

VI. Nulle taxe ou imposition ne peut être mise que par l'assemblée générale.

VII. Toute église ou secte chrétienne, qui n'est point dans le cas de troubler le repos de la province, doit être reçue, à l'exception de l'église catholique.

Il ne me reste plus qu'à observer que l'assemblée du peuple, sous le gouvernement du duc d'York, ne fut pas convoquée avant l'année 1683. Peut-être n'y en auroit-il jamais eu de convoquée, si l'expérience de neuf années n'eût pas démontré l'absurdité de vouloir établir un gouvernement absolu dans ces régions. Les habitans avoient déjà commencé d'émigrer, & il étoit à craindre que le pays ne se dépeuplât, ou que le peuple ne nommât enfin ses représentans de son propre mouvement, comme cela étoit arrivé en Virginie & dans la nouvelle Angleterre.

DE LA FONDATION DE NEW-JERSEY.

ON a déjà dit que le duc d'York céda, le 24 juin 1664, une partie du pays que son frère lui avoit donné, au lord Berkley de Straton, & au chevalier Georges Carteret, & que cette partie fut appelée New-Jersey. Philippe Carteret, frère de Georges, en fut gouverneur jusqu'à l'année

1672. Dans le cours de 1670 fut établi le quitrent. Les habitans fondés sur le droit qui devoit résulter pour eux de ce qu'ils avoient acheté les terres directement des Indiens, ne vouloient pas le payer. En 1672, ils se soulevèrent & nommèrent un autre gouverneur. Philippe Carteret alla en Angleterre où la guerre contre les Hollandois le fit rester jusqu'en 1674. Cette année-là il retourna en Jersey & tout fut apaisé.

Le lord Berkley ayant cédé son droit à d'autres, ceux-ci convinrent avec le lord Carteret de diviser la propriété. La même année, le duc d'York donna à Georges Carteret une nouvelle charte, pour la partie orientale dont il reçut la cession des successeurs de lord Berkley, qui reçurent également de lui la cession de la partie occidentale. Cette division, qui fut confirmée par un acte de l'assemblée générale, fut cause que pendant quelque temps on appela ce pays les deux Jerseys.

Le chevalier Edmond Andros, vice-gouverneur de la province de New-York, dont le duc retint le titre de gouverneur jusqu'à son avènement au trône, s'empara arbitrairement du gouvernement de la Jersey occidentale, au préjudice des successeurs du lord Berkley. En 1680, il en agit de même à l'égard de la Jersey orientale, & fit conduire Carteret prisonnier à New-York. Peu de temps après, la partie orientale fut rendue à Carteret,

& l'oc
& An
Ces
quelqu
rité de
moins
tère de
second
postéri
Quand
gouver
le gou
les de
avoir e
proprié
moine
Apr
furent
Les di
visions
de tem
les aya
gouver
corder
céder
obtinr
prescri
taines

& l'occidentale aux successeurs du lord Berkley, & Andros fut rappelé de son gouvernement.

Ces restitutions & ce rappel ont fait dire à quelques écrivains, qu'Andros fit ces actes d'autorité de son propre mouvement. Mais cela n'est rien moins que probable. Il suffit de connoître le caractère de duplicité, & l'humeur arbitraire de Jacques second pour en juger différemment, & sa conduite postérieure ne laisse, à cet égard, aucun doute. Quand il fut monté sur le trône, il fit Andros gouverneur de la nouvelle Angleterre, lui rendit le gouvernement de New-York, & soumit aussi les deux Jerseys à son gouvernement, après les avoir enlevées aux propriétaires & se les être appropriées, comme si elles eussent été son patrimoine incontestable.

Après l'abdication de Jacques, les propriétaires furent remis en possession par le roi Guillaume. Les différentes ventes de cette propriété, les divisions & subdivisions, les droits que réclamoient de temps en temps quelques personnes, comme les ayant achetées des Indiens, & la foiblesse du gouvernement, dont les chefs ne pouvoient s'accorder, déterminèrent les propriétaires, en 1702, à céder à la couronne tout droit de juridiction. Ils obtinrent, en échange, un espèce de charte, qui prescrivait, à tous les gouverneurs futurs, certaines règles tendantes à protéger leur propriété;

qui leur défendoit , par exemple , de consentir à aucune imposition que l'assemblée voudroit mettre sur les terres vacantes , ni de permettre que l'on achetât des terres des Indiens , sans le consentement des propriétaires , & qui leur enjoignoit de veiller à ce que les possesseurs cultivassent celles qui leur appartenoient. En 1683 , les deux assemblées , l'une de la Jersey orientale , & l'autre de l'occidentale , avoient défendu de faire ces acquisitions sans le consentement des propriétaires , & même sous des peines assez rigoureuses. Il suffisoit donc alors d'établir que les gouverneurs ne pourroient donner leur consentement à la révocation de ces loix. Pendant l'année 1703 , les deux Jerseys furent réunies en un seul gouvernement auquel le gouverneur de New-York présidoit , & trente-trois ans après , le gouvernement de la nouvelle Jersey fut entièrement séparé de celui de New-York.

*DE LA FONDATION DE LA PENNSYLVANIE
ET DE DELAWARE.*

GUILLAUME Penn , fondateur de la colonie de Pensylvanie , obtint , pour ce pays , le 4 mars 1681 , une charte de Charles second , qui se réserva la cinquième partie de l'or & de l'argent des

des mi
de den
Wind
que cer
paru le

« L.

» G

» nans

» des l

» assem

» lité p

» mero

» Le

» & ne

» souve

» privée

» Da

» provin

» doiver

» Un

» provin

» consei

» après

» contra

» d'Ang

» Les

» march

» Ils

Part.

des mines , suivant l'usage , & un tribut annuel de deux peaux de dain à rendre au château de Windsor. Parmi le grand nombre de conditions que cette charte renferme , voici celles qui m'ont paru les plus importantes à connoître.

« La province doit s'appeller Pensylvanie.

» Guillaume Penn , ses successeurs & lieutenans , munis du consentement de la pluralité des hommes libres , ou de leurs représentans assemblés , feront des levées d'argent pour l'utilité publique , établiront des tribunaux , nommeront des juges , &c.

» Les loix doivent être combinées avec la raison , & ne point choquer celles d'Angleterre ; & le souverain se réserve de connoître des affaires privées & de les juger en cas d'appel.

» Dans tous les cas où la loi positive de la province sera muette , les loix d'Angleterre doivent être suivies.

» Un double de toutes les loix faites dans la province doit être remis tous les cinq ans au conseil privé , & si dans l'espace de six mois après qu'il les aura reçues , elles sont déclarées contraires à la prérogative royale ou aux loix d'Angleterre , elles doivent être nulles.

» Les propriétaires pourront recevoir sur les marchandises telles taxes que l'assemblée fixera.

» Ils doivent avoir un député à la cour de

consentir à
it mettre
que l'on
consente-
ignoit de
ent celles
ux assen-
l'autre de
ces acqui-
étaires , &
Il suffisoit
ne pour-
révocation
eux Jerseys
ent auquel
& trente-
a nouvelle
de New-

SYLVANIE

la colonie
le 4 mars
d , qui se
de l'argent
des

» Londres , pour répondre à ce qui pourroit être
 » allégué contr'eux , & dans le cas où ils seroient
 » condamnés par les tribunaux , & ne satisferoient
 » pas à la condamnation dans l'espace d'un an ,
 » le monarque pourra reprendre le gouvernement
 » jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait , sans que cela
 » porte , néanmoins , aucun préjudice aux pro-
 » priétaires particuliers , ainsi qu'à tous autres ha-
 » bitans de la province.

» Ils pourront transférer la propriété.

» La propriété des terres déjà occupées par des
 » chrétiens doit leur être conservée.

» Le monarque ne mettra ni taxes , ni imposi-
 » tions sur ladite province , sans le consentement
 » du propriétaire , ou de l'assemblée , ou sans un
 » acte du parlement d'Angleterre , &c.

Il paroît , suivant ce dernier article , que le
 roi auroit pu la grever de taxes & d'imposition
 sans le consentement de l'assemblée , pourvu que
 sa volonté fût accompagnée de celle du propriétaire
 ou d'un acte du parlement d'Angleterre.

Mais cette singularité , totalement destructive
 de la liberté de la colonie , se trouve contradictoire
 plusieurs fois dans la même charte par des termes
 qui offrent un sens opposé. En l'admettant comme
 une convention incontestable , elle ne pouvoit
 obliger que les parties contractantes , c'est-à-dire
 le roi & Penn. Non-seulement , elle ne regardoit

en au
 ne po
 Pensy
 leurs
 de par
 on le
 Le
 & ceu
 convin
 « Q
 » teur
 » les c
 » Q
 » roier
 » Q
 » les I
 » six I
 » Q
 » bois,
 » blanc
 » l'entr
 » Q
 » le no
 » aupar
 Le z
 un nou
 & les

en aucune façon, les autres colonies, mais elle ne pouvoit pas même regarder les habitans de la Pensylvanie dont les prédécesseurs avoient fait leurs conventions particulières avec Penn, avant de partir d'Angleterre, & après leur départ, comme on le verra.

Le 11 juillet de la même année, le propriétaire & ceux qui étoient résolus d'émigrer avec lui, convinrent :

- „ Qu'avant de distribuer les terres aux acheteurs, on prendroit ce qui seroit nécessaire pour les chemins;
- „ Que toutes les affaires avec les Indiens, seroient traitées dans le marché public;
- „ Que tous les différens entre les émigrans & les Indiens seroient jugés par six émigrans & six Indiens;
- „ Que sur cinq acres on en laisseroit une en bois, afin de conserver les chênes & les mûriers blancs pour la construction des vaisseaux, & l'entretien des vers à soye;
- „ Que personne ne quitteroit la province sans le notifier dans le marché public trois semaines auparavant.

Le 25 avril 1682, on signa de part & d'autre un nouvel acte fort étendu pour assurer la liberté & les privilèges du peuple. Cet acte appelé la

charte de Guillaume Penn , porte entr'autres choses :

« Que le gouvernement doit résider dans l'assemblée générale de la province , consistant dans le gouverneur & dans les représentans des hommes libres , pour faire des loix , mettre des taxes , établir des tribunaux & des offices , &c.

» Que le nombre des représentans ne doit point excéder dans les premiers temps deux cents personnes , & jamais cinq cents , & qu'il doit y avoir soixante-douze conseillers pour rédiger les minutes des loix , & les proposer aux suffrages de l'assemblée générale , pour exercer le pouvoir exécutif & judiciaire , & d'autres fonctions telles que l'inspection du trésor , de tout lieu public , &c. »

Il règle la méthode d'élire les représentans du peuple & les conseillers , le temps des assemblées , les élections des magistrats , la manière d'administrer la justice , &c.

Il veut que la première année , l'assemblée puisse être composée de tous les hommes libres , & qu'elle le soit ensuite de leurs représentans.

Il finit en déclarant qu'aucun article ne pourra être changé sans le consentement du gouverneur & des six septièmes des hommes libres réunis dans le conseil provincial , & en assemblée générale.

Le
 additi
 parmi
 disting
 «
 » la p
 » doi
 » du
 » que
 » C
 » ne
 » de
 » ni f
 » min
 » Q
 » être
 Ces
 faits &
 leur pa
 les prem
 mer le
 (1) C
 que M.
 mérite
 t. 9 , p.
 le repos

Le 5 mai de la même année , on y fit une addition composée d'un certain nombre d'articles , parmi lesquels les trois suivans méritent d'être distingués , savoir :

« Que tout homme faisant sa résidence dans
» la province , qui paye la taxe au gouvernement ,
» doit être considéré comme homme libre & jouir
» du droit d'élire & d'être élu à quelque emploi
» que ce puisse être ;

» Que quiconque reconnoît un dieu tout-puissant
» ne doit point être inquiété dans ses principes
» de religion en matière de foi ou de culte ,
» ni forcé d'entretenir ou de fréquenter aucun
» ministre ;

» Que le premier jour de chaque semaine doit
» être un jour de repos » (1).

Ces contrats entre Penn & les émigrans furent faits & signés de part & d'autre avant de quitter leur pays. Ils passèrent ensuite en Amérique où les premières occupations de Penn furent de former le plan de Philadelphie , & de changer au-

(1) Cette convention faite entre les quakers & Penn , que M. l'abbé Raynal nous assure avoir été aussi quaker , mérite d'être confrontée avec ce qu'il dit des quakers t. 9 , p. 12. « Les temples n'étoient à leurs yeux que , &c. le repos du dimanche qu'une oisiveté inutile. »

tant qu'il put, à son propre avantage, les articles dont on étoit convenu.

Comme il s'agit ici d'un homme que quelques écrivains ont rendu si célèbre, & dont le caractère a été plutôt faussement interprété qu'exagéré, il est bon de mettre le lecteur à portée d'en juger d'après les faits.

C'est une chose remarquable, ou plutôt qui paroît incompréhensible, que la cour de Londres ait donné une telle charte à Guillaume Penn, précisément dans un temps où elle se proposoit de reprendre toutes les chartes aux colonies déjà établies & aux communautés de son propre royaume.

L'examen des circonstances fera cesser l'étonnement.

On fait assez combien le duc d'York désiroit ardemment de rétablir la religion catholique. Penn étoit son confident intime, & continua de l'être lorsque le duc monta sur le trône. Suivant l'opinion générale des personnes bien instruites, l'idée de commencer par la tolérance universelle lui fut suggérée par Penn, comme le moyen le plus facile pour parvenir à son but. Quant aux principes religieux de Penn, les sentimens ont été très-partagés. Quelques-uns l'ont cru quaker, d'autre jésuite. Ce qu'il y a de certain, c'est que sa conduite fut absolument jésuitique, & qu'elle

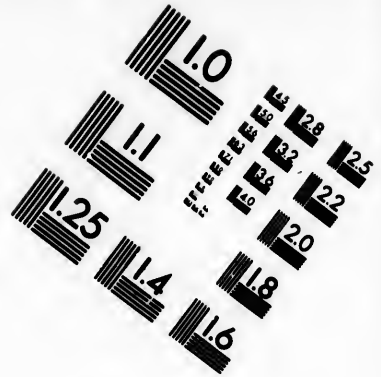
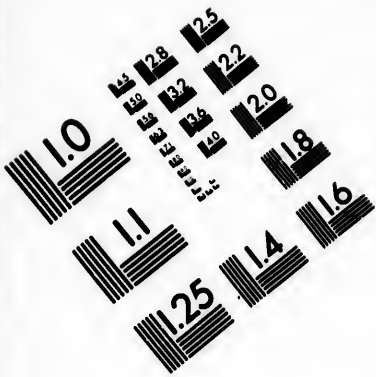
ne ressembla à celle des quakers , que dans les points où les quakers ressemblent aux jésuites.

Le motif qui détermina Penn à convenir, avant son départ de Londres, d'un gouvernement favorable au peuple , fut l'espoir de faire accroître le nombre des profélytes. En conséquence il fit imprimer & publier ce système dont le titre étoit ainsi conçu : « Système de gouvernement de la province » de Pensylvanie en Amérique , avec d'autres » loix convenues à Londres entre le gouverneur » & divers hommes libres de cette province , » pour être ensuite développé & confirmé sur le » lieu à la première assemblée provinciale , quand » il sera jugé convenable. »

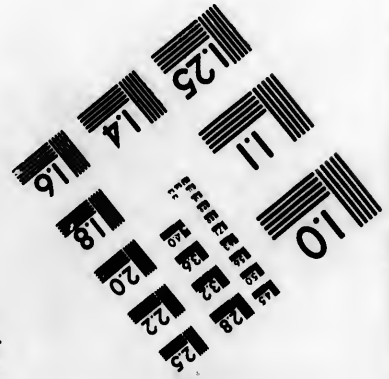
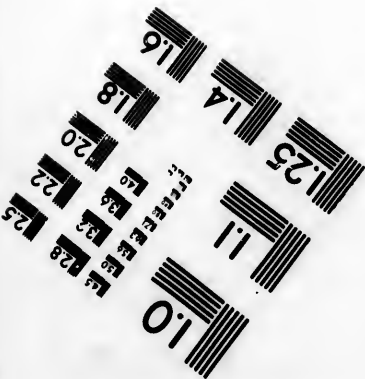
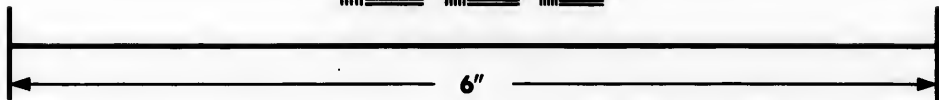
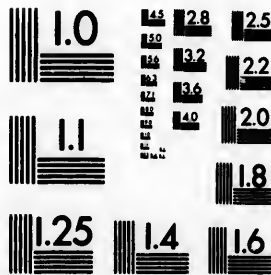
L'auteur des recherches historiques sur la constitution de la Pensylvanie , dit à ce sujet pag. 12. « A la tête de ce système est un discours préliminaire dont une partie sert à nous donner » une idée plus frappante de M. Penn , prêchant » en *Grace church street* , que ne fait le tableau de » Raphaël, de Paul prêchant à Athènes. Il débute » comme un homme dont la conscience est fort » timorée ; il continue comme un homme qui » raisonne ; & comme un bon politique , il offre » des conditions plausibles à tous , afin d'en attirer » quelques-uns » (1).

(1) Ce livre , imprimé à Londres en 1759 , sous les





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

10
11

Les mécontentemens entre Penn & sa suite ; commencèrent par la demande qu'il fit du quit-rent. Ils s'y opposèrent, regardant comme dur & injuste un impôt perpétuel sur les terres achetées. Penn étoit très-insinuant. Il fit, de lui-même, deux êtres distincts : l'un étoit propriétaire & l'autre gouverneur. Le propriétaire vendoit les terres, & le gouverneur devoit être entretenu par la communauté. L'auteur de l'ouvrage que je viens de citer, dit que Penn unissoit la ruse du serpent à l'innocence de la tourterelle. Le gouverneur, disoit Penn, a besoin de représentation. Il leur fit accroire qu'en payant le quit-rent, ils seroient exempts de taxes. Ces raisonnemens, accompagnés d'un extérieur toujours prêt à s'adapter aux circonstances, firent qu'ils s'engagèrent à payer le quit-rent. Cela n'empêcha pas que les taxes ne fussent mises ; mais le propriétaire ne voulut jamais y contribuer pour sa part. Ce prétendu père de son peuple, dont l'humanité, la justice & la générosité ont été si célébrées, cet homme si merveilleux que pour décrire son caractère sublime & presque divin, M. l'abbé Raynal demande la permission d'*emprunter le langage de la fable*, lutta toute sa vie contre son peuple pour dispenser ses propres biens de la juste

yeux du docteur Franklin, contient un recueil complet de faits tirés de mémoires authentiques.

prop
tion
qui,
tir
les t

Le
cordé
leur
qu'il
Amér
gouv

O
Nouv
Pensy
en fa
afin
lui cé
Les
forme
qui é
des E
Penn
accor

(1)
15 du
& que
» am

proportion des charges , & transmit cette prétention aussi arbitraire qu'injuste à ses descendans , qui , à son exemple , ne voulurent jamais consentir que leurs biens fussent taxés , pas même dans les temps des plus grandes calamités.

Les conditions que Penn avoit cru devoir accorder , avant de partir d'Angleterre , produisirent leur effet ; & après avoir attiré le plus de monde qu'il put (1) , il chercha , dès qu'il fut arrivé en Amérique , un prétexte pour changer le système du gouvernement.

On a dit dans l'article de New-York que la Nouvelle-Belge contenoit une petite partie de la Pensylvanie ; en conséquence , le duc d'York , en sa qualité de propriétaire de la Nouvelle-Belge , afin de mettre Penn à l'abri de toute difficulté , lui céda tout le pays à l'occident de New-Jersey. Les trois comtés , appelés alors le *territoire* , qui forment maintenant le petit état de Delaware , & qui étoient déjà depuis quelque temps habités par des Européens , furent ainsi compris dans la cession. Penn prétendit que le roi lui en avoit de plus accordé la juridiction par une charte ; mais cet

(1) M. l'abbé Raynal a jugé à propos de dire à la page 15 du tome 9 , que tous les quakers vouloient le suivre , & que lui « par une prévoyance éclairée , ne voulut en » amener d'abord que deux mille. »

acte ne fut vu de personne ; & en 1704 les représentans du peuple de Pensylvanie , parmi beaucoup d'autres sujets de mécontentement qu'ils lui témoignérent , lui firent entendre qu'ils doutoient de l'existence d'un tel titre. L'auteur des recherches historiques sur la constitution de Pensylvanie, après avoir parlé de l'établissement du quit-rent , ajoute pag. 18. « Penn ayant éprouvé la force de son » crédit & de son art de persuader , avoit à peine » mis pied à terre qu'il forma le dessein d'unir la » province avec le territoire (quoiqu'il n'y ait pas » d'apparence qu'il en eût le droit) & de substituer une autre forme de gouvernement à la » première. Car comme elle avoit produit son » effet , en faisant émigrer beaucoup de monde , » il désiroit alors d'y en substituer une plus favorable à ses propres intérêts. »

En unissant la nouvelle province & le territoire sous un seul gouvernement , il falloit nécessairement changer plusieurs des conventions faites à Londres. Penn convoqua à Chester les hommes libres de l'une & de l'autre endroit au mois de décembre 1706 , & proposa l'union. La province s'y opposa , & ne voulut pas non plus qu'on fit aucun changement dans la charte. Le propriétaire, avec son adresse accoutumée , tâcha de prouver que l'union seroit d'un très-grand avantage , que les changemens proposés à faire dans la charte ne

déro
vint
un n
moin
été
d'ob
& n
A
au p
systè
vues
derni
& da
de to
En
entre
Penn
à Lon
où il
avec
vie.
com
natu
d'all
effet
d'ho
tout
avec

dérogeroient point au premier vœu ; enfin, il vint à bout d'obtenir l'union, & de faire accepter un nouveau système de gouvernement, sans néanmoins que les formes requises par les loix eussent été observées : ce qui lui facilitoit les moyens d'obtenir par la suite de nouveaux changemens ; & nous verrons que c'étoit bien là son intention.

A la seconde assemblée qui se tint à Philadelphie, au printems de 1683, Penn proposa un troisième système de gouvernement, plus conforme à ses vues, qu'il réussit également à faire adopter. Ce dernier conservoit un peu du premier & du second, & dans plusieurs points il différoit essentiellement de tous les deux.

Environ deux ans après nâquit une contestation entre le lord Baltimore & lui, au sujet des limites. Penn saisit ce prétexte avec plaisir pour s'en aller à Londres, & quitter la colonie dans une occasion où il parut au moins excusable aux yeux de ceux avec lesquels il avoit promis de passer le reste de sa vie. Jacques étoit monté sur le trône, & déjà commençoit à préparer ses batteries. Il étoit naturel que Penn désirât, par cette raison, d'aller à Londres, afin d'être auprès de lui ; & en effet il le servit avec beaucoup de zèle & peu d'honneur dans différentes circonstances, & surtout dans la dispute opiniâtre qu'eut ce monarque avec les frères du collège de la Madeleine.

La situation dans laquelle Penn laissa les choses en Amérique, & les instructions qu'il envoya ensuite à ses lieutenans, y entreteurent constamment la discorde. Ce qui put encore y contribuer, ce fut probablement la réserve du droit d'approuver ou de rejeter les loix faites en son absence, moyennant quoi le consentement des commissaires & du vice-gouverneur étoit nul, à moins qu'il ne l'eût confirmé. Il avoit laissé le gouvernement à cinq commissaires. En 1686, il leur ordonna de changer de nouveau la forme du gouvernement. Les fortes oppositions qu'ils rencontrèrent, lui firent croire qu'un seul auroit moins de peine à réussir. En conséquence, il y envoya un certain Jean Blackwell avec la qualité de vice-gouverneur. Celui-ci prit le parti de semer des dissensions entre les représentans & les conseillers. Après beaucoup de tentatives inutiles, il négligea, sous des prétextes mendiés, d'assister à l'assemblée qui se tint au mois de mai 1689 : ce qui étoit cause que les affaires publiques languissoient. Les représentans, ennuyés d'attendre en vain, firent deux déclarations dont l'une exposoit la conduite du vice-gouverneur, & l'autre défendoit d'exiger certaines redevances qu'on lui payoit ordinairement.

A la fin, Blackwell se laissa voir ; il leur dit des choses fort étranges, & entr'autres celles-ci :

« L'honorable propriétaire, pour raisons à lui

» con
 » laiff
 » fon
 » légi
 » jug
 » que
 » I
 » char
 » ritie
 » libr
 » les
 » n'av
 » requ
 » que
 » qu'
 » con
 Il ce
 rien f
 Les
 prietai
 niquen
 Afiatic
 dans le
 étoit s
 rendre
 opinio
 C'est

» connues , m'a donné des ordres positifs de
» laisser tomber toutes les loix , à l'exception des
» fondamentales , & d'assembler ensuite l'autorité
» législative à l'effet d'établir celles qui seront
» jugées convenables pour l'avenir , & c'est ce
» que je suis déterminé de faire.

» L'honorable propriétaire étant , en vertu de la
» charte du roi , autorisé pour lui-même , ses hé-
» ritiers , &c. avec le consentement des hommes
» libres , de faire & de publier , sous son sceau ,
» les loix nécessaires au bien du peuple , lesquelles
» n'avoient jamais été faites avec toutes les formes
» requises , lorsqu'il étoit ici ; & je doute fort
» que , sans ces formes , ce qui a été fait & ce
» qu'on feroit par la suite , eût la sanction ou la
» consistance que les loix requièrent , &c. »

Il conclut enfin en se montrant disposé à ne rien faire.

Les raisons à lui connues , c'est-à-dire , au propriétaire , & qu'il ne daigne pas nous communiquer , sont un peu dans le style des souverains Asiatiques. Si les loix n'avoient point été faites dans les formes requises , tandis que le propriétaire étoit sur le lieu , & si ce défaut étoit suffisant pour rendre nul même ce qu'on feroit après , quelle opinion devoit-on avoir d'un semblable législateur ? C'est l'induction la plus favorable qu'on puisse en

tirer, puisqu'il n'y auroit pas eu d'autre raison que ce défaut, en supposant le discours sincère. En outre, ce défaut, que le lieutenant du propriétaire croit pouvoir nuire à ce qu'on feroit par la suite, comment l'accorder avec la résolution qu'il fait paroître dans la première période que nous avons citée, d'établir celles des loix qu'on auroit déjà laissé tomber, ou toutes autres qui seroient jugées convenables ?

Le discours est fort long. Si le lecteur trouve de l'ambiguité dans les passages qui viennent d'être mis sous ses yeux, qu'il recoure au texte & le lise tout entier, ils lui paroîtront des raisonnemens géométriques en comparaison du reste. Les représentans repliquèrent, & ils joignirent à la clarté & au bon sens une modération étonnante. Blackwell imagina ensuite d'autres expédiens aussi misérables que les premiers, & toujours sans effet. La même conduite, de part & d'autre, dura fort long-temps, c'est-à-dire, la modération & la fermeté du côté des représentans, la duplicité & la ruse du côté du propriétaire. Si la sympathie d'affection est l'effet du rapport des caractères, on ne doit pas être surpris que l'amitié qui régnoit entre Jacques second & Guillaume Penn fût indissoluble.

Enfin, Jacques abdiqua le trône. Les nouveaux souverains ne virent pas Penn de bon œil ; en

1693
vanie
fait p
A
après
fenta
qu'ils
tuts,
Pour
des f
repré
raison
tution
ment
que l
ratifié
A
en A
mière
il red
qui l
il pro
conve
long-
térés
New-
Phila

1693, ils se saisirent du gouvernement de Pensylvanie ; mais trois ans après il lui fut rendu, on ne fait pour quelle raison.

A la première séance de l'assemblée qui se tint après le rétablissement du propriétaire, les représentans se plainquirent à son vice-gouverneur de ce qu'ils n'avoient point été convoqués selon les statuts, ce qui n'annonçoit pas les vues les plus droites. Pour donner au gouvernement plus de stabilité, & des formes plus claires ou moins compliquées, les représentans proposèrent un établissement bien raisonné, qui au fond étoit une nouvelle constitution. Le vice gouverneur accorda son consentement en 1697 ; mais il n'eut aucun effet, parce que le propriétaire ne jugea pas à propos de le ratifier.

A la fin de 1699, le propriétaire alla lui-même en Amérique pour la seconde fois, & à la première assemblée qui eut lieu au printems de 1700, il redemanda le système de gouvernement de 1683 qui lui fut rendu avec toutes les formalités, & il promit en même temps d'en présenter un plus convenable aux deux parties. Au reste, pendant long-temps il ne s'occupa que de ses propres intérêts. Il convoqua des assemblées quelquefois à New-Castle, capitale du territoire, quelquefois à Philadelphie, & usa de tout l'art dont il étoit

capable pour amener à ses vues les habitans de chacune des deux colonies.

La dernière assemblée qu'il convoqua lui-même se tint au mois de septembre 1701. A l'ouverture il s'excusa de l'avoir convoquée un mois avant le terme établi, en disant que les ennemis de la prospérité de la colonie en Angleterre, avoient profité de son absence pour lui nuire, ce qui l'obligeoit à partir promptement.

Son discours fut rempli d'expressions d'attachement & d'intérêt. Il fit entendre que c'étoit avec un regret infini qu'il se trouvoit forcé de se séparer d'eux. Il parla de son goût décidé pour la vie paisible & retirée. Il dit que rien n'auroit pu (sauf la soumission qu'il devoit à la providence de dieu) diminuer son affection pour le pays, ni changer sa résolution d'y retourner avec sa famille pour s'y fixer; & après divers autres expressions affectueuses & pathétiques; « pensez donc, » ajouta-t-il de la manière du monde la plus insinuante, « pensez, puisque tous les hommes sont mortels, »
 » aux moyens d'appuyer sur la meilleure base la
 » sûreté de vos personnes, avec le maintien
 » de vos privilèges & de vos propriétés, &
 » vous me trouverez prêt à me conformer à tout
 » ce qui pourra faire notre bonheur commun, en
 » unissant nos intérêts de la manière la plus
 » étroite.

» étr
 » de
 » tio
 » bie
 » à l
 » ser.
 Il l
 bien u
 de pay
 répon
 Cette
 d'une
 faisoie
 pouvoi
 vénem
 discour
 restères
 Qua
 enfin i
 l'instan
 comme
 plus eff
 les loix
 l'électi
 au peu
 change
 gion p
 » font
 Pa

» étroite. Examinez encore vos loix, Proposez-en
» de nouvelles qui puissent améliorer votre posi-
» tion, & ce que vous devez faire, faites-le
» bientôt. N'oubliez pas que le parlement s'assemble
» à la fin du mois prochain, & que plutôt je
» serai là, plutôt notre sûreté sera grande ici.

Il leur recommanda ensuite de rester toujours bien unis, d'expédier promptement les affaires & de payer exactement les subsides. Les représentans répondirent d'un ton affectueux & plein de respect. Cette réponse, qui fut courte, étoit accompagnée d'une requête contenant vingt-un articles, où ils faisoient voir clairement qu'ils croyoient ne pas pouvoir prendre trop de précautions avec lui. L'événement prouva bien que les expressions de son discours n'étoient pas celles de son ame. Les choses restèrent dans leur incertitude accoutumée.

Quant au nouveau système de gouvernement, enfin il le présenta le 28 d'octobre, presque à l'instant de son départ, quoiqu'il fût prêt dès le 8, comme il le paroît par sa date. Les changemens les plus essentiels consistèrent dans le droit de proposer les loix qui passa du conseil aux représentans, & dans l'élection des conseillers que le propriétaire ôta au peuple pour se l'arroger. On fit encore un changement considérable dans la liberté de religion par cet article : « Toutes les personnes qui
» font profession de croire en Jesus-Christ, peuvent

» servir le gouvernement dans toute espèce d'emploi. » Auparavant il suffisoit de croire en Dieu pour jouir de tous les droits de citoyen. Les représentans du territoire ne voulurent point adopter ce nouveau système ; ils sortirent de l'assemblée, dégoûtés pour toujours, & se séparèrent sans s'être jamais réunis depuis.

Penn laissa, en partant, l'union des colonies rompue, & il ne lui étoit pas possible de prévoir quelles en seroient les suites. C'est une des raisons pour lesquelles l'auteur des recherches historiques regarde comme fort étrange le titre de nouveau Lycurgue, que Montesquieu lui a prodigué. Sa conduite envers les colons fut toujours la même. Les conventions ne furent jamais gardées. Pour avoir de l'argent on n'épargnoit ni artifices, ni détours, & quelquefois on employa les menaces.

Celles de son vice-gouverneur Evans, en 1704, furent telles que les représentans résolurent, d'une voix unanime, d'écrire au propriétaire, de lui exposer combien ils avoient lieu d'être mécontents de sa conduite, & de l'engager à se corriger. L'assemblée de 1707 lui écrivit de nouveau le 10 juin, & confirma ce qu'on lui avoit écrit précédemment ; mais tout fut inutile.

Dans ces remontrances, on reproche à Penn les artifices dont il avoit usé pour les amadouer avant & après l'émigration, les extorsions dont il s'étoit

rendu
honte
&c.

Ce
particu
de cet
1701,
lution

Penn
le met
il étoit
extraor
obligés
faire t
mourut
après av
& autre
rière
livres st
à comp
signé,
d'apople
sa fami
Si G
écrivain
vanie a

(1) V

rendu coupable pour avoir de l'argent, l'injustice honteuse de se faire juge dans sa propre cause, &c.

Ceux qui désireront sur ce point des instructions particulières trouveront ces remontrances à la fin de cet ouvrage, avec le plan de gouvernement de 1701, qui subsista en Pensylvanie jusqu'à la révolution (1).

Penn avoit des idées folles & capricieuses, qui le mettoient dans un besoin continuel d'argent : il étoit par-là réduit à recourir à des moyens extraordinaires, & les vice-gouverneurs étoient obligés, pour se maintenir dans leurs places, de faire tous leurs efforts pour lui complaire. Il mourut à Londres en 1718, abîmé de dettes, après avoir engagé sa propriété à un certain Gée & autres, & après être convenu d'en céder entièrement les droits à la couronne, pour 10,000 livres sterling, dont il en avoit déjà reçu 2,000 à compte. Le contrat étoit sur le point d'être signé, lorsqu'il mourut subitement d'une attaque d'apoplexie, ce qui fit que la Pensylvanie resta à sa famille.

Si Guillaume Penn avoit été tel que plusieurs écrivains l'ont représenté, la colonie de Pensylvanie auroit prospéré bien davantage. On a exagéré

(1) V. L. A.

encore son bonheur, par exemple, lorsque des écrivains ont dit qu'elle n'avoit point été en guerre avec les sauvages, & tant d'autres singularités, que sans doute leur a suggéré leur imagination. Mais comme malgré le peu de scrupule avec lequel le propriétaire se joua des conventions, & malgré les disputes qui régnèrent continuellement entre lui & les colons, la Pensylvanie prospéra plus rapidement que les autres colonies, il est bon d'en approfondir les causes.

Il faut compter pour quelque chose l'expérience que lui donna l'exemple des établissemens antérieurs, & les secours qu'elle en reçut dans son enfance, tant pour les vivres qu'ils lui fournirent, que pour l'aide qu'ils lui procurèrent, quand ses frontières étoient attaquées.

La forme de gouvernement que Penn avoit promise, & qu'il eut l'adresse de faire publier à Londres, comme je l'ai déjà dit, fit affluer les émigrans de toutes parts.

Ajoutez les effets salutaires de la liberté religieuse, qui se firent sentir également même après 1701, quoique les droits de citoyen fussent restreints aux seuls chrétiens. Comme tous les émigrans étoient chrétiens, personne ne souffroit de l'injustice faite aux autres religions, & tout le monde jouissoit de l'avantage de n'avoir point de religion dominante.

L
avoien
quoiqu
n'étoit
des co
except
uns d
New-
L'é
étoit
grans
existoit
cette c
terre,
Conne
arbitrai
ginie
Maryla
catholi
cause
protest
Le
Jacque
Les pr
& le
protest
bien re

Les quakers qui, dans les commencemens, avoient été aussi fanatiques que les anabaptistes, quoiqu'ils fussent devenus beaucoup plus modérés, n'étoient soufferts ni en Virginie, ni dans aucune des colonies de la Nouvelle-Angleterre, si l'on en excepte Rhode-Island; il y en avoit quelques-uns dans celle de Maryland & dans celle de New-York, mais en très-petit nombre.

L'étendue du gouvernement de Rhode-Island étoit trop peu considérable pour attirer les émigrans européens, & peut-être la différence qui existoit à l'égard de la liberté de la religion entre cette colonie & les autres de la Nouvelle-Angleterre, n'étoit-elle pas bien connue. Massachusets, Connecticut & New-Hamshire étoient gouvernés arbitrairement par les congrégationalistes; la Virginie l'étoit par les anglicans. L'étendue de Maryland n'est pas fort grande, & comme les catholiques y avoient toute l'influence, tant à cause de leur nombre que du propriétaire, les protestans n'y allèrent pas volontiers.

Le gouvernement de New-York dépendant de Jacques II, n'offroit point une sûreté satisfaisante. Les protestans ne s'y trouvoient pas fort heureux, & le peu de catholiques qui y alloient sous la protection indirecte de Jacques, n'étoient pas trop bien reçus. Enfin, après l'abdication de Jacques,

ceux-ci furent bannis par la loi en 1691, comme on l'a vu plus haut.

La Pensylvanie fut donc préférée par les émigrans de toutes les religions, & sur-tout par les quakers. Il y avoit parmi ces derniers beaucoup de personnes opulentes, & comme leur conduite est pleine de sagesse, quant à l'attention aux affaires & à l'économie, leur exemple, toujours bon à cet égard, fut infiniment utile dans l'enfance de la colonie, & l'on continue encore d'en ressentir les effets.

Les premières semences jettent de profondes racines. Les plantes prennent de la vigueur, couvrent de leur ombre & empêchent de croître celles d'une nature différente qui se trouvent dans leur voisinage.

*DE LA FONDATION DES DEUX CAROLINES
ET DE LA GÉORGIE.*

QUOIQUE le premier établissement du pays qui forme actuellement les deux Carolines & la Géorgie, ait précédé de quelques années celui de Pensylvanie, on a dû n'en parler qu'après, vu que la division de la Caroline en deux provinces est postérieure de quarante-six ans, & la fondation de la Géorgie de cinquante; & la clarté

dem
fem
L
pou
le t
son
mar
Ash
laum
appe
par
de l'
Géor
line
lors
dans
deux
perfo
que
un a
forcé
H
Indie
requ
mod
Coli
naiss
vuis

demande que l'on parle de ces trois colonies ensemble & sans interruption.

Le 24 mars 1662, Charles II donna la chartre pour les terres situées entre le trente-unième & le trente-sixième degré de latitude à huit personnes, le comte de Clarendon, le duc d'Albemarle, le lord Craven, le lord Berkeley, le lord Ashley, & les chevaliers Georges Carteret, Guillaume Berkeley, & Jean Colleton. Le pays fut appelé *Caroline*, à ce que disent quelques-uns, par ordre & en l'honneur du roi. Hewit, auteur de l'histoire de la Caroline méridionale & de la Géorgie, prétend qu'elle avoit été nommée Caroline long-temps auparavant par Jean Ribaud, qui, lors des guerres civiles de France, fut envoyé dans ces contrées par l'amiral de Coligny, avec deux vaisseaux portant un assez grand nombre de personnes pour y fonder une colonie, & il suppose que l'intention de Coligny étoit de se préparer un asyle pour lui & ses partisans, au cas qu'il fût forcé d'abandonner sa patrie.

Hewit dit que Ribaud ayant fait entendre aux Indiens qu'il étoit ennemi des Espagnols, ils le reçurent fort bien; qu'après une espèce d'accommodement fait en France entre les deux partis, Coligny, qui n'avoit pu jusqu'alors aider sa colonie naissante, y envoya René Laudener avec trois vaisseaux, & un nombre considérable d'émigrans;

qu'avant son arrivée, Ribaud en étoit parti avec tout son monde, parce qu'il manquoit de tout; que tandis que Laudener étoit sur le point de faire la même chose & par la même raison, Ribaud repassa de France avec sept autres vaisseaux; que quand la Colonie commençoit à prospérer, Pierre Mélandez, espagnol, tua Ribaud avec sept cents des siens, & força le reste à s'en retourner en France. Il ajoute que M. de Gourgues de Gascogne vengea ses compatriotes quelque temps après, & chassa Mélandez; mais que ni lui, ni d'autres François ne tentèrent plus d'y fonder une colonie (1).

La charte de Charles II déclara les huit associés dont nous avons rapporté les noms, maîtres & propriétaires absolus du pays, avec tout droit de juridiction, privilèges royaux & autres. L'unique restriction consista en ce que les loix ne pourroient être faites que du consentement des hommes libres. Dans la même charte, après de si amples concessions, le roi se réserva, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, le domaine sou-

(1) Les Espagnols pendirent les prisonniers françois, avec cet écriteau : *Non comme François, mais comme hérétiques*. De Gourgues fit pendre les Espagnols avec cet autre écriteau ; *Non comme Espagnols, mais comme assassins*.

verain sur tout le pays. Que ces ambiguïtés soient l'effet du hafard, ou qu'elles le soient de l'intention, on voit qu'elles étoient alors fort à la mode. Deux ans après, une nouvelle charte du 30 juin étendit le territoire depuis le vingt-neuvième jusqu'au trente-sixième degré & demi de latitude, en déclarant qu'elle seroit séparée de la Virginie par une ligne droite de l'est à l'ouest.

Nous arrivons maintenant à l'époque du système de législation de Locke, système plus fameux par le grand nom de l'auteur, que par son mérite intrinsèque. On prétend que les propriétaires donnèrent à Locke les pièces principales de la base sur laquelle il devoit être fondé. S'il en étoit ainsi, Locke auroit dû plutôt, ce me semble, ne pas accepter une commission semblable, que de hazarder sa propre réputation. En examinant d'ailleurs attentivement toutes les parties de cette machine, qui est extrêmement compliquée, on est porté à croire que l'architecte n'y auroit pas employé tant de temps, ni mis tant de travail, si l'illusion ne lui en avoit pas représenté les fondemens comme stables & justes.

Par respect pour l'auteur, on auroit pu insérer le système tout entier à la fin de cet ouvrage, s'il n'étoit pas d'une longueur excessive. Il contient cent vingt articles, pour la plupart forts longs, outre un supplément qui fixe les règles de pré-

françois,
ais comme
gnols avec
ais comme

séance. Il n'est pas possible cependant d'en faire un extrait qui donne une idée du tout, parce que le style est aussi concis qu'il peut être. Il faut donc se borner aux articles les plus importans. Voici ceux qui nous ont paru tels.

Le pays doit se diviser en comtés d'égale grandeur.

Chaque comté doit consister en huit seigneuries, autant de baronies, & vingt-quatre colonies; chacune de ces divisions doit contenir douze mille acres de terre.

Six colonies doivent former un district; conséquemment il y aura quatre districts par comté.

Chaque propriétaire doit posséder une seigneurie dans chaque comté.

Il doit y avoir une noblesse héréditaire, consistant en un landgrave & deux caciques par comté, auxquels les huit baronies doivent appartenir, c'est-à-dire quatre au landgrave & deux à chacun des caciques.

Le plus ancien des propriétaires doit être palatin, & présider dans la cour des propriétaires, qui fera la première des huit cours suprêmes, & qu'on appellera *Cour Palatine*.

Chacune des sept autres doit être présidée par un propriétaire, & ils se partageront entre eux, à leur choix, suivant l'âge, les offices de grand connétable, grand amiral, chancelier, juge su-

prém
& tré

CH

propri
les a

CH

pour
présé
leme

Le
valab
stitue
substi

Si
table
s'il v
propri
& ag

L
les f
deux
de f
trait
dans
qui
supr
T

prême, grand chambellan, premier majordome & trésorier.

Chacune des sept cours doit être composée d'un propriétaire & de six conseillers, & décider seule les affaires de son département.

Chaque propriétaire peut envoyer un substitut pour agir à sa place, comme s'il étoit lui-même présent, excepté pour confirmer les actes du parlement & pour créer les landgraves ou caciques.

Les actes de la cour palatine ne peuvent être valables sans le vœu du palatin ou de son substitut, & de trois propriétaires ou de leurs substitués.

Si le palatin va à l'armée, le grand connétable est obligé de lui en céder le commandement; s'il va dans quelque'une des cours supérieures, le propriétaire ou son substitut doit lui céder la place, & agir comme un des conseillers.

Le grand conseil consistant dans le palatin & les sept autres propriétaires, avec les quarante-deux conseillers des sept cours, a le droit exclusif de faire la guerre & la paix, les alliances & les traités, de préparer tout ce qui doit être proposé dans le parlement, & de décider les contestations qui pourroient naître entre les différentes cours supérieures.

Treize membres du conseil suffisent pour agir;

pourvu que dans le nombre il y ait un propriétaire ou son substitut.

Les seigneuries & baronies doivent être pour toujours indivisibles, & après l'année 1700, inaliénables.

Si un propriétaire meurt sans héritiers, les sept autres doivent élever à cette qualité un landgrave qui succédera aux seigneuries du défunt, & ses quatre baronies passeront à son plus proche héritier.

Au défaut d'héritiers, tant des landgraves que des caciques, les propriétaires doivent les créer; & s'ils négligent de créer ceux qui manqueront, propriétaires, landgraves ou caciques, le parlement doit le faire dans le temps & de la manière que le système le prescrit, afin que leur nombre soit toujours complet.

Le parlement doit être composé des propriétaires, landgraves, caciques, & d'un représentant par district, qui siégeront tous dans la même chambre.

L'élection des représentans doit se faire tous les deux ans. Il faut posséder cinq cents acres de terre pour jouir du droit d'être représentant, & cinquante pour jouir de celui de suffrage.

Le parlement doit discuter les affaires proposées par le grand conseil, & n'a point le droit de proposer. Pour que ses résolutions deviennent

loix,
session
parlem

Si
son su
les lan
doivent
pour
plurali
l'oppo

Apr
que ju
tervall
tine, l
faire
mence

Ou
être p
priéta
ses se
ses ba
culière
on pe
peut
autres
profit
dans
rence

loix, elles doivent être approuvées dans la même session par la cour palatine dans la chambre du parlement.

Si avant d'être approuvées, un propriétaire ou son substitut y fait opposition, les propriétaires, les landgraves, les caciques & les représentans doivent se retirer dans leurs chambres respectives, pour délibérer séparément sur ce point; & si la pluralité d'aucune des quatre chambres confirme l'opposition, cela suffit pour les rendre nulles.

Après avoir été approuvées, elles ne subsistent que jusques au prochain parlement, si dans l'intervalle elles ne sont confirmées par la cour palatine, laquelle confirmation les propriétaires doivent faire en personne, comme on l'a dit au commencement.

Outre que le tribunal suprême de la loi doit être présidé par un des propriétaires, chaque propriétaire a juridiction & préside dans chacune de ses seigneuries, chaque landgrave & cacique dans ses baronies, & chaque district a sa cour particulière. Il y a de plus la cour de comté, à laquelle on peut appeler desdites cours, comme aussi l'on peut appeler de celle du comté & de routes les autres à la cour suprême, pourvu qu'on paye, au profit des propriétaires, certaines sommes fixées dans le système du gouvernement suivant la différence des causes.

La cour Palatine peut en outre ériger des domaines , & accorder aux possesseurs les mêmes privilèges dont les landgraves & les caciques jouissent dans leurs baronies.

Lesdits domaines doivent être de trois mille acres au moins , & de douze mille au plus , tous d'une pièce dans les limites d'une seule colonie. Ceux-ci doivent être inaliénables , comme les baronies. Mais nulle portion de terre, quelque grande qu'elle soit , ne peut constituer un domaine , si la cour palatine ne lui a donné cette qualité.

Je finirai en disant que l'article 96 du système , déclare que la religion anglicane est la seule orthodoxe , & qu'elle doit être maintenue par le gouvernement. On prétend néanmoins que Locke avoit mis toutes les religions sur le même pied , & qu'il dit à un de ses amis , auquel il donna une copie de son système , que l'article 96 y avoit été inséré par quelqu'un des propriétaires.

Tels sont les points les plus importants à connaître , sur-tout pour bien comprendre les véritables causes des disputes entre le peuple & les propriétaires, qu'on pourroit appeler plus proprement souverains.

Le pays a plus de cinq cents milles d'étendue sur la côte , & environ six cents de profondeur. Il n'est ni moins bon ni moins fertile que les autres. Les propriétaires doivent , selon le système de

Locke
toire a
moind
alors o
Aussi-
produi
priétai
tre au
ment a
comme
térêts
vende
céder
sous si
détail r
Les
des de
compte
ainsi q
loix ; i
approu
prouvé
moyen
dividus
besoin
à sout
landgr
& tou

Locke, posséder le cinquième de tout le territoire à perpétuité, sans en pouvoir aliéner la moindre partie. La propriété territoriale eût été alors d'environ huit millions d'acres pour chacun. Aussi-tôt que le pays eût été bien peuplé, le seul produit des biens-fonds eût rapporté à chaque propriétaire un revenu digne d'un souverain. Les quatre autres cinquièmes doivent appartenir également aux propriétaires, qui peuvent en disposer comme il jugeront le plus convenable à leurs intérêts de finance, ou à leurs vues politiques, vendre ou donner les baronies, vendre, donner ou céder à cens le territoire des colonies. Je passe sous silence d'autres redevances perpétuelles. Ce détail me meneroit trop loin.

Les propriétaires ont l'entière administration des deniers publics, sans être tenus d'en rendre compte ; ils président à tous les offices suprêmes, ainsi que dans le grand conseil qui propose les loix ; ils ont le pouvoir absolu & exclusif de les approuver, & de les suspendre après les avoir approuvées : enfin, il ne leur manque aucun des moyens les plus efficaces pour corrompre les individus, & disposer de leur suffrage en cas de besoin. Qu'on ajoute à cela l'intérêt de la noblesse à soutenir celui des propriétaires, puisque tout landgrave a la perspective de devenir propriétaire, & tout cacique celle de devenir landgrave. Plus

on examine le système de Locke , plus on voit clairement qu'il tend à former une oligarchie , aussi extraordinaire & aussi tyrannique que l'esprit humain puisse la concevoir ; quiconque en douteroit , n'a qu'à le lire d'un bout à l'autre pour s'en convaincre.

En 1667 , les propriétaires envoyèrent Guillaume Sayre pour examiner le pays. A son retour , le roi , sur la demande qu'ils en firent , leur accorda la cession de toutes les îles situées entre le vingt-deuxième & le vingt-septième degré de latitude , & en 1669 , ils l'y renvoyèrent en qualité de gouverneur , avec un assez grand nombre d'émigrans. Un de leurs premiers soins fut d'y faire passer un plan pour construire une ville , qu'ils voulurent qu'on appellât *Charles-Town* , en l'honneur du roi.

Les premiers émigrans furent très-découragés. Ils ne trouvèrent , en débarquant , que de vastes plaines incultes , & presque couvertes d'eaux stagnantes. Les insectes , propres au pays chauds , étoient par-là même beaucoup plus nombreux & plus incommodes. Leurs notions d'agriculture , dans un climat si différent de celui qu'ils avoient laissé , s'opposoient aux progrès de la nature au lieu de la seconder ; & les Indiens leur faisoient souvent des visites imprévues en les harcelant de leurs flèches , ce qui étoit assez juste , parce qu'il

paroît

paroît
même
priétai
que de

Le
dit, m
gouver
de cha
sèrent
acceptè
vaisseau
ranima

Leur ex
d'Amér
1674 le

Les r
furent p
qui en
que ten
les com
gouvern
peuple ,
le moye
se faire

Ce p
tions &
religion
Quoique

Par

paroit que les propriétaires ne songeoient pas même à acheter leurs terres. Les idées des propriétaires étoient grandes, mais aussi extraordinaires que dépourvues de justice.

Le duc d'York, étant devenu, comme on l'a dit, maître de la Nouvelle-Belge, sa manière de gouverner fit naître à beaucoup de gens le désir de changer de pays. Plusieurs Hollandois proposèrent d'aller dans la Caroline. Les propriétaires acceptèrent la proposition, & envoyèrent deux vaisseaux pour les prendre. L'arrivée de ceux-ci ranima le courage de ceux qui y étoient déjà. Leur exemple en engagea d'autres d'Europe & d'Amérique à s'y retirer également, de sorte qu'en 1674 le peuple put élire ses premiers représentans.

Les règles établies dans le système de Locke ne furent pas suivies en tout. L'extrême complication, qui en auroit rendu l'exécution difficile en quelque temps que ce fût, la rendoit impossible dans les commencemens. Qu'on ajoute à cela que le gouvernement ne cadroit point avec le génie du peuple, & que les propriétaires faisoient tout par le moyen de substituts, gens qui, rarement, savent se faire respecter.

Ce pays ne tarda pas à voir éclore des dissensions & des désordres de différentes espèces. La religion y eut une grande part, suivant l'usage. Quoique les anglicans formassent le plus petit

nombre, comme ils connoissoient la prédilection des propriétaires pour la religion anglicane, & leur penchant à la rendre dominante, ils tentèrent plusieurs fois de rabaisser les autres. La partialité que les propriétaires & leur parti firent paroître en faveur de cette secte dans toutes les circonstances, augmentoit la jalousie, l'envie & les animosités.

On fait qu'alors la mer étoit infestée par les pirates, & que Charles second fit chevalier Henri Morgan de Galles, fameux écumeur de mer qui avoit pillé Porto-Bello & Panama. L'exemple du roi contribua beaucoup à ce que les pirates fussent bien reçus, tant dans ses domaines d'Europe que dans quelques parties de l'Amérique.

La Caroline étoit le lieu le plus avantageux pour les pirates, à cause du voisinage des possessions Espagnoles. Prodiguant l'argent qu'ils acquéroient avec tant de facilité, ils vinrent à bout, sans peine, de trouver accès chez des gens qui retiroient fort peu de leurs terres mal cultivées. Cela donna lieu à un trafic infâme. Les propriétaires n'avoient encore fait aucun traité avec les Indiens; conséquemment les guerres, ou plutôt les escarmouches entr'eux & les habitans de la Caroline, étoient fort fréquentes. Les pirates acheminoient les prisonniers Indiens & les revendoient dans les îles. Cet abominable trafic dura long-

tem
entie
E
secon
au se
cutio
terre
qui l
que
leur p
voient
les co
Les
intérêt
ceux d
mauva
rent à
Si l
auroie
Mais i
palatin
souver
par né
avec le
tions.
que le
s'écart
Le

temps, & l'on eut beaucoup de peine à l'abolir entièrement.

Enfin, la mauvaise administration de Jacques second & la révocation de l'édit de Nantes vinrent au secours de cette colonie naissante. La persécution y fit accourir tant de France que d'Angleterre un grand nombre de familles respectables, qui lui donnèrent une nouvelle vie. On conçoit que des gens qui renonçoient aux douceurs de leur pays natal pour aller chercher la liberté, devoient différer beaucoup de ceux qu'y envoioient les compagnies d'aventuriers.

Les derniers émigrans virent bientôt que les intérêts du peuple ne pouvoient s'accorder avec ceux des propriétaires. Leurs observations sur les mauvais principes du gouvernement commencèrent à se répandre & à faire une juste impression.

Si les propriétaires eussent été sur le lieu, ils auroient peut-être changé leur système absurde. Mais ils résidoient en Angleterre, & de leur cour palatine, ils envoioient en Amérique leurs ordres souverains. Leurs substituts, soit par prudence ou par nécessité, s'accommodoient dans quelques cas avec les habitans, sans avoir égard à leurs instructions. Au reste, ce n'étoit pas là un remède, parce que les propriétaires n'approuvoient point ce qui s'écartoit de leur plan favori.

Le gouverneur Morton, homme de mérite à

tous égards, & fort estimé dans la colonie, perdit l'amour du peuple sans se concilier la faveur des propriétaires, parce que les devoirs de sa place, s'opposant à ce que lui dictoit sa modération, il ne pouvoit satisfaire pleinement aucun des deux partis. En 1687, il eut pour successeur au gouvernement Jacques Colleton, (frère du propriétaire) que la cour palatine créa landgrave pour lui donner plus de crédit. Colleton, quoiqu'il désirât de suivre en tout les instructions de ses supérieurs, comprit la nécessité d'adhérer à la formation de plusieurs loix qui s'en éloignoient un peu. La cour palatine les lui renvoya sans avoir été approuvées, avec des ordres précis de se conformer aux instructions. Cependant le peuple observoit ces nouvelles loix, & le gouverneur n'étoit pas obéi.

Dans cette espèce d'anarchie, le secrétaire Paul Grimball irrita le peuple par son zèle trop ardent à soutenir le parti des propriétaires. Le peuple le mit en prison, s'empara des archives, refusa ensuite de payer le quit-rent pour des terres qu'il ne pouvoit encore cultiver, & convoqua une assemblée, pour l'opposer au gouvernement.

Colleton usa d'un expédient. Il assembla les milices, comme si le pays eût été en danger, & à leur tête il déclara la loi martiale. Dès que le peuple fut assuré qu'il n'y avoit aucune apparence

d'inv
ce pr
blée
incap
dans
fortir
& le
évène
mèren
de V
soit p
rent
moyen
de pro
Les
leur r
nouve
qu'il
but,
détrui
un gr
dimin
comm
& à
cela l
l'on y
munic
accru

d'invasion, & que le gouverneur avoit imaginé ce prétexte pour les intimider, il convoqua l'assemblée qui arrêta que le landgrave Colleton étoit incapable d'exercer aucun office civil ou militaire dans la province, & qu'il seroit même tenu d'en sortir. L'assemblée lui fit ensuite notifier son exil & le temps qu'elle avoit fixé pour son départ. Cet événement arriva en 1690. Les propriétaires nommèrent gouverneur un certain Philippe Ludwell de Virginie, qui vint à bout d'y maintenir tant soit peu l'ordre & la tranquillité, & y envoyèrent un nouveau plan de gouvernement, au moyen duquel les représentans acquirent le droit de proposer les loix.

Les anglicans, qui cherchoient toujours à rendre leur religion dominante, virent avec plaisir le nouveau plan, & en exaltèrent le mérite, parce qu'il leur eût été impossible de parvenir à leur but, si le gouvernement des propriétaires eût été détruit. Parmi les non-conformistes, il y avoit un grand nombre de protestans françois. Pour diminuer la force du parti opposé, les anglicans commencèrent à dresser leurs batteries contre eux, & à vouloir les priver des droits de citoyen; en cela les loix angloises leur étoient favorables, & l'on y avoit recours toutes les fois que les loix municipales étoient muettes. Les animosités s'étant accrues, ils commencèrent à dire qu'ils n'avoient

pas droit de posséder des terres , & que leurs mariages n'étoient point légitimes. Quant à ces deux derniers points , les propriétaires pensoient différemment ; mais ils n'avoient pas le courage de mécontenter les anglicans , qui étoient le seul soutien de leur gouvernement.

Parmi les réfugiés françois , il y en avoit plusieurs qui avoient acheté des propriétaires de vastes étendues de terre , à vingt livres sterling par chaque millier d'acres , à la charge annuelle & perpétuelle d'un schelin de quit-rent par chaque centaine. Ils y avoient déjà porté la culture au point de pouvoir y vivre commodément , & de pouvoir se flatter de laisser à leurs enfans une aisance honnête. La bonne conduite de Ludwell en général , & ses égards pour eux en particulier , déterminèrent beaucoup de gens à y rester , dans l'espérance que les choses prendroient une tournure favorable. Quelques-uns néanmoins , qui ne pouvoient souffrir l'insolence des anglicans , ni supporter la crainte que leurs enfans ne fussent un jour déclarés bâtards & exclus de la succession paternelle , s'en allèrent dans la Pensylvanie , & furent suivis encore par quelques Hollandois & par quelques Anglois non-conformistes.

La foiblesse du gouvernement donna lieu au retour des pirates , & l'on recommença de vendre des Indiens. Ludwell désespérant de pouvoir établir

le bo
un au
Hewi
verne
préro
pour
ce fu
ce La
appor
taine
l'île
après
ment
& con
leurs.
neur
qui ,
peu a
l'accè
vendr
sentir
droit
suffra
Ar
prop
cles
voyè
qui r

le bon ordre, écrivit aux propriétaires d'y envoyer un autre gouverneur & s'en retourna en Virginie. Hewit dit que les propriétaires lui ôtèrent le gouvernement, parce qu'il ne soutint point leurs prérogatives, comme ils auroient voulu. Il eut pour successeur le Landgrave Thomas Smith, & ce fut au commencement du gouvernement de ce Landgrave que les premiers grains de riz furent apportés par hasard dans la Caroline par le capitaine d'un brigantin qui y aborda en allant de l'île de Madagascar en Angleterre. Deux ans après, Smith se démit de lui-même du gouvernement, parce qu'il ne pouvoit y maintenir l'ordre, & conseilla aux propriétaires d'y envoyer un des leurs. En 1695, ils y envoyèrent pour gouverneur le propriétaire Jean Archdale, quaker, qui, pendant un an qu'il y resta, remédia un peu aux abus, mais ne put empêcher entièrement l'accès des pirates, ni abolir tout-à-fait l'usage de vendre des Indiens, & il fut forcé de consentir que les réfugiés François ne jouissent ni du droit d'élire leurs représentans, ni de celui de suffrage.

Archdale, de retour à Londres, fit sentir aux propriétaires la nécessité d'abolir beaucoup d'articles de leur système de gouvernement. Ils envoyèrent dans la Caroline un nouveau plan, mais qui ne plut point. L'assemblée le rejetta avec une

indifférence qui marquoit presque ouvertement une ferme persuasion qu'on n'avoit nul besoin de leurs réglemens pour se gouverner. Les disputes de religion s'étant pour lors un peu calmées, il ne restoit plus de point d'appui pour tenir les anglicans dans le parti des propriétaires.

Après que l'assemblée du peuple eut acquis plus de stabilité, l'on conseilla aux réfugiés François de présenter une requête à l'assemblée pour être incorporés avec les autres citoyens, jouir des mêmes droits & former un seul peuple. Ils s'étoient faits beaucoup d'amis par leur bonne conduite & leur tranquillité. La suspension des disputes de religion avoit un peu refroidi les animosités, & la masse des habitans, en recouvrant ses droits, acquéroit des sentimens plus généreux; ainsi ces demandes furent accordées sans difficulté.

Tandis que les choses commençoient à prendre une bonne tournure, le lord Grenville, un des plus grands enthousiastes que la secte anglicane ait jamais eus, devint palatin. L'esprit de bigotisme lui faisoit croire que tout étoit permis pour établir la prééminence de cette religion. Il seroit trop long de retracer tous les moyens illicites qui furent mis en usage. Enfin, en 1702, il se fit une élection de représentans, sous la protection du gouvernement, sans avoir au préalable observé les formes légales, & d'une manière tumultueuse.

Il est fa-
blée qui
du peupl
la religi
combust
désappro
gue, &
tes, un
en ces te
« Je
» ces ob
» que le
» tance
» qui ser
» dans l
» leurs ju
On fit
les opprim
qui étoit
n'avoit de
font le re
tions dom
étoit extr
presque l
uns s'exp
plus le re
dont cert
François

Il est facile d'en conjecturer les effets. Une assemblée qui n'avoit pas été élue par les suffrages libres du peuple fit la loi qui établit la prééminence de la religion anglicane , & tout ce pays fut mis en combustion. Les pairs du royaume d'Angleterre désapprouvèrent la conduite du palatin leur collègue , & adressèrent en faveur des non-conformistes , un mémoire à la reine Anne , qui répondit en ces termes :

« Je remercie la chambre de m'avoir exposé
» ces objets avec tant de clarté : je suis persuadée
» que les plantations sont d'une grande impor-
» tance pour l'Angleterre , & je ferai tout ce
» qui sera en mon pouvoir pour soulager mes sujets
» dans la Caroline , & pour les protéger dans
» leurs justes droits. »

On fit des démarches , & vraisemblablement les opprimés auroient enfin triomphé , si la guerre , qui étoit sur le point de s'allumer avec la France , n'avoit détourné l'attention. Les guerres du dehors sont le remède le plus efficace pour les dissensions domestiques. En Caroline le mécontentement étoit extrême. Les non-conformistes composoient presque les trois quarts des habitans. Quelques-uns s'expatrièrent , & leur départ échauffa encore plus le ressentiment des autres. Mais une invasion dont cette colonie fut menacée de la part des François & des Espagnols , réunit les deux partis

pour la défense commune , & il ne fut plus question de religion.

En 1708 , beaucoup de personnes du palatinat résolurent d'émigrer dans la Caroline. Ils s'adressèrent aux propriétaires qui envoyèrent des vaisseaux pour les y conduire , & leur accordèrent cent acres de terre par personne , à condition qu'au bout de dix ans , ils payeroient annuellement un denier sterling par acre à perpétuité. Ceux-ci se fixèrent sur le fleuve Roanoke & dans les environs , à peu de distance des limites de la Virginie ; & ils furent du nombre de ceux des fondateurs de la Caroline septentrionale qui montrèrent le plus d'industrie. Malheureusement , peu de temps après , environ cent trente de ces hommes précieux furent attaqués à l'improviste , & massacrés avec beaucoup d'autres dans une nuit par des Indiens de diverses tribus , qui s'étant unis pour venger d'anciennes injures , confondirent , peut-être sans le savoir , les innocens avec les coupables.

Le gouvernement des propriétaires continuoit d'être chancelant. Les intervalles de leur pouvoir étoient courts & accidentels. Leur obstination pour le soutenir augmentoit l'aversion du peuple. Enfin , en 1719 , le peuple résolut de s'en délivrer tout-à-fait. Il y avoit alors pour gouverneur le sieur Robert Johnson , homme de beaucoup de mérite , & considéré des habitans en raison de

ses quali-
tion que
gouvern-
naires ,
désir de
reconnû-
ment il
pour con-

L'asser-
pour gou-
au roi p
que l'age
étoit à H
habitans
1721 elle
roi , le g
acclamat

Sept p
droits ; le
du sol qu
septentri-
établisse-
les enviro
loin de ce
en deux p
encore à
line sept-
parés &

ses qualités. L'assemblée lui fit signifier la résolution que le peuple avoit prise de se délivrer du gouvernement arbitraire & oppressif des propriétaires, & lui fit témoigner en même temps son désir de l'avoir pour gouverneur, pourvu qu'il ne reconnût d'autre supérieur que le roi. Non-seulement il refusa; mais il fit tous les efforts possibles pour conserver les droits de ses chefs.

L'assemblée élit alors le sieur Jacques Moore pour gouverneur, *pro tempore*, & envoya un agent au roi pour soutenir les droits du peuple. Lorsque l'agent arriva à Londres, Georges premier étoit à Hanovre. La régence épousa la cause des habitans de la Caroline, & au commencement de 1721 elle y envoya pour gouverneur, au nom du roi, le général Nicolson, qui fut reçu avec les acclamations les plus vives.

Sept propriétaires vendirent au roi tous leurs droits; le lord Grenville se réserva la propriété du sol qui lui fut assigné dans la partie la plus septentrionale. La charte fut rendue en 1728. Un établissement considérable s'étant déjà formé dans les environs de Roanoke, & conséquemment fort loin de celui de Charles-Town, le pays fut divisé en deux provinces appellées, comme elles le sont encore à présent, Caroline méridionale & Caroline septentrionale, sous deux gouvernemens séparés & distincts.

Johnson étoit resté dans la Caroline , encore après l'élection de Moore , & n'avoit jamais cessé de s'opposer dans toutes les circonstances aux vues des habitans , pour soutenir l'intérêt de ses chefs , dont il fut cependant fort mal reçu à son retour à Londres. Il eut de quoi se consoler de cette ingratitude en 1731 , lorsqu'il fut envoyé par le roi pour gouverneur dans la Caroline méridionale. Le peuple de Charles-Town se rappelant son mérite , lui tenant compte même de ce qu'il avoit fait pour ses chefs , & indigné de leurs procédés envers lui , le reçut comme le peuple de Rome avoit reçu Cicéron à son retour d'exil.

A l'extinction du gouvernement des propriétaires , la Caroline n'avoit pas plus de quatorze mille habitans , quoiqu'il y fût arrivé tant de monde d'Europe. La population ne peut s'accroître où le peuple n'est pas heureux. Après que le gouvernement eut été changé , la colonie commença à prospérer.

En 1732 , on prit dans la Caroline méridionale une autre vaste étendue de pays pour former une troisième colonie , qui fut appelée Géorgie , en l'honneur du roi. La charte datée du 9 juin , fut accordée à une compagnie de vingt-neuf personnes , qui s'unirent , non par des vues d'intérêt , mais seulement dans le dessein de fon-

der un
de leur
considér
beaucoup
uniquem

Jacqu
premier
avec lui
à Charle
à l'envi
d'human
plus, des
multiplie
les accor
sur les b
construire
fleuve.

Le se
fidérable
suisse. Il
compatri
suivi par

Les fo
& respect
prise le p
à fournir
dit qu'ils
sent 10,0

der un asyle pour les malheureux ; ils formèrent, de leurs propres deniers, un fonds, qui fut considérablement accru par les libéralités de beaucoup d'autres personnes, & qui étoit destiné uniquement à subvenir aux indigens.

Jacques Ogletorpe, un des fondateurs, fut le premier qui passa dans cette contrée ; il amena avec lui cent seize personnes, qu'il fit débarquer à Charles-Town, où les habitans s'empresèrent à l'envi de donner à ces pauvres gens des preuves d'humanité. Ils leur donnèrent des vivres, & de plus, des porcs, des vaches & autres animaux, pour multiplier. Il y en eut qui, pour les encourager, les accompagnèrent jusqu'au fleuve Savannah, sur les bords duquel Ogletorpe commença à faire construire la ville à laquelle il donna le nom du fleuve.

Le second, qui y conduisit un nombre considérable d'émigrans, fut un certain Pierre Pury, suisse. Il s'y rendit avec cent soixante-dix de ses compatriotes, bâtit Purisbourg, & fut après cela suivi par deux cents autres.

Les fondateurs étoient des personnes opulentes, & respectables par leurs intentions ; leur entreprise le prouve : leur zèle engagea le parlement à fournir une somme pour l'encourager. Hewit dit qu'ils reçurent 36000 liv. *sterling*, d'autres disent 10,000 liv. ; c'est peut-être à cette contribu-

tion, que doit naître l'erreur très-accréditée en Europe, que les colonies furent fondées aux dépens de la nation. Les Américains l'ignoroient, & les Anglois ne se donnèrent pas la peine de la relever. M. l'abbé Raynal s'exprime ainsi, tom. 9. p. 114, contre toute vérité : « cet éta-
 » blissement, qui dans un temps très-borné avoit
 » reçu cinq mille habitans, qui avoit coûté
 » 1,485,000 liv. au fisc. » Il faut remarquer que la contribution du parlement fut une œuvre de bien-faisance, comme celle d'un particulier, & qu'elle ne donna pas à la nation plus de droit de souveraineté sur la Géorgie, que l'argent envoyé en Portugal à l'occasion du tremblement de terre de Lisbonne n'en peut donner sur ce royaume.

Les possesseurs de la charte pouvoient être appelés plutôt protecteurs ou bienfaiteurs, que maîtres ou propriétaires ; au reste, leurs réglemens fournirent une nouvelle preuve de la difficulté de bien gouverner des pays éloignés. Malgré les meilleures intentions possibles, jointes à des secours réitérés, & malgré la bonne volonté des pauvres émigrans, parmi lesquels il y avoit quantité de familles industrieuses Ecoissoises & Allemandes, la colonie ne prospéroit point ; les maux occasionnés par des réglemens faits dans l'idée seule d'opérer le bien, en forcèrent un grand nombre de s'en aller. La

majeure par
 fleuve, & j
 besoin que d
 pérer.

Enfin ces
 persuadés pa
 vent nulleme
 si on ne leu
 le devenir, e
 telle. En 175
 & le gouvern
 près sur le m

C

IL n'en faut
 idée des étab
 caractère de le
 avec la Grand
 il sera facile

(1) M. l'abbé
 » avoit abandon
 » Géorgie à des
 aux vices du gou
 » livra donc l'int
 Des hommes si
 traitement.

majeure partie fit peu de chemin ; elle passa le fleuve , & se fixa dans la Caroline : elle n'avoit besoin que de changer de gouvernement pour prospérer.

Enfin ces dignes bienfaiteurs de l'humanité ; persuadés par expérience que les secours ne servent nullement à rendre les hommes heureux ; si on ne leur laisse le choix des moyens pour le devenir , en abandonnèrent tout-à-fait la tutelle. En 1752 , ils rendirent la charte au roi , & le gouvernement de la Géorgie fut mis à-peu-près sur le même pied que les autres (1).

C O N C L U S I O N .

L n'en faut pas davantage pour donner une idée des établissemens des treize colonies , du caractère de leurs peuples , & de leurs rapports avec la Grande-Bretagne , en sorte que maintenant il sera facile de bien saisir la véritable cause de

(1) M. l'abbé Raynal dit, pag. 115 , tom. 9 : « On » avoit abandonné la juridiction avec la propriété de la » Géorgie à des particuliers ». Et plus bas, faisant allusion aux vices du gouvernement : « Le ministère britannique » livra donc l'intérêt public à l'avidité des intérêts privés. » Des hommes si respectables ne méritoient pas un pareil traitement.

la révolution ; les guerres qu'elles eurent avec leurs voisins Européens & Indiens , & d'autres sujets politiques & économiques , font du ressort de celui qui voudroit en tracer une histoire complete , & cette histoire , fût-elle faite de la maniere la plus concise , ne pourroit-êre instructive sans être volumineuse.

Le caractère des fondateurs des colonies paroît clairement dans ce que j'en ai dit ; les motifs qui déterminèrent la plupart d'entr'eux à quitter l'Europe , & la conduite qu'ils tinrent constamment en Amérique ont suffisamment instruit le lecteur , pour rendre superflues toutes les réflexions que je pourrois faire sur ce point ; il est aisé de concevoir quels sentimens ils ont dû transmettre à leur postérité.

On a dit & écrit en Europe , & l'on y a cru que les colonies furent en grande partie peuplées par des malfaiteurs que l'on y transportoit d'Angleterre. Si cela étoit , leurs descendans n'en seroient que plus estimables , à moins qu'on ne voulût attribuer au climat ou au sol , la vertu d'améliorer les hommes. Quelque conséquence qu'on en tire , elle est contraire à ceux qui répandent de telles opinions pour décréditer ce pays. Cependant examinons ces points d'après les faits , sans avoir égard aux impostures enfantées par la politique

litique
rance.

Ce fi
première
dans le
d'avoir t
rhumber
fait , co
mosités t
tions , &
de North
turbulens

En 16
roient cor
les toiles
les faire l
royaux qu
cette mên
pendant l
grains ou
tiaux.

Avant
des crimir
ci-dessus m
on n'y tra
pour adou
certains c

Part.

liti que ou la malignité & accréditées par l'igno-
rance.

Ce fut en 1666 qu'on vit en Angleterre la première loi qui condamnoit à être transportés dans les colonies ceux qui feroient convaincus d'avoir fait le brigandage dans le comté de Northumberland : ce comté, comme tout le monde fait, confine avec l'Ecosse. Les anciennes animosités subsistoient toujours entre les deux nations, & les dommages fréquens que les habitans de Northumberland effuyoient de la part de leurs turbulens voisins, donnèrent lieu à cette loi.

En 1670, la même loi comprit ceux qui seroient convaincus d'avoir volé, pendant la nuit, les toiles que l'on tend en pleine campagne pour les faire blanchir, ou d'avoir soustrait les effets royaux qui leur auroient été confiés. Vers la fin de cette même année, elle fut étendue à ceux qui, pendant la nuit, mettroient le feu à des tas de grains ou de bled, ou qui assommeroient des bestiaux.

Avant 1717, il n'étoit permis de transporter des criminels en Amérique que pour les délits ci-dessus mentionnés, & suivant l'opinion générale on n'y transporta personne. Cette même année, pour adoucir la sévérité des loix criminelles en certains cas, on en fit une qui permettoit au

Part. I.

H

jugé de commuer la peine de mort en celle du transport dans les colonies.

A cette époque, la population des colonies étoit d'environ huit cents mille âmes. Il n'est pas probable qu'on y ait jamais transporté plus de cent criminels par an. Quelques-uns s'en retournoient en Angleterre lorsque leur tems étoit fini, & c'étoit pour la plupart des vagabonds qui ne pouvoient se résoudre à travailler. D'autres, que la misère plutôt que le penchant naturel avoit portés à faire quelque bassesse, se trouvant dans un pays où le travail est fort bien payé, devoient de bons sujets. En général, comme la prévention étoit contr'eux, il y en avoit peu qui trouvâssent à se marier.

Le lecteur peut juger à-présent si M. l'abbé Raynal a eu raison de dire, tom. 8, p. 176 « : une
 » seconde classe de colons fut autrefois compo-
 » sée de malfaiteurs que la métropole condamnoit
 » à être transportés en Amérique, & qui devoient
 » un service forcé, de sept ou de quatorze ans,
 » aux planteurs qui les avoient achetés des tri-
 » bunaux de justice. On s'est universellement
 » dégoûté de ces hommes corrompus, & toujours
 » prêts à commettre de nouveaux crimes.

La manière de s'exprimer de M. l'abbé Raynal feroit conclure au lecteur, qui ne feroit pas instruit à cet égard, que les malfaiteurs ont contribué

beau
 leur
 gaire
 les af
 ignor
 que l'
 loi ,
 on en
 ves Po
 d'en fa

M.

les trib
 au cont
 ment d
 pas vrai
 de sept
 dans so
 longé à d
 le crime
 dégoûtés
 que la lo
 vouluren
 les reçur
 l'Angleter
 foumet à
 d'autres

A Ne

rêta un

beaucoup à peupler ce pays. Il paroît que l'auteur s'est rendu trop aisément à l'opinion vulgaire, ou plutôt s'est laissé induire en erreur par les assertions de quelques écrivains, qui, soit par ignorance, soit par anglomanie, ont prétendu que l'intention du parlement, en faisant cette loi, fut de peupler les colonies : c'est comme si on envoyoit quelques sçeaux d'eau dans les fleuves Potowmac & Delaware pour les grossir, afin d'en faciliter la navigation.

M. l'abbé Raynal se trompe, en disant que les tribunaux vendoient le service des criminels ; au contraire, leur transport coûtoit au gouvernement deux livres sterling par personne. Il n'est pas vrai non plus que le temps de ce service fût de sept ou de quatorze ans. La loi le bornoit dans son institution à sept, & depuis, il fut prolongé à quatorze, à vingt-un, & même à vie selon le crime. Il est encore faux que les colons s'en soient dégoûtés par la suite ; ils s'en plainquirent aussi-tôt que la loi fut faite. Dans quelques colonies, ils ne voulurent jamais les recevoir ; dans d'autres, ils les reçurent pour éviter toute contestation avec l'Angleterre, comme il arrive souvent qu'on se soumet à des choses désagréables, pour en éviter d'autres qui le seroient encore plus.

A New-York, vers l'année 1766, on en arrêta un qui avoit été débarqué furtivement : on

lui fit son procès ; il fut condamné à être transporté à la vieille Angleterre. En conséquence, il fut mis à bord d'un bâtiment & renvoyé. Dès qu'il eut mis pied à terre, ayant été pris, emprisonné & conduit devant le tribunal, le juge lui demanda pourquoi il étoit revenu : « J'ai été transporté, » répondit-il, — « mais ne saviez-vous pas que la » loi condamne à la potence celui qui revient » avant le temps ? » — « Je le savois, Mylord. » — « Pourquoi donc êtes-vous revenu ? » — « Mylord, par ce que j'ai été transporté ». Le juge, qui n'imaginait pas qu'on pût être condamné au transport d'Amérique en Angleterre, n'entendoit point ce que cet homme lui disoit. L'équivoque, me dit le même jour un de mes amis qui avoit été présent à cette scène, occasionna entre le prétendu coupable & le juge un dialogue fort curieux, qui attira l'attention de tous les spectateurs. Enfin, quand le juge lui eut fait entendre qu'il seroit pendu, il tira de sa poche la copie authentique de la sentence du tribunal de New-York, dont la lecture excita un ris universel, & l'on finit par mettre l'homme en liberté.

La loi du transport des malfaiteurs tendoit à décréditer les colons, à donner une idée affreuse d'un pays, où l'on envoyoit les hommes pour les punir, & conséquemment à décourager l'émigration. La chambre des communes ayant

résolu
la cha
cela te
naux
même
dans d
à répan
zettes,
préjudic
parce q
en Am
bonheur
convien
ou qui
M. l'a
rité, lon
tion. Ap
plication
doit avo
» mière
» Franç
» raves
» vexatio
» voient
» quillite
tans de
pas, con
peut-être

réfolu d'employer les criminels dans les arfenaux, la chambre des pairs s'y oppofa en difant, que cela *tendoit naturellement à décréditer les arfenaux* du roi. La politique du parlement fut la même que celle qui eft actuellement à la mode dans différentes parties de l'Europe, & qui confifte à répandre de tous côtés, par le canal des gazettes, tout ce que l'imagination peut fuggérer au préjudice des États-Unis; politique d'ailleurs inutile, parce que les Européens qui ont befoin d'émigrer en Amérique, & qui peuvent y trouver leur bonheur, en un mot les feuls Européens qui nous conviennent, font des gens qui ne favent pas lire, ou qui n'en ont pas le temps.

M. l'abbé Raynal n'eft pas plus près de la vérité, lorsqu'il parle des progrès de la population. Après avoir établi, p. 90, que la multiplication rapide des habitans des treize colonies *doit avoir deux sources*, il ajoute : “ La première eft cette foule d'Irlandois, de Juifs, de François, de Vaudois, de Palatins, de Moraves, de Salzbourgeois, qui, fatigués des vexations politiques & religieufes qu'ils éprouvent en Europe, ont été chercher la tranquillité dans ces climats lointains. ” Les habitans de la Grande-Bretagne, dont il ne parle pas, contribuerent à peupler les treize colonies, peut-être plus que toutes les autres nations en-

semble, sans en excepter les Irlandois. Quant aux François, on ne leur connoit d'autres émigrations que celles qu'occasionna la révocation de l'édit de Nantes; seulement lorsque la France céda l'Acadie à la Grande-Bretagne, on y en vit passer quelques-uns. A l'égard des Juifs, on croit qu'ils ne montèrent jamais à cent dans tous les Etats-Unis, avant la révolution, & que même actuellement ils ne montent pas encore à mille. « La seconde source de cette étonnante » multiplication (continue l'auteur) est dans le » climat même des colonies ». L'accroissement intérieur, qui surpassa de beaucoup celui qui fut l'effet de l'émigration, provint de l'abondance des terres, & de la modicité de leur prix, ce dont l'auteur convient lui-même pag. 191 & 192; & l'on ne conçoit pas comment il peut l'attribuer au climat, qu'il peint lui-même dans divers autres endroits avec les couleurs les plus défavorables.

Livrons-nous maintenant à quelques observations sur le rapport que les colonies avoient avec les rois de la Grande-Bretagne, & sur les préentions du parlement.

On a vu que les établissemens des colonies furent faits aux frais des particuliers: chacune le prouve clairement par son histoire. Quant aux colonies de la nouvelle Angleterre, on en trouve

le réinc
la chan
adressa
» (y es
» les p
» eu un
» rien

(1) *M*
have, by
prosperou
state, &c

M. l'ab
compagni
» accordé
» tirée en
» 1614 o
» les deux
qu'un seul
fit dans la
secondes d
concession
longue list
Raynal lu
pag. 242
une charte
Londres &
distar.tes d
fordshire,
en état d'
histoire du

le téinoignage suivant dans une résolution de la chambre des communes, que le secrétaire adressa au gouverneur de Massachusets. « Attendu, » (y est-il dit) que par la grace du tout-puissant, » les plantations de la Nouvelle-Angleterre ont » eu un bon & heureux succès, sans qu'il en ait » rien coûté à cet état (1) ». Enfin la nation ne

(1) *Whereas the plantations in New-England have, by the blessing of the Almighty, had good and prosperous success, without any public charge to this state, &c.*

M. l'abbé Raynal dit, en parlant des deux premières compagnies, tome 8, page 313, « Quoiqu'on leur eût » accordé le secours de la première loterie qui ait été » tirée en Angleterre, leurs progrès furent si lents, qu'en » 1614 on ne comptoit que quatre cents personnes dans » les deux établissemens ». A cette époque, il n'y avoit qu'un seul établissement. Les premières tentatives qu'on fit dans la Nouvelle-Angleterre finirent en 1608, & les secondes commencèrent en 1620, comme on a vu. Cette concession de loterie doit être encore une fable de la longue liste de celles que la précipitation de M. l'abbé Raynal lui a fait adopter. Dans le Fœdera, tom. 19, pag. 242, l'on voit qu'en 1630 Charles premier donna une charte à un certain David Ramsay, pour conduire à Londres & à Westminster les eaux de quelques sources distantes d'un mille & demi de Hodsdon dans le Hertfordshire, avec faculté d'établir une loterie pour se mettre en état d'en faire les frais. M. A. Anderson, dans son histoire du commerce, dit que cette loterie est la première

se mêla des affaires des colonies que fort tard ; lorsqu'elle vit la certitude d'en tirer des avantages, après que les dépenses furent faites, & les difficultés surmontées.

Sans examiner combien étoit peu fondée la prétention des rois d'Angleterre pour le droit de souveraineté en Amérique, sans approfondir non plus les raisons politiques qui engagèrent les fondateurs des colonies à accepter leurs chartes, il faut convenir qu'ils les reconnurent pour souverains aussi-tôt qu'ils les eurent acceptées, & que les deux parties se furent obligées réciproquement en vertu des clauses qu'elles renfermoient. Ce fut donc avec les rois, & non avec la nation que les colonies contractèrent : l'Angleterre n'a jamais eu droit de faire des loix pour elles. Chacune adoptoit séparément les loix parlementaires qui lui plai-

dont il soit fait mention tant dans le *Fœdera* que dans les livres des statuts.

Le *Fœdera* est une collection d'actes publics & de momens d'histoire compilés par M. Thomas Rymer, sous le titre de *Fœdera, conventiones, litteræ, &c.* contenant les ligues, conventions, lettres, & tous les autres actes publics passés entre les rois d'Angleterre & tous les empereurs, rois, papes, princes, ou républiques, depuis le règne du roi Henri premier, jusqu'à celui de Charles premier inclusivement. A l'égard de l'histoire du commerce de M. Anderson, elle est assez connue.

soient,
l'alcora
traires
clauses
turalisé
l'Angle
droit de
rentes ca
propre e
nopole c
dance ex
l'Europe
croyoien
approfon
Les ro
rent souv
lonies, av
circonstan
trances. H
traire ; m
les dispute
descendan
encore da
pour en
se laissant
sultoit un
donné, de
Les act

soient, comme elle auroit pu adopter celles de l'alcoran, pourvu qu'elle n'eussent pas été contraires aux loix d'Angleterre, ce qui étoit une des clauses renfermées dans les chartes. L'erreur, naturalisée presque généralement en Europe, que l'Angleterre fonda les colonies, & qu'elle y avoit droit de souveraineté, peut être provenue de différentes causes. L'Angleterre satisfaisoit son amour propre en la laissant subsister. A la faveur du monopole du commerce, elle éloignoit la correspondance entre les colonies & les autres nations de l'Europe, & , avant la révolution, celles-ci ne croyoient pas les colonies assez intéressantes, pour approfondir leur histoire.

Les rois, suivant la loi du plus fort, violèrent souvent leurs conventions avec toutes les colonies, avec plus ou moins de hardiesse, selon les circonstances. Les colonies faisoient des remontrances. Elles ne reconnurent jamais le droit arbitraire; mais tantôt par foiblesse, tantôt pour éviter les disputes, elles se laissèrent dominer. Leur condescendance faisoit accroître le désir de les accabler encore davantage, & l'on prétendit s'en prévaloir pour en prouver le droit, comme si quelqu'un se laissant patiemment donner un coup, il en résulteroit un droit légal pour celui qui le lui a donné, de le frapper, autant qu'il lui plairoit.

Les actes d'oppression furent en si grand nom-

bre , qu'on ne pourroit , sans trop s'étendre , en entreprendre le détail. Le lecteur les verra en gros dans la déclaration d'indépendance (1). Je remarquerai seulement que Charles second & Jacques second , son frère & successeur , avoient résolu de reprendre toutes les chartes. Ils enlevèrent arbitrairement celle de la colonie de Massachusets , & la mort de Charles , ainsi que l'abdication de Jacques , arrivèrent fort à propos pour la tranquillité des colonies. Les successeurs de Jacques , (Guillaume & Marie) croyant devoir rendre une charte à la colonie de Massachusets , eurent soin qu'elle ne fût pas aussi favorable au peuple que la précédente. Cependant les chartes prouvèrent toujours , même après qu'elles eurent été changées , que les colonies n'avoient de relation qu'avec les rois , & que la nation n'y avoit pas le moindre droit. Barnard , le pénultième gouverneur de Massachusets sous le gouvernement royal , un des plus grands ennemis de la liberté des colonies , voulant démontrer au gouvernement Anglois la nécessité de les réduire en esclavage dit , dans ses lettres imprimées en Angleterre , « Si » les chartes peuvent être opposées à l'autorité du » parlement , elles portent une aliénation des do- » maines de la Grande-Bretagne , & sont en subs-

(1) V. L. B.

» tance
» Britan
» tels ,

DE L

A PRÈ
le parlem
comme e
souverain
acte pour
avec les
prétention
lorsqu'on
Suivant
bérations
par le roi
ration de
règne avo
Ainsi l'an
la douzièr

(1) If
authority o
of the domi
acts of di
operate as j

» tance des actes de démembrement de l'empire
» Britannique , & produiront leur effet comme
» tels, si l'on n'a pas soin de le prévenir (1). »

DE LA VÉRITABLE CAUSE DE LA
RÉVOLUTION.

APRÈS que Charles premier eut été décapité, le parlement s'étant saisi de la puissance royale, comme entrant aux droits du roi , prétendit la souveraineté sur les colonies. En 1650 , il fit un acte pour défendre aux colonies le commerce avec les autres nations. Telle fut l'origine des prétentions parlementaires. Cela paroît incroyable , lorsqu'on fait les réflexions suivantes.

Suivant la constitution d'Angleterre , les délibérations du parlement doivent être approuvées par le roi pour avoir force de loi. A la restauration de Charles second, on supposa que son règne avoit commencé à la mort de son père. Ainsi l'année qu'il monta sur le trône s'appelle la douzième de son règne au lieu de la première.

(1) *If the charters can be pleaded against the authority of parliament, they amount to an alienation of the dominions of great Britain, and are, in effect, acts of dismembering the British Empire and will operate as such, if care is not taken to prevent it.*

L'année 1650 fut donc la seconde, & à cette époque, comme il étoit errant dans les pays étrangers, il n'avoit pu donner son consentement à l'acte dont je viens de parler. Enfin, le parlement lui-même déclara nul, comme on a déjà vu, tout ce qui avoit été fait sous Cromwel, & cependant ce fut cet acte qui ouvrit la porte aux prétentions parlementaires. Charles, pour les faire revivre, ne fit aucune difficulté de le remettre en vigueur, puisque celui auquel il donna son consentement est précisément le même que l'acte de 1650.

On a vu que quand la Virginie se rendit aux armes de Cromwel en 1651, il fut convenu qu'elle continueroit de jouir de la liberté du commerce avec toutes les nations. Néanmoins Charles ne la distingua point des autres colonies. Si la capitulation faite avec Cromwel entre dans le nombre des actes déclarés nuls, de quel œil envisagera-t-on la prétention du parlement qui se fondeoit sur ce qu'il étoit entré aux droits du roi? Jamais, assurément, les rois n'ont eu le droit de soumettre les colonies au parlement d'Angleterre, pas plus qu'à tout autre corps législatif de l'Europe.

En vertu de la loi du plus fort, on exerça partout le droit de régler le commerce, & quelques colonies, persuadées enfin que c'étoit, comme

le préter
tagne, u
consentir
reçu ce p
parlemen
veraineré
échange,
vêtemens
légal sur
monde?)
que je vo
par force,
constances
pas besoin

Tant qu
que sur de
disputoit ;
venir à un
qui seroit
continué d
des coloni
sur la poli
avoient le
loix. Alors
ou de nou
de gémir
plus terribl
servi? C'e

le prétendoient les ministres de la Grande-Bretagne , un pacte de convenance réciproque , y consentirent. Mais quand même toutes auroient reçu ce pacte , qu'est-ce que cela prouveroit ? Le parlement auroit-il acquis par là le droit de souveraineté ? Si par crainte , ou croyant faire un échange , je vous laisse prendre une partie de mes vêtemens , acquererez - vous pour cela un droit légal sur le reste & sur tout ce que je possède au monde ? N'est-il pas au contraire de toute justice que je vous reprenne ce que vous m'avez enlevé par force , ou par supercherie , aussi-tôt que les circonstances me le permettront ? Cette vérité n'a pas besoin d'être prouvée.

Tant que les prétentions injustes ne portoient que sur des objets particuliers , on protestoit , on disputoit ; mais on aimoit mieux souffrir que d'en venir à une rupture. Il est difficile de prévoir ce qui seroit arrivé , si les ministres Anglois avoient continué d'avancer pas-à-pas. L'heureuse étoile des colonies a voulu que l'obstination l'emportât sur la politique. Ils déclarèrent ouvertement qu'ils avoient le droit de nous soumettre à toutes leurs lois. Alors il ne nous restoit plus que l'alternative , ou de nous séparer de la Grande-Bretagne , ou de gémir sous l'esclavage le plus honteux & le plus terrible. A quoi nos assemblées auroient-elles servi ? C'eût été perdre son temps & son argent

que de les convoquer, tandis qu'un corps législatif étranger auroit pu annuler tout ce qu'elles auroient fait, & statuer tout le contraire. Il auroit mieux valu pour nous être sous la domination d'un prince absolu, parce que le souverain de deux nations n'a pas un intérêt immédiat d'en ruiner une pour épargner l'autre; mais il n'en est pas ainsi, dans le cas où c'est l'une des deux, qui exerce la souveraineté sur l'autre, puisque toute charge dont elle greve celle qu'elle tient sous sa dépendance, est un soulagement pour elle-même. On ne peut disconvenir que le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, ne soit de devenir sujette d'une république (1).

Les secours considérables, que les colonies avoient fournis à la mère patrie dans la guerre de 1756, firent espérer aux ministres, après la paix de 1763, qu'ils procureroient un accroissement aux revenus publics en soumettant les colonies à de nouvelles taxes. Ils voyoient de plus, en cela,

(1) Cette vérité est parfaitement connue en Amérique. Les prétendus politiques, qui prophétisent les conquêtes futures de nos états, ou ne savent pas en quoi consiste le vrai bonheur des nations, ou supposent que nous l'ignorons nous-mêmes. Il pourroit arriver qu'un jour les habitans des Etats-Unis aideroient leurs voisins à devenir libres; mais il n'est pas probable qu'ils se laissent aller au désir non moins imprudent qu'injuste d'avoir des sujets.

l'accroiss
devoien
Quoiq
très-char
au moye
leur com
delà de l
ne le cr
pas le cr
par lesqu
colonies
à écrire
Tout le
ricains s'
de rappo
cette opp
pier marc
ment, au
Virginie.
Alors
parlemen
un autre
avoit dé
colonies à
C'est ce
disparôit
qui seul
révoqua

l'accroissement de leur propre influence, puisqu'ils devoient avoir de nouveaux emplois à distribuer. Quoique les sujets de la Grande-Bretagne fussent très-chargés de taxes & d'impôts, les colonies, au moyen des entraves qui gênoient la liberté de leur commerce, contribuoient indirectement au-delà de leur quote-part. Les ministres, soit qu'ils ne le crussent pas, ou qu'ils feignissent de ne pas le croire, provoquèrent ces actes très-connus par lesquels le parlement prétendit soumettre les colonies à la taxe du papier marqué, du papier à écrire, du verre, de la teinture & du thé. Tout le monde fait avec quelle énergie les Américains s'y opposèrent. Ce n'est point ici le lieu de rapporter divers faits qui furent la suite de cette opposition; par exemple, l'aventure du papier marqué qui fut jetté au feu ignominieusement, aussi-tôt qu'il fut débarqué à Hampton en Virginie.

Alors les ministres changèrent de système. Le parlement révoqua l'acte du timbre. Mais dans un autre qu'il avoit publié précédemment, il avoit déclaré avoir le droit de faire obéir les colonies à toutes ses loix & dans tous les cas. C'est ce dernier acte, dont l'exécution auroit fait disparaître jusqu'à l'ombre même de la liberté, qui seul a produit la révolution. Le parlement révoqua ensuite les actes concernant le papier à

écrire , la teinture & le verre , & se contenta de laisser un misérable impôt de trois deniers sterling par livre de thé , seulement pour faire subsister le prétendu droit.

Si le gouvernement Britannique eût engagé les colonies à s'imposer elles-mêmes une taxe beaucoup plus considérable au profit de la mère-patrie, aucune n'auroit refusé. Excepté le droit d'exiger, elles auroient accordé tout ce qu'on auroit pu désirer d'elles. Pendant la guerre de 1756, elles s'endettèrent d'environ dix millions de livres sterling pour aider la métropole d'une manière efficace, ce qui leur valut, de la part du parlement, une gratification de trois cents mille livres sterling. Ce don fut reçu avec des transports de joie, parce que les colons le regardoient comme un témoignage éclatant de leur zèle envers la patrie de leurs ancêtres, & non pas pour la somme qui étoit infiniment au-dessous des sacrifices qu'ils avoient faits, & qui, moyennant le péculat de ceux par les mains desquels le gouvernement Anglois fit passer l'argent, ne fut payée qu'en partie. Parmi ceux qui en profitèrent, on distingua, sur-tout, le gouverneur de Virginie, *Dunwiddie*; mais l'assemblée, qui ne l'ignoroit pas, ferma les yeux.

La modicité de la taxe que l'on avoit mise sur le thé, ne laissa pas de contribuer à convaincre les Américains que les ministres avoient formé

formé
faveur
rique,
de la co
prétende
dans cet
recteurs.
avérés.

La con
vendre
certaines
compte p
e. Amér
-band, f
treprit de
acte d'inc
contre les
parlement
le premie
voir égar
sujet à son
absolu, p
sert de b
servoier de
Césars.

La sur
époque fut
Part.

formé le projet d'établir le prétendu droit à la faveur de l'usage. On apprit, d'ailleurs, en Amérique, qu'ils l'avoient concerté avec les directeurs de la compagnie des Indes. Quelques personnes prétendent favoir ce qui fut convenu secrètement dans cette occasion entre les ministres & les directeurs. Pour moi, je m'en tiendrai aux faits avérés.

La compagnie à qui sa charte ne permettoit de vendre que sur des enchères publiques & avec certaines formes, fit passer en 1773, pour son compte particulier, une grande quantité de thé en Amérique, comme auroit pu faire tout marchand, sur l'assurance du gouvernement qui entreprit de faire faire au parlement, à ce sujet, un acte d'indemnité. Le ministre peut agir à son gré contre les loix, pouvu qu'il ait la pluralité du parlement à sa dévotion. On a tort de croire que le premier ministre d'Angleterre est obligé d'avoir égard à l'opinion du peuple. Il est moins sujet à son ressentiment que le ministre d'un prince absolu, parce que la sanction du parlement lui sert de bouclier, comme celle du sénat romain servoit de bouclier aux ministres des premiers Césars.

La surabondance de thé qu'il y avoit à cette époque fut très-favorable aux vues des ministres,

Part. I.

I

qui, pour éblouir les Américains, vouloient qu'on le leur vendît à meilleur marché qu'ils n'auroient pu se le procurer de tout autre endroit, au moyen de la contrebande. A Boston, on jeta le thé à la mer; à New-York & à Philadelphie, on refusa l'entrée aux bâtimens qui l'avoient apporté.

La nouvelle en étant arrivée à Londres, on suspendit l'envoi qui devoit se faire dans toutes les autres colonies; car on imagina bien que partout le thé seroit reçu de même.

La différence de conduite qui parut entre Boston & les autres endroits, fut l'effet des circonstances. A Boston les bâtimens étoient dans le port, & le thé étoit adressé aux marchands, qui étoient convenus avec le gouverneur de le prendre & d'en payer la taxe, conformément à l'acte du parlement. Les habitans empêchèrent qu'on ne le débarquât, & vouloient que les bâtimens remissent à la voile pour s'en retourner. Mais le gouverneur leur défendit de sortir. Après sept ou huit jours de débats inutiles, le gouverneur s'obstina à retenir les bâtimens dans le port, les habitans, dans la crainte que quelque marchand Anglois ou Ecossois ne trouvât enfin le moyen d'introduire le thé, & ne payât la taxe, s'en allèrent à bord & jetèrent tout le thé à la mer, ce qu'ils firent en usant de toutes les précautions possibles, pour

qu'il n'e
ladelphi
gèrent à
aux capi
roient a
ordonnèr
chose. L
objet le
formé de
les secour
firent app
gré les e
rapidemen
l'un d'eux
poids, ex
puissantes
On préter
de les for
texte pour
comme pa
formé pou
& peut-être
même rem
conduite,
ce plan, é

(1) Le lo
la fin de 177

qu'il n'en résultât aucun autre désordre. A Philadelphie & à New-York, les marchands s'engagèrent à ne pas le recevoir. Ils envoyèrent offrir aux capitaines l'eau & les vivres dont ils pourroient avoir besoin pour s'en retourner, & leur ordonnèrent de partir sans débarquer la moindre chose. L'opposition des colonies eut donc pour objet le nouveau système que le parlement avoit formé de les soumettre à ses loix. Il est clair que les secours qu'elles fournirent à la mère patrie firent appercevoir aux ministres Anglois que malgré les entraves du commerce, elles croissoient rapidement en force & en vigueur. On fait que l'un d'eux (1), dont l'opinion étoit d'un grand poids, exposa que les colonies étoient déjà trop puissantes & qu'il étoit temps de les contenir. On prétend que l'intention des ministres étoit de les forcer à se soulever, afin d'avoir un prétexte pour les priver de leurs chartes, & les traiter comme pays de conquête. Un historien bien informé pourra sans peine démontrer la probabilité, & peut-être la certitude de cette opinion. Il pourroit même remonter jusqu'au véritable motif d'une telle conduite, & faire voir que le but des auteurs de ce plan, étoit de se servir de l'Amérique subj-

(1) Le lord Hillsborough dans le conseil du roi, vers la fin de 1771 ou au commencement de 1772.

guée pour éteindre tout-à-fait la liberté en Angleterre.

Les ministres Anglois voulant justifier leur conduite, principalement aux yeux de la nation, réunirent tous leurs efforts pour persuader que les Américains avoient prémédité la révolution depuis longtemps, & que les raisons qu'ils apportoit étoient de purs prétextes. Rien n'est plus faux. Il est vrai qu'ils savoient que leurs ancêtres & eux-mêmes avoient laissé usurper beaucoup de leurs droits; mais il n'est pas vrai qu'ils songeassent même à les recouvrer. Ce qui peut-être a fait que l'on n'a pas eu de peine à croire qu'ils avoient formé le projet & préparé de longue main les moyens de secouer le joug, ç'a été la nature du joug même; il étoit si révoltant, qu'on ne conçoit point comment un peuple éclairé, qui avoit sucé avec le lait les sentimens de la liberté, auroit pu souffrir qu'on le traitât de la sorte, s'il n'avoit pas senti pour la patrie de ses ancêtres, cette affection qui va jusqu'au devouement le plus aveugle.

La prohibition faite aux colons de fabriquer chez eux certains objets propres à leur usage, afin de les obliger de tirer tous ces articles des manufactures d'Angleterre (1), & de les payer fort cher,

(1) Ecoutons le comte de Chatam, plus connu sous le

est une
adopter
sistent u
fit pour
chercho
merce.
pariem
d'autres
soumettr
complai
sillanimi
liens, si
On po
prouver
ment à l
que les é
l'Anglete
mière, de
où ils étoi

nom de Gu
que l'Amé
jour dans
sujet des ta
» si l'Amé
» de fer d
» poids de
conséquenc

est une de ces loix qu'on ne peut imaginer sans adopter la maxime que le juste & l'honnête consistent uniquement dans l'utile. Cet exemple suffit pour donner une idée de la manière dont on cherchoit à étendre le droit de régler le commerce. Cependant les Américains supportoient patiemment cette charge, ainsi qu'une infinité d'autres semblables, & n'auroient pas cessé de s'y soumettre, si les ministres Anglois, prenant la complaisance aveugle des colons pour de la puillanimité, n'eussent pas, à force de serrer leurs liens, fini par les briser.

On pourroit rapporter ici plusieurs faits pour prouver que les Américains ne songeoient nullement à les rompre. Mais on se contentera de dire que les états, dans leur seconde requête, à laquelle l'Angleterre ne répondit pas plus qu'à la première, demandèrent au roi d'être remis dans l'état où ils étoient immédiatement après la paix de 1763,

nom de Guillaume Pitt, un des défenseurs les plus zélés que l'Amérique ait eus en Angleterre; discourant un jour dans la chambre des pairs contre les ministres au sujet des taxes dont nous avons parlé, il s'écria : « Mais si l'Amérique s'avisait de fabriquer un bas ou un clou de fer de cheval, je voudrais lui faire sentir tout le poids de la puissance de ce pays. » Nous laissons la conséquence au lecteur.

ce qui est une preuve manifeste qu'ils ne se plaignoient point des charges antérieures, quoique pesantes & injustes, mais aussi qu'ils n'en vouloient pas de nouvelles.



ENTRE

ET I

QUAN
à négli
pule d'a
force, l
donnèr
la fin
d'autres
ricains
la Gran
qu'elle
Le défin
leur fair
roient
s'accom
mettre
tenir fe
procéde
sistoit a



É P O Q U E

*ENTRE LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE
ET LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.*

QUAND les gouverneurs Anglois commencèrent à négliger leur devoir, ou à ne se faire aucun scrupule d'abuser de leur autorité; quand les uns par force, les autres de leur propre mouvement, abandonnèrent leurs gouvernemens, ce qui arriva vers la fin de 1773, dans quelques colonies, & dans d'autres au commencement de 1774, les Américains ne songeoient pas encore à se séparer de la Grande-Bretagne, & n'imaginoient pas même qu'elle pût un jour les réduire à cette extrémité. Le désir qu'ils avoient de rester unis avec elle, leur faisoit espérer que les ministres se désisteroient de leurs prétentions, & que les affaires s'accommoderoient. Pour y parvenir, il falloit se mettre en état de défense, afin de pouvoir soutenir ses droits: mais il n'étoit pas possible de procéder légalement sous la constitution qui subsistoit alors, & l'on ne pensoit pas à en établir

une nouvelle. Il étoit donc nécessaire de recourir à un expédient qui, sans détruire le gouvernement dont l'exercice étoit suspendu, fût capable de maintenir le bon ordre, en rendant tous les habitans responsables de ce qu'on auroit dû faire dans cette espèce d'interregne. Comme toutes les colonies adoptèrent le même système, seulement avec de très-légères différences, qui ne pouvoient d'ailleurs influer en aucune façon sur son organisation générale, ni sur ses effets, le tableau particulier de la conduite d'une seule, suffira pour apprendre comment elles se conduisirent toutes.

Les divers gouvernemens étoient un composé de monarchie, d'aristocratie & de démocratie, à l'exception du gouvernement de Pensylvanie & de celui de Delaware qui n'avoient rien d'aristocratique, & qui tous les deux avoient le même gouverneur, pris toujours dans la famille de Penn, propriétaire de l'un & de l'autre. Ce gouverneur, & celui de Maryland, nommé par les héritiers du lord Baltimore, à qui la propriété de cette colonie appartenoit, devoient être approuvés du roi, & jamais cette approbation n'étoit refusée. Les gouverneurs de Connecticut & de Rhode-Island étoient élus par le peuple. Le Roi nommoit tous les autres. Les gouverneurs représentoient la monarchie. Le corps aristocratique étoit élu

par le roi
car c'étoit
gouverne
cut (1);
Hamshire
démocrat

Chaque
pelés gé
viron soix
près d'éga
voyoit de
mocratiqu
d'assemblée

(1) Les
étoient prés
puisque le r
loix. La cha
forme à cell
nulle en 168
1686, auque
arbitrairemen
règne. Vers l
dont nous av
changement
l'affaire à Har
emporta la c
servée, & elle

(2) Le mo

par le roi, excepté dans la Nouvelle-Angleterre ; car c'étoit le peuple qui en avoit l'élection dans les gouvernemens de Rhode-Island & de Connecticut (1) ; dans ceux de Massachusets & de New-Hamshire, c'étoit des représentans. Par-tout le corps démocratique étoit élu par le peuple.

Chaque colonie étoit divisée en districts, appelés généralement comtés. La Virginie avoit environ soixante comtés qui n'étoient pas à beaucoup près d'égale grandeur. Chacun de ces comtés envoyoit deux représentans pour former le corps démocratique dans l'assemblée qui portoit le nom d'assemblée générale (2), comme elle le porte encore.

(1) Les provinces de Connecticut & de Rhode-Island étoient presque indépendantes même avant la révolution, puisque le roi n'avoit pas seulement la négative sur leurs loix. La charte de Massachusets étoit originaiement conforme à celle de Connecticut ; mais Charles II la déclara nulle en 1684. La colonie continua de s'en servir jusqu'en 1686, auquel temps Jacques II la lui ôta, & la gouverna arbitrairement pendant le court espace que dura son règne. Vers le même temps, le chevalier Edmond Andros, dont nous avons déjà parlé, entreprit de faire le même changement dans Connecticut : mais un soir qu'on discutoit l'affaire à Hartford, un des spectateurs éteignit les lumières, emporta la charte & la cacha. C'est ainsi qu'elle fut conservée, & elle existe encore.

(2) Le mot *assemblée* a toujours été considéré comme

Cette inégalité d'étendue des comtés étoit un effet de la politique du gouvernement Anglois, qui vouloit retenir le plus grand nombre des représentans dans les parties accessibles aux bâtimens de guerre. Nous en avons eu la preuve dans les derniers temps. Les comtés frontières s'étendoient jusqu'aux limites de la colonie. Quand la population se fut accrue & étendue, au point que le habitans ne pouvoient plus s'y rassembler sans que cela leur fût trop incommode, alors d'un comté on en faisoit deux : mais comme le nombre des représentans, dans les parties éloignées de la mer & des fleuves navigables, auroit fini par avoir la prépondérance, il fut ordonné au dernier gouverneur Anglois (le comte de Dunmore) de ne plus permettre la division d'aucun comté, qu'à condition que les nouveaux comtés renonceroient au droit d'envoyer des représentans. Les gouverneurs des autres colonies reçurent le même ordre.

moins expressif que celui de *parlement* ; & pour cette raison, lorsque le nouveau gouvernement fut établi, quelques personnes proposèrent de le changer ; mais toute réflexion faite, on prit le parti de le laisser, attendu que les noms ne sont qu'une chose passive, comme le mot *empereur*, qui, avant Jules-César, ayant une signification moins étendue que celui de roi, signifia beaucoup plus quand par la suite il servit à désigner le maître d'environ les deux tiers du monde connu.

Le cong
dépendan

Outre
il y en a
de Norfo
alors cap
dernière
été la ca
restoit plu
moient ch

Le gou
démocrati

(1) Le g
James, ni
des représen
injustes, so
petit nombre
servés, apr
trop la corru
de la liberté
d'envoyer de
dépeuplés.

(2) Comm
vulle électio
colonie sans
occasion prés
finer dans l
nement, ceu
pas une nouv

Le congrès en a parlé dans sa déclaration d'indépendance.

Outre les deux représentans par chaque comté, il y en avoit quatre autres en Virginie ; la ville de Norfolk, celle de Williamsburg, qui étoit alors capitale de la province, le collège de cette dernière ville, enfin la ville de James, qui avoit été la capitale avant Williamsburg, & où il ne restoit plus que deux ou trois familles (1), en nommoient chacun un.

Le gouverneur ayant droit de dissoudre le corps démocratique (2), comme le roi en Angleterre,

(1) Le gouvernement actuel n'a laissé ni à la ville de James, ni au collège de Williamsburg le droit d'envoyer des représentans. Les privilèges partiels & conséquemment injustes, soit qu'originaires ils aient été donnés à un petit nombre d'hommes, soit que les places les aient conservés, après qu'elles sont devenues désertes, facilitent trop la corruption. Il n'est donc pas étonnant que les amis de la liberté en Angleterre élèvent la voix contre le droit d'envoyer des représentans, dont jouissent encore des bourgs dépeuplés.

(2) Comme on ne pouvoit sans son ordre faire une nouvelle élection, son pouvoir ne se bornoit pas à tenir la colonie sans représentans, ainsi qu'elle l'éprouva dans cette occasion près d'une année entière ; il alloit jusqu'à continuer dans leurs fonctions tout le temps de son gouvernement, ceux dont il étoit satisfait ; car s'il n'ordonnoit pas une nouvelle élection, il falloit attendre, pour pou-

ne manqua pas d'en faire usage , quand les représentans , sur la nouvelle du blocus de Boston , rendirent le mai 1774 , une déclaration qui improuvoit la conduite des ministres Anglois , & annonçoit que l'intention des Virginiens n'étoit pas de rester spectateurs oisifs de la persécution de leurs frères.

Les fréquens attentats du gouvernement Anglois contre les droits des colonies , sur-tout après la paix de 1763 , les divers moyens mis en usage pour fomenteur entr'elles la désunion , & le dessein non équivoque de les attaquer séparément , avoient engagé les représentans du peuple à former , le 12 mars 1773 , un comité composé de sept d'entr'eux pour correspondre avec ceux des autres colonies , (si elles suivoient , comme elles ne tardèrent pas à le faire , l'exemple de la Virginie ,) en sorte que tout ce qui arriva d'intéressant dans l'une , étoit immédiatement communiqué à toutes les autres (1).

voir y procéder légalement , ou l'arrivée d'un nouveau gouverneur , ou la mort du roi. On n'avoit aucun égard au temps.

(1) Celui qui donna la première idée de cette institution , fut Dubney Carr , écuyer , du comté de Goochland , homme recommandable par les qualités les plus rares. Un de ses parens , qui lui étoit tendrement attaché , en

L'Am
tion , do
virent le
informés
de fortes
cette occ

Les mir
les autres
pondéran
de Salem
n'auroient
que les au
constance
la mère -
de leur t
de la colo
lonies voi
volèrent a
d'activité ,
de chevau
quelques -
s'empresér
sachusetts
cause com

consacré la
graver sur
citoyen le 10

L'Amérique doit sa liberté à cette institution, dont il semble que les ministres Anglois prévinrent les conséquences aussi-tôt qu'ils en furent informés, puisque le gouverneur de Virginie reçut de fortes réprimandes, pour ne pas avoir en cette occasion dissous le corps démocratique.

Les ministres Anglois s'étoient flattés en vain que les autres ports, naturellement jaloux de la prépondérance de celui de Boston, & sur-tout le port de Salem qu'ils avoient entrepris de favoriser, n'auroient songé qu'à profiter de sa disgrâce, & que les autres colonies auroient regardé cette circonstance comme très-favorable, pour obtenir de la mère-patrie quelques graces en récompense de leur soumission filiale. De tous les cantons de la colonie, de même que de toutes les colonies voisines, les habitans prirent les armes, & volèrent au secours de Boston. Ils y mirent tant d'activité, qu'on vit arriver un grand nombre de chevaux, portant chacun deux hommes, & quelques-uns trois. Les colonies plus éloignées s'empresèrent de faire connoître à celle de Massachusetts la résolution où elles étoient de faire cause commune avec elle, & de l'aider de toutes

consacré la mémoire par une inscription qu'il a fait graver sur son tombeau. La patrie a perdu un si digne citoyen le 16 mai 1773. Il est mort âgé de trente ans.

leurs forces. On leur répondit qu'on n'avoit pas besoin d'hommes, mais de vivres, principalement à cause de l'interruption de la culture des terres. Comme les secours consistèrent en dons particuliers, il est impossible d'en savoir au juste la quantité. Ce qu'il y a de constant, c'est que bientôt l'abondance y régna. La quantité de ris qu'on reçut de la Caroline méridionale fut prodigieuse, & en Virginie j'ai souvent été témoin des infirmités qui se faisoient, afin d'obtenir une place dans quelque bâtiment, sur lequel on pût embarquer du froment, ou du bled de Turquie. Plusieurs personnes s'unissoient pour former une cargaison, & c'étoit une faveur d'être admis dans cette société, vû le grand nombre de concurrens. Quelques-uns qui avoient déjà fait charger leurs denrées, & les avoient destinées à être vendues aux îles, ordonnèrent aux capitaines de faire voile pour Boston. D'autres, qui avoient de petits bâtimens dont ils étoient seuls propriétaires, voulurent que la cargaison fût pour leur compte seul, & refusèrent de prendre aucun associé. Si l'opprobre y entroit pour quelque chose, la conjoncture la rendoit au moins digne d'excuse.

Après que le gouverneur eut dissous le corps démocratique, les représentans du peuple s'en retournèrent, & se hâtèrent d'avertir leurs commettans des maux qui menaçoient leur patrie.

Tous les ha
de veiller
viser aux
on élu de
tume de fa
que les pro
ception d'u
cune électio
patrie appe
ques années
pour jouir

Lorsque
les yeux sur
bien général

On don
blée des re
un établisse
& qu'on n
d'assemblée,
que suspen
administrat

La seule i

(1) Dans C
la Delaware,
de la conven
stitutions perme
blées, sans q
dire & ou indi

Tous les habitans se crurent alors également obligés de veiller à la sûreté publique, & en droit d'aviser aux moyens propres à la maintenir. Par-tout on élut des représentans, comme on avoit coutume de faire dans les temps ordinaires. Il n'y eut que les professeurs du collège, tous Anglois à l'exception d'un seul, qui s'abstinrent de procéder à aucune élection. Dans ces circonstances, la voix de la patrie appella plusieurs citoyens, qui depuis quelques années avoient renoncé aux affaires publiques, pour jouir des douceurs de la retraite.

Lorsque les temps sont critiques, le peuple jète les yeux sur les hommes d'un vrai mérite, & le bien général l'emporte sur toute autre considération.

On donna le nom de *convention* à l'assemblée des représentans, pour montrer que c'étoit un établissement momentané, créé par le besoin, & qu'on ne vouloit point offenser par le nom d'*assemblée*, l'administration dont l'exercice n'étoit que suspendu ; car l'on croyoit alors que cette administration reprendroit bientôt son cours (1).

La seule instruction générale qu'ils reçurent, fut

(1) Dans Connecticut, Rhode-Island, la Pensylvanie & la Delaware, on n'eut pas besoin de recourir à l'expédient de la convention, parce que la nature de leurs constitutions permettoit l'élection & la convention des assemblées, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir le consentement direct ou indirect de la couronne.

de pourvoir à la sûreté publique de la meilleure manière possible, en s'unissant aux autres colonies. Ils se rassemblèrent le 4 août 1774 à Williamsburg, & voici le résultat de cette conférence.

On élut douze personnes pour former un comité de sûreté. Les fonctions de ce comité eurent pour objet: 1°. l'exécution des délibérations de la convention; 2°. la correspondance avec les comités de sûreté des autres colonies, ou avec toutes personnes à qui la conduite des affaires seroit confiée; 3°. de pourvoir avec circonspection, dans les intervalles des assemblées de la convention, à tout ce qu'il jugeroit nécessaire.

On décida que les habitans de chaque comté choisiroient entr'eux douze personnes, pour former le comité du comté, dont les fonctions consisteroient à veiller au bon ordre, à correspondre & se concerter avec le comité des autres comtés, & à remplir les instructions qu'ils recevoient du comité de sûreté.

Comme il étoit très-important d'être prêt à marcher, pour courir où le besoin l'exigeroit, & que le pouvoir de commander aux milices appartenoit au gouverneur Anglois, on recommanda aux citoyens de s'armer & de former entr'eux des compagnies de volontaires, qui furent appelées compagnies indépendantes; chaque volontaire signoi

les condi
ditions p
Que q
roit à qua
choisiroie.

nans &
la nomina

Qu'ils
tout aux o
de march

Que qu
nominatio

majors, ap

Que qu
nominatio

au comité

Après av

la Virginie,

ies, & sta

neroit cha

on se sépa

o mars 177

Richmond

(1) Dans c

n ne songeo

erre. Malgre

vue la so

vile.

Part. I.

les conditions qu'il promettoit d'observer ; ces conditions portoient :

Que quand le nombre des volontaires monteroit à quatre-vingt, ils formeroient une compagnie, choisiroient parmi eux le capitaine, les deux lieutenans & l'enseigne, & laisseroient au capitaine la nomination des sergens & caporaux.

Qu'ils marcheroient, & se conformeroient en tout aux ordres du capitaine, pourvu que l'ordre de marcher vînt du comité du comté (1).

Que quand il y auroit plusieurs compagnies, la nomination des colonels, lieutenants-colonels & majors, appartiendroit au comité du comté.

Que quand il y auroit plusieurs régimens, la nomination des officiers généraux, appartiendroit au comité de sûreté.

Après avoir élu sept personnes, pour représenter la Virginie, dans un congrès de toutes les colonies, & statué que le comité de sûreté en informeroit chaque colonie en particulier, la convention se sépara ; la seconde conférence fut fixée au 30 mars 1775, & l'on arrêta qu'elle se tiendroit à Richmond.

(1) Dans ce temps, tout bon citoyen étoit soldat, & on ne songeoit, pour ainsi dire, qu'aux préparatifs de guerre. Malgré cela, les Américains ne perdirent jamais de vue la soumission que chacun doit à la puissance civile.

Cependant les autres colonies avoient pris les mêmes résolutions, en sorte que beaucoup de courriers se croisèrent dans la route; elles avoient toutes choisi pour le lieu du congrès, la ville de Philadelphie, comme la plus commode & la plus voisine du centre. Le congrès s'assembla pour la première fois le 5 septembre 1774: il n'y eut que les députés de onze colonies; qui furent présens à cette ouverture; car ceux de la Caroline septentrionale n'arrivèrent que le 14 du même mois, & la Géorgie étoit dans une position qui ne lui permettoit pas d'envoyer les siens: elle ne les envoya qu'un mois de juillet suivant. En conséquence, ils ne s'y trouvèrent, pour la première fois, que le 5 septembre 1775, jour où commença la troisième session.

Le congrès avoit l'administration de toutes les affaires de la guerre. Son pouvoir ne s'étendoit pas beaucoup plus loin. Ses actes n'étoient le plus souvent que des recommandations, que les colonies respectèrent toujours, & qu'elles suivirent autant qu'il leur étoit possible.

Chaque colonie nommoit les officiers de ses régimens, & le congrès nommoit les généraux. George Washington, un des députés de Virginie, fut élu d'une voix unanime, le 17 juin 1775, commandant en chef des troupes des colonies-unies. Parmi les plu-

méridien
noissoie
avoit de
aussi bie
aux dép
nussent
conserve
rapporter
choix fan
sera peut
lui fut de
députés de
écuyer.

» Met
» votre pa
» & votre
» mons pa
» dant en
» & de tou
» qu'elles l
» autres tro
» services
» défendre
» les invasi
» Nous v
» pleine & e
» que vous
» service.

méridionales, il y en avoit au moins sept qui connoissoient parfaitement ses talens militaires, dont il avoit donné des preuves pendant la guerre de 1756, aussi bien que sa prudence & ses vertus. Quant aux députés des autres colonies, soit qu'ils le connussent aussi, soit que pénétrés de la nécessité de conserver une union parfaite, ils crussent devoir s'en rapporter à leurs collègues, ils concoururent à ce choix sans la plus légère difficulté. Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de voir la commission qui lui fut donnée dans cette occasion, *adressée par les députés des colonies-unies à Georges Washington, écuyer.*

» Mettant une confiance particulière dans
 » votre patriotisme, votre valeur, votre conduite
 » & votre fidélité, nous vous constituons & nom-
 » mons par ces présentes, général & comman-
 » dant en chef de l'armée des colonies-unies,
 » & de toutes les forces levées actuellement, ou
 » qu'elles leveront dans la suite, ainsi que de toutes
 » autres troupes qui offriront volontairement leurs
 » services & se joindront à ladite armée pour
 » défendre la liberté Américaine, & pour repousser
 » les invasions des ennemis.

» Nous vous revêtons en même-temps d'une
 » pleine & entière autorité, pour agir de la manière
 » que vous jugerez la plus convenable au bien du
 » service.

» Nous recommandons & nous enjoignons
 » aussi par ces présentes à tous officiers & soldats
 » qui feront sous votre commandement, d'être sou-
 » mis à vos ordres, & actifs à remplir chacun
 » leurs devoirs.

» Nous vous recommandons & enjoignons éga-
 » lement de remplir avec toute la vigilance dont
 » vous êtes capable, la place importante qui vous
 » est confiée, en prenant soin que l'ordre & la
 » discipline soient exactement observés dans l'ar-
 » mée; que les soldats soient exercés comme ils
 » doivent l'être, & pourvus de tout ce qui peut
 » leur être nécessaire.

» Vous devez régler votre conduite en tout
 » point suivant les loix & la discipline militaire,
 » telles qu'elles sont fixées par ces présentes,
 » comme aussi suivre & observer les ordres que
 » vous donneront de temps en temps, au nom
 » des colonies unies, ou le congrès actuel, ou
 » celui qui le remplacera, ou un comité du congrès.

» Cette commission restera en force & vigueur,
 » jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le congrès
 » actuel, ou celui qui le remplacera.

Dix-huit mois après, comme les conjonctures
 exigeoient que le commandant eût un pouvoir plus
 étendu, le congrès lui accorda pour ainsi dire
 celui d'un dictateur, & l'usage qu'il en fit fut

que la
 Unis i

Le p
 conven

Cette
 de la m
 l'époque
 blicains.

Les a
 tranquil
 pour pay
 tunassent
 jamais fa
 suadé qu
 plus exac
 aucun ten
 dans les
 modérati

On au

(1) Le
 vraiment
 n'eurent ja
 recommand
 Quoique p
 d'hommes
 qu'on ordon
 puisqu'elle

que la plus grande partie des habitans des Etats-Unis ignore encore qu'il l'ait jamais eu.

Le pouvoir du congrès, des assemblées, des conventions & des comités, fut illimité.

Cette espèce de gouvernement, qui fut exercée de la manière la plus modérée (1), subsista jusqu'à l'époque de la création des gouvernemens républicains.

Les affaires intérieures furent conduites avec une tranquillité rare. Les débiteurs n'attendoient pas pour payer leurs créanciers que ceux-ci les importunassent. Le point d'honneur fit plus que n'avoient jamais fait les tribunaux. On est généralement persuadé que le payement des dettes fut beaucoup plus exact & plus considérable qu'il n'avoit été en aucun temps, lorsque les tribunaux agissoient, & dans les endroits où ils n'étoient pas fermés, la modération des créanciers les rendoit inutiles.

On auroit tort de supposer que les débiteurs

(1) Le pouvoir étoit sans réserve : l'exercice en fut vraiment paternel. Ceux à qui l'autorité étoit confiée n'eurent jamais besoin d'en faire usage. Une simple recommandation étoit suffisante ; tout le monde obéissoit. Quoique personne ne commandât, un très-petit nombre d'hommes s'écartèrent de leur devoir. La seule peine qu'on ordonna fut de publier leur faute, peine terrible, puisqu'elle les excluait presque entièrement de la société.

furent excités par des considérations locales. Ceux qui avoient des dettes en Europe, usèrent de tous les moyens possibles pour les acquitter, tant que l'exportation fut permise.

C'est de quoi les marchands de la Grande-Bretagne ont rendu des témoignages publics.

Dans la requête de la ville de Bristol, que M. Burke, un de ses députés au parlement, présenta au roi le 11 septembre 1775, on trouve ce qui suit :

» Nous devons un témoignage à vos colonies,
 » & la justice nous le commande; c'est qu'au mi-
 » lieu des troubles actuels, nous avons les preuves
 » les plus incontestables que nos concitoyens de
 » cette partie du monde n'ont rien perdu de leur
 » ancienne affection, ni de leurs égards pour la
 » mère-patrie, & qu'ils n'ont point oublié les
 » principes d'honneur & de justice, qui sont l'ame
 » du commerce. Malgré la suspension du gou-
 » vernement dans ce vaste continent, nous som-
 » mes fondés à croire (d'après ce qui est entré
 » dans notre ville & d'après notre correspon-
 » dance, qui est fort étendue) que les produc-
 » tions d'Amérique ont été portées dans la Grande-
 » Bretagne aussi ponctuellement que dans ces
 » temps heureux où régnoit la paix la plus pro-
 » fonde. Nous pouvons assurer votre majesté,
 » que le commerce de ce port & la subsistance

» d'une
 » beauco
 » duite e
 » timens
 » de l'att
 » de-Bre
 » rant l'e
 » mier se
 » million
 » d'une q
 » sentielle
 » merce.

La requ
 étendue. M
 puis que l
 aux march
 payemens
 qu'avant c
 temps. Ma
 possible d'a
 tres. Il est
 pourroient
 gage qu'on
 de l'Améric
 maintenant.

Toutes le
 dans le pay

» d'une grande partie de votre royaume doivent
» beaucoup à vos sujets d'Amérique. Leur con-
» duite est un sûr garant , non-seulement des sen-
» timens d'honneur qui les animent, mais encore
» de l'attachement qu'ils conservent pour la Gran-
» de-Bretagne. Dans la seule ville de Bristol , du-
» rant l'espace d'une année, à commencer au pre-
» mier septembre 1774, nous avons reçu plus d'un
» million de boisseaux de bled , pour ne pas parler
» d'une quantité prodigieuse d'autres denrées es-
» sentielles à notre navigation & à notre com-
» merce. »

La requête des négocians de Londres étoit plus étendue. Elle portoit entr'autres choses que depuis que les Américains avoient fermé leurs ports aux marchandises de la Grande-Bretagne , leurs payemens avoient été beaucoup plus considérables qu'avant cette époque dans le même espace de temps. Malgré tous mes soins , il ne m'a pas été possible d'avoir cette pièce , ainsi que plusieurs autres. Il est très-difficile de se procurer celles qui pourroient servir à démontrer combien le langage qu'on tenoit alors dans ce pays sur le compte de l'Amérique , étoit différent de celui qu'on y tient maintenant.

Toutes les opérations de cette année consistèrent dans le paiement des dettes restées en arrière ;

car il n'étoit plus permis de faire entrer en Amérique aucune marchandise d'Angleterre. Lorsque pour faciliter aux débiteurs les moyens de payer leurs dettes, on proposa de laisser libre l'exportation, quoique l'importation fût prohibée, il se trouva plus d'un politique qui, sur ce grand principe, *salus publica suprema lex esto*, soutint l'avis contraire & représenta que par cette conduite nous nous affoiblissions extrêmement, tandis que nous fournissions en même-temps à nos ennemis des ressources pour nous faire la guerre, ou plutôt que nous augmentions les forces qu'ils devoient employer à notre ruine : mais de plus nobles sentimens prévalurent. Quelque temps après, le général Lée fit arrêter sur le fleuve James un bâtiment chargé pour l'Angleterre, à cause de la quantité considérable d'argent qu'il avoit à bord. Mais vainement il essaya de persuader à ceux qui conduisoient les affaires, d'en empêcher le départ ; le vaisseau reçut ordre de mettre à la voile.

Ceci prouve dans les Américains un caractère bien différent de celui qu'on leur attribue actuellement en Europe. Ce point sera discuté, quand on parlera de la situation présente des affaires des Etats-Unis. Je me contenterai de dire, que de telles anecdotes, qui mériteroient sans doute d'occuper un historien, au moins autant qu'un récit de

batailles
marquée

Quoi
donner
dans des
histoire
de faire
parions
Anglois
venoit d
lices, fan
toujours
trouver
pays des
sous le no
injuste à
cette expé
s'assemblée
fut instru
que l'on
Richmon
dans l'int
l'assemblée
tout les m
& le pre
semblée
à bord d
pas en sù

batailles , le plus souvent ne sont pas même remarquées.

Quoique cet ouvrage soit destiné seulement à donner une idée de la conduite des Américains dans des temps si critiques , & non à former une histoire complète , il ne sera pas hors de propos de faire observer qu'à l'époque où nous nous préparions à nous défendre , le dernier gouverneur Anglois n'étoit pas encore parti : bien plus , il venoit d'user de son droit de commander les milices , sans qu'on s'y fût opposé , parce qu'on espéroit toujours que les affaires s'accommoderoient , & il se trouvoit , à la tête de trois mille hommes , dans le pays des anciens habitans (désignés communément sous le nom de *Sauvages*) , occupé à faire une guerre injuste à la nation Sciuanese. Avant de partir pour cette expédition , il savoit que la *convention* devoit s'assembler à Williamsburg. Pendant son absence il fut instruit de tout ce qui se passoit , & il apprit que l'on devoit s'assembler pour la seconde fois à Richmond au mois de mars suivant. Il ordonna dans l'intervalle , l'élection des représentans pour l'assemblée ; le peuple eut la prudence d'élire partout les mêmes qu'il avoit élus pour la *convention* ; & le premier jour de juin 1775 , après que l'assemblée se fut réunie par son ordre , il se retira à bord d'une frégate , sous prétexte qu'il n'étoit pas en sûreté à terre ; enfin , peu de temps après

il commença ouvertement ses hostilités contre le pays (1).

Puisque ce n'est point une histoire complete que l'on prétend écrire ici, comme on vient de le dire, c'en est assez pour donner une juste idée de la conduite des colonies dans l'intervalle d'un gouvernement à l'autre.

LA VIRGINIE SE SÉPARE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

LE 15 mai 1776, la convention de Virginie, en conséquence du vœu général de ses commettrants & du pouvoir qu'elle avoit reçu d'eux, résolut de se séparer de la Grande-Bretagne, & s'exprima de la manière suivante :

« Attendu que tous les efforts des colonies-
 » unies, les représentations pleines de décence &
 » de ménagement, les demandes respectueuses
 » faites au roi & au parlement de la Grande-
 » Bretagne, pour rétablir en Amérique la paix
 » & la sûreté, par la réunion de ce peuple avec

(1) Voyez L. C. les conditions qu'il exigeoit pour retourner à son gouvernement, & la résolution définitive de l'assemblée générale, qui lui avoit déjà envoyé une députation à bord de la frégate.

» la mère
 » sonnable
 » nistratio
 » du redr
 » soufferts
 » pressions
 » consomr
 » aussi qu
 » déclarée
 » la couro
 » peine d
 » que nos
 » été forcé
 » de leurs
 » rapines
 » victimes
 » & légale
 » pied des
 » gères, p
 » le repré
 » content
 » pouvoir
 » bord d'u
 » guerre e

(1) *Vindi*
 & non à de j
 l'original ang

» la mère-patrie , à des conditions justes & rai-
» sonnables , n'ont produit de la part d'une admi-
» nistration impérieuse & vindicative (1) , au lieu
» du redressement des torts que nous avons
» soufferts , qu'un accroissement d'insultes & d'op-
» pressions , & les tentatives les plus fortes pour
» consommer notre destruction totale ; attendu
» aussi que dernièrement ces colonies ont été
» déclarées rebelles & exclues de la protection de
» la couronne britannique ; qu'on a prononcé la
» peine de confiscation contre tous nos biens ;
» que nos concitoyens , prisonniers de guerre , ont
» été forcés de concourir à la ruine & au massacre
» de leurs parens & compatriotes ; que toutes les
» rapines & vexations dont nous avons été les
» victimes jusqu'à ce jour , ont été déclarées justes
» & légales ; qu'on a équipé des flottes , mis sur
» pied des armées & foudoyé des troupes étran-
» gères , pour coopérer à notre destruction ; que
» le représentant du roi dans cette colonie , non
» content d'avoir ôté à notre gouvernement tout
» pouvoir d'agir pour notre sûreté , s'est retiré à
» bord d'un vaisseau armé , pour nous faire la
» guerre en pirate & en sauvage , usant de tous

(1) *Vindicative* se rapporte ici à des griefs mal fondés , & non à de justes plaintes. C'est le sens qu'a ce mot dans l'original anglois.

» les artifices possibles pour engager nos esclaves
 » à se retirer auprès de lui, les excitant & les
 » armant contre leurs maîtres.

» Puisque, dans ce péril extrême, il ne nous
 » reste qu'à choisir ou une soumission aveugle &
 » basse, une obéissance passive aux ordres de ces
 » tyrans, qui ajoutent l'insulte à l'oppression, ou
 » une séparation totale de la couronne & du
 » gouvernement de la Grande-Bretagne, en nous
 » unissant & employant toutes nos forces pour
 » notre propre défense, & en contractant des
 » alliances avec des puissances étrangères, pour
 » l'avantage de notre commerce, & pour obtenir
 » des secours dans cette guerre.

» En conséquence, après avoir pris celui qui
 » lit dans le cœur des hommes à témoin de la
 » sincérité des présentes déclarations, qui prou-
 » vent tout-à-la-fois notre désir de rester unis
 » avec cette nation, & la nécessité où nous sommes
 » réduits de nous en séparer par ses mau-
 » vaises intentions, & par les loix éternelles
 » qui obligent chacun de pourvoir à sa propre
 » sûreté.

» Il a été résolu, d'une voix unanime, que
 » dans les instructions à donner aux représen-
 » tans de cette colonie dans le congrès général,
 » ils seront chargés de proposer à ce corps
 » respectable de déclarer les colonies-unies,

» Erats ab
 » obéissan
 » parleme
 » donner
 » toutes l
 » général
 » alliance
 » entre le
 » nière q
 » pouvoir
 » chaque
 » adminis
 » fance l
 » vement.

» Il a é
 » qu'il ser
 » déclarat
 » qui par
 » & le bo
 » assurer :

La décl
 de la ré
 quelques p

(1) Com
 le commerc
 on crut cor
 toute espèc

» États absolument libres, & indépendans de toute
» obéissance & soumission à la couronne & au
» parlement de la Grande-Bretagne (1); & de
» donner le consentement de cette colonie à
» toutes les déclarations & mesures que le congrès
» général croira nécessaires pour se procurer des
» alliances étrangères, & former une confédération
» entre les colonies dans le temps & de la ma-
» nière qu'il jugera convenables, pourvu que le
» pouvoir de former un gouvernement dans
» chaque colonie, & d'établir les règles de son
» administration intérieure, demeure à la puis-
» sance législative de chacune d'elles respecti-
» vement.

» Il a été de plus résolu, d'une voix unanime,
» qu'il sera nommé un comité pour préparer une
» *déclaration des droits & le plan de gouvernement*
» qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix
» & le bon ordre dans cette colonie, ainsi qu'à
» assurer au peuple une liberté solide & juste.»

La déclaration préparée par le comité en vertu
de la résolution ci-dessus, après avoir subi
quelques petits changemens, quand elle fut exa-

(1) Comme le parlement avoit exercé le droit de régier
le commerce, nonobstant les protestations des colonies,
on crut convenable de rendre une déclaration qui levât
toute espèce de doute.

minée dans la convention, fut approuvée d'une voix unanime le premier juin, pour servir de base au nouveau gouvernement. Elle est ainsi conçue :

D É C L A R A T I O N

Des droits qui nous appartiennent à nous & à nos descendans, & qui doivent être considérés comme la base fondamentale de notre gouvernement, rendue par les représentans du bon peuple de Virginie, complètement & librement assemblés à Williamsburg, le premier juin 1776.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les hommes naissent également libres & indépendans, & ont des droits naturels & inhérens à leurs personnes, dont ils ne peuvent, par quelque convention que ce soit, priver ni dépouiller leurs descendans : tels sont la vie & la liberté, avec tous les moyens d'acquérir & de posséder des biens, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II. Toute autorité appartient au peuple, & par conséquent émane de lui. Les magistrats sont ses dépositaires, ses agens, & sont tenus de lui

rendre con

III. Le

bien comm

peuple, d

tous les fy

celui qui

grande so

est le plus

nistraton.

fera recon

y fera cont

indubitabl

de le chang

jugera la F

IV. Auc

ne peut av

privilèges p

vices rend

vant être

magistrat,

V. Les

trice & la j

tinctes. Af

dans les me

en contrib

doivent, a

privé, ren

ont été tiré

rendre compte en tout temps de leurs opérations.

III. Les gouvernemens sont institués pour le bien commun, pour la protection & la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De tous les systèmes de gouvernement, le meilleur est celui qui est le plus propre à produire la plus grande somme de bonheur & de sûreté, & qui est le plus à l'abri du danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement sera reconnu incapable de remplir ce but, ou qu'il y fera contraire, la pluralité de la nation a le droit indubitable, inaliénable, inaltérable de l'abolir, de le changer ou de le réformer de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien public.

IV. Aucun homme, ni aucune classe d'hommes, ne peut avoir droit à des émolumens, ni à des privilèges particuliers & exclusifs que pour des services rendus au public; & un tel droit ne pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde.

V. Les trois puissances, la législative, l'exécutrice & la judiciaire, doivent être séparées & distinctes. Afin de prévenir toute idée d'oppression dans les membres qui composent les deux premières, en contribuant tous également aux charges, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple d'où ils ont été tirés originairement, & les places vacantes

doivent être remplies par d'autres , au moyen d'élections fréquentes , certaines & régulières.

VI. Les élections de ceux qui sont destinés à représenter le peuple dans le corps législatif , doivent être libres. Quiconque a donné des preuves suffisantes d'un intérêt constant , & de l'attachement qui en est la suite , pour le bien général de la communauté , y a droit de suffrage (1).

VII. On ne peut enlever à personne la plus foible portion de sa propriété , ni l'appliquer à des usages publics , sans son propre consentement , ou celui de ses représentans légitimes , & le peuple n'est point obligé d'obéir à d'autres loix qu'à celles qui ont reçu sa sanction , de l'une de ces deux manières , pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de suspendre les loix , ou d'en arrêter l'exécution , en vertu de quelque autorité que ce soit , sans le consentement des représentans du peuple , est un attentat à ses droits & doit être rejeté.

IX. Toutes loix rétroactives , & punissant des délits commis avant qu'elles existassent , sont injustes , & par conséquent ne doivent jamais avoir lieu.

(1) En Virginie , le droit de suffrage a toujours renfermé celui d'être représentant.

X. D
ou autre
& la na
d'être co
de produ
une prom
non susp
déclaré
peut être
même ; &
liberté qu
des loix d
XI. On
excessifs ,
fidérables
injustes.
XII. T
s'ils font
l'ordre qu
stitutions dar
plusieurs p
contient p
les lieux ,
font l'obje
semblables.
XIII. D
personnelle
Parz. I

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, chacun a droit de demander le motif & la nature de l'accusation intentée contre lui, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de produire des témoignages en sa faveur, d'exiger une prompte sentence des jurés de son voisinage non suspects de partialité, sans qu'il puisse être déclaré coupable que d'un avis unanime : il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé de sa liberté que par une sentence de ses pairs, en vertu des loix du pays.

XI. On ne doit point exiger des cautionnemens excessifs, ni imposer des peines pécuniaires trop considérables, ni condamner à des peines cruelles & inusitées.

XII. Tous décrets sont vexatoires & oppressifs, s'ils sont décernés sans preuve suffisante, & si l'ordre qui charge un officier de faire des perquisitions dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou d'enlever des effets, ne contient pas un état ou description particulière des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet, & l'on ne doit jamais en accorder de semblables.

XIII. Dans les procès civils & dans les affaires personnelles, l'ancien usage de recourir aux jurés

est préférable à tout autre & doit être regardé comme sacré.

XIV. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté publique, & ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

XV. Une milice bien réglée & bien exercée, composée de citoyens, est la défense naturelle, la plus convenable & la plus sûre d'un état libre. Il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix, parce qu'elles sont dangereuses à la liberté; & dans tous les cas, le militaire doit montrer une soumission entière à l'autorité civile, & ne pas cesser un instant d'être sous sa direction.

XVI. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme, en sorte qu'aucun gouvernement distinct & indépendant de celui de Virginie, ne peut être érigé ni établi dans les limites de cet état.

XVII. Aucun peuple ne peut conserver un gouvernement libre & heureux, sans être attaché par des liens fermes & constans aux règles de la justice, de la modération, de l'économie, de la tempérance & de la vertu, & sans recourir fréquemment à ses principes fondamentaux.

XVIII. La religion ou le culte dû au créateur, & la manière d'y satisfaire, ne doivent être dirigés que par la raison & la persuasion, jamais par la force ni par la violence; d'où il suit que

tout homme
de conscience
également
lui dicte,
par aucun
de religion
tranquillité
citoyens
tolérance
uns envers

C'est sa
déclaration
nement.

Le préa
déterminés
tagne; c
déclaration
supprimé p
leurs presq
puisque ce
fut chargé
pendance,
d'ajouté, à
pas commu

A l'égar
plus habile
en un mo

tout homme doit jouir de la plus parfaite liberté de conscience ; que la même liberté doit s'étendre également à la forme du culte que sa conscience lui dicte , & qu'il ne doit être ni puni ni troublé par aucun magistrat , à moins que , sous prétexte de religion , il ne trouble lui-même la paix , la tranquillité , ou la sûreté de la société ; & tous les citoyens sont dans l'obligation de pratiquer la tolérance chrétienne , l'affection & la charité les uns envers les autres.

C'est sur les principes contenus dans cette déclaration , que fut établi le nouveau gouvernement.

Le préambule expose les raisons qui nous ont déterminés à nous séparer de la Grande-Bretagne ; ces raisons se trouvant toutes dans la déclaration d'indépendance des États-Unis , je l'ai supprimé pour éviter les répétitions. Il est d'ailleurs presque tout-à-fait le même dans la diction , puisque celui de nos concitoyens qui l'a rédigé , fut chargé de rédiger aussi la déclaration d'indépendance , dans laquelle il y a quelque chose d'ajouté , à cause de quelques griefs qui n'étoient pas communs à toutes les colonies.

A l'égard du code de loix , on chargea cinq des plus habiles citoyens de le revoir & de le corriger , en un mot d'y faire les changemens , additions

& retranchemens qu'ils jugeroient nécessaires, & de lui donner tout le degré de perfection dont il étoit susceptible, en le rendant analogue aux principes du nouveau gouvernement; mais comme cela demandoit un travail de plusieurs années (1), l'on résolut, en attendant, de laisser en vigueur les anciennes loix, à la réserve de quelques-unes dont les défauts parurent avoir besoin d'être corrigés sans retard.

J'ai déjà dit au commencement que tous les états, dans l'intervalle entre les deux gouvernemens, adoptèrent des règles égales, & que les exceptions ne consistèrent qu'en de très-légères différences nullement essentielles. La précédente déclaration servit aussi de base aux autres nouveaux gouvernemens. Par-tout l'esprit fut le même: mais les moyens qu'on employa pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé, différèrent plus ou moins dans chaque état, & il est probable qu'il en résultera un bien; chacun aura des objets de

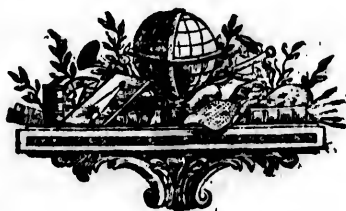
(1) Ce fut vraiment un travail prodigieux, puisque ces hommes, pleins de lumière & de sagesse, persuadés qu'il n'est pas de code qui ne puisse renfermer quelque chose de bon, examinèrent tous ceux qu'ils purent se procurer, anciens & modernes, sans même oublier l'alcoran; & l'une des choses auxquelles ils s'attachèrent principalement, fut de rendre ce grand ouvrage le plus court & le plus clair possible.

comparai
ses propre
adoptant
leurs voix
ront tous
degré de
faitement

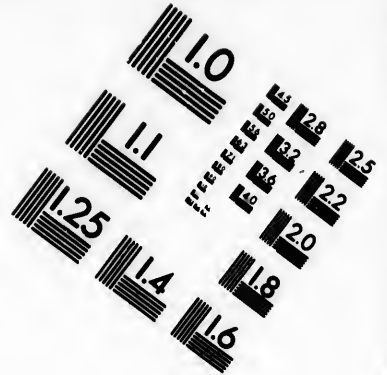
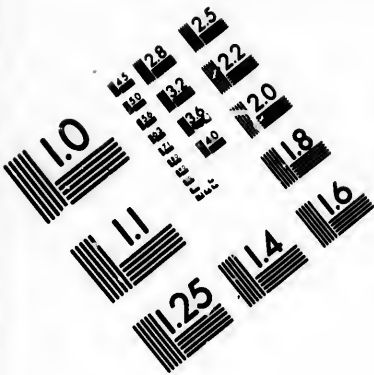
On rap
unies décl
le 4 juillet
d'Amérique

comparaison , & par-là découvrira plus aisément ses propres défauts ; enfin , les uns & les autres adoptant réciproquement ce qu'ils trouveront chez leurs voisins de meilleur que chez eux , ils pourront tous , avec le temps , atteindre au plus haut degré de perfection possible , & se ressembler parfaitement.

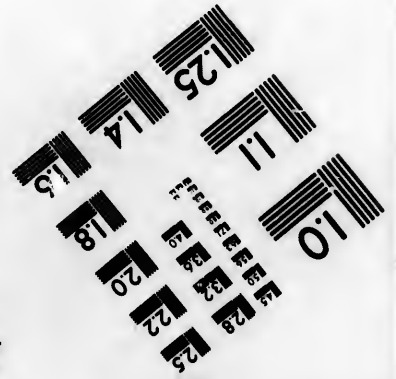
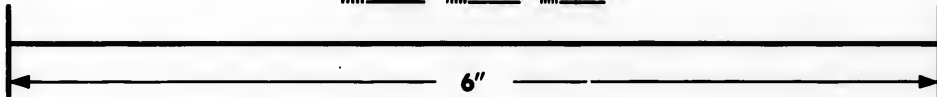
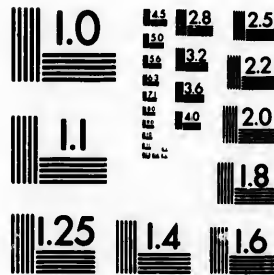
On rappellera , en passant , que les colonies-unies déclarèrent leur indépendance unanimement le 4 juillet 1776 , & prirent le nom d'*États-Unis d'Amérique*.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0



G O U V E R N E M E N S

D E S É T A T S - U N I S .

QUICONQUE examinera d'un œil attentif & impartial, la nature & l'esprit de nos gouvernemens, concevra sans peine que le plus imparfait de tous est moins éloigné des principes de liberté que ceux d'aucune république ancienne ou moderne, quoique le meilleur n'approche pas encore de ce point qui peut satisfaire l'homme philosophe & législateur ; du reste, nous n'avons pas lieu de nous enorgueillir d'avoir fait moins mal que les autres, puisque, malgré les troubles de la guerre, nous nous sommes trouvés dans une situation beaucoup plus avantageuse que celle où étoient les autres nations, (au moins suivant ce que l'histoire nous en apprend) quand elles furent dans les cas de former leurs gouvernemens.

Les fondemens, sur lesquels repose la liberté de nos républiques, sont à-peu-près tels qu'on va le voir. La souveraineté réside dans la masse des habitans qui en confient l'exercice à des agens dont

le nom
pécher
nières m
donner
ceux qu
font pri
qu'on ne
égale qu
il ne se t
sionner u
mission e
cède pas
de leurs
des loix
tout autr
plois imp
un de ce
membre
jamais ét
de sa du
le faire d
torisant f
blir la c
teinte.
Ce po
Chaque
d'après f
consente

le nombre n'est pas assez considérable pour empêcher une discussion bien approfondie des matières mises en délibération, ni assez petit pour donner trop d'influence à aucun d'entr'eux. Par-tout ceux qui sont chargés de la puissance législative sont pris dans une telle proportion, que, quoiqu'on ne l'ait pas rendue dans tous les états aussi égale qu'elle pourroit & devrait être, cependant il ne se trouve nulle part d'inégalité capable d'occasionner une prépondérance dangereuse. Leur commission est de courte durée. Leur traitement n'excede pas ce qui est nécessaire pour les indemnifier de leurs dépenses. Leur pouvoir consiste à faire des loix, dont ils ne sont pas plus exempts que tout autre citoyen, & à nommer à quelques emplois importants. Nul d'entr'eux ne peut accepter un de ces emplois, en conservant la qualité de membre du corps législatif. Leur pouvoir ne peut jamais être dangereux à la liberté; outre la brièveté de sa durée, le peuple a droit en tout temps de le faire cesser, en élisant d'autres sujets & les autorisant spécialement à revoir, réformer, ou rétablir la constitution, si elle avoit reçu quelque atteinte.

Ce pouvoir ne peut cependant être inefficace. Chaque membre de la puissance législative vote d'après son avis particulier, sans avoir besoin du consentement de ses commettans, quoique tous

soient obligés de suivre leurs instructions, lorsqu'il leur en a été donné précédemment, sur quelques cas particuliers, ce qui est fort rare (1).

Le droit de suffrage & celui d'être représentant s'étend à tous ceux qui sont domiciliés dans l'état; il n'est personne qui ne puisse espérer de l'obtenir au moyen de son industrie & de son économie, de même que de parvenir à quelque emploi que ce soit dans la république, la partialité n'existant point en faveur de la naissance, mais seulement en faveur de ceux qui possèdent quelques biens, sur-tout des possesseurs de biens-fonds, & cela suivant les gouvernemens.

Il n'y a qu'une classe de citoyens. Les titres de noblesse que de nouveaux habitans pourroient y apporter, ne donnent aucune prééminence parmi nous, & même la constitution de la Géorgie a pris sur ce point une sage précaution. Elle exige qu'on abjure solennellement cette distinction odieuse, avant de pouvoir remplir une fonction publique dans l'état.

Non-seulement les représentants de la souverai-

(1) Le suffrage seroit valable, quoique contraire aux instructions des commettans; mais il n'est pas probable qu'un pareil inconvénient arrive, parce que le moindre mal qui pourroit en résulter pour l'auteur de cette contravention, seroit de perdre l'estime & de s'attirer la haine des habitans de son district.

neté ne
mais rou
distincts,
en occup
sieurs éta
puisse ex
nature qu
Les m
gion ne f
temens c
exécutrice

Tous le
vernemen
ne sont po
fait de po
pour main

La liber
que l'exclu

L'exerci
faitement
tion odieu

Nul n'es
ministres d'

(1) Par c
eux qui con
citoyen, ausi
comme nous l'

neté ne peuvent remplir aucune autre fonction, mais tous les emplois importans sont séparés & distincts, afin que la même personne ne puisse en occuper plus d'un en même temps, & plusieurs états ont déjà pourvu à ce que personne ne puisse exercer deux places lucratives, de quelque nature qu'elles soient.

Les militaires (1) & les ministres de la religion ne sont admis dans aucun des trois départemens que forment les puissances législative, exécutive & judiciaire.

Tous les emplois qui peuvent influer sur le gouvernement sont de courte durée. Les appointemens ne sont point assez forts pour tenter l'avarice; en fait de pouvoir, il y a justement ce qu'il faut pour maintenir le bon ordre.

La liberté de la presse ne connoît d'autres bornes que l'exclusion des libelles.

L'exercice de toute espèce de religion est parfaitement libre, & n'est soumis à aucune distinction odieuse, ou puérile.

Nul n'est obligé de contribuer à l'entretien des ministres d'une religion qu'il ne professe pas; aucun

(1) Par ce mot *militaire*, nous entendons seulement ceux qui composent les troupes réglées. Chez nous, tout citoyen, aussi-tôt qu'il a l'âge, appartient à la milice, comme nous l'avons déjà remarqué.

état n'a de religion dominante; personne n'est privé du droit de suffrage à cause de la religion. Dans plusieurs états cependant, il est nécessaire d'être chrétien, dans d'autres protestant, pour être membre du corps législatif, & pour occuper certains autres emplois; dans quelques-uns, par exemple en Virginie, les contributions sont volontaires, même pour le maintien de la religion qu'on professe, & tout ce qu'il faut pour pouvoir remplir quelque place que ce soit, c'est de jurer d'être fidèle à la république.

A l'égard de la confédération, le pouvoir confié au congrès n'est gêné par aucunes entraves. Le congrès n'a besoin du consentement des états respectifs que pour régler les cas non prévus par les articles de la confédération. Chaque état a sa voix au congrès, où il délibère sous le nom de ses représentans. Dans les affaires de peu de conséquence la pluralité des voix suffit, quand la différence seroit d'une seule. Mais il n'en est pas de même dans les affaires plus importantes. Par exemple, lorsqu'il s'agit de déclarer la guerre, ou de faire des dépenses extraordinaires, la pluralité des voix, c'est-à-dire le vœu du plus grand nombre des états ne suffit point; il faut encore le vœu du plus grand nombre des habitans. Ainsi, comme il pourroit arriver, à cause de la différence de population qui existe d'un état à l'autre, qu'on n'eût point

la plur
états, &
saires p

Il y
d'autres

Ce r
articles
unanimit
ainsi qu
rément.

Heur
rivée av
dignes d
gueil ne
nous le
faire tou
une disti
à laquelle
de la lib

N'ayan
choses qu
rendent
existe en
pas éton
gouverne
un nouv
une affa

la pluralité des habitans , quoiqu'on eût celle des états , on a calculé que neuf voix étoient nécessaires pour en être toujours assuré.

Il y a donc des cas où sept voix suffissent , & d'autres où il en faut neuf.

Ce n'est que pour les objets sur lesquels les articles de la confédération sont muets , que l'unanimité des états dans le congrès est nécessaire , ainsi que l'approbation de chaque état séparément.

Heureusement pour nous , la révolution est arrivée avant que les ministres Anglois nous crussent dignes de leurs titres & de leurs cordons. L'orgueil ne leur avoit point permis d'introduire parmi nous le poison aristocratique , le seul qui eût pu faire tourner la tête aux hommes vains , & par une distinction odieuse , empêcher cette union , à laquelle principalement nous sommes redevables de la liberté.

N'ayant donc devant les yeux aucune de ces choses qui aveuglent si aisément les hommes , & les rendent incapables de voir l'égalité parfaite qui existe entr'eux dans le droit de citoyen , il n'est pas étonnant que lors de l'abolition de l'ancien gouvernement , & quand il fut question d'en établir un nouveau , le droit de donner son suffrage dans une affaire de cette importance fût généralement

connu : mais comme on connoissoit aussi l'absurdité & l'impossibilité d'exercer ce droit personnellement, on choisit un petit nombre de citoyens parmi ceux qu'on jugea les plus propres à jeter les fondemens d'un gouvernement juste & solide ; & on leur en confia le soin.

Le droit de suffrage pour l'élection ne fut exercé que par ceux qui en jouissoient sous les anciens gouvernemens.

Quelques personnes pourront croire que la modération qu'on vit régner étoit due , au moins en partie , aux circonstances. Mais il est certain que le peuple d'Amérique a beaucoup de vénération pour l'ordre & pour les loix , & qu'il est persuadé qu'on ne remédie point aux abus au milieu du tumulte.

La commission des députés s'étendit à déclarer, en termes précis, les droits naturels & inaliénables de l'homme , comme on a vu dans la déclaration des droits, & à les assurer, en traçant certaines lignes, dont ne pourroient jamais s'écarter ceux qui seroient élus à l'avenir , pour traiter des différentes affaires de la communauté. Il faut distinguer l'objet de cette assemblée, appelée *convention*, qui forme ce qu'on appelle la constitution, ou forme de gouvernement, des devoirs des assemblées postérieures chargées de la puissance législative ordinaire, qui ne peuvent, comme on vient de

le dire ,
titution

Quand
de la phi
tous ceux
de l'hom
ne l'ont
inappréci
vations q
des gouver
nes ; &
avec la di
rible qui p
vernemen
vernemen

(1) Dans
est déclaré
naire ne doi
croira nécess
doit élire
clause n'exis
galement, p
du gouverne
gation spéci
doit être c
New-Hamp
dernier lieu
que nous ven

le dire, s'écarter des principes établis dans la constitution (1).

Quand on considère que notre siècle est celui de la philosophie, au moins en comparaison de tous ceux que nous connoissons; que les droits de l'homme sont infiniment mieux entendus qu'ils ne l'ont jamais été; que nous avons eu l'avantage inappréciable de l'expérience, au moyen des observations que nous avons pu faire sur les défauts des gouvernemens républicains anciens & modernes; & que nous n'avons point eu à combattre avec la distinction des rangs, obstacle le plus terrible qui puisse s'opposer à l'établissement d'un gouvernement libre & juste: il semble que nos gouvernemens auroient dû se rapprocher plus qu'ils

(1) Dans presque toutes les constitutions des états, il est déclaré expressément que la puissance législative ordinaire ne doit point y déroger, & que toutes les fois qu'on croira nécessaire d'y changer quelque chose, le peuple doit élire une commission spéciale. En Virginie, cette clause n'existe point; & l'on n'auroit pas pu l'insérer légalement, parce que la *convention*, qui a fixé la forme du gouvernement, n'avoit point reçu du peuple une délégation spéciale à cet effet; en sorte que ce qui a été établi doit être considéré comme fait *pro tempore*. Dans le New-Hampshire, la constitution ayant été refaite en dernier lieu avec toutes les solemnités requises, la clause que nous venons de rapporter y a été jointe.

n'ont fait de la perfection dont ils sont susceptibles. Il est vrai que les troubles partageoient notre attention ; mais il n'est pas moins vrai que le péril général unit les hommes & les dispose à sacrifier leurs passions particulières au bien public. Il faut considérer de plus que le peuple Américain est très-docile, & qu'il a la plus grande confiance en ceux auxquels il remet le soin de ses propres affaires : ainsi je ne prétends point faire la censure de mes compatriotes, quand je me plains de ce que nos gouvernemens n'ont point le degré de perfection que je désirerois, & que j'espère qu'ils auront un jour, me reposant à cet égard sur la façon de penser libre & saine de notre jeunesse. Quiconque a connu les acteurs, & s'est trouvé à portée d'entendre leurs discussions, ne peut douter de leur disposition à faire le mieux possible. Malheureusement, la pluralité de ces hommes, avancés en âge, pour la plupart, ne purent se persuader que certaines maximes, qu'ils étoient accoutumés dès leur enfance à regarder comme excellentes, pussent être mauvaises, vû qu'à d'ailleurs leur propre tranquillité les avoit empêchés de les supposer telles, lors de l'existence de l'ancien gouvernement.



Du D.

LES DÉ
nouvelles
nime, da
sent égale
à laquelle
on vint e
présentan
blissement
la liberté
contestabl
Par-tout l
mais nulle
Les éta
Rhode-Is
frage ne s
tant, & d
pable d'au
Connectic
faut, pou
biens fond
la Virginie

(1) L'anc

DU DROIT DE SUFFRAGE ET D'ÊTRE
REPRÉSENTANT.

LES députés qu'on chargea du soin de former les nouvelles constitutions déclarèrent ; d'une voix unanime , dans tous les états , que *tous les hommes naissent également libres & indépendans*. C'est une vérité à laquelle le préjugé n'a rien pû opposer : quand on vint ensuite au droit de suffrage & d'être représentant , objet qui est le premier pas dans l'établissement d'un gouvernement libre , & sur lequel la liberté repose principalement , cette maxime incontestable ne fut pas scrupuleusement respectée : Par-tout les abus furent corrigés plus ou moins , mais nulle part ils ne le furent entièrement.

Les états de Virginie , de Connecticut & de Rhode-Island sont les seuls , où le droit de suffrage ne soit point séparé de celui d'être représentant , & où quiconque en jouit ne peut-être incapable d'aucune place dans la république ; mais dans Connecticut , & je crois aussi dans Rhode-Island , il faut , pour en jouir , avoir deux livres sterling en biens fonds , ou quarante en mobilier (1) ; & dans la Virginie , posséder un immeuble consistant en

(1) L'ancien règlement existe toujours. Lorsqu'il fut

cent acres de terre inculte, ou vingt-cinq, avec une maison bâtie dessus, ou enfin, soit une portion (1), soit une maison dans quelque ville. En Géorgie, il suffit d'avoir un métier pour jouir du droit de suffrage. Celui d'être représentant exige la possession de deux cents cinquante acres de terre, ou de biens de la valeur de deux cents cinquante liv. sterling. Dans la Pensylvanie, il suffit d'y avoir été domicilié l'espace d'un an, & d'avoir payé les taxes, pour jouir du droit de suffrage : il faut, pour avoir droit d'être représentant, un domicile de deux années, & avoir payé pareillement les taxes ; enfin pour jouir de ces deux droits, il suffit d'être fils de possesseurs de biens-fonds. Dans la Pensylvanie & la Géorgie, le droit d'être représentant renferme celui d'occuper toute sorte d'emplois publics. Dans les huit autres états, la différence est plus ou moins grande ; elle est considérable dans quelques-uns, jusqu'à exiger un plus grand capital, pour être membre d'une branche du corps législatif que de l'autre, & un plus grand encore pour occuper

fait, on pouvoit avoir pour deux livres sterling plus de terres qu'il n'en faut pour une famille.

(1) Les villes sont divisées en portions, qu'on appelle en Anglois *lots*, & qui sont généralement d'un demi acre. Le mot François *lot*, ne présentant point le même sens, j'ai cru devoir éviter d'en faire usage.

certain

certain e
 exécutric
 exige troi
 ou un cap
 nature q
 cent livre
 mobilier
 représenta
 ou six cen
 de l'autre
 nat, ou d
 gouverneu
 York, la
 frage dans
 avoir le c
 représenta
 de biens-f
 par an ; &
 membres
 du vice go
 Quant
 mité a rég
 exprimés a
 raison s'est
 n'a-t'elle p
 foudi des v
 ser aveugle
 il a fallu d
 certains
 Part.

certaines emplois dans le département de la puissance exécutive : par exemple , l'état de Massachusets exige trois livres sterling de revenu en biens-fonds ; ou un capital de soixante livres sterling de quelque nature qu'il soit , pour avoir droit de suffrage ; cent livres de biens-fonds ou deux cents livres de mobilier , pour être membre de la chambre des représentans ; trois cents liv. sterling de biens-fonds ou six cents livres de mobilier , pour être membre de l'autre branche du corps législatif , appelée sénat , ou du conseil d'état , & mille livres pour être gouverneur ou sous-gouverneur. Dans l'état de New-York , la différence s'étend jusqu'au droit de suffrage dans les diverses élections ; c'est-à-dire , pour avoir le droit de donner sa voix à l'élection des représentans , il suffit d'avoir vingt livres sterling de biens-fonds , ou d'en payer deux de location par an ; & pour donner sa voix à l'élection des membres du sénat , ou à celle du gouverneur ou du vice gouverneur , il en faut cent.

Quant à la détermination des droits , l'unanimité a régné dans tous les états , & ils se sont tous exprimés à-peu-près dans les mêmes termes. La raison s'est trouvée en liberté sur ce point ; aussi n'a-t-elle pas manqué de se livrer à l'examen approfondi des vérités les plus importantes , sans se laisser aveugler par aucun préjugé ; mais lorsqu'ensuite il a fallu descendre à des cas particuliers , les an-

ciens usages, les anciennes doctrines ont reparu sur la scène, & la raison a été obligée plus d'une fois de céder à ces puissans ennemis. La distinction dans le droit sacré de donner son suffrage ou d'être représentant, distinction odieuse, injuste & honteuse, fut la plus profonde & la plus dangereuse blessure qu'elle reçut. La préférence en faveur des richesses n'a d'autre fondement qu'une ancienne injustice, comme celle qui, dans diverses circonstances, existe en faveur du sexe le plus fort. Qui-conque voudra se dépouiller de préjugés & rentrer en lui-même, ne trouvera rien qui puisse la justifier d'une manière satisfaisante.

Mais, dit-on, pour l'administration d'un état, ne faut-il pas de l'argent ? & celui qui possède plus, en fournissant au public une plus grande somme, ne doit-il pas participer au gouvernement à proportion de sa richesse ?

Je nie que le possesseur, comme individu, paye réellement plus qu'un autre. Tout ce qu'il paye de plus est la contribution due par les biens qu'il possède, à cause de la protection qu'ils reçoivent du public, qui les défend des invasions du dehors, par les armes, & de celles du dedans, par les loix. Le possesseur est, à cet égard, comme le fermier de ses biens lesquels payeroient la même chose, à quelque personne qu'ils appartenissent, & peu importe au public qu'ils appartiennent à l'un plutôt qu'à

l'autre.
service
est ainsi
défend
quelqu'un

Je par
commun
vidus pr
en raiso
réponse
passer un
me, dor
tiroit qu
aussi pré

Et ceu
intérêt pe
Je répon
indifféren
donner d

de se ba
« Ma
pliquent
voudroie
de l'état
soins plu
par les
en un m
autres. »

l'autre. Les biens ne pouvant rendre au public aucun service personnel, l'argent doit y suppléer ; il en est ainsi du Quaker, qui, parce que sa religion lui défend de porter les armes, est obligé de payer quelqu'un qui fasse son service.

Je passe à une autre opinion qui n'est que trop commune : l'intérêt, dit-on encore, que les individus prendront à la prospérité d'un état, fera en raison des richesses qu'ils y posséderont : ma réponse est fort simple. Si le millionnaire pouvoit passer un seul instant à la place de ce pauvre homme, dont dix écus font toute la fortune, il sentiroit que cette modique somme lui est aussi chère, aussi précieuse que le sont pour lui ses trésors.

Et ceux qui ne possèdent rien, ajoute-t-on, quel intérêt peuvent-ils avoir dans la prospérité de l'état ? Je répons que, s'ils doivent être regardés comme indifférens à cet égard, l'état ne doit pas leur ordonner de se rendre à la revue, de s'armer, & de se battre pour sa défense.

« Mais ils en retirent de grands avantages (repliquent ceux qui les privant des droits de citoyens voudroient qu'ils portassent toujours les charges de l'état) ; ils gagnent de quoi fournir à leurs besoins plus aisément qu'ailleurs ; ils sont protégés par les loix impartiales d'un bon gouvernement ; en un mot ils jouissent de la liberté comme les autres. »

Ce sont ces mêmes avantages, aussi chers à leurs cœurs que les richesses même, & qui les attachent autant à la patrie, qui doivent rendre sacrés tous leurs droits de citoyen. Les en priver sans qu'un délit justifie cette privation, c'est une injustice évidente, & qui doit inspirer de l'horreur à quiconque est persuadé que *tous les hommes naissent également libres & indépendans* (1).

Tout citoyen a un droit égal aux avantages & aux honneurs de sa patrie, & ne peut en être privé

(1) C'est par cette grande vérité que commence la déclaration de nos droits. Ce fondement de la liberté Américaine contient tous les principes nécessaires pour la conserver. Ces maximes sont dans la bouche & dans le cœur de tous les Américains, qui ont pour elle un respect religieux. C'est sur cette déclaration que reposent mes espérances. A mesure que les nuages des anciens préjugés se dissipent, la plume d'un seul citoyen sage & zélé suffira peut-être pour apporter un remède efficace aux plus grands désordres. Dans les Treize Etats le peuple lit, & il est avide d'instruction. Il suffira de lui prouver les transgressions de ses représentans, pour qu'il leur ordonne de rentrer dans le devoir. Si ces principes n'étoient pas exprimés avec cette clarté qui les met à portée de tout le monde, des disputes, soutenues d'un côté avec tout l'art de la mauvaise foi, & de l'autre avec la chaleur du patriotisme, auroient pu rendre le peuple indécis, & par conséquent le tenir dans l'inaction : mais la *déclaration des droits* suffira pour servir de règle & de point d'appui au citoyen zélé & pour dissiper tous les doutes.

que pou
par les é
que ceux
à la char
dépendes
Pour d
on object
s'instruire
tains emp
les corrom
son pour
Mais e
qui, sans
travail &
instruire le
cuper les
aussi injust
Si au lieu d
ces pères
n'empêche
nières cha
On pré
riche, aur
voix. Mais
montré le
sont dispar
édent, ta

que pour quelque délit, & après avoir été jugé par ses égaux. On ne peut excepter de cette règle que ceux qui vivant des aumônes publiques sont à la charge de l'état, au lieu de contribuer aux dépenses sociales.

Pour dépouiller les pauvres des droits de citoyen on objecte, 1°. qu'ils n'ont point de moyens de s'instruire & de se rendre capables de remplir certains emplois; 2°. que les riches pourroient aisément les corrompre. On allègue aussi cette seconde raison pour les priver du droit de suffrage.

Mais est-il donc rare de trouver de bons pères; qui, sans posséder des biens, ont acquis, par leur travail & leur économie, les moyens de faire instruire leurs enfans & les ont rendu dignes d'occuper les emplois les plus importans? N'est-il pas aussi injuste qu'absurde d'en exclure de tels hommes? Si au lieu de faire de leur argent un si louable usage, ces pères avoient acheté des biens, l'ignorance n'empêcheroit pas leurs fils de parvenir aux premières charges.

On prétend qu'un homme sans mérite, quoique riche, aura difficilement pour lui la pluralité des voix. Mais l'expérience n'a que trop souvent démontré le contraire. Les richesses éblouissent & font disparaître les défauts de ceux qui les possèdent, tandis que la pauvreté seroit toujours né-

gligée, si elle n'étoit annoncée par un mérite éclatant.

On dit encore que les pauvres seroient toujours portés à donner leur voix à leurs égaux, quoiqu'ils fussent incapables de remplir la place à laquelle ils aspireroient.

Pour penser de la sorte, il faut ne pas connoître le cœur humain. L'homme, dans une basse condition, porte toujours ses regards au-dessus de lui, à moins que l'oppression ne le lie à ses égaux par des intérêts communs.

Pendant tout le temps où les Patriciens romains s'obstinèrent à vouloir jouir du droit exclusif de gouverner la république, il sembloit que les Plébeiens accorderoient tous les emplois à des hommes de leur classe, dès qu'ils auroient la liberté de le faire. Furent-ils admis à y participer, ils se moquèrent de ceux d'entr'eux qui se présentèrent en qualité de candidats à l'élection des tribuns militaires, & ils n'en élurent aucun. Il s'écoula plusieurs années, avant que le peuple trouvât dans sa propre classe quelque sujet digne de son choix. Le menu peuple exerce une censure rigide à l'égard de ses égaux. Il ne pèse pas le mérite des riches dans la même balance. Si une loi partielle étoit compatible avec la liberté, il faudroit plutôt arrêter que favoriser l'ascendant des riches. La pauvreté n'obscurcit déjà que trop le mérite, sans

qu'on
barbar

Pou

je veux
d'argen

l'égard

les droi

tous les

riche po

impossit

secrètem

& qu'en

corromp

ticables :

facile d'

ployant s

Il rest

verneme

capables

fortune

ne s'agit

province

avec l'e

propres

mille liv

lement l'

avec le

assemblée

qu'on l'avilisse encore par des loix injustes & barbares.

Pour ce qui concerne la facilité de corrompre, je veux qu'on n'ait pas besoin de sacrifier autant d'argent à l'égard de l'homme sans fortune, qu'à l'égard de celui qui en a beaucoup : mais lorsque les droits sont, ainsi qu'ils le doivent, communs à tous les citoyens, où trouvera-t'on un citoyen assez riche pour gagner la pluralité ? Qu'on joigne à cette impossibilité celle de conduire les manœuvres secrètement, là où le nombre est si considérable ; & qu'enfin on ne perde pas de vue qu'il existe pour corrompre les riches, différens autres moyens impraticables avec les pauvres. Il est de plus un moyen facile d'éviter la vénalité des suffrages, en employant soit le scrutin, soit toute autre forme secrète.

Il reste à considérer maintenant que nos gouvernemens n'offrent pas des objets de tentation capables d'exciter les ambitieux à prodiguer leur fortune pour être préférés dans une élection. Il ne s'agit point d'être préteur pour aller piller des provinces conquises, ou membre d'un parlement avec l'espoir de vendre au gouvernement ses propres talens pour un emploi de cinq ou six mille livres sterling par an. Il s'agit d'être seulement l'espace d'une année l'agent de ses égaux, avec le droit de dire son avis au milieu d'une assemblée nombreuse, & l'obligation de déclarer

celui de ses commettans sur les affaires publiques ; & d'accorder ou de refuser sa voix à l'établissement de loix auxquelles il doit être soumis comme tout autre citoyen. Il doit recevoir , pour le seul temps de son service & du voyage , une somme fixe qui suffit pour l'indemniser de ses frais , pourvu qu'il se conduise avec économie. Dans les états où le peuple s'est réservé le droit aux autres élections , indépendamment de celle des membres du corps législatif , les objets de tentation ne peuvent être considérables , puisque même dans les autres départemens aucun des Treize Etats n'offre un emploi qui puisse satisfaire l'ambition ou la cupidité.

Quant à la différence que l'on a mise entre les biens-fonds & les meubles , & la présomption d'après laquelle on croit communément que les biens-fonds attachent à leur pays ceux qui les possèdent , c'est-à-dire les rendent plus intéressés à sa prospérité que les autres , cela me paroît une de ces opinions fausses , qui , débitées d'abord par des hommes peut-être fort éclairés d'ailleurs , ont fini par être regardées comme des axiomes. Les erreurs , à force d'être répétées , jettent de profondes racines , & le trop de respect pour leurs auteurs arrête la réflexion.

L'attrait de la propriété naît des moyens qu'elle nous fournit pour subsister & satisfaire nos goûts.

Les bi
même
que ce
il n'est
est prob
jugé d'e
ment c
aussi fau
il y a
feroit-il

Qui
patrie ,
transport
ce qui n

Il n'y
qui puis
perte. Q
on prend

En ca
que de
meubles
S'il veut
culiers ,
différent
dévafter
que les
soustraire
velle don

Les biens mobiliers produisent à cet égard le même effet que les biens-fonds : mais on prétend que ceux-ci ont un attrait plus séduisant. D'abord il n'est pas certain que cet effet soit naturel ; il est probable au contraire que ce n'est qu'un préjugé d'éducation, vu qu'on nous enseigne gravement cette maxime & une infinité d'autres tout aussi fausses, dès l'âge le plus tendre ; & quand il y auroit une prédilection naturelle, cela justifieroit-il la partialité ?

Qui n'a point de biens-fonds n'a point de patrie, dit-on ; la personne & les meubles se transportent aisément d'un pays dans un autre, ce qui ne peut avoir lieu pour les biens-fonds.

Il n'y a cependant pas beaucoup de meubles qui puissent se transporter facilement & sans perte. Quand on veut changer de pays, en général on prend le parti de les vendre.

En cas de guerre, si l'ennemi n'a d'autres vues que de mettre le pays sous sa domination, les meubles seront en sûreté comme les immeubles. S'il veut agir en brigand & dépouiller les particuliers, il confisquera tout, sans distinguer les différentes natures de biens. S'il met son plaisir à dévaster, les meubles seront au total plus exposés que les immeubles, malgré la probabilité d'en soustraire une partie à la destruction. Si la nouvelle domination déplaît, & qu'on veuille changer

de pays , on peut aussi-bien vendre ses immeubles que ses meubles.

On m'oppose que les immeubles ne peuvent pas se vendre aussi facilement que les meubles , & que n'étant point sujets à périr comme les meubles , soit par les dévastations , comme on l'a dit plus haut , soit par d'autres causes , il en résulte de la prédilection pour ceux-ci.

D'abord il faut observer que la difficulté de vendre les immeubles provient généralement de quelques défauts dans les gouvernemens , qui en rendent le commerce difficile , onéreux & sujet à des risques. Mais il n'est pas vrai que cela soit universel , parce que les défauts ne sont pas les mêmes par-tout , & dans plusieurs endroits ils sont rachetés par différens avantages particuliers , qui en facilitent beaucoup la vente. Il faut observer encore que cette difficulté n'est certainement pas un motif de prédilection : au contraire , elle est capable de produire un effet opposé. S'il existe de la prédilection en faveur des immeubles , elle est due à la solidité de cet espèce de biens , qui engage à les préférer , quoiqu'ils soient d'un moindre rapport. Cette circonstance ne fait rien d'ailleurs contre ma thèse , qui ne regarde point la prédilection pour la nature des biens , mais seulement l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'esprit de celui qui les possède , pour le porter à la défense de

la patrie
diriger
dividu
au dom
bant ,
préférer

On e
présent
terre ,
meubles
peu dign
se justif
citoyen
nos des
notre pa
gens rec
vertus ,
immeub
ceux qu'
qui leur
patrie.

L'am
proporti
conque v
en renon
habitude
tages pro
circonsta

la patrie. Si l'intérêt particulier est ce qui doit diriger les actions des hommes, le zèle d'un individu pour la cause publique sera proportionné au dommage qu'il craint de recevoir en succombant, & dans ce cas les meubles auront la préférence sur les immeubles.

On oppose qu'en Amérique il est si facile à présent d'acquérir la possession d'un fonds de terre, que le nombre de ceux qui n'ont pas d'immeubles doit être trop peu considérable & par-là peu digne de quelque attention. Quand on pourroit se justifier ainsi de les avoir exclus des droits de citoyen, au moins devoit-on quelques égards à nos descendans. Avec le temps, on verra dans notre pays ce qui est arrivé ailleurs, beaucoup de gens recommandables par leurs talens & par leurs vertus, hors d'état de pouvoir se procurer un immeuble; on en verra d'autres obligés de vendre ceux qu'ils avoient, pour apprendre une profession qui leur paroitra plus utile à eux-mêmes & à la patrie.

L'amour de la patrie est dans chaque individu proportionné aux avantages qu'il en reçoit. Quiconque voudra laisser un libre cours à ses réflexions, en renonçant à des préjugés fortifiés par une longue habitude, ne pourra se persuader que les avantages provenans d'un bon gouvernement & d'autres circonstances favorables, attachent plus à la con-

servation de la patrie le possesseur de biens-fonds ; que celui qui n'a que des biens meubles , ou qui exerce une profession quelconque , noble ou basse , lucrative ou d'un produit médiocre.

Est-il probable qu'un médecin , un avocat , un directeur de manufactures ; &c. qui se voyent contraints de changer de pays , ne souffrent pas autant que le possesseur d'un champ , d'une maison , d'une ferme ? Pourquoi l'artisan , l'ouvrier , le portefaix , ne se sentiront-ils pas aussi intéressés à défendre la patrie , où ils jouissent des droits de citoyen , & gagnent leur vie avec plus d'aïfance qu'ils ne pourroient espérer de le faire ailleurs ? Pourquoi n'aimeroient-ils pas autant une si bonne mère , que peut l'aimer un riche propriétaire de biens-fonds ? Ce dernier sait que , s'il veut changer de pays , le prix de la vente de ses biens lui procurera une subsistance honnête , par-tout où il jugera à propos de se retirer. Ceux qui vivent d'une profession ignorent-ils qu'en émigrant ils s'exposent au risque de mourir de faim , avant de trouver de l'occupation ?

La seule raison qui puisse refroidir leur zèle envers leur patrie , est le malheur d'être privés des droits de citoyen ; & dans ce cas , ce n'est point à eux qu'on doit en attribuer la faute. Il n'y a vraiment que ceux qui sont privés de ces droits qui n'ayent point de patrie. S'il étoit possible de justifier une

privation
injuste ,
faire per
& à expo
lequel o
& confés
citoyen ,
tages. Ce
de se fier
sur la pro

Les his
nité d'ex
des riches
crainte d
moins du
ou malais
preuves su

La rév
1745 , a
étonnant
cratique ,
tisme pur
les nobles
perte de l
nante. Le
de perdre
ce mor si c
& dans b

privation de cette nature, rien ne seroit plus injuste, je le dis encore une fois, que de leur faire perdre leur temps à s'exercer dans les armes, & à exposer leur vie pour la défense d'un pays dans lequel on devroit les regarder comme étrangers, & conséquemment les exempter des charges de citoyen, puisqu'ils n'en partagent pas les avantages. Ce seroit d'ailleurs une grande inconséquence de se fier à des hommes que l'on croit indifférens sur la prospérité de leur pays.

Les histoires de tous les temps offrent une infinité d'exemples de la tiédeur & de la pusillanimité des riches, occasionnées, le plus souvent, par la crainte de perdre. Elles ne nous en offrent pas moins du courage héroïque des citoyens indigens, ou malaisés. En Amérique, nous en avons eu des preuves suffisantes.

La révolution de Gênes, dans la guerre de 1745, a donné sur ce point un spectacle bien étonnant, puisque le gouvernement étant Aristocratique, l'enthousiasme du peuple fut un patriotisme pur & désintéressé. Dans cette conjoncture, les nobles, quoique souverains, souffrirent la perte de leur autorité avec une résignation étonnante. Le peuple seul ne put supporter l'idée de perdre le nom *République*, & de ne plus voir ce mot si cher, *Libertas*, sur les portes de la ville & dans beaucoup d'autres endroits. Il ne fallut

que l'illusion produite par ces deux mots , *République & Liberté* , pour encourager le peuple & sauver Gènes. Non-seulement les nobles ne s'en mêlèrent point , ils s'abaissèrent même jusqu'à feindre de désapprouver la conduite du peuple. Tout ce qu'ils firent , pour que le peuple ne fût pas obligé d'abandonner les murs faute de vivres , ce fut de leur en procurer une grande quantité. Ils les portoient de nuit eux-mêmes dans les places & dans les routes , & se faisoient aider seulement par ceux de leurs domestiques dont ils se croyoient sûrs. Il n'est pas douteux que , si les ennemis eussent repris la ville , comme les nobles le craignoient , & qu'ils eussent découvert que les nobles avoient eu quelque part à la rupture de la capitulation , cette affaire leur auroit coûté une grande partie de leurs richesses , & ce fait prouva bien que ces richesses leur étoient plus chères que la vie ne l'étoit au peuple.

Si l'illusion seule de la liberté rend souvent le peuple enthousiaste , que sera-ce quand il sentira qu'il jouit réellement de ses droits ? On a plus d'une fois employé des raisonnemens spécieux , pour faire valoir contre lui des imputations injurieuses : mais les désordres même arrivés dans les républiques par l'effet des tumultes populaires , au lieu de prouver contre les droits du peuple , achèvent de confirmer ce que j'ai avancé , puisqu'il n'y eût

pas eu de peccés.

On a recevoit être l'ag trop sou bien , ta à masqu n'ont pu convenien fair l'épre dire , d'u partialité. tendus pa pas manq une seule

Enfin , écrivains d manité , s aux grand tique est droit strict de s'en éc celle-ci di l'on doit charges , citoyen.

Malgré

pas eu de désordres, si les droits eussent été respectés.

On a vu le peuple se ressentir des injures qu'il recevoit & s'en venger. On ne l'a jamais vu être l'agresseur. La crainte du mal n'est que trop souvent une excuse pour ne pas faire le bien, tant les politiques intéressés ont d'adresse à masquer l'injustice. Les systèmes les plus vantés n'ont pu jusqu'à présent parer à beaucoup d'inconvéniens terribles. Jusqu'à présent, on n'a pas fait l'épreuve du seul système qui soit juste, c'est-à-dire, d'un système exempt de toute espèce de partialité. Pour en empêcher l'épreuve, les prétendus partisans de la liberté pourront bien ne pas manquer de sophismes; mais ils n'auront pas une seule raison solide.

Enfin, & j'en demande pardon à plusieurs écrivains célèbres, qui auroient plus respecté l'humanité, si leur opinion eût été moins favorable aux grands, je soutiens que la plus saine politique est celle qui ne s'écarte point du tout du droit strict, & s'il y avoit des cas où il fût permis de s'en écarter un peu pour y substituer l'équité, celle-ci diroit que c'est sur-tout le pauvre que l'on doit soulager en diminuant le poids de ses charges, au lieu de le priver des droits de citoyen.

Malgré les distinctions partiales qui existent

dans le droit d'élire & dans celui d'être élu représentant, distinctions qu'on doit espérer de voir un jour abolies, il n'y a pas un seul des treize états où ces droits ne soient plus égaux & plus étendus qu'ils n'ont jamais été dans aucune autre république (1). De plus, on doit trouver cette considération bien consolante, que nul individu n'est, à proprement parler, exclus dans sa patrie d'aucun emploi, puisque chacun peut, à force d'industrie & d'économie, parvenir à toutes les places, comme on l'a déjà dit précédemment.

(1) Pour rendre égal le droit d'être représentant, il n'est pas seulement nécessaire que tous les citoyens, sans exception, en jouissent, il faut en outre proportionner, autant qu'il est possible, le nombre des élus à celui des électeurs. Quelques-uns des Etats, comme Massachusets, New-Hamshire & la Caroline Méridionale, l'ont déjà fait, & ont pourvu au maintien de l'équilibre par la précaution qu'ils ont prise d'exiger que l'on fit de temps en temps & à certaines époques le dénombrement des électeurs, & que l'on proportionnât à leur nombre celui des représentants. Dans les autres états méridionaux, il existe encore une grande inégalité, même là où elle s'est trouvé diminuée de beaucoup, au moyen de la division des comtés trop étendus.



DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE (1):

Plus une machine est compliquée, plus elle est sujette à se déranger : c'est probablement la plus forte raison pour laquelle beaucoup de personnes ont regardé le gouvernement d'un seul, comme le meilleur. Dans le fait, si l'on étoit conduit par un prince juste & sage, & conséquemment attentif à son devoir, avec la certitude que les successeurs de ce prince lui ressembleroient, il seroit impossible d'avoir un gouvernement plus heureux.

D'après ce principe la Pensylvanie a confié la puissance législative à un seul corps d'hommes. Il paroît que la Géorgie a pensé de même, quoiqu'elle ait pris la précaution d'établir que les résolutions de l'assemblée législative ne pourroient devenir loix, avant d'avoir été revues & corrigées

(1) La puissance législative n'est point distinguée dans tous les états par la même dénomination. Dans plusieurs on l'appelle *assemblée générale*, dans d'autres *cour générale*. Dans New-Hamshire, elle portoit le nom de *congrès*; mais par la constitution formée le 31 octobre 1783, il a été arrêté que dorénavant on l'appelleroit *cour générale*.

par ceux qui composent la puissance exécutive, à l'exception du gouverneur.

Les autres états ont pensé que toute assemblée pouvoit se laisser conduire par le caprice & les passions comme un individu, que par cette raison elle devoit avoir un frein.

Un citoyen de Virginie a cru qu'en divisant également en deux chambres les représentans des comtés, c'est-à-dire, en admettant dans chacune de ces deux chambres, un représentant de chaque comté comme alors pour valider les résolutions de l'une l'approbation de l'autre eût été nécessaire, on auroit remédié par ce moyen aux inconvéniens, sans perdre l'avantage de l'unité du système; car les résolutions qu'une chambre auroit prises dans la chaleur de la dispute, auroient dû passer dans une autre sous la révision d'hommes non prévenus & de sang froid. C'eût été réellement un grand avantage d'éviter la complication du système; d'abord eu égard à la solidité, mais sur-tout parce que la plus légère distinction peut jeter des semences d'aristocratie.

On oppose que le peuple, du moins celui d'Amérique, est porté naturellement à préférer les qualités de l'âme à celles de l'esprit, & que, pour éprouver de la part des représentans cette sagesse si désirable, il faudroit adopter une méthode capable d'assurer à l'une des deux chambres, d'hommes d'une intelligence supérieure.

On p
les deux
Il suffiro
lieu d'éli
ou vingt
les choix
moyen d
l'esprit n'
représenta
fidéré que
d'hommes
pourroient
vertu n'y
Après a
avantages c
pensé que
sance légi
Le plus
Virginie &
& dans les
L'autre con
dans la No
seil législati
basse la ch
haute celle
gouverneur
En Virginie
posé de vi

On pourroit y parvenir, & même pour toutes les deux, sans rendre le système plus compliqué. Il suffiroit que les électeurs de chaque comté, au lieu d'élire les deux représentans, élussent quinze ou vingt personnes, ou même plus, qui dûssent les choisir entr'elles. Mais on a craint, qu'au moyen d'une élection aussi raffinée, les talens de l'esprit n'eussent plus d'influence sur le choix des représentans que les qualités de l'ame. On a considéré que les talens supérieurs d'une assemblée d'hommes chargés de toute la puissance législative, pourroient facilement devenir dangereux, si la vertu n'y répondoit pas.

Après avoir balancé tous les avantages & désavantages de chaque méthode, les onze états ont pensé que la meilleure étoit de diviser la puissance législative en deux corps différens.

Le plus nombreux forme ce qu'on appelle en Virginie & en Maryland la *Chambre des Délégués*, & dans les autres états la *Chambre des Représentans*. L'autre corps est appelé presque par-tout sénat; dans la Nouvelle-Jersey, il porte le nom de conseil législatif; en Connecticut, on appelle *Chambre basse* la chambre des représentans, & *Chambre haute* celle de l'autre corps qui consiste dans le gouverneur, le sous-gouverneur, & douze assistans. En Virginie, on convint que le sénat seroit composé de vingt-quatre personnes. Un citoyen de

beaucoup de sens, le même à qui l'on doit le premier & le meilleur modèle de la déclaration des droits, proposa pour l'élection du sénat une méthode semblable à celle qu'avoit imaginée celui qui désiroit de conserver la simplicité du système. Les comtés, qui sont maintenant au nombre d'environ quatre-vingt, furent divisés en vingt-quatre districts : il proposa que dans chaque comté, après l'élection accoutumée des deux représentans, le peuple élût douze personnes qui, assemblées avec les douze de chacun des autres comtés du même district, en choisiroient une seule parmi elles, pour former, avec les vingt-trois collègues élus de la même manière, l'autre branche de la puissance législative. Ce projet n'a pas été adopté; l'élection se fait comme l'autre, & en conséquence, comme on a perdu l'avantage d'un second choix, on a perdu la facilité de rassembler un corps d'hommes qui réunissent le plus de lumières possibles. D'ailleurs, comme il n'est pas probable que la masse du peuple connoisse aussi bien les gens du plus grand mérite dans les autres comtés, que les douze en question auroient pu le faire, & qu'elle est plus sujette aux préjugés locaux, il est à craindre que l'élection ne tombe toujours sur le comté, où le nombre des électeurs est le plus considérable. On verra que cet inconvénient n'est pas le seul auquel il faudra remédier, quand on formera la

constitut
nens.

Je dis
forme d
sans la c
L'idée q
gereux à
représent
la confian
retourner
une nouv
d'ailleurs
états ont
fiter de n
déclaratio
donc être
fité, qui
servant ne
tôt que le
leurs espi
comme n
un écrit
véniens. C
de son cor
à la réfor
nous proc
chose des
Il n'y

constitution sur des fondemens stables & permanens.

Je dis stables & permanens, parce que la présente forme de gouvernement a été jetée à la hâte sans la délégation spéciale requise pour cet objet. L'idée que le moindre retard auroit pu être dangereux à une époque aussi critique, fit que les représentans du peuple comptèrent sur la docilité & la confiance de leurs commettans, au lieu de s'en retourner à leurs comtés respectifs & d'attendre une nouvelle élection : notre gouvernement fut d'ailleurs le premier établi, en sorte que les autres états ont pu, lorsqu'ils ont formé le leur, profiter de nos fautes, comme ils ont profité de notre déclaration de droits. La constitution actuelle doit donc être considérée comme le fruit de la nécessité, qui quelquefois fait sortir des règles, en conservant néanmoins l'obligation d'y retourner aussitôt que les circonstances le permettent. Les meilleurs esprits de la Virginie, l'ont toujours considérée comme momentanée. Dans le même temps parut un écrit d'un citoyen qui en indiquoit les inconvéniens. Cette pièce étoit soucrite par les habitans de son comté : enfin aujourd'hui l'on songe par-tout à la réformer avec les solemnités requises, & cela nous procurera l'avantage de profiter en quelque chose des constitutions des douze autres.

Il n'y a pas de doute que le même pouvoir,

concentré dans un petit nombre agira avec plus de force que celui qui sera répandu dans un plus grand : la force centrale n'agit pas seulement dans le physique. C'est par cette crainte peut-être, ou par d'autres motifs moins plausibles, que l'on n'a point accordé au sénat de la Virginie le droit de proposer, mais seulement celui d'approuver ou de désapprouver les déterminations arrêtées dans l'autre chambre (1). De là vient qu'une infinité de sujets, qui eussent pu être fort utiles dans ce corps, évitent d'y entrer. Cela peut être l'effet de l'amour propre, ainsi que du zèle pour la patrie ; vu qu'il est naturel de désirer de faire usage de ses talents dans une assemblée où l'on peut concourir au bien public de quelque manière que ce soit, plutôt que d'être réduit au seul bien négatif. On devrait, pour empêcher, autant qu'il est possible, la semence aristocratique de pousser aucun germe, sans toutefois perdre le fruit des talents supérieurs qui distinguent de tels hommes ; on devrait ôter à ce corps toute la pompe extérieure qui, sans avoir rien de solide, ne sert qu'à fomenter la vanité,

(1) S'il s'agit de corriger quelque chose, il faut que la proposition retourne dans l'autre chambre & subisse une nouvelle discussion, parce qu'aucune détermination n'acquiert force de loi, que quand elle est approuvée dans la chambre du sénat sans le moindre changement.

& à ave
ner peu-
il faudro
modeste
sance lég
dans tou
traire, p
suadent d
sent avoi
suite d'ar

On do
que l'on
le droit
tre cham
droit se l
ne veule
ont été
En Angl
chambre
on peut
une telle
mais, pa
une seul
lative é
ple, & n
cependan
a été ac
sance le

& à aveugler la multitude ; ce qui pourroit entraîner peu-à-peu les conséquences le plus funestes ; il faudroit donner à ce corps un nom simple & modeste , l'appeler la seconde branche de la puissance législative, & donner à l'autre la préséance dans toutes les occasions. On a fait tout le contraire , peut-être parce que les hommes se persuadent difficilement que de telles formalités puissent avoir une influence réelle , ou plutôt par une suite d'anciens préjugés.

On doit attribuer à cette dernière cause le parti que l'on a pris de ne pas accorder à ce corps le droit de rien changer aux résolutions de l'autre chambre relatives aux affaires de finance. Leur droit se borne à les désapprouver entièrement , s'ils ne veulent pas les approuver telles qu'elles leur ont été envoyées par la chambre des députés. En Angleterre, où les membres de l'une des deux chambres transmettent leur droit par succession, on peut avoir eu de bonnes raisons pour admettre une telle distinction dans les affaires de finance ; mais, parmi nous, on n'en pourroit pas alléguer une seule, les deux corps de la puissance législative étant également les représentans du peuple, & n'ayant point d'intérêts séparés ni distincts ; cependant la distinction pour les affaires de finance a été adoptée dans tous les états, où la puissance législative est divisée en deux branches.

Aucun ne permet au sénat de proposer des loix sur ces matières , quoiqu'ils lui accordent tous , à l'exception de la Virginie , la liberté d'y faire des changemens.

A l'égard de la défense que la Virginie a faite à ce corps de proposer des loix sur quelque matière que ce fût , les autres états ont eu la sage précaution de ne pas l'imiter.

Quant à la manière de l'élire , l'état de Maryland est le seul qui ait à-peu-près adopté ce qu'on avoit proposé en Virginie : il en a déjà plusieurs fois éprouvé les avantages.

L'intervalle entre les élections de ce corps n'est pas le même dans tous les états. En Maryland , l'élection se fait tous les cinq ans ; dans la Caroline méridionale , tous les deux ans ; dans les autres états , tous les ans ; mais dans plusieurs , on ne choisit chaque année qu'un certain nombre de ceux qui doivent composer le corps , par exemple , en Virginie , on en choisit six , de sorte que l'élection complete se fait en quatre ans.

L'élection de l'autre corps est , je crois , annuelle par-tout , excepté dans la Caroline méridionale , où elle se fait tous les deux ans , & dans Connecticut , tous les six mois.

Dans la Pensylvanie , on ne peut être membre de la puissance législative plus de quatre années sur sept.

Ailleurs
Beaucoup
qu'emmen
de la ré
membres
après avo
coup d'o
de la Pe

Les aff
vent avo
qui la co
la loi con
par-tout a
Connecti
urgent , l
en droit

Pour q
dent la pl
d'autres ,
en ont fix
tié ; dans
& dans N
pluralité
suffrage ;
comme en
qu'un feu

La cir
grande in

Ailleurs le peuple peut élire toujours les mêmes. Beaucoup de raisons qui invitent à changer fréquemment les sujets placés dans les autres emplois de la république, ne sont point applicables aux membres de la puissance législative. Cependant, après avoir pesé le pour & le contre, & jeté un coup d'œil sur l'avenir, je préférerois le système de la Pensylvanie.

Les assemblées de la puissance législative peuvent avoir lieu toutes les fois que les membres qui la composent le jugent convenable. Suivant la loi constitutionnelle, elles doivent se convoquer par-tout au moins une fois chaque année, & dans Connecticut tous les six mois; &, si le cas est urgent, les membres de la puissance exécutrice sont en droit & dans l'obligation de la convoquer.

Pour que l'on puisse agir, quelques états demandent la pluralité des voix dans les deux chambres; d'autres, pour ne point retarder les opérations, en ont fixé un nombre qui est au-dessous de la moitié; dans quelques-uns, comme dans Massachusets & dans New-Hamshire, il faut, pour être élu, la pluralité des voix de tous ceux qui ont droit de suffrage; dans d'autres, le plus grand nombre suffit, comme en Angleterre, quand même il n'y auroit qu'un seul votant.

La circonspection sur des objets d'une aussi grande importance, me paroît digne de louanges :

le premier pas, fait uniquement pour faciliter les opérations, fraye un chemin qui peut conduire à une négligence pernicieuse. Il me semble que le peuple pourroit refuser d'obéir aux loix portées sans la participation du plus grand nombre de ses représentans. La même réflexion est applicable aux élections.

DE LA PUISSANCE EXÉCUTRICE (1).

CHACUN des treize états a confié la puissance exécutive à un magistrat assisté d'un nombre fixe de conseillers. Nulle part les conseillers ne sont moins de cinq, ni plus de douze. Dix états ont donné à ce premier magistrat le nom de *gouverneur*: ceux de Pensylvanie, de Delaware & de New-Hamshire sont les seuls qui ayent aboli ce nom impropre, reste ridicule de la monarchie.

(1) La puissance exécutive est appelée aussi *gouvernement*. Cette dénomination est impropre, & c'est la faute d'un ancien usage. Ses fonctions sont à-peu-près les mêmes que celles des gouvernemens Européens, excepté qu'elle ne se mêle en rien de ce qui concerne la partie législative & judiciaire. Elles consistent dans la direction ou surintendance des affaires étrangères, des finances, de la guerre & de la marine,

Le titre
que la v
est donné
les états,
tale (1),
la person
la place
porte av
que la p
qui en es
toute esp
que celui
d'où il
qu'à dé
libre.

Le pre
comme d
rogatives
en Virgin
de pouvo
à-peu-prè
de ses con
particuliè
a mieux r

(1) La c
titre d'*Ho*
New-Hams

Le titre d'*Excellence*, le plus déplacé peut-être que la vanité des hommes ait jamais inventé, est donné au premier magistrat dans presque tous les états, & dans quelques-uns par la loi fondamentale (1), tant l'usage a d'empire. On a cru décorer la personne, & l'on n'a pas réfléchi que le nom de la place est le seul réellement honorable, puisqu'il porte avec lui le témoignage de la bonne opinion que la patrie a eue & conserve encore de celui qui en est revêtu. Outre le ridicule inséparable de toute espèce de titre, il est bon d'observer aussi que celui d'*Excellence*, étant si commun en Europe, d'où il nous est venu, tend plutôt à dégrader qu'à décorer le premier magistrat d'un peuple libre.

Le premier magistrat jouit dans quelques états, comme dans Massachusets & New-Jersey, de prérogatives qui ne devraient point lui appartenir; en Virginie, dans la crainte de lui donner trop de pouvoir, nous en avons fait un personnage à-peu-près nul: il est entièrement sous la tutelle de ses conseillers. Dans quelques autres états, & particulièrement dans New-York, il paroît qu'on a mieux réussi à lui donner à-peu-près l'influence

(1) La constitution de Géorgie veut qu'on lui donne le titre d'*Honorable*: suivant celle de Massachusets & de New-Hamshire, il faut l'appeler *Excellence*.

qui lui convient. L'inconvénient que je vois dans l'état de New-York & dans plusieurs autres , est de pouvoir être confirmé sans limitation de temps. L'élection triennale qu'ont adopté cet état & celui de Delaware peut , pour cette place , de même que pour quelques autres , être maintenant préférable à l'élection annuelle ; mais ce genre de confirmation , ouvrant la route aux moyens de perpétuer les hommes dans les emplois , est dangereux , quoique dans ces premiers temps il puisse avoir son utilité (1).

Le plus grand inconvénient que la Virginie & quelques autres états aient une juste raison de craindre , relativement au premier magistrat , vient de l'avoir mis dans le cas d'être au moins les deux premières années sous l'influence de la puissance législative qui , outre qu'elle fixe ses appointemens , l'élit annuellement , & peut le continuer dans sa charge trois années consécutives. Dans Massachusets & dans plusieurs autres états, il est élu tous les ans , mais par le peuple. Dans New-York , il est élu pour trois années , comme on l'a dit , & pareil-

(1) Plusieurs constitutions ont réglé que le premier magistrat , après un certain laps de temps , ne pourroit plus être élu durant le même espace. D'autres exigent un plus grand intervalle.

lement p
 bable , à
 la masse
 ses repré
 de cette
 L'influ
 s'étend à
 currice ,
 vant sort
 de sortir
 exclus à l
 rale. Ce
 d'exclure
 plusieurs
 bilité que
 leur place
 semblée g
 cette asse
 influence
 Pour p
 efficace ,
 trat , ainsi
 le temps d
 que leurs
 caprice de
 gages dev
 nelle , &
 quelque de

lement par le peuple. Cependant il n'est pas probable, à moins que l'état ne soit fort resserré, que la masse du peuple sache aussi bien apprécier que ses représentans le mérite du sujet le plus digne de cette place.

L'influence de la puissance législative en Virginie s'étend à tous les membres qui composent l'exécutrice, puisque sur huit conseillers, deux devant sortir de charge tous les trois ans, au lieu de sortir par ordre d'ancienneté de service, sont exclus à la pluralité des voix de l'assemblée générale. Ce système fut imaginé pour avoir le moyen d'exclure les moins dignes; mais il est vicieux par plusieurs raisons. Une des principales est la possibilité que ceux qui désireroient être continués dans leur place secondent servilement les vues de l'assemblée générale, ou plutôt des seuls membres de cette assemblée qui leur paroîtroient avoir une influence capable de les y maintenir.

Pour parer à cet inconvénient d'une manière efficace, il faudroit d'abord que le premier magistrat, ainsi que les conseillers, fussent élus pour tout le temps qu'ils doivent servir; il faudroit de plus que leurs appointemens ne dépendissent point du caprice de la puissance législative ordinaire: ces gages devroient être fixés par une loi constitutionnelle, & réglés de temps en temps sur le prix de quelque denrée de première nécessité; puisque la

vois dans
autres, est
de temps.
& celui
même que
préférable
confirma-
perpétuer
eux, quoi-
avoir son

Virginie &
raison de
strat, vient
ns les deux
a puissance
ointemens,
uer dans sa
Massachusets
ous les ans,
il est élu
& pareil-

le premier
ne pourroit
es exigent un

valeur de la monnoie ne fera jamais à l'abri des vicissitudes, tant que les mines d'or & d'argent en fourniront à la circulation une quantité disproportionnée à la consommation.

La constitution de New-York veut que le gouverneur, le chancelier, les juges de la suprême cour, ou au moins deux d'entr'eux, s'assemblent pour examiner les résolutions de la puissance législative, qui est obligée de les communiquer à ce comité, avant qu'elles puissent devenir loix.

Les objections du comité à la loi proposée, ou à quelque partie de cette loi, doivent être écrites & envoyées à la puissance législative; & si elle persistoit dans sa première opinion, alors le concours des deux tiers des voix dans chacune des deux chambres seroit nécessaire, pour détruire l'effet des objections. Massachusets a confié le même pouvoir au gouverneur: ce magistrat seul peut donc faire que cinquante voix dans une des deux chambres, prévalent sur quatre-vingt-dix-neuf de la même chambre, & l'unanimité de l'autre.

On voit aisément lequel des deux réglemens mérite la préférence, quoique peut-être celui de New-York pût s'améliorer en substituant d'autres personnes au gouverneur. C'est toujours une faute grave de donner à qui que ce soit trop d'autorité. D'ailleurs, un homme peut posséder, au plus

haut deg
mier ma
à la révi

Un c
rendre l
difficile:
dangereu
ces inco
à craind

Diver
de restes
tendent
vanité,
de Mass
citer, pa
cour gén
élection,
clamatio
pu facile
dans que
n'y a pe
plus géné
enraciné
croire qu
grande ég
fait imag
lités étroi
au premi

haut degré, toutes les qualités nécessaires au premier magistrat de la république, sans être propre à la révision des loix.

Un des avantages de ce règlement, est de rendre la formation & la révocation des loix plus difficile : de petits inconvéniens ne sont pas aussi dangereux que l'instabilité des loix, & quand ces inconvéniens sont considérables, on n'a pas à craindre l'opposition au remède.

Diverses formalités superflues, qui sont autant de restes du gouvernement monarchique, & qui tendent à seconder & à nourrir l'orgueil & la vanité, règnent plus encore dans la constitution de Massachusets que dans les autres. On peut citer, par exemple, la manière dont se dissout la cour générale, le jour qui précède la nouvelle élection, ce qui s'opère par le moyen d'une proclamation du gouverneur, tandis que la loi eût pu facilement y pourvoir, comme en Virginie & dans quelques autres états. En considérant qu'il n'y a peut-être nulle part un esprit républicain plus généralement répandu & plus profondément enraciné que dans Massachusets, je suis porté à croire que cela vient de trop de sécurité. La grande égalité qui a toujours existé dans ce pays, a fait imaginer probablement que de telles formalités étoient nécessaires, pour assurer le respect au premier magistrat de la république, sans qu'on

se soit douté des mauvais effets qu'elles pouvoient produire : on doit espérer cependant que les citoyens les plus zélés & les plus éclairés de cet état, particulièrement ceux que l'occasion a mis à même d'examiner l'Europe, feront, en considération de leurs descendans, tous les efforts possibles pour y apporter un prompt remède.

En Virginie, le premier magistrat est, comme nous l'avons dit plus haut, absolument sous la tutelle de ses conseillers. C'est un autre extrême, qu'il ne faudroit pas moins éviter que son contraire. L'obligation où il est de suivre leurs instructions dans tous les cas, resserre trop son autorité, & dans des conjonctures critiques, l'obligation de les consulter peut être aussi fort dangereuse. La lenteur dans les déterminations & l'incertitude du secret, sont deux inconvéniens inévitables dans le département législatif. Quant à l'exécutif, ils ne sont pas également insurmontables. Un magistrat qui n'a point de part à la législation, & qui est soumis à rendre compte de ses opérations, doit avoir la liberté d'agir par des voies promptes & secrètes. D'ailleurs, comment voulez-vous l'obliger à rendre compte de ses actions, lorsque vous lui ordonnez de suivre les conseils des autres ? Il n'a pas besoin d'avocat pour se défendre. Il lui suffit de représenter par écrit les résolutions de ses conseillers, & la loi qui lui ordonne de les exécuter.

Un

Un tel
sauve-gar
saura ma
rité, tou
peuvent é
de leur
d'accusés
difficile,

Dans l
trice peut
elle a le
certains ca
férence qu
différens é
s'y arrêter.
droit d'abs
chez nous
loix, qui n
le pouvoir
es effets,
Mais j'e
rés; que le
deviendra p
a puissanc
inexorable (

(1) Toutes
Part. I.

Un tel règlement peut au contraire servir de sauve-garde à un homme fourbe & intrigant , qui saura maîtriser l'esprit de ses conseillers. A la vérité, tous les membres de la puissance exécutive peuvent être pareillement appelés à rendre compte de leur conduite ; mais le trop grand nombre d'accusés en rend la condamnation beaucoup plus difficile , & cela par plusieurs raisons puissantes.

Dans l'état de New-Jersey, la puissance exécutive peut faire grâce à tout condamné. Ailleurs elle a le droit d'en suspendre l'exécution dans certains cas , & en d'autres de faire grâce. La différence qui se rencontre sur ce point entre les différens états, n'est pas assez importante pour s'y arrêter. Par-tout la puissance législative a le droit d'absoudre les délinquans. Tant qu'il restera chez nous le moindre vestige de ces anciennes lois, qui ne respirent que la barbarie & le sang, le pouvoir d'en adoucir ou d'en arrêter entièrement les effets, sera fort utile.

Mais j'espère que nous en ferons bientôt déli-
rés ; que le législateur, suivant l'avis de Beccaria ,
deviendra par-tout indulgent & humain , & que
la puissance exécutive à son tour deviendra
inexorable (1).

(1) Toutes peines doivent être proportionnées à la na-
Part. I.

 DE LA PUISSANCE JUDICIAIRE.

LA puissance judiciaire est, dans chaque état confiée à deux classes de juges. Les uns s'appellent *juges de paix*, & les autres *juges des cours supérieures*.

Le nombre des premiers n'est point limité. Il est plus ou moins grand, suivant la grandeur & la population du comté, de la ville ou du district qui forme le territoire de leur juridiction, & la juridiction s'étend au criminel comme au civil. Ils sont choisis parmi les personnes de leur district les plus considérées, par la pureté de leurs mœurs

sure de l'offense. Nulle part le corps législatif ne fixe pour les crimes de vols, de faux, & autres semblables la même punition que pour ceux de meurtre & de trahison. Là, où la même rigueur s'exerce contre toute offense sans aucune distinction, les hommes sont portés à oublier la distinction réelle dans les crimes même, & à commettre les plus grands avec aussi peu de scrupule que les plus légers. C'est par cette raison que les loix trop cruelles sont tout-à-la-fois contraires à la politique & à la justice, le véritable but de toutes les punitions étant de corriger & non d'exterminer les hommes (article 18 de la déclaration des droits de New-Hamshire, du 31 octobre 1780). Ces réformes si justes & si humaines sont dues à la révolution.

& l'éte
partage
avoir a
d'incom
autres é
que dan
par le pe
nommés
nemens ;
puissance
leur confi
sieurs éta
les places
nominatio
qu'une tel
devenir da
petites olig
de quelque
meilleure.
Tout jug
Dieu particul
de peu d'in
se monte
xième, l'a
liquement
ges au mo
ppeler aux

& l'étendue de leurs lumières. On tâche de les partager de manière que tous les habitans puissent avoir accès près de quelqu'un d'eux, sans trop d'incommodité. En Virginie, & dans quelques autres états, ils servent gratuitement. Je crois que dans tous les états ils furent jadis nommés par le peuple; que c'est aussi le peuple qui les a nommés originairement dans les nouveaux gouvernemens; qu'ils ont reçu & doivent recevoir de la puissance exécutive, ou du premier magistrat seul, leur confirmation & leur commission. Il y a plusieurs états, par exemple celui de Virginie, où les places vacantes ont été & sont toujours à la nomination de ceux qui restent. Il me semble qu'une telle méthode pourroit, avec le temps, devenir dangereuse, puisqu'elle tend à créer de petites oligarchies. La méthode de Pensylvanie & de quelques autres états est à mon avis infiniment meilleure.

Tout juge de paix peut juger seul en quelque lieu particulier que ce soit & sans appel, les affaires de peu d'importance. En Virginie, si la somme se monte à la valeur de quatre piastres & un sixième, l'affaire doit être discutée & jugée publiquement au siège du comté, & il faut quatre juges au moins. On ne peut, en matière civile, appeler aux cours suprêmes, toutes les fois que

l'objet en litige est au-dessous de dix livres sterling ; mais s'il est au-dessus , ou s'il est question de titres ou de bornes de territoires , on peut y recourir même en première instance.

La juridiction des juges de paix en matière criminelle , ne va point jusqu'à condamner à la peine de mort. Si le délit est capital , & qu'ils croient l'accusé coupable , ils l'envoient aux prisons du tribunal suprême devant lequel il doit être jugé.

Lorsqu'une affaire pendante devant les juges de paix a rapport uniquement à la loi , ils la jugent eux-mêmes ; s'agit-il d'une question de fait , les jurés la décident ; est-elle compliquée , les jurés prononcent sur le fait , & d'ordinaire ils renvoient aux juges pour la décision de ce qui concerne la loi. Du reste , ce renvoi dépend de leur prudence : mais si l'affaire regarde la liberté publique , ou roule sur un point à l'égard duquel il y ait lieu de supposer de la partialité dans les juges , les jurés prononcent sur l'un & sur l'autre.

A proprement parler , il y a quatre tribunaux suprêmes dans tous les états. Celui qui porte le nom de *cour d'amirauté* , ne connoît que des affaires maritimes. Le tribunal appelé en Virginie *cour générale* , & connu dans d'autres états sous une autre dénomination qui répond à celle-ci , embrasse toutes les affaires civiles qui regardent la

loi con
nelles
jugées p
il n'y a

La c
concern

Le c
en Virg
trois co
dernier
ceux qu

(1) Le
l'Angleter
archie , &
tenoit éto
le treiziè
demeura
se retrou
cisions des
les barons
du treiziè
loix parle
code. On
& le nouve
tous les
suivre à la
dénomina
comme ic
chancellor

loi commune (1), & toutes les matières criminelles. Mais les questions de fait doivent être jugées par les douze jurés, & en matière criminelle il n'y a point d'appel.

La cour de chancellerie embrasse tout ce qui concerne les mineurs & l'équité.

Le quatrième tribunal est appelé *cour d'appel*; en Virginie, il est composé de tous les juges des trois cours suprêmes. Il s'assemble pour juger en dernier ressort les affaires qui y sont portées par ceux qui ne sont pas contents de la sentence de

(1) Le code de la loi commune tire son origine de l'Angleterre, il y prit naissance dans les temps de l'héptarchie, & fut ainsi appelé parce que les loix qu'il contenoit étoient communes à tous les sept royaumes. Avant le treizième siècle, il fut égaré; mais la substance en demeura dans le souvenir des hommes, & les mêmes loix se retrouvèrent ensuite de temps en temps dans les décisions des juges & dans les traités des juristes. Après que les barons eurent obtenu du roi Jean, au commencement du treizième siècle, la grande charte (*magna charta*) les loix parlementaires commencèrent à former un second code. On appelle l'ancien, loi commune (*common Law*), & le nouveau, loi des statuts (*statut's law*); mais comme tous les deux contiennent des loix qu'on est obligé de suivre à la lettre, ils sont compris l'un & l'autre sous la dénomination de *loi commune*, lorsqu'il est question, comme ici, de distinguer ce tribunal du tribunal de la chancellerie.

l'une des trois cours, & quelquefois dans les cas douteux, les juges les y portent eux-mêmes.

Dans le tribunal de la loi commune en Virginie, il y a cinq juges. Dans les deux autres tribunaux, il y en a trois. Quelqu'ait été le motif de la différence dans le nombre & de la prédilection en faveur du nombre impair, j'espère qu'en réformant la constitution avec les solemnités requises, le nombre des juges sera fixé à quatre dans tous les trois tribunaux. Dans les cas qui ne sont pas fort douteux, il est difficile que sur quatre, il n'y en ait pas trois du parti de la raison; & lorsqu'il y a du doute, il vaut mieux se résoudre à recommencer le procès à cause d'un partage égal d'opinions, que de priver quelqu'un de ce qu'il possède à la pluralité d'une seule voix.

Je voudrois encore que dans la cour d'appel les juges du tribunal dont l'appel émane n'eussent de voix, que quand les juges y portent eux-mêmes la cause.

La constitution de quelques états requiert que les appointemens des juges soient suffisans pour engager les gens de mérite à en accepter l'emploi: mais comme la puissance législative ordinaire se renouvelle chaque année, & pourroit changer d'opinion, pour empêcher qu'elle n'eut la plus légère influence dans un département si

importa
sonne d
pointen
tion, c
ceux de
currice.

Il s'e
vernem
Raynal
» vince
» senta
» la pui
» voir e
» d'écor
» lorsqu
» pourv
» troupe
» opéra
» qui de
» congr
» à deu
» prolo

Si l'a
tions, c
il n'aur
l'exécuti
qu'il att

important à la sûreté des biens & de la personne de tous les individus, il faudroit que les appointemens des juges fussent fixés par la constitution, comme on a dit que le devroient être ceux des membres qui composent la puissance exécutrice.

Il s'en faut beaucoup que la nature de nos gouvernemens ressemble à la description que M. l'abbé Raynal en donne, tom. 9, p. 304. « Chaque province eut une assemblée formée par les représentans des divers districts, & en qui résidoit la puissance législative. Son président eut le pouvoir exécutif. Ses droits & ses obligations étoient d'écouter tous les citoyens ; de les convoquer lorsque les circonstances le demanderoient ; de pourvoir à l'armement, à la subsistance des troupes, & d'en concerter avec leurs chefs les opérations. Il fut mis à la tête d'un comité secret qui devoit entretenir des liaisons suivies avec le congrès général. Le temps de sa gestion fut borné à deux ans : mais les loix permettoient de le prolonger. »

Si l'auteur avoit fait attention à nos constitutions, ou au moins à la déclaration des droits, il n'auroit pas confondu le pouvoir législatif avec l'exécutif. Les autres droits, & les autres devoirs qu'il attribue à ce qu'il appelle le président de la

puissance législative, sont autant d'erreurs enfantées par l'imagination. En un mot, cette description présente tout le contraire de la vérité ; cependant, lorsque l'auteur écrivoit, il lui étoit bien facile de se procurer des instructions sûres par le canal des Américains qui résidoient à Paris, & qu'il fréquentoit.

C O N C L U S I O N .

EN Virginie, le peuple ne s'est réservé d'autre élection que celle du corps législatif, car il est persuadé, & je crois avec raison, que la masse des habitans d'un grand état ne peut connoître le mérite particulier des personnes les plus propres à remplir les fonctions des différentes charges. Le corps législatif élit les membres du corps exécutif & du judiciaire, les personnes qui représentent l'état dans le congrès, le trésorier, le procureur général, les auditeurs, en un mot tous ceux qui doivent remplir les charges les plus importantes de l'état.

Dans les autres, les usages des diverses élections se ressemblent si peu, que la description particulière en seroit trop longue & trop ennuyeuse ; au reste il n'y en a point où les juges ne soient élus, soit par le corps législatif, soit par l'exécutif,

ou par to
autres en
sance lég
ceux de f
où le peu
de cet ét
tant de p
n'est pas
écrivains
binet. Tr
qui deux
propre m
verneur d
quant au
qu'on le
le secréta
nérations.

Il n'en
idée suffi
vernemer
pas ici le
tenues dan
qu'est, pa
portée con
n'existe p
voir un c
peut lire l

on par tous les deux ensemble. Il en est de même des autres emplois considérables, dépendans de la puissance législative, ou de l'exécutrice, à l'exception de ceux de secrétaire & de trésorier dans Connecticut, où le peuple s'est réservé le choix. Le secrétaire actuel de cet état & le feu gouverneur Trumbull, sont autant de preuves que le peuple, quand il est bien servi, n'est pas aussi inconstant que l'ont rêvé quelques écrivains qui étudient les hommes dans leur cabinet. Trumbull qui mourut l'année dernière, & qui deux ans avant sa mort étoit retourné, de son propre mouvement, à la vie privée, fut élu gouverneur dix-huit années de suite sans interruption; quant au secrétaire actuel; il y a quarante ans qu'on le continue de même sans interruption, & le secrétariat est dans sa famille depuis trois générations.

Il n'en faut pas davantage pour donner une idée suffisante des fondemens sur lesquels les gouvernemens des Etats-unis sont élevés. Ce n'est pas ici le lieu de parler des réformes utiles, contenues dans les différentes loix constitutives, telles qu'est, par exemple, l'abolition de la loi barbare, portée contre les héritiers, en cas de suicide, loi qui n'existe plus dans aucun état. Quiconque voudra voir un détail particulier de ces gouvernemens, peut lire les *diverses constitutions*, traduites en fran-

gois, & imprimées à Paris avec des notes du traducteur, pleines d'érudition. J'avertis cependant que pour en acquérir une connoissance minutieuse & complete, il seroit indispensable de recourir dans chacun des treize états à un habitant bien instruit. Chaque état n'a écrit sa constitution, que pour ses propres habitans. Ainsi beaucoup de choses parfaitement connues de tous ont été passées sous silence, comme superflues à énoncer.

Les deux passages suivans, le premier tiré de la constitution de Virginie, & le second de celle de New-Jersey, le prouvent clairement.

» Le droit de suffrage continuera sur le même pied qu'il est exercé actuellement. »

» Toutes les loix publiées en dernier lieu par M. Alinson, seront en vigueur, excepté, » &c. &c. »

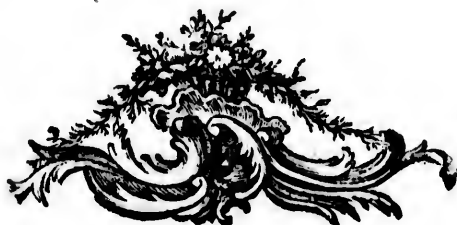
De tout ce qu'on lit dans les constitutions de Connecticut & de Rhode-Island, on n'en comprend qu'une très-foible partie.

Celle de New-Hamshire fut refaite vers la fin de 1783, comme nous l'avons déjà dit, & conséquemment elle n'a pu être traduite & publiée avec les autres.

A l'égard des observations particulières sur les gouvernemens & les loix des États-Unis, qui peuvent piquer la curiosité d'un étranger, on s'en

occupera
breuses
pas peu
que, si l
à beauco

occupera dans la suite. La réfutation des nombreuses erreurs de l'abbé de Mably ne demande pas peu de discussions sur cette matière, en sorte que, si l'on en parloit séparément, on s'obligerait à beaucoup de répétitions.





N O T E S
DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Lettre *A*, page 83 du texte, ligne 8.

*CHARTÉ de privilèges accordée par
Guillaume Penn, écuyer, aux habitans
de Pensylvanie & Territoire, le 28 octobre
1701.*

Voici en substance les principaux articles qu'elle renferme, savoir ; Qu'attendu qu'aucun peuple ne peut être véritablement heureux, quelque étendue que soit d'ailleurs sa liberté civile, s'il ne jouit pleinement de la liberté de conscience quant à sa croyance & à son culte, tout habitant qui confessera & reconnoîtra un Dieu tout-puissant, & promettra de vivre tranquillement sous le gouvernement civil, doit être assuré de n'être en aucun cas troublé ni inquiété dans sa personne ou dans ses biens. — Que toutes personnes qui feront profes-

son de cr
promettre
au roi, &
du lieu,
dans la p
exécutrice
nuellamen
personnes
pour leur
ou dans u
& l'assem
premier j
le 15 du
le pouvoir
officiers c
qualités &
de se réun
tés, prépa
redresser l
privilèges
des sujets
observés
que. — Q
ainsi choi
la totalité
que com
rassemble
ront choisi

Non de croire en Jésus-Christ le sauveur du monde promettront, quand elles en seront requises, fidélité au roi, & prendront les certificats exigés par la loi du lieu, seront aptes à servir le gouvernement dans la puissance législative & dans la puissance exécutive: — Que les hommes libres éliront annuellement une assemblée, qui consistera dans quatre personnes de chaque comté, les plus renommées pour leur vertu, leur prudence & leur habileté, ou dans un plus grand nombre, si le gouverneur & l'assemblée en conviennent ainsi, & cela le premier jour du mois d'octobre, pour se réunir le 15 du même mois, & cette assemblée aura le pouvoir de se nommer un orateur, & les autres officiers qui seront nécessaires, d'être juge des qualités & élections de leurs propres membres, de se réunir sur leurs ajournemens, fixer des comités, préparer les bills, accuser les criminels, & redresser les griefs, avec tous les autres droits & privilèges d'une assemblée, conformément à ceux des sujets nés libres de l'Angleterre, & aux usages observés dans les plantations du roi en Amérique. — Que les deux tiers des hommes libres, ainsi choisis, auront le pouvoir plein & entier de la totalité: que lesdits hommes libres dans chaque comté respectif, au temps & lieu où ils se rassembleront pour élire des représentans, pourront choisir un nombre double de sujets qu'ils présen-

RTIE.

ligne 8.

ordée par
de habitans
28 octobre

articles qu'elle
aucun peuple
quelqu'éten-
vile, s'il ne
science quant
habitant qui
out-puissant,
sous le gou-
être en aucun
e ou dans ses
eront profes-

teront au gouverneur pour les places de chérifs & de coroners qui seront remplies par les mêmes l'espace de trois années consécutives, si pendant tout ce temps ils se conduisent bien, & de ce nombre le gouverneur en tirera un pour chaque office, pourvu qu'il ait fait sa nomination le troisième jour après que lesdits sujets lui auront été présentés, autrement la personne, nommée la première, aura la place, & en cas que la place soit vacante par mort ou autrement, le gouverneur y nommera. — Qu'il y aura trois personnes nommées par les juges des comtés respectifs, desquelles personnes le gouverneur en choisira une pour être secrétaire du tribunal, & qu'il fera son choix dans dix jours, autrement que la place sera remplie par le premier nommé. — Que les loix du gouvernement seront qualifiées ainsi : *De par le gouverneur, & avec le consentement & l'approbation des hommes libres réunis en assemblée générale.* — Que tous les criminels auront les mêmes privilèges que leurs accusateurs pour produire des témoins ou avoir un conseil. — Que personne ne sera obligée de répondre à aucune plainte, matière ou sujet quelconque, relatif à la propriété devant le gouverneur & conseil, ou dans aucun autre endroit, qu'en suivant le cours ordinaire de la justice, excepté dans les appels suivant la loi. — Que les biens des suicides ne seront point confisqués. Qu'on

ne fera d
acte, loi
changer
charte, or
vant son
ment du g
blée réu
la liberté
aucune al
— Que
pour ses
nellement
tiers ou
seront rie
libertés ce
ni à aucu
chose est
de contra
ou effet.

FRAGME
de P
Penn

LES mir
ainsi que d

(1) Des

ne fera dans la suite, & en aucun temps, aucun acte, loi ou ordonnance quelconque, pour altérer, changer ou diminuer la forme ou l'effet de cette charte, ou d'aucune partie ou clause y contenue, suivant son véritable sens & esprit, sans le consentement du gouverneur & six parties sur sept de l'assemblée réunies. — Que le premier article, relatif à la liberté de conscience, sera gardé & restera sans aucune altération, inviolablement, pour toujours. — Que le dit Guillaume Penn, tant pour lui que pour ses héritiers ou ayant cause, déclare solennellement par ces présentes, que ni lui ni ses héritiers ou ayant cause ne feront rien faire ni ne feront rien qui soit capable de porter atteinte aux libertés contenues & exprimées dans cette charte, ni à aucune partie d'icelle, ou que si quelque chose est faite par quelque personne que ce soit de contraire à sa teneur, elle ne sera d'aucune force ou effet. »

FRAGMENS de la remontrance que l'assemblée de Pensylvanie adressa à Guillaume Penn en 1704 (1).

LES minutes de l'assemblée & d'autres papiers, ainsi que des témoins encore vivans attestent qu'aussi-

(1) Des pièces de cette nature ne pouvant être traduites

tôt après ton arrivée ici , comme tu avois obtenu une concession du duc (le duc de York) pour les trois bas-comtés (cest-à-dire le Territoire) tu vins à bout de faire consentir le peuple de la province à ce qu'elle fût réunie aux bas comtés pour ne former qu'un seul & même gouvernement , & n'avoir qu'une seule & même législation , & ensuite par l'effet d'une trame si finement ourdie que les uns n'eurent point assez de pénétration pour s'en appercevoir , tandis que les autres se trouvoient dans des circonstances qui ne leur laissoient pas le temps d'y faire attention , tu trouvas le moyen de mettre à l'écart la première charte , & d'y en substituer une autre , ce qui fut achevé dans l'année 1683 ;

Et quant à la réunion de la province avec les bas-comtés , nous ne pouvons pas assurer que le roi ne t'en avoit point accordé le gouvernement , comme le duc t'avoit accordé le sol , mais , à notre grande douleur , nous ne trouvons pas que tu eusses ce titre , & si tu l'avois , tu ne voulus pas

avec une exactitude trop minutieuse , on s'est fait un devoir de conserver dans la version jusqu'à la forme du style de l'original.

Le lecteur ne s'étonnera donc pas d'y trouver des périodes en général fort longues , & quelquefois entortillées.

le produit
requis ;
mieux fo
vois com
comtés é
un tel é
auroit pr
le peuple
auroit res
législation
seconde
effet , &
lèges qu
représenta
des repré
en exigeo
n'en avoit
d'élire pou
suivant la
être augm
. . .
. . .
Parmi les
peupie à
trouvons
premier é
présentans
que , com
le
Part.

le produire , quoique tu en fusses si souvent requis ; en conséquence , nous sommes d'autant mieux fondés à nous plaindre , que toi , qui savois combien ton pouvoir de gouverner les bas comtés étoit précaire , tu réduisis la province dans un tel état , que toutes les fois que la couronne auroit pris en main ce gouvernement , ou que le peuple desdits bas comtés se seroit révolté ou auroit refusé d'agir avec nous dans les affaires de législation , ce qui arriva souvent , alors cette seconde charte seroit nécessairement restée sans effet , & la province n'auroit pu jouir des privilèges qu'elle renferme , parce que le nombre des représentans des bas comtés étoit égal à celui des représentans de la province , & que la charte en exigeoit un plus grand nombre que la province n'en avoit , & que ladite charte ne lui donnoit le droit d'élire pour composer le conseil & l'assemblée , & , suivant la même charte , notre nombre ne pouvoit être augmenté sans le consentement des bas comtés.

Parmi les motifs par lesquels tu as déterminé le peuple à accepter cette seconde charte , nous en trouvons dans les archives deux principaux. Le premier étoit que le trop grand nombre de représentans seroit à charge à ce pays , & l'autre que , comme tu n'avois que *trois voix* , le peuple ,

faute d'être assez instruit dans les loix du commerce & de la navigation, pourroit passer des loix qui lui seroient préjudiciables & se compromettroient, ce qui seroit peut-être cause que le roi révoqueroit les lettres-patentes par lesquelles ce pays t'a été accordé, & qui renferment une clause pour cet objet, dont on faisoit grand cas, & qu'on lut fréquemment dans l'assemblée de ce temps, & à cause de cela tu demandois au peuple une sûreté. — Quant au premier motif, nous savons que le nombre des représentans auroit fort bien pu être réduit sans une nouvelle charte, & quant aux loix du commerce, comment concevoir qu'un peuple, qui étoit si satisfait de t'avoir pour son gouverneur, & qui voyoit tout par tes yeux dans ces sortes d'affaires, eût pu, contre ton avis & à ton détriment, passer des loix contraires à celles du commerce, & par là te compromettre & se faire tort à lui-même en se conduisant de manière à faire suspendre ton administration, tandis que c'est l'influence de ton administration & l'espoir que tu continuerois de rester avec lui qui l'engagèrent de s'embarquer avec toi pour cette grande & importante entreprise, bien plus que la considération due au rang ou aucunes vues destructives de la constitution en vertu de laquelle il agissoit ? En conséquence, nous ne voyons pas que tu eusses aucun juste sujet d'insister pour une sûreté ou pour une

négative
dans le
ladite
que te
tu avois
réservé
qui ne
qu'à l'é
venons

Ainsi
mépris
intention
charte f
se tint
mois de
ce qu'on
» pour
» homin
» vois f
» dieu,
On pa
Penn les
& de ce
le roi Ja
tion; on
Penn fut
Rétabli

négative sur les bills qui feroient passés en loix dans les assemblées générales , puisqu'en vertu de ladite charte, & non conformément au droit que te donnoient lescrites lettres-patentes du roi, tu avois formé ces assemblées , & que tu ne t'étois réservé que trois voix dans le conseil provincial , qui ne pouvoit pas être plus injuste à ton égard qu'à l'égard du peuple , par les raisons que nous venons d'apporter.

Ainsi la première charte fut mise à l'écart , au mépris de ce qu'elle portoit , & contre la véritable intention des premiers émigrans , & la seconde charte fut acceptée par l'assemblée générale qui se tint à Philadelphie , dans les deux premiers mois de 1783 , où tu attestas solennellement que ce qu'on avoit inséré dans cette charte « n'avoit » pour objet que l'avantage & le bien-être des » hommes libres de la province , & que tu l'avois fait dans l'esprit que t'inspiroit l'amour de » dieu , au temps où elle fut composée. »

On passe sous silence leurs plaintes de ce que Penn les avoit laissés pour s'en aller à Londres , & de ce qu'il avoit négligé de faire approuver par le roi Jacques, les loix & la nouvelle constitution ; on omet aussi ce qui regarde le temps où Penn fut sans charte

» Rétabli dans le gouvernement , tu chargeas ton

lieutenant de nous gouverner suivant la chartre; mais, comme son exécution avoit été interrompue sous le colonel Fletcher, cela devenoit impossible, avant que nous eussions reçu tes ordres; le gouvernement retomba dans une grande confusion, & l'administration de la propriété n'alla pas beaucoup mieux, parce qu'il y eut quelques-uns de ceux que tu commis à cet effet, avec qui les autres ne vouloient point agir; enfin tu suspendis la vente publique des terres, & l'office d'arpenteur général, & pendant ce temps tu en vendis pour environ deux mille livres sterling, & tu donnas tes ordres en Angleterre pour arpenter ledit pays; ainsi tu gardas par différens moyens de grandes étendues de terre pour toi-même & pour tes parens, outre plusieurs portions considérables qui auroient dû être laissées pour ceux qui voudroient s'en rendre acquéreurs, mais qui furent réservées par les arpenteurs; étoit-ce pour toi ou pour eux-mêmes? C'est ce que nous ne savons point. Quoi qu'il en soit, tu t'approprias ces terres sous le nom de *terres cachées*, tandis qu'effectivement elles étoient, comme cachées aux acquéreurs, qui devoient avoir leurs terres contigues les unes aux autres, sans aucun intervalle entr'elles, & toi tu devois avoir seulement ton dixième, suivant ce dont tu étois convenu avec les premiers émigrans, & si tu ne l'as pas fait, ç'a été ta faute, & non

la le
duit,
nifest

»

contra
espéri
de tes
lieu d
& plu
cernan
pour t
vective
fausses
versaie
rendant
donnio
grande
les croi
» Et
latifs,
loix pas
avoient
comme
quelques
en as r
chanceli
toi ce q
que sans

la leur ; mais par la manière dont tu t'es conduit , tu t'es rendu coupable d'une injustice manifeste. »

» Après tous les défagrémens & toutes les contradictions que nous avons soufferts , nous espérons , à ton dernier retour , recueillir les fruits de tes précédentes promesses & engagemens. Au lieu de cela , nous t'avons trouvé plein de fiel , & plusieurs de nos mémoires & adresses concernant nos justes droits & propriétés ont reçu pour toute réponse des récriminations ou des invectives amères , & nous avons trouvé que les fausses inculpations & les reproches que nos adversaires ont dirigés contre la province , en prétendant que nous faisons la contrebande & donnions retraite aux pirates , ont fait une si grande impression sur toi , que-tu as mieux aimé les croire que de croire tes bons amis. »

» Et quand tu es rentré dans les droits législatifs , tu as jugé à propos de révoquer toutes les loix passées du temps du colonel Fletcher , qui avoient été approuvées par le roi ou la reine , comme nous en avons été informés , & comme quelques-uns l'ont appris par le compte que tu en as rendu ; par exemple , ayant dit que le chancelier Somers t'avois mandé pour savoir de toi ce que tu avois à opposer contre ces loix , & que sans toi aucune d'elles n'eût passé , ce que tu

assuras, soit dans ces termes, soit dans d'autres qui reviennent au même, & tu ne t'en es pas tenu là ; mais le peuple ayant été engagé à rendre cette seconde charte, par ta promesse de leur en donner une meilleure à la place, & sous prétexte de leur confirmer & de leur assurer la propriété de leurs terres, &c. tu t'es réservé la liberté de soumettre à un nouvel arpentage toutes les terres de la province, & d'amener le peuple à des conditions pour le surplus, enforte que par ce stratagème les procurations, les arpentages & les nouvelles patentes, ont coûté autant au peuple, & même plus à quelques-uns, que le premier achat de leurs terres, outre les démarches qu'ils ont été obligés de faire pendant long-temps auprès de ton secrétaire & de tes arpenteurs, pour que leurs affaires finissent. Mais avant que tu passasses cet acte, il fallut se soumettre à un impôt ou taxe, & payer une lettre de change de deux mille livres sterling : & tout cela t'a paru peu de chose encore, lorsque tu l'as comparé avec les charges énormes que tu prétendois avoir eu à supporter dans l'administration & la défense de ce gouvernement depuis l'année 1682, quoique nous sachions que ton séjour ici dans ton premier voyage ne dura pas plus de deux ans ; mais que tu t'en allas en Angleterre à l'occasion d'un différend entre toi & Baltimore, concernant les

bornes de
qu'en 10
Angleterre
en général
il paroît
en temps
alloient
auroient
sonnes
après la
suivant
te laiss
bien ton
ou comb
ce pays-c
leurs libé
te prions
de quel f
ne pas ou
charges
sous toi
vince, l'
pendant
paroît qu
ta dette.
» Aprè
tu étois

bornes des bas-comtés, & que tu n'es revenu ici qu'en 1699, t'excusant sur ce que ta présence en Anglererre étoit nécessaire à la nation Angloise en général, & à tes amis en particulier, comme il paroît par les lettres que tu écrivois de temps en temps; alors les affaires de cette province alloient toujours de mal en pis, au lieu qu'elles auroient pu être relevées par beaucoup de personnes opulentes, disposées à se transporter ici après la défaite de Montmouth, si tu étois revenu suivant tes promesses tant de fois réitérées; nous te laissons à prouver, & au monde à juger, combien ton séjour en Anglererre avança les projets, ou combien il contribua à établir les habitans de ce pays-ci dans leurs justes droits, ainsi que dans leurs libertés & propriétés. En même-temps nous te prions de considérer, avec plus d'attention, de quel fardeau tu accables cette province, & de ne pas oublier qu'aucune partie de tes prétendues charges n'a servi à payer ceux qui avoient agi sous toi dans l'administration de cette même province, l'un desquels, Thomas Lloyd, t'a servi pendant neuf ans que tu as été absent, & il paroît que tu laisses à ce pays le soin d'acquitter ta dette. »

» Après avoir bien dressé tes batteries, comme tu étois sur le point de repartir pour l'Angle-

terre, tu accordas la troisième charte (1) de privilèges, en vertu de laquelle nous sommes assemblés maintenant, de même qu'une charte pour former une communauté de la ville de Philadelphie, & tu signas une charte de propriété, mais tu refusas qu'on y apposât ton sceau, jusqu'à ce que tu te fusses consulté en Angleterre. Néanmoins tu t'engageas par un écrit, signé de ta propre main, à confirmer la première partie de cette charte, relativement aux titres translatifs de propriété; mais environ six mois après, tu envoyas un ordre également signé de ta main & scellé de ton sceau, pour contremander l'exécution de ta promesse. »

» Après que les loix eurent été faites, pour la levée de toutes lesdites taxes & impôts, tu fis cette proposition : tu dis que si tes amis vouloient te donner une somme d'argent, tu te ferois fort de stipuler leurs intérêts en Angleterre de la manière la plus avantageuse, & que tu tâcherois d'obtenir l'approbation de nos loix &

(1) Cette remontrance ne fait point mention de la seconde charte, passée à Chester au mois de décembre 1682. Peut être que les changemens qu'elle contenoit ne parurent pas suffisans pour la faire regarder comme une nouvelle charte. Delà vient que la troisième charte porte le nom de la seconde, & la quatrième celui de la troisième.

une disp
qu'à cet
par for
partie av
ton secre
nous n'a
approuvé
faction d
n'avons
tu as écri
venable d
ce qui no
sur-tout
ce que n
as été su
que tes a
de l'oblig
la reine
nistré à t
dans tout
cette port
duite à l'i
» Par
établi une
l'assemblée
leurs prop
mission qu
Evans, tu

une dispense générale du serment. Nous trouvons qu'à cet effet on a levé des sommes considérables par forme de souscription ; tu en as reçu une partie avant de t'en aller, & depuis ton départ, ton secrétaire en a reçu encore davantage. Mais nous n'avons point appris que nos loix ayent été approuvées : nous n'avons pas même eu la satisfaction de recevoir une seule lettre de toi. Nous n'avons su quelque chose que par les lettres que tu as écrites à ton secrétaire & dont il a cru convenable de ne nous communiquer que des fragmens, ce qui nous donne lieu de penser que tu as songé sur-tout à toi-même & à ta famille, & par tout ce que nous avons appris, nous avons vu que tu as été sur le point de livrer le gouvernement, que tes amis de ce pays-ci ne sont point délivrés de l'obligation du serment, mais qu'au contraire la reine a ordonné que le serment seroit administré à toute personne qui voudroit le prendre, dans tout tribunal de judicature, ce qui fait que cette portion du peuple appelée *Quakers*, est réduite à l'incapacité de siéger dans aucune cour. »

» Par la dernière charte de privilèges, tu as établi une élection annuelle de représentans pour l'assemblée, tu as statué qu'ils s'assembleroient sur leurs propres ajournemens. Cependant, par la commission que tu as donnée à ton député actuel Jean Evans, tu lui as attribué le pouvoir, directement

1) de pri-
s assemblés
our former
elphie, &
tu refusas
que tu te
ns tu t'en-
e main, à
te charte,
propriété ;
as un ordre
lé de ton
de ta pro-

es, pour la
ôts, tu fis
amis vout-
, tu te fai-
Angleterre
& que tu
nos loix &

ention de la
de décembre
e contenoit ne
r comme une
e charte porte
ui de la troi-

contre la teneur de ladite charte , non-seulement de convoquer les assemblées par un écrit signé de lui , mais encore de les proroger & de les dissoudre à son gré , & de plus tu t'es réservé pour toi-même, quoique tu sois en Angleterre , le droit de confirmer tous les bills passés ici par ton député. Nous supposons que tu n'a pas oublié que ce qui rendoit la précédente charte si non impraticable , au moins sujète à bien des inconvéniens, c'étoit principalement l'interruption du colonel Fletcher qui avoit arrêté le cours du conseil , & d'après cela les propositions des loix au conseil , en présence du gouverneur : c'étoit aussi l'inconstance des bas comtés que nous avons éprouvée auparavant , & au sujet desquels, on se doutoit alors de ce qui est arrivé depuis. Mais des assemblées subsistantes toute l'année , & qui sont congédiées & convoquées par le gouverneur suivant l'exigence des cas, n'ont jamais été regardées comme sujètes à des inconvéniens , & ne doivent pas être une raison de substituer la présente charte à la précédente. Si l'article concernant la faculté de dissoudre venoit à passer, il rendroit notre constitution illusoire , parce que en cas de dissolution la province pourroit rester une grande partie de l'année sans assemblée , & le gouverneur sans pouvoir d'en convoquer une , quelques ordres que la couronne pût donner à cet égard , ou quelque

besoin qu
la charte
pétuel , &
charte po
verneur ,
momentan
conséquen
toi-même
par l'assem
de la disso
par écrit ,
parce que
près de la
assemblée
« Com
prorogatio
de la con
notre usag
que la no
messé, le c
mois d'oct
étoit de n
assurer, ex
tution ; no
qu'il le co
le pouvoir
accordé en
leurs cela

besoin qu'on en eût , l'élection étant réglée par la charte, la quelle tient nature d'un écrit perpétuel , & a force de loi. Si l'exécution de cette charte pouvoit être arrêtée par un écrit du gouverneur , qui n'est qu'un acte particulier , purement momentané , cela seroit de la plus dangereuse conséquence pour la province , aussi bien que pour toi-même , & tu as bien paru le sentir, lorsque prié par l'assemblée à la fin de la session de l'année 1701, de la dissoudre , comme elle étoit alors convoquée par écrit, tu lui répondis que tu n'en ferois rien, parce que tu ne pouvois pas prendre sur toi , auprès de la couronne, de laisser la province sans une assemblée subsistante. »

« Comme l'exemption de toute dissolution ou prorogation paroît être la conséquence nécessaire de la concession que tu nous as faite, ainsi que notre usage constant fondé sur la précédente charte, que la nouvelle devoit étendre suivant ta promesse, le conseil ayant voulu nous proroger au mois d'octobre dernier , nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir de préparer un bill, pour assurer, expliquer & fixer notre présente constitution ; nous l'avons présenté à ton député pour qu'il le confirmât , & ton député trouvant que le pouvoir de dissoudre & de proroger n'étoit point accordé en termes exprès par la charte, que d'ailleurs cela ne pouvoit s'accorder avec sa commis-

sion , après plusieurs conférences à ce sujet , tant avec lui qu'avec son conseil , il a cru convenable de nous conseiller de ne pas le presser davantage , jusqu'à ce que tu nous eusses fait part de tes intentions ; en conséquence , comme il a refusé de passer ledit bill , regardé par nous comme si nécessaire & même comme le fondement de notre présente constitution , nous n'avons pas cru qu'il fut à propos de continuer à s'occuper d'aucune autre affaire , tant que celle-ci resteroit indécidée & nous ne pouvons supposer que les assemblées présentes ou futures veuillent rien statuer en manière de législation , jusqu'à ce que nos difficultés soient levées , ou par toi-même en nous faisant passer tes ordres promptement , ou par ton député sans attendre tes ordres , vu que si nous allions en avant sur d'autres objets , ce seroit élever un édifice sans en avoir bien posé les fondemens , & nous ne croyons pas qu'il soit prudent pour nous de continuer nos opérations en fait de législation , jusqu'à ce que tu ayes révoqué cette partie de la commission de ton lieutenant qui est relative à la prorogation & dissolution des assemblées , par les raisons exposées ci-dessus , comme aussi celle qui concerne l'obligation à laquelle tu assujétis les lois d'être confirmées par toi , ce que nous regardons comme un abus criant , & un attentat à notre constitution ; peux-tu offrir de mettre trois négatives

far nos ac
ils n'étoie
celle de
plus haut
maintenan
roit fait à
à la reine
d'une ma
nous pren
diare , &
nement au
tu t'avisoi
le consente
de cette p
que trop à
» Il par
actuelleme
même des
encore tou
secrétaire ,
employés c
ainsi que d
révenir ce
tu avois c
assemblée
de même q
général , ce
d'ice. Il n

re sujet, tant
u convenable
resser davan
fait part de
ne il a refusé
nous comme
ment de notre
pas cru qu'
uper d'aucun
roit indéfise
es assemblées
statuer en ma
nos difficultés
s faisant passer
n député sans
illions en avan
er un édifice
mens, & nous
pour nous de
égislation, ju
rtie de la com
ative à la pro
es, par les ra
celle qui con
sujétis les loi
nous regardon
tentat à notre
trois négative

sur nos actes, tandis que par notre première charte ils n'étoient sujets à aucune autre négative, qu'à celle de la couronne? Et nous t'avons fait voir plus haut comme tu en as pris une pour toi, mais maintenant vouloir les assujétir à trois, cela paroît fait à dessein de nous forcer à nous plaindre à la reine, de ce que tu n'es pas représenté ici d'une manière efficace, ce qui l'autoriserait à nous prendre sous sa tutelle & protection immédiate, & la remise que tu lui ferois du gouvernement auroit l'air d'être notre ouvrage; mais si tu t'avisois de le faire sans avoir obtenu d'abord le consentement des propriétaires & des habitans de cette province, certé conduite ne ressembleroit que trop à une trahison. »

» Il paroît par différentes pétitions, qui sont actuellement sous nos yeux, que de grands abus, même des extorsions ont été commises & le sont encore tous les jours contre les habitans, par le secrétaire, par les arpenteurs, & autres officiers employés dans l'administration de tes propriétés, ainsi que dans les cours de justice. On auroit pu prévenir ces maux, ou y remédier plus vite, si tu avois consenti de passer le bill proposé par l'assemblée en 1701, pour fixer les appointemens, de même que l'on auroit pu nommer un arpenteur général, ce qui nous manque à notre grand préjudice. Il nous manque pareillement un tribunal

établi pour terminer les différens entre toi & le peuple ; car lorsque nous avons à nous plaindre de toi , ou de ceux qui te représentent dans l'état ou dans les affaires de propriété , il faut que nous nous adressions à des juges que tu as nommés , au moyen de quoi tu deviens , sous une forme légale , juge dans ta propre cause , ce qui est contraire à l'équité naturelle. En conséquence , nous demandons que la reine puisse commettre un homme versé dans les loix d'Angleterre , à l'effet de déterminer tous les cas où les tenanciers ont un juste sujet de se plaindre de ta conduite , ou de celle de tes députés ou substitués ; ou bien rends au peuple le privilège de nommer des juges & autres officiers , conformément aux termes de la première charte , & suivant l'intention des premiers émigrans , & de même que le peuple de la nouvelle-Angleterre en jouit par la charte du roi Guillaume. »

» Tes commissaires dans les affaires de propriété refusent de compléter ce qui manque des terres que tu as vendues , & pour lesquelles tu as été payé , il y a plusieurs années , quoique tu leur ayes donné pouvoir d'en tenir compte , & l'on a tant de peines , l'on éprouve tant de désagrémens pour obtenir satisfaction sur ce point , qu'il vaut mieux abandonner son droit que de le poursuivre auprès de tes commissaires , à moins que la quantité de terres qui manque ne soit très-considérable. »

» Nou
remontre
injustices
prétenda
chargeant
en est dix
tant , out
& la cru
commune
même su
l'abri des

» Tel
que nous
yeux , te
& de vo
gémir si lo
qui paroi
ment , fa
honneur
& concito
en obtena
en nous fa
ment , &
d'unir ses
notre cont
que les ch
ville & la
fixées & c

» Nous avons beaucoup d'autres choses à te remontrer, qui sont autant de griefs, tels que tes injustices inouïes envers tes acquéreurs, &c. en prétendant leur donner une ville, & ensuite les chargeant d'un cens si onéreux, que leur condition en est dix fois pire que s'ils avoient acheté comptant, outre ce que tu as fait à l'égard de la banque, & la cruauté que tu as eue de laisser la ville sans communes. Ce n'est pas encore tout. La terre même sur laquelle la ville est située, n'est pas à l'abri des réclamations des Suédois. »

» Tels sont les principaux chefs de plaintes que nous avons cru convenable de mettre sous tes yeux, te suppliant de les examiner sérieusement, & de vouloir bien enfin, après nous avoir fait gémir si long-temps sous le poids de tant de maux, qui paroissent s'être encore multipliés dernièrement, faire tous tes efforts pour rétablir ton honneur auprès de nous, tes pauvres tenanciers & concitoyens, en redressant nos griefs, sur-tout en obtenant la confirmation de nos loix, & aussi en nous faisant décharger de l'obligation du serment, & en donnant à ton député l'ordre positif d'unir ses efforts aux nôtres pour l'avantage de notre constitution. Nous te conjurons d'avoir soin que les chartes que tu nous as accordées pour la ville & la campagne, puissent être expliquées, fixées & confirmées légalement. Nous te supplions

en outre d'employer les moyens les plus efficaces pour déraciner le vice. Nous te le disons à regret, il s'est accru & propagé parmi nous, sur-tout depuis l'arrivée de ton fils (1), à un point où l'on ne l'avoit jamais vu auparavant. Comment pourrions-nous le déraciner, tandis que l'autorité le tolère, si même elle ne l'encourage pas? Le dernier ordre concernant l'obligation du serment a forcé au silence les magistrats les plus sobres; les gouverneurs permettent de tenir des tavernes qui ne sont point approuvées par les magistrats de la ville de Philadelphie, & cet objet se trouve administré par des gens dont la conduite n'est pas fort exemplaire. Tes ordres positifs à l'égard des choses ci-dessus mentionnées, seront absolument nécessaires pour ton député, qui trouve déraisonnable & dangereux pour lui de donner sa sanction à des loix interprétatives de tes concessions, ou de rien faire par forme d'extension ou de confirmation; en un mot, qui ne veut exécuter que les points que tu as accordés de la manière la plus expresse, quelques membres de son conseil disant que c'étoit une absurdité de rien prétendre de plus. Daignes ordonner que la police des tavernes & cabarets soit tenue par les juges, suivant la lettre datée du mois de septembre 1697.

(1) Penn avoit envoyé son fils en qualité de député.

& nous
te faire
au nom
la justice
tu dois à
miers acc
de t'abste
ronne, c
ditions ob
car ce ne
trahison;
dépouillés
auprès de
objets ci-c
réuni tous
mains le
force, tu
devant Di
peuples de
& ne te f
nous flatto
ranche &
ton égarc

Part. I.

& nous pensons que nous n'avons pas besoin de te faire des instances plus vives, en te conjurant, au nom de ce qui te doit être cher, l'honneur & la justice, & au nom de la reconnaissance que tu dois à tes amis, & particulièrement à tes premiers acquéreurs & émigrans dans cette province, de t'abstenir de livrer le gouvernement à la couronne, quelque'avantageuses que soient les conditions offertes pour toi-même & pour ta famille; car ce ne seroit à nos yeux rien moins qu'une trahison; ce seroit nous vendre après nous avoir dépouillés. Mais plutôt emploie tout ton crédit auprès de la reine, pour nous soulager dans les objets ci-dessus mentionnés, & après que tu auras réuni tous tes efforts pour conserver dans tes mains le gouvernement, si on te l'enlève par force, tu en feras d'autant plus irréprochable devant Dieu, & devant nous les représentans des peuples de ta province, qui sommes tes vrais amis, & ne te souhaitons que du bien, comme nous nous flattons de te l'avoir prouvé par la manière franche & loyale dont nous nous sommes conduits à ton égard. »



s efficaces
s à regret,
, sur-tout
int où l'on
nent pour-
autorité le
s? Le der-
serment a
sobres; les
avernes qui
ifrats de la
rouve admi-
te n'est pas
à l'égard des
absolument
ve déraison-
er sa sanction
cessions, ou
ou de confir-
exécuter que
a manière la
e son conseil
en prétendre
a police des
es juges, sui-
embre 1697.

é de député.

*FRAGMENS d'une autre remontrance,
du 10 juin 1707.*

Nous & le peuple que nous représentons, désolés & accablés encore par la mauvaise administration & les manœuvres de ton député, & par la conduite détestable, les procédés révoltans & les exactions énormes de ton secrétaire, sommes sur le point de succomber sous le poids des injustices & des oppressions arbitraires de tes mauvais ministres, qui abusent des pouvoirs qui t'ont été donnés par la couronne; & qui, comme nous le supposons, au moyen de l'empire qu'ils ont sur ton esprit, sont la cause que tu nous as laissés jusqu'ici sans soulagement. »

» L'assemblée qui se tint ici le vingt-sixième jour du sixième mois de l'année 1704, convint de certains chefs, ou de certains points dont on composa une remontrance suivant la résolution de ce jour. Cette remontrance fut signée par l'orateur, & on te l'adressa par quelqu'un qui passoit en Angleterre dans le brigantin de Jean Guy, lequel fut pris & conduit en France, d'où elle te fut envoyée & remise entre les mains. On t'y rappelle à quelles conditions les acquéreurs & premiers émigrans s'embarquèrent avec toi pour fonder cette colonie, quelles concessions & pro-

melle.
les espé
tous cer
cette pro
tes prov
libertés
trance,
en partie
fèrent po
les soulag
dont ils
dont ils
mais aussi
même qu
lieu, au g
à la hont
» Nous
disposé, d
& que tu
travailler
qu'elle av
à propos
contre les
peine & d
tu as accor
vement au
établir l'af
d'un autre

messes tu fis ; on t'y rappelle aussi l'assurance & les espérances que tu leur donnas , ainsi qu'à tous ceux qui habitoient & viendroient habiter cette province , de jouir des privilèges portés en ces provisions & concessions , outre les droits & libertés de l'Angleterre. Mais la même remontrance , à laquelle nous nous référons , fait voir en partie combien ils ont été trompés dans différens points ; & maintenant ils te conjurent de les soulager , non-seulement à l'égard des griefs dont ils se plaignent dans ce premier acte , & dont ils n'ont pas encore obtenu le redressement , mais aussi dans ceux dont elle ne parle point , de même qu'à l'égard de ce qui s'est passé en dernier lieu , au grand préjudice des sujets de la reine & à la honte de ce gouvernement. »

» Nous sommes bien fâchés que tu te sois indisposé , comme tu as fait , contre cette assemblée , & que tu n'ayes pas daigné , pendant tout ce temps , travailler avec empressement à réformer les abus qu'elle avoit indiqués : tu n'as pas non plus jugé à propos d'exposer tes objections particulières contre les bills qu'on préparoit alors avec tant de peine & de soin , pour confirmer les chartes que tu as accordées à cette ville & à ce pays , relativement aux privilèges & à la propriété , & pour établir l'affirmation à la place du serment. Mais d'un autre côté , nous nous sommes aperçus , à

notre grande surprise, que tu avois ajouté foi à des calomnies répandues contre ladite assemblée, comme il paroît par ta lettre de Hyde-Park, datée du vingt-sixième jour du douzième mois de l'année 1704, dans laquelle tu traitas quelques particuliers très-durement, & tu blamas, sans aucune raison, les représentans du peuple, qui pourtant faisoient bien voir par leurs procédés, qu'ils étoient disposés à soutenir le gouvernement sous ton administration, & qui désiroient seulement de voir leurs justes droits, privilèges & propriétés confirmés, les tribunaux régulièrement établis, le corps de la magistrature composé d'hommes vertueux, de voir enfin toute la constitution dans un tel état, que cette portion du peuple appelée *Quakers* pût, comme tous les autres chrétiens, avoir part au gouvernement, ce que tu leur a toujours fait espérer, & ce qu'ils réclament avec raison comme une justice, non pas à cause de l'honneur qui peut en revenir, mais pour l'avantage de supprimer le vice, &c. »

Le compilateur de ces actes authentiques ajoute ce qui suit :

« Il seroit trop long de rapporter tous les détails de cette dispute, qui se ralluma différentes fois, & dura jusqu'à l'année 1617, où Gookin fut congédié & remplacé par Guillaume Keith, & ce travail seroit conséquemment aussi fastidieux

pour le
 » O
 conditi
 de patr
 Pensylv
 ils euren
 différent
 fomentè
 justificat
 leurs pro

Le

Rendue
 d'Am
 le 4 J

Lorsqu
 un peuple
 liens poli
 prendre
 terre, &
 que lui a
 respect po

pour le lecteur, que pénible pour l'écrivain. »

» On en a dit assez pour faire voir à quelles conditions M. Penn fut d'abord, comme une espèce de patriarche, suivi par son troupeau jusqu'en Pensylvanie, comme aussi quels sujets de plainte ils eurent contre lui, & quant à la conduite des différentes assemblées, qui, à diverses époques, fomentèrent cette dispute, il suffit, pour leur justification, de parcourir simplement l'analyse de leurs procédés. »

Lettre B, page 122, ligne 3.

D É C L A R A T I O N

*Rendue par les représentans des États-Unis
d'Amérique, assemblés en congrès général
le 4 juillet 1776.*

LORSQUE dans le cours des évènements humains un peuple est réduit à la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissoient à un autre, & de prendre séparément parmi les puissances de la terre, & suivant le droit de l'égalité, la place que lui assignent les loix de la nature, un juste respect pour les opinions du genre humain, exige

qu'il déclare les causes qui le portent à cette séparation.

Nous regardons comme de toute évidence ces vérités : Que tous les hommes ont été créés égaux, que le créateur leur a départi certains droits inaliénables, tels que la vie, la liberté & la recherche du bien-être ; que c'est pour assurer ces droits que les gouvernemens ont été établis parmi les hommes, leur juste pouvoir dérivant du consentement de ceux qui sont gouvernés ; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de cette fin, le peuple a le droit de la réformer ou de l'abolir & d'en instituer une nouvelle en la fondant sur ces principes, & en organisant ces pouvoirs de la manière qui leur paroît la plus propre à lui procurer la sûreté & le bonheur. La prudence, il est vrai, dira que les gouvernemens établis depuis long-temps, ne doivent pas être changés pour des causes frivoles & passagères, & comme l'expérience l'a démontré, que les hommes aiment mieux souffrir, tant que les maux sont supportables, que prendre le parti d'abolir le gouvernement auquel ils sont accoutumés. Mais lorsque une longue suite d'abus & d'usurpations tendant invariablement au même but, annonce le dessein de les asservir à un despotisme absolu, ils ont le droit, il est de leur devoir de secouer le joug de ce gouvernement, & de se procurer de nou-

veaux
future
telle
la néc
du go
Granc
d'ufur
d'étab
rique.
mond

Il a
salutai

Il a
loix d
urgenc
cution
ment
néglig

Il a
à des
peuple
de rep
inappr
qu'aux

Il a
extrao
dépôt

veaux gardiens , à l'effet, d'assurer leur sûreté future. Telle a été la patience de ces colonies : telle a été leur souffrance , & telle est maintenant la nécessité qui les contraint à changer la forme du gouvernement. L'histoire du roi actuel de la Grande-Bretagne n'offre qu'un tissu d'injures & d'usurpations , toutes ayant directement pour objet d'établir une tyrannie absolue sur les états d'Amérique. Pour le prouver , exposons les faits au monde impartial.

Il a refusé son consentement aux loix les plus salutaires & les plus nécessaires au bien public.

Il a défendu à ses gouverneurs de passer des loix d'une importance extrême & d'une nécessité urgente , à moins qu'on n'en suspendît l'exécution jusqu'à ce qu'on eût obtenu son consentement ; & ainsi suspendues , il les a entièrement négligées.

Il a refusé de passer d'autres loix convenables à des districts fort étendus , à moins que les peuples de ces districts n'abandonnassent leur droit de représentation dans le corps législatif , droit inappréciable pour eux , & qui n'est redoutable qu'aux tyrans.

Il a convoqué des corps législatifs à des places extraordinaires , incommodes & éloignées du dépôt de leurs actes publics , dans la seule vue

de les réduire à force de laisser leur constance , à lui complaire dans ses mesures.

Il a dissous plusieurs fois des chambres de représentans, pour s'être opposées avec une fermeté mâle à ses entreprises sur les droits du peuple.

Il a refusé pendant très-long temps la permission d'en élire d'autres. Delà le pouvoir législatif, qui ne peut être anéanti, est retourné au peuple pour être exercé par lui, & dans cet intervalle l'état est resté exposé aux dangers des invasions du dehors & aux convulsions du dedans.

Il a réuni tous ses efforts pour empêcher les progrès de la population de ces états, en obstruant les loix relatives à la naturalisation des étrangers, en refusant de passer des loix pour les encourager à venir s'établir chez nous, & en rendant plus difficiles les conditions des nouvelles appropriations de terres.

Il a arrêté le cours de l'administration de la justice, en refusant son consentement à des loix concernant l'établissement de la puissance judiciaire.

Il a rendu les juges dépendans de sa volonté seule, pour la conservation de leurs offices, ainsi que pour la quotité & le payement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, & envoyé dans ce pays des essaims d'officiers pour

harasser

Il a armées

législatif

Il a indépend

à lui. Il a co assujétir a

tution & donnant

législation nous des

De les foires, d'é

troient sur

De coup

toutes les p

De nou

ement. —

De nous

être jugés

De nous

être jugés

D'abolir

ans une p

gouverneme

e manière

harasser notre peuple & consumer sa subsistance.

Il a tenu parmi nous, en temps de paix, des armées sur pied sans le consentement de nos corps législatifs.

Il a affecté de vouloir rendre le militaire indépendant du pouvoir civil, & même supérieur à lui.

Il a combiné avec d'autres les moyens de nous assujétir à une juridiction étrangère à notre constitution & nullement reconnue par nos loix, en donnant sa sanction à leurs actes de prétendue législation, à l'effet de tenir en garnison parmi nous des corps considérables de troupes armées.—

De les mettre à l'abri, par des formes dérisoires, d'être punies des meurtres qu'ils commet-
troient sur les habitans de ces états. —

De couper la racine de notre commerce avec toutes les parties du monde. —

De nous imposer des taxes sans notre consentement. —

De nous priver en plusieurs cas de l'avantage d'être jugés par nos pairs. —

De nous transporter au-delà des mers, afin d'être jugés pour de prétendus délits. —

D'abolir le système libre des loix Angloises dans une province voisine, en y établissant un gouvernement arbitraire & en reculant ses limites, de manière qu'elle pût servir tout-à-la-fois

d'exemple & d'instrument pour introduire le même pouvoir absolu dans ces colonies. —

D'enlever nos chartes, d'abolir nos loix les plus précieuses, & d'altérer les formes de nos gouvernemens jusques dans leurs bases. —

De suspendre nos corps législatifs, & de se déclarer revêtu du pouvoir de nous donner des loix sur quelque objet que ce soit. —

Il a abdiqué le gouvernement des états, en nous déclarant déchu de sa protection & en nous faisant la guerre.

Il a exercé le brigandage sur nos mers, ravagé nos côtes, détruit nos villes par la flamme & nos peuples par le fer.

Il s'occupe en ce moment à envoyer des armées considérables de mercenaires étrangers, pour consumer ses œuvres de mort, de désolation & de tyrannie.

Il a déjà commencé par des traits de cruauté & de perfidie qu'on vit à peine dans les siècles les plus barbares, & qui sont indignes du chef d'une nation civilisée.

Il a forcé nos compatriotes pris sur mer, porter les armes contre leur pays, à devenir les bourreaux de leurs amis, de leurs frères, ou à périr eux-mêmes de leurs mains.

Il a excité parmi nous des soulèvemens domestiques, & s'est efforcé, pour désoler les habitans

nos fro
diens,
la guer
tinction

A ch
plaints
répond
quens c
actes do
de gou
Nous

gard de
les avon
prises de

nous une
droit. N
de nos é

Nous en
à leur m
les liens d
pationis q
nos liaiso

même été
Nous dev
crit notre
ainsi que

mis penda
A ces ca

nos frontieres, d'attirer sur eux de ces hordes d'Indiens, de sauvages impitoyables qui ne savent faire la guerre que pour se repaître de carnage, sans distinction de sexe, d'âge, ou de condition.

A chaque degré d'oppression nous nous sommes plaints dans les termes les plus humbles. On n'a répondu à nos fréquentes plaintes que par de fréquens outrages. Un prince ainsi caractérisé par des actes dont chacun peut définir un tyran est indigne de gouverner un peuple libre.

Nous n'avons point manqué d'attention à l'égard de nos frères de la Grande-Bretagne. Nous les avons avertis de temps en temps des entreprises de leurs corps législatifs pour étendre sur nous une juridiction à laquelle il n'avoit aucun droit. Nous leur avons rappelé les circonstances de nos émigrations & de notre établissement ici. Nous en avons appelé à leur justice naturelle, à leur magnanimité, nous les avons conjurés par les liens de notre fraternité de désavouer ces usurpations qui finiroient inévitablement par détruire nos liaisons & notre correspondance. Ils ont eux-mêmes été sourds à la voix de la justice & du sang. Nous devons donc céder à la nécessité qui prescrit notre séparation, & nous force à les regarder, ainsi que le reste du genre humain, comme ennemis pendant la guerre, & amis pendant la paix.

A ces causes, nous, les représentans des Etats-Unis

de l'Amérique assemblés en congrès général , après avoir pris à témoin le juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions ; nous au nom & par l'autorité du bon peuple de ces colonies , publions & déclarons solennellement que ces colonies-unies sont & doivent être de droit *états libres & indépendans* , qu'elles sont relevées de toute *Alégeance* envers la couronne Britannique , & que toute liaison politique entr'elles & l'état de la Grande-Breagne est & doit être totalement dissoute , & que , comme états libres & indépendans , ils ont plein pouvoir de faire la guerre ou la paix , de contracter des alliances , d'établir le commerce , & de faire tous autres traités & actes que des états libres & indépendans peuvent faire de droit ; & pour le maintien de cette déclaration , mettant la confiance la plus ferme dans la protection de la providence divine , nous engageons réciproquement les uns envers les autres nos vies , nos biens , & , ce qui nous est le plus sacré , notre honneur.

Signé par ordre & au nom du congrès ,

JEAN HANCOCK , président.

Attesté , CHARLES TOMPSON , secrétaire.

L

RÉPOND
l'adresse
représent
du ma
se ret
le Fo

» MESS
MESSIEUR

» EN ré
députés , j
peuple, leu
prime l'én
avoir été f
supposer qu
cette colon
ont au mo
justifier r
commettre
pour atroce
réhender ,
es représen

Lettre C, page 154, ligne 20.

RÉPONSE du gouverneur de Virginie, à l'adresse que le conseil & la chambre des représentans lui envoyèrent à l'occasion du message que son excellence laissa, en se retirant à bord du vaisseau de guerre le Fowey.

» MESSIEURS DU CONSEIL, M. L'ORATEUR, ET
MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

EN réponse à l'adresse présentée hier par vos députés, je vous proteste que les mouvemens du peuple, leurs clameurs & leurs menaces, dont je suppose l'énumération par tendresse, me paroissent avoir été si publics & si notoires, que vous devez supposer que beaucoup de sujets de sa majesté dans cette colonie, soit de dessein prémédité ou non, ont au moins manifesté un acharnement propre à justifier mon soupçon qu'ils n'hésiteroient pas à commettre un crime, lequel, tout horrible & tout atroce qu'il est, j'avois de justes raisons d'appréhender, & après la disposition que la chambre des représentans a montrée envers moi, après la

manière dont elle a répondu aux respects & aux égards que j'ai été le premier à lui témoigner, après la protection qu'elle a donnée aux procédés violens & tumultueux du peuple (puisque les magasins de sa majesté ayant été forcés & pillés en la présence de quelques-uns des membres de la chambre des représentans , & que le comité de la chambre chargé de l'inspection du magasin en ayant été informé, on s'est contenté de faire rendre au peuple les armes qu'ils avoient emportées , au lieu de se saisir des personnes en la possession desquelles elles avoient été trouvées , afin qu'elles pussent subir la peine due à un attentat aussi criminel, non moins contre la paix & le bonheur du pays , que contre la dignité de l'autorité du roi) , après qu'un corps d'hommes rassemblés dans la ville de Williamsbourg, non-seulement à la connoissance, mais avec l'approbation de tout le monde, dans le dessein d'attaquer un détachement de troupes du roi, qu'on disoit, sans le moindre fondement, marchant à mon secours, & qui, quand cela eût été, auroit dû être approuvé & soutenu, & non attaqué & insulté, par tout bon & fidel sujet, après fut-tout que la chambre des représentans, ou, ce qui revient au même, un comité de cette chambre a risqué une démarche de nature à produire les conséquences les plus allarmanes en établissant & commettant des gardes, sans même me consulter

dans la v
magasin,
fort bien
rien à g
nonceroit
exécutif,
la constitu
res circon
je vous la
attendre q
pris de vo
contentem
" Mais
à assurer m
iers à tou
osées com
mille nou
considérer si
ne réintégr
office, comm
tant les co
ergie des
parties,
dépendant
mépris c
obligeant
senaux de s
ce qui n'a

dans la ville de Williamsbourg, pour protéger le magasin, à ce que l'on prétendoit, mais on en peut fort bien douter, puisqu'alors il n'y restoit plus rien à garder, & d'ailleurs cette démarche annonceroit toujours le dessein d'usurper le pouvoir exécutif, dessein qui, si l'on y persiste, renverse la constitution; après enfin le concours de toutes ces circonstances, & les ayant duement considérées, je vous laisse à juger si je pouvois raisonnablement attendre quelque bon effet du parti que j'avois pris de vous communiquer le sujet de mon mécontentement.»

« Mais comme vous voulez bien, Messieurs, m'assurer maintenant que vous concourrez volontiers à toutes les mesures qui peuvent être proposées comme convenables, pour que moi & ma famille nous soyons en sûreté, je vous prie de considérer si cela peut s'effectuer autrement qu'en réintégrant dans les pleins pouvoirs de mon office, comme le représentant de sa majesté, en ouvrant les cours de justice & en rétablissant l'énergie des loix, ce qui fait la sûreté de toutes les parties, en désarmant toutes les compagnies indépendantes ou d'autres corps d'hommes levés au mépris de l'autorité royale, & qui la défient, en obligeant ceux qui ont emporté des armes des ennemis de sa majesté, de les rendre sur le champ, ce qui n'est pas moins essentiel que tout le reste,

en abolissant par votre exemple & par tous les efforts qui sont en votre pouvoir, cet esprit de persécution qui, à la honte de l'humanité, règne maintenant, & poursuit au milieu des menaces & des actes d'oppression, tous ceux qui diffèrent de la multitude en opinions politiques, 'ou sont attachés par principes & par devoir au service de leur roi & du gouvernement, au moyen de quoi le peuple est induit en erreur, n'entendant jamais un fait que dans des termes qui le défigurent, & delà leurs esprits sont continuellement entretenus dans cette fermentation qui les réduit pour toujours à être trompés, les porte à commettre des actes de violence, & met en danger la sûreté publique. Pour parvenir plus promptement à cette fin, & attendre le grand objet & les affaires nécessaires des sessions, je ne m'opposerai point à ce que vous vous assembliez dans la ville d'York, où je vous irai trouver & resterai avec vous, jusqu'à ce que vos affaires soient terminées. »

« Quant à l'invitation que vous me faites de retourner au palais, comme le moyen qui vous paroît le plus propre à calmer les esprits du peuple, je dois vous représenter qu'à moins qu'il n'y ait parmi vous un desir vif & sincère de saisir l'occasion que vous offre maintenant le parlement d'établir la liberté de votre pays sur une base fixe & connue, & de vous unir avec vos concitoyens

les sujets
mun d'in
tour à W
le peuple
moi méri
heureuse
ami de c
je vous a
tournerai
garderai
vie, celle
contribue
teur entre
pour vous
viñtion pa
firmer la
tés, & je
de vous d
pour ce pa
liaison étr

les sujets de la Grande-Bretagne dans un lien commun d'intérêt & d'assistance mutuelle, mon retour à Williamsbourg seroit aussi infructueux pour le peuple, qu'il seroit peut-être dangereux pour moi même. Mais si vos procédés montrent cette heureuse disposition si désirable pour tout véritable ami de ce pays, aussi bien que de la mère-patrie, je vous assure du fond de mon cœur que j'y retournerai avec la plus grande joie, & que je regarderai comme l'époque la plus heureuse de ma vie, celle où vous me donnerez une occasion de contribuer à votre bonheur, & d'être un médiateur entre vous & l'autorité suprême, pour obtenir pour vous l'explication de vos doutes, & la conviction parfaite de ses dispositions à vous confirmer la paisible jouissance de vos droits & libertés, & je serai fort aise, en ramenant ma famille, de vous donner un tel gage de mon attachement pour ce pays, & du désir que j'ai de cultiver une liaison étroite & durable avec ses habitans. »

DUNMORE.

10 juin 1775.

Part. I.

R

*A son excellence le très-honorable John ,
comte de Dunmore , lieutenant de sa
majesté , gouverneur général de la colonie
& domaine de Virginie , & vice-amiral
audit lieu.*

Adresse de la chambre des représentans.

» MILORD ,

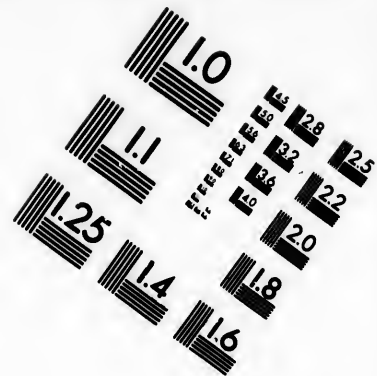
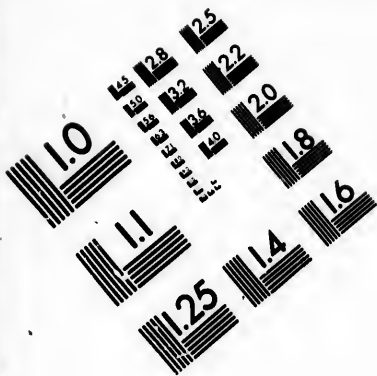
» **N**ous, les obéissans & loyaux sujets de sa ma-
jesté, les représentans de Virginie réunis mainte-
nant en assemblée générale, avons murement
examiné l'adresse des deux chambres du parlement,
la réponse de sa majesté, & la résolution des com-
munes que votre seigneurie a eu pour agréable
de nous communiquer. Ne souhaitant rien aussi
sincèrement que la perpétuelle continuation de
cette affection fraternelle que nous portons à nos
concitoyens les sujets de la Grande-Bretagne, &
continuant encore à nous flatter & à croire qu'ils
n'approuvent point les mesures qui ont si long-
temps opprimé leurs frères en Amérique, nous
avons reçu avec plaisir la notification de votre
seigneurie, qui nous a appris qu'une proposition

marquée
été faite p
pour ame
heureuses
possession
considérer
reux de
disposition
le plus par
considérée
pouvions
que nous
change ser
en alléger
consentir
raisons sui
« Parce
n'a aucun d
vernement
pour lui ,
C'est d'apr
pourvus de
pour l'adm
nous ne po
législatif ai
appointeme
rétention d
nécessaires

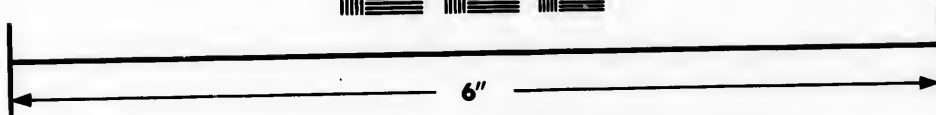
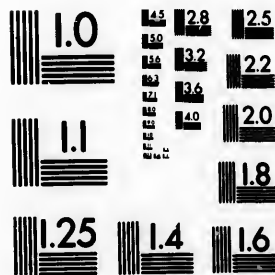
marquée au coin de la bienveillance, avoit enfin été faite par la chambre des communes d'Angleterre, pour amener à un dénouement favorable nos malheureuses disputes avec la mère-patrie. Après la possession de la liberté, Milord, nous devons considérer cette réconciliation comme le plus heureux de tous les évènements humains. Avec ces dispositions, nous sommes entrés dans l'examen le plus particulier de cette résolution. Nous l'avons considérée dans chaque point de vue où nous pouvions la placer; & c'est avec peine & regret que nous sommes enfin forcés de déclarer qu'elle change seulement la forme de l'oppression, sans en alléger le poids. Nous ne pouvons, Milord, consentir aux conditions qu'elle offre, par les raisons suivantes. »

« Parce que le parlement de la Grande-Bretagne n'a aucun droit de se mêler du maintien du gouvernement civil des colonies. C'est pour nous, non pour lui, que le gouvernement y a été établi. C'est d'après nos propres idées que nous avons été pourvus des officiers que nous croyions nécessaires pour l'administration des affaires publiques, & nous ne pouvons concevoir qu'aucun autre corps législatif ait droit de régler le nombre ou les appointemens de nos offices. Pour prouver que la prétention du parlement, de se mêler des choses nécessaires au maintien du gouvernement civil,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
32 22
20
8

117
110
117

est nouvelle & d'une date très-récente , nous prenons la liberté de nous en référer à un acte de notre assemblée passée dès le temps du roi Charles II , la trente-deuxième année de son règne , lequel est intitulé : *Acte pour lever un revenu public & pour le meilleur maintien du gouvernement de la Virginie, une des colonies de sa majesté.* Cet acte fut apporté par le lord Culpeper (alors gouverneur) sous le grand sceau d'Angleterre , & il étoit fait au nom de *sa très-excellente majesté , & du consentement de l'assemblée générale.* »

Parce que pour rendre perpétuelle notre exemption d'être taxés par autrui , il faut que nous nous grévions nous-mêmes d'une taxe perpétuelle , conforme aux vues & sujète à la discrétion du parlement seul ; tandis que nous avons droit de donner notre argent , comme le parlement a celui de donner le sien , sans y être forcés , de temps en temps , suivant que les besoins publics le requièrent. Nous concevons que nous seuls , nous sommes les juges de la condition , des circonstances & de la situation de notre peuple , comme le parlement est à l'égard du sien. Ce n'est pas simplement la manière de lever , c'est encore la liberté d'accorder notre argent qui a causé nos réclamations & nos débats. Sans cela plus de frein pour arrêter la prérogative royale , & ce qui doit être un grand sujet d'afflic-

tion p
dépou
pays à
verain
avec r
Bretag
indisso
« -P
nous a
deman
nir de
révoqu
le com
ment c
change
bec, an
nous ôt
transpo
en ma
encore
veut q
colonie
si souve
sentans
sans les
« Pa
mande
tomber

tion pour de bons & loyaux sujets , nous serions dépouillés des seuls moyens de recommander ce pays à la faveur de notre très-gracieux souverain , aussi bien que de serrer nos liens d'amitié avec nos concitoyens les sujets de la Grande-Bretagne , liens que nous voudrions voir rester indissolubles. »

« Parce que c'est seulement à condition que nous accorderons notre argent comme on nous le demande , que les communes proposent de s'abstenir de lever sur nous des taxes , sans toutefois révoquer les actes passés à dessein de restreindre le commerce , & d'altérer la forme du gouvernement des colonies de l'est , étendant les bornes & changeant le gouvernement & la religion de Québec , amplifiant la juridiction des cours d'amirauté , nous ôtant le droit d'être jugés par nos jurés , & nous transportant dans d'autres pays pour nous juger en matière criminelle ; de plus , on prétend tenir encore parmi nous des armées sur pied , & l'on veut qu'une infinité d'autres griefs dont notre colonie , ou celles qui nous sont alliées se font si souvent plaintes séparément , ou par nos représentans au congrès général , continuent toujours sans les redresser. »

« Parce qu'en même temps qu'on nous demande de l'argent , on fait des dispositions pour tomber sur nous avec de fortes armées tant de

terre que de mer , manière de requérir des contributions qui ne peut s'accorder avec notre liberté. On continue aussi de nous rendre les victimes d'un tissu d'injustices criantes, en passant des actes qui restreignent le commerce & la pêche des provinces de la Nouvelle-Angleterre , & qui défendent aux autres colonies de trafiquer avec aucune partie du monde , excepté les îles de la Grande-Bretagne , l'Irlande & les Indes occidentales. Ceci ne paroît annoncer aucune intention de cesser à l'avenir l'exercice du pouvoir dont on a usé envers nous. »

« Parce que sur le consentement par nous donné de fournir notre contingent pour la défense commune , on ne propose point de nous laisser faire le commerce librement avec tout le monde ; cependant il nous paroît juste que ceux qui supportent également les charges de l'état , participent également à ses avantages. Que l'on se contente du monopole qu'on exerce sur notre commerce, & d'où résulte plus de perte pour nous , & plus de profit pour nos oppresseurs , qu'il n'en peut résulter de nos contributions proportionnelles en faveur de la défense commune , ou si l'on aime mieux les contributions , qu'on renonce au monopole , & qu'on n'aille point , en laissant subsister les deux noms , exiger de nous un double impôt. Cependant nous rappellerons au gouvernement

que dan
s'est ad
quoique
que nos
nuées ,
défense
nous se
l'avons
proporti
libre da
« Par
touche
Mainten
congrès
cette cha
que nous
qu'aucun
le plus l
regardon
neur , au
commune
serions , à
cette uni
convention
tion. »
« Il y
proposé
fut pas en

que dans les précédentes conjonctures, quand on s'est adressé à nous comme à un peuple libre, quoique nous fussions foulés par ce monopole & que nos ressources pécuniaires en fussent diminuées, nous avons contribué libéralement à la défense commune. Qu'on soit donc assuré que nous serons généreux à l'avenir, comme nous l'avons été par le passé, sans aucun égard à la proportion, lorsque nous jouirons de notre état libre dans le système général de l'empire. »

« Parce que la proposition qui nous est faite touche l'intérêt de toutes les autres colonies. Maintenant nous sommes représentés dans le congrès général par des membres approuvés par cette chambre, & notre première union, à ce que nous espérons, y sera si fortement cimentée, qu'aucune démarche particulière ne pourra produire le plus léger écart du bien général. Nous nous regardons nous-mêmes comme obligés par honneur, aussi bien que par intérêt, de faire cause commune avec nos sœurs les colonies, & nous serions, à nos propres yeux, de vils déserteurs de cette union à laquelle nous avons accédé, si nous convenions d'aucune mesure sans leur participation. »

« Il y a eu, à la vérité, un plan de conciliation proposé en parlement, & ce plan, quoiqu'il ne fût pas entièrement conforme à ce que nous avons

droit de demander, ne différoit cependant que dans peu de points de ce que le congrès général avoit soutenu. Si le parlement eût été porté aussi sincèrement que nous le sommes à opérer une réconciliation, les gens raisonnables eussent espéré qu'en nous assemblant pour cet objet, il y auroit eu quelque chose de conclu. Le bill du lord Chatham d'un côté, & les conditions du congrès de l'autre, auroient formé la base d'une négociation qu'un esprit de conciliation régnañt des deux côtés seroit parvenu peut-être à terminer heureusement. Ce bill étoit d'ailleurs bien recommandé venant d'un homme dont l'expérience dans l'art du gouvernement, couronnée par d'heureux succès, devoit lui assurer quelque attention de la part de ceux auxquels il étoit proposé. Il avoit montré au monde que la Grande-Bretagne avec ses colonies, unies fermement sous un gouvernement juste & honnête, formoit une puissance qui pouvoit défier les ennemis les plus redoutables. Quoiqu'il en soit, le changement de ministres a été suivi d'un changement total de mesures. Dès cet instant, les différentes pièces dont l'édifice de cet empire est composé, se sont détachées, & une destruction totale de son poids dans la balance politique du monde semble être appréhendée avec beaucoup de raison. »

« Tels sont, Milord, nos sentimens sur ce
important

importa
comme
à la ré
congrès
remettre
à comm
curion d
d'opérer
qu'il ne
aussi que
de la for
grieffs, l
assure, se
qui leur
épuisé to
plus effica
au parlem
& de la c
vieux our
notre roi
répondre.
la justice n
en notre
este-t-il d
es mains e
suppliant c
& de fai
Amérique
Part. 1

important sujet : nous les proposons seulement comme partie individuelle de tout l'empire. Quant à la résolution définitive, nous la laissons au congrès général assemblé maintenant, auquel nous remettrons les papiers que votre seigneurie nous a communiqués. Nous confions à leur sagesse l'exécution de cette grande affaire. S'il est possible d'opérer quelque bien, nous sommes persuadés qu'il ne tiendra pas à eux de le faire. C'est à eux aussi que nous nous en rapportons, pour le choix de la forme la plus propre à représenter nos justes griefs, lesquels, à ce que votre seigneurie nous assure, seront reçus avec l'attention & les égards qui leur sont si bien dûs; pour nous, nous avons épuisé tous les moyens que nous avons cru les plus efficaces. Nous avons fait des remontrances au parlement, nous y avons mis du ménagement & de la décence. Le parlement a ajouté de nouveaux outrages aux anciens. Nous avons fatigué notre roi de supplications; il n'a pas daigné nous répondre. Nous en avons appelé à l'honneur & à la justice naturelle à la nation Angloise; ses efforts, en notre faveur, ont été jusqu'ici sans effet. Que reste-t-il donc à faire? Remettre notre cause entre les mains de cet être qui n'est jamais injuste, en le suppliant de tout notre cœur d'éclairer les conseils, & de faire prospérer les efforts de ceux à qui l'Amérique a confié ses espérances, afin que par

leurs sages opérations nous puissions voir renaitre les avantages précieux de la liberté & de la propriété, & l'accord le plus durable avec la Grande-Bretagne. »



D'UN
Cito
parta
corps

LE

MONS
à votre ju
nement,
du temps
réflexions.
Je com
en général
e puisse
clarté.
La loi
à manière
gir, dans



LETTRES

*D'un Bourgeois de New-Heaven à un
Citoyen de Virginie, sur l'inutilité de
partager le pouvoir législatif entre plusieurs
corps.*

LETTRE PREMIÈRE.

MONSIEUR, l'opinion que je vais soumettre
à votre jugement, exige un assez long dévelop-
pement, & je dois vous demander pardon d'avance
du temps que vous fera perdre la lecture de ces
réflexions.

Je commencerai par exposer sur la législation
en général, quelques principes nécessaires pour que
je puisse vous présenter mes idées avec plus de
clarté.

La loi ne peut avoir pour objet que de régler
la manière dont les citoyens d'un état doivent
agir, dans les occasions où la raison exige qu'il se

conduisent, non d'après leur opinion & leur volonté, mais d'après une règle commune.

Dans toute autre circonstance, le vœu même unanime de tous les citoyens, un seul excepté, ne peut imposer à celui qui n'y a point adhéré une obligation légitime d'agir contre ce qu'il croit raisonnable & utile.

Ainsi lorsque je soumets ma volonté à une loi que je n'approuve pas, je n'agis point véritablement contre ma raison, mais je lui obéis; parce qu'elle me dit que dans cette action, ce n'est pas ma raison particulière qui doit me guider, mais une règle commune à tous, & à laquelle tous doivent être soumis. Ainsi la loi n'exige réellement aucun sacrifice de la raison ou de la liberté de ceux mêmes qui ne l'approuvent pas. Elle ne devient une atteinte à la liberté, que lorsqu'elle s'étend au-delà des objets qui, par leur nature, doivent être assujétis à une règle générale.

Il y a deux parties bien distinctes dans toute législation; décider quels sont les objets sur lesquels on peut légitimement faire des loix, décider quelles doivent être ces loix.

Si tous les hommes ne s'accordoient pas sur ce qui doit être l'objet des loix, si cette détermination n'étoit pas susceptible d'être établie sur des principes vraiment démontrés, il deviendroit alors raisonnable & juste de décider encore cette question

à la p
de la
institu
feroic

Si a
minati
suscept
ne rest
sociétés

Une
que (re
soumises

rale des
d'exerce
la plural
raison ex

Ainsi l
par une l
chose est

être regard
être vraie
faire en so
presque to

On peu
décisions;
erreur.

L'intérè
profession

à la pluralité. Mais il en résulteroit dans l'ordre de la société quelque chose d'arbitraire, & une institution qui ne seroit juste que parce qu'elle seroit nécessaire.

Si au contraire, comme je le crois, la détermination de ce qui doit être l'objet des loix, est susceptible de preuves rigoureuses, dès-lors il ne reste plus rien d'arbitraire dans l'ordre des sociétés.

Une loi est donc proprement une déclaration que (relativement à telles actions qui doivent être soumises à une règle commune) l'assemblée générale des citoyens, ou tel corps chargé par eux d'exercer cette fonction en leur nom, a décidé à la pluralité, regardée comme suffisante, que la raison exigeoit que cette règle fût telle.

Ainsi la proposition, telle chose doit être réglée par une loi; & la proposition, telle loi sur cette chose est conforme à la raison & au droit, peuvent être regardées comme deux propositions qui peuvent être vraies ou fausses; & l'intérêt général est de faire en sorte qu'il soit très-probable qu'elles seront presque toujours vraies.

On peut réduire à quatre les causes des fausses décisions; l'intérêt, la corruption, les passions & l'erreur.

L'intérêt peut être ou personnel, ou celui de la profession, ou celui d'une fonction publique.

d'une place que l'on occupe, ou enfin celui du corps législatif même.

Les passions peuvent être particulières, ou publiques.

L'erreur peut naître de l'ignorance, des préjugés, ou enfin de la difficulté même de former les décisions.

La plupart de ces causes peuvent agir de deux manières, ou immédiatement sur chaque individu, ou en agissant d'abord sur certains chefs d'opinion qui, par quelque cause que ce soit, ayant acquis de la prépondérance, & disposent de la voix d'un certain nombre de membres.

De plus, l'influence de ces causes d'erreurs peut n'être pas la même relativement aux différentes espèces de loix; & par conséquent, il faut encore ici les diviser d'après les objets sur lesquels elles doivent statuer.

Nous trouvons, 1°. les loix qui ont pour but le maintien de la sûreté, de la liberté, de la propriété des citoyens, contre la violence & contre la fraude, ou les loix criminelles. Ensuite les loix qui ont pour objet de prescrire, suivant quelles règles la propriété s'acquiert, se transmet & se prouve, & de déterminer la forme des conventions, les limites que le droit naturel & la raison peuvent mettre à la liberté de les former, enfin la manière dont seront jugées les contestations élevées sur

l'exéc

3°. C

& de

à la

ces d

dirige

loix d

C

tincte

rater

enfin

Un

rale a

1°. la

2°. la

doit é

cette s

La t

de por

est rée

mais q

latif, n

à d'aut

directe

elle ét

public,

droit de

nécessai

l'exécution de ces conventions, ou les loix civiles.
3°. Celles qui, dans les cas où l'usage de la liberté & de la propriété nuirait à la sûreté, à la liberté, à la propriété d'autrui, soumettent l'exercice de ces droits à des règles communes, & doivent les diriger plutôt que les restreindre ; & ce sont les loix de police.

Ces législations ont chacune trois parties distinctes, la loi en elle-même, la manière de constater les faits dans chaque application de la loi, enfin celle de former les jugemens.

Une quatrième partie de la législation générale a pour objet les finances, & elle règle, 1°. la forme sous laquelle l'impôt doit être levé ; 2°. la forme sous laquelle la somme de l'impôt doit être déterminée ; 3°. la forme sous laquelle cette somme doit être employée.

La fixation de la somme à laquelle il convient de porter l'impôt, n'est pas une véritable loi, elle est réellement une fonction du pouvoir exécutif, mais qui par-tout a été attribuée au corps législatif, 1°. parce qu'il seroit dangereux de la confier à d'autres ; 2°. parce que cette fixation intéresse directement l'universalité des citoyens, & que si elle étoit portée au-delà de ce qu'exige l'intérêt public, elle deviendroit une atteinte générale au droit de propriété ; 3°. parce qu'elle a une influence nécessaire sur tout le reste de la législation.

Une cinquième partie a pour objet la constitution même ; c'est-à-dire , qu'elle règle la forme, suivant laquelle le corps législatif doit exercer ses fonctions. Elle doit même fixer les limites de ses droits , dans le cas où ils ne le sont pas d'après une décision de la raison généralement reconnue.

Une sixième enfin a pour objet la manière d'établir la force publique nécessaire à la défense extérieure ou à la tranquillité de l'état , & celle de l'employer. Il peut encore exister ici quelques fonctions du pouvoir exécutif , qu'il soit raisonnable & utile de confier au corps législatif , tel que le droit de faire la guerre ou la paix.

Je vous demande pardon d'être obligé d'ajouter encore ici de nouvelles divisions ; vous trouverez cet échafaudage bien ennuyeux , bien compliqué ; & l'édifice pourra bien ne pas répondre à tout cet appareil.

Dans quelques circonstances que se trouve la société , à laquelle on voudroit donner la constitution la plus parfaite , elle a certainement des loix déjà établies , ou du moins des coutumes qui tiennent lieu de loi. Par exemple , il est difficile qu'elle n'ait pas déjà des loix civiles , des loix criminelles , des loix de police , avec lesquelles cette société a subsisté & peut subsister encore. Ainsi nous devons distinguer les loix qu'il faut instituer & établir , de celles qu'il faut seulement

réforme
publié
quelles
promul

On p
chaque
position
particul
faut seu
l'ensembl
sitions g
sont déj

Il résu
importa
senter c
doit être
que la fé
l'erreur ,
ce que j'

la difficu
Comm
tutions r
ne peuvé
par la pl
d'après le
représent
l'ordre d
écarter. I

réformer ; les loix dont le système entier doit être publié à la fois , de celles à la composition desquelles on peut travailler par parties , & dont la promulgation peut être retardée.

On peut réduire avec plus ou moins de facilité chaque partie d'une loi à une ou à plusieurs propositions générales , dont toutes les dispositions particulières deviennent des conséquences ; & il faut seulement avoir soin de conserver l'unité dans l'ensemble de ces conséquences. Or , ces propositions générales ont une vérité indépendante , ou sont déjà liées entre elles.

Il résulte de cette distinction deux conséquences importantes ; la première , que la manière de présenter ces loix à la décision du corps législatif ne doit être ni indifférente , ni arbitraire. La seconde , que la forme des décisions , la plus propre à éviter l'erreur , peut n'être pas toujours la même. C'est ce que j'ai entendu par la dernière cause d'erreur ; la difficulté de former les décisions.

Comme nous ne considérons ici que les constitutions représentatives , il est clair que les décisions ne peuvent se former que de deux manières , ou par la pluralité des représentans donnant leur avis d'après leur propre raison , ou par la pluralité des représentans donnant leur avis conformément à l'ordre de leurs commettrains , & ne pouvant s'en écarter. Il faut donc examiner pour quelles loix,

dans quelles circonstances on doit préférer l'une ou l'autre de ces manières d'obtenir les décisions, sous quelles formes elles doivent alors être portées, quel différent degré de pluralité il est utile d'exiger.

Je dois chercher maintenant à montrer comment sur tous les objets de la législation, tels que je viens de les exposer, on peut, avec un seul corps législatif, éviter les différentes causes d'erreurs que j'ai assignées, aussi sûrement que le permet l'état des lumières du pays où cette constitution seroit établie; & j'essayerai de montrer que l'addition d'un ou de plusieurs autres corps, ne pourroit remplir le même but d'une manière plus simple ou plus sûre.

Mais pour cela, il faut exposer d'abord la forme qu'il convient de donner à ce corps législatif, & celle des décisions qu'il doit porter sur les différents objets.

Ce sera l'objet d'une seconde lettre.

Dans une troisième, je m'attacherai à montrer comment cette constitution seroit propre à détruire, autant qu'il est possible, les causes d'erreurs.

Dans une quatrième, je prouverai l'inutilité de partager le corps législatif en deux, ou en un plus grand nombre de parties distinctes.

Je n'ai parlé ni de la législation du commerce, ni de la législation religieuse, parce que les lois

relative
absurd
lice. L
être ab
où doi
gislatif

CETT
de vous
latif un
limites
suyant
que les
constitu

Je c
insépara
plus con
plus cal
moyen
l'intenti
méthode
effets ne
avec que
Je vo

relatives à ces deux objets, si elles ne sont pas absurdes, sont parties des loix civiles & de police. Le commerce, comme la religion, doivent être absolument libres; & en parlant des limites où doivent se renfermer les droits des corps législatifs, j'aurai occasion de revenir sur cet objet.

L E T T R E I I.

CETTE seconde lettre, Monsieur, a pour objet de vous exposer la constitution d'un corps législatif unique, la manière de fixer l'étendue & les limites du pouvoir qu'il doit exercer, & la forme suivant laquelle il doit donner ses décisions, afin que les citoyens puissent jouir des avantages d'une constitution libre, paisible & durable.

Je crois cette manière de détruire les abus inséparables de toutes les institutions humaines, plus conforme à la raison, d'un effet plus sûr, plus calculable, s'il est permis de le dire, que le moyen ordinaire de multiplier les pouvoirs dans l'intention qu'ils se fassent mutuellement équilibre, méthode empirique en quelque sorte, & dont les effets ne me paroissent susceptibles, ni d'être prévus avec quelque précision ni d'être calculés.

Je voudrois d'abord que l'état fût partagé en

districts à-peu-près égaux en population & en territoire, dont chacun nommât deux représentans : l'assemblée de ces représentans formeroit le corps législatif. J'en propose deux, afin que dans presque tous les cas il y ait dans l'assemblée un membre de chaque district. Je voudrois que pour former une délibération, il y eût de présens au moins la moitié du nombre des députés, & dans cette moitié au moins des députés des deux tiers ou des trois quarts des districts, afin d'éviter qu'un trop petit nombre de représentans pût exercer l'autorité ; & je propose de ne pas exiger que l'assemblée soit plus complète, afin que l'absence volontaire de quelques membres ne puisse arrêter l'activité des délibérations.

(1*) Dans chaque district, le droit de l'élection appartiendroit à tout homme dont la propriété seroit au-dessus d'une valeur donnée ; mais les possesseurs d'une propriété plus foible se réuniroient entr'eux, jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, & ils éliroient un représentant qui jouiroit du droit d'élection.

Cette composition permet de n'accorder le droit de voter en leur nom qu'à ceux qui ont une pro-

(*) Ces numéros indiquent ici les différens points auxquels je renvoie dans la suite.

priété assez considérable, sans s'exposer à l'inconvénient de tomber dans une sorte d'aristocratie.

Vous trouverez peut-être que cette opinion sur le droit exclusif des propriétaires est contraire au droit commun des hommes & à l'égalité naturelle : mais voici comme je crois pouvoir essayer de la défendre.

Dans le fait, elle ne renferme aucune exclusion réelle, puisque tout homme qui n'est pas dans l'excès de la misère peut avoir une propriété grande ou petite, & par conséquent avoir du moins une voix pour choisir un citoyen qui le représente, & le droit d'être élu.

L'inégalité réelle qui résulte de ce même principe est peu importante, à moins que les loix civiles ne favorisent la disproportion des fortunes. Elle n'établit pas une inégalité d'intérêt ; on ne peut pas la regarder comme donnant trop d'avantages à la richesse, puisqu'il ne s'agit pas d'accorder une voix de droit aux riches seulement, mais à tous ceux qui ont une fortune médiocre.

L'égalité sera plus réelle dans une constitution ainsi ordonnée, que si on avoit cherché à établir une plus grande égalité apparente, parce que si vous donnez voix égale à tous les citoyens pauvres ou riches, l'influence des riches y sera plus grande que dans une assemblée moins nombreuse où les votans de droit, ayant une fortune médiocre

sans être pauvres, la contre-balanceront davantage. Ce ne seroit pas au pauvre, mais au riche non propriétaire à qui cette inégalité apparente déplairoit, & précisément parce qu'elle établiroit une égalité plus réelle.

Les propriétaires ont le même intérêt que les non propriétaires dans toutes les parties de la législation; ils ont seulement un intérêt plus grand aux loix civiles & aux loix relatives à l'impôt. Il n'y a donc aucun danger à les rendre dépositaires & conservateurs des intérêts du reste de la société.

Dans le droit, cette institution est de toutes celle où il existe le moins d'arbitraire. Dans les pays cultivés, c'est le territoire qui forme l'état; c'est donc la propriété qui doit faire les citoyens. Remarquez que, par la nature même des choses, les non propriétaires n'existent sur le territoire que parce que les propriétaires leur ont loué le terrain qu'ils occupent, parce que les propriétaires ont bien voulu les y recevoir. S'ils ont des droits autres que celui de vivre, d'être libres, c'est des propriétaires seuls qu'ils les tiennent. Les propriétaires peuvent donc sans injustice se regarder comme les seuls citoyens de l'état. Autrement, quand bien même les premiers habitans du pays seroient convenus unanimement de certaines conditions, elles deviennent nécessairement arbitraires, à l'égard de leurs descendants, ou des émigrans qui se joignent à eux.

Vous r
la desc
refuser
riez don
séjour c
naturel
qu'au m
sans le p
arbitrair
chose qu
terre qu
ne l'est p
dont le
seur. Il j
peut pro
dans tou
On pe
en terre
travail, e
que la soc
puisqu'un
être même
changer a
vailler po
On peu
maisons,
sans rappo
terrain qu

Vous ne voudriez pas que le droit fût attaché à la descendance des vieux citoyens, qu'ils pussent refuser arbitrairement le droit de cité. Vous exigeriez donc de ceux qui se présenteroient, un certain séjour d'un an, de deux ans; mais n'est-il pas plus naturel de donner le droit de cité à la propriété, qu'au mérite d'avoir demeuré sur le même terrain, sans le posséder, pendant un espace de tems fixé arbitrairement. Vous ne trouverez ici qu'une seule chose qui paroisse rester arbitraire, la quantité de terre qui donnera le droit de cité; or cela même ne l'est pas. Cette quantité doit être égale à celle dont le produit net suffit à faire vivre le possesseur. Il jouit alors de tout l'avantage que la société peut procurer, & il doit en posséder les droits dans toute leur plénitude.

On peut dire que le citoyen, qui ne possède en terre que le revenu nécessaire pour vivre sans travail, est de tous celui auquel il importe le plus que la société soit gouvernée par de bonnes loix; puisqu'une législation vicieuse qui lui feroit perdre même une faible partie de son revenu, pourroit changer absolument son état en le forçant à travailler pour vivre.

On peut demander si pour les propriétaires des maisons, des terrains qui rapportent un revenu sans rapporter de produit, c'est la valeur seule du terrain qui doit être regardée comme propriété.

puisque le reste n'est dans la réalité qu'un capital employé dans une entreprise, & produisant un intérêt. Mais le possesseur d'une maison, en attachant ici le capital au territoire, paroît s'être assimilé au propriétaire d'un territoire plus grand, quant à l'intérêt comme quant à l'état social.

J'ai maintenant à vous faire une objection. Nous voulons une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux institutions sociales.

Nous appelons ces droits *naturels* parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme, c'est-à-dire, parce que du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner & d'avoir des idées morales, il en résulte, par une conséquence évidente, nécessaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice. Nous pensons que celui de voter sur les intérêts communs, soit par soi-même, soit par des représentans librement élus, est un de ces droits; qu'un état où une partie des hommes, ou du moins des hommes propriétaires du territoire en sont privés, cesse d'être un état libre, qu'il devient une aristocratie plus ou moins étendue, qu'il n'est, comme les monarchies, comme les aristocraties, qu'une constitution plus ou moins bonne, suivant que ceux qui jouissent de l'autorité y ont (je ne dis pas suivant la raison, mais suivant l'état présent des lumières)

lumi
l'inté
repub
il n'e
qualit
des id
Les f
même
tution
droit
Qua
M. De
tution
entre l
un aut
doute)
on ne p
que les
intérêts
par-tout
ou du m
inégalité
cipe des
qu'aux t
présentan
femme e
parlemen
Je nevo
Part.

lumières) des intérêts plus ou moins conformes à l'intérêt général; mais qu'il n'est plus une véritable république. Cela posé, on peut dire que jusqu'ici il n'en a réellement existé aucune. N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits? Les femmes doivent donc avoir absolument les mêmes, & cependant jamais, dans aucune constitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens.

Quand on admettroit le principe (sur lequel M. Delolme a fondé son admiration pour la constitution angloise) qu'il suffit que le pouvoir soit entre les mains d'hommes qui ne puissent avoir un autre intérêt (l'intérêt personnel excepté sans doute) que celui de l'universalité des habitans, on ne pourroit s'en servir ici. Les faits ont prouvé que les hommes avoient, ou croyoient avoir des intérêts fort différens de ceux des femmes, puisque par-tout ils ont fait contre elles des loix oppressives, ou du moins établi entre les deux sexes une grande inégalité. Enfin, vous admettez sans doute le principe des Anglois, qu'on n'est légitimement assujetti qu'aux taxes qu'on a votées, au moins par ses représentans; & il suit de ce principe que toute femme est en droit de refuser de payer les taxes parlementaires.

Je ne vois pas de réponse solide à ces raisonnemens,

Part. I.

T

du moins pour les femmes veuves ou non mariées. Quant aux autres, on pourroit dire que l'exercice du droit de citoyen suppose qu'un être puisse agir par sa volonté propre. Mais alors je répondrai que les loix civiles, qui établissent entre les hommes & les femmes une inégalité assez grande, pour qu'on pût les supposer privées de l'avantage d'avoir une volonté propre, ne seroient qu'une injustice de plus. Je ne vois qu'une inégalité nécessaire & juste dans une société de deux personnes, celle qui naît de la nécessité d'accorder une voix prépondérante dans le petit nombre de cas où on ne peut laisser agir les volontés séparées, & où en même tems la nécessité d'agir ne permet pas d'attendre la réunion de deux volontés. Encore seroit-il bien difficile de supposer que cette voix prépondérante dût, pour la totalité de ces cas très-rares, appartenir nécessairement à l'un des deux sexes. Il paroîtroit beaucoup plus naturel de partager cette prérogative, & de donner, soit à l'homme, soit à la femme, la voix prépondérante pour les cas où il est le plus probable que l'un des deux conformera sa volonté à la raison. Cette idée d'établir plus d'égalité entre les deux sexes n'est pas si nouvelle qu'on pourroit croire. L'empereur Julien avoit accordé aux femmes le droit d'envoyer à leur mari le libelle de divorce; droit dont les maris seuls avoient joui depuis les premiers siècles

siècles
césars a
Mais
roit que
de cité
leur élig
exclusion
d'une à
liberté,
que l'on
me paroît
son par
trouve év
bonne for
très-rarem
égale des
ment, con
de celles
on pourro
est pour l
prononcer
aces. Je n
de la majori
cité. On
des pla
me même
a point
on puisse

siècles de Rome ; & le moins galant peut-être des césars a été le plus juste envers les femmes.

Mais après avoir établi que la justice demanderoit que l'on cessât d'exclure les femmes du droit de cité, il me reste à examiner la question de leur éligibilité pour les fonctions publiques. Toute exclusion de ce genre expose à deux injustices, l'une à l'égard des électeurs dont on a restreint la liberté, l'autre à l'égard de ceux qui sont exclus & que l'on prive d'un avantage accordé aux autres. Il me paroît donc, qu'on ne doit prononcer une exclusion par la loi que dans le cas où la raison en trouve évidemment l'utilité : & si l'on choisit une bonne forme d'élection, ce cas doit se présenter très-rarement. Je crois même qu'après l'exclusion égale des personnes condamnées par un jugement, comme coupables de certains crimes, & de celles qui sont dans l'état de domesticité, on pourroit sans inconvénient, & que, par respect pour la liberté, on devoit se borner à faire prononcer par la loi l'incompatibilité de certaines places. Je ne parle point de l'âge qui doit être celui de la majorité civile, comme pour exercer le droit de cité. On sent que cette loi de l'incompatibilité des places n'introduit aucune inégalité, ne présente même proprement aucun choix, puisque s'il y a point de places inutiles, il n'y en a point qu'on puisse exercer ensemble. D'après ce principe,

je croirois que la loi ne devoit exclure les femmes d'aucune place. Mais, dira-t-on, ne seroit-il pas ridicule qu'une femme commandât l'armée, présidât le tribunal ? Eh bien ! croyez vous qu'il faille défendre aux citoyens par une loi expresse toute ce qui seroit, ou un choix ou une action ridicule, comme de choisir un aveugle pour secrétaire d'un tribunal, de faire paver son champ ? De deux choses l'une, ou les électeurs voudront faire de bons choix, & ils n'ont pas besoin de vos règles, ou ils voudront en faire de mauvais, & vos règles ne les en empêcheront pas.

Au reste, il faut observer que ce changement proposé ici en suppose un premier dans les lois civiles, qui en produiroit nécessairement un dans les mœurs, un autre non moins important dans l'éducation des femmes, en sorte que les objections qui paroîtroient plausibles aujourd'hui, auroient cessé de l'être avant que le nouvel ordre fût établi.

La constitution des femmes les rend peu capables d'aller à la guerre, & pendant une partie de leur vie doit les écarter des places qui exigent un service journalier & un peu pénible. Les grossesses, le tems des couches & de l'allaitement les empêcheroient d'exercer ces fonctions. Mais je ne crois pas qu'on puisse assigner, à d'autres égards entr'elles & les hommes aucune différence qui

soit l'
admet
soit d'
résulte
ordre
supérie
On leu
venter.
qui on
ont le n
admettr
venter,
dans les
fonction
s'irer po
homme
paroît tr
des fem
& suivie
même a
nombre
d'eux-mê
alléguée
regardée
de contra
tiennent
l'enfance
génie con

soit l'ouvrage de l'éducation. Quand même on admettroit que l'inégalité de force, soit de corps, soit d'esprit, seroit la même qu'aujourd'hui, il en résulteroit seulement que les femmes du premier ordre seroient égales aux hommes du second & supérieures à ceux du troisième, & ainsi de suite. On leur accorde tous les talens, hors celui d'inventer. C'est l'opinion de Voltaire, l'un des hommes qui ont été les plus justes envers elles & qui les ont le mieux connues. Mais d'abord, s'il ne falloit admettre aux places que les hommes capables d'inventer, il y en auroit beaucoup de vacantes, même dans les académies. Il existe un grand nombre de fonctions, dans lesquelles il n'est pas même à désirer pour le public qu'on sacrifie le tems d'un homme de génie. D'ailleurs, cette opinion me paroît très-incertaine. Si on compare le nombre des femmes qui ont reçu une éducation soignée & suivie, à celui des hommes qui ont reçu le même avantage, ou qu'on examine le très-petit nombre d'hommes de génie qui se sont formés d'eux-mêmes, on verra que l'observation constante alléguée en faveur de cette opinion ne peut-être regardée comme une preuve. De plus, l'espèce de contrainte où les opinions relatives aux mœurs tiennent l'ame & l'esprit des femmes presque dès l'enfance, & sur-tout depuis le moment où le génie commence à se développer, doit nuire à

ses progrès dans presque tous les genres. Voyez combien peu de moines en ont donné des preuves, même dans les genres où l'influence de la contrainte de leur état paroîtroit devoir être la moins sensible. D'ailleurs, est-il bien sûr qu'aucune femme n'a montré du génie ? Cette assertion est vraie jusqu'ici, à ce que je crois, quant aux sciences & à la philosophie ; mais l'est-elle dans les autres genres ? Pour ne parler ici que des Françaises, ne trouve-t-on pas le génie du style dans madame de Sévigné ? Ne citeroit-on pas dans les romans de madame de la Fayette, & dans quelques autres, plusieurs de ces traits de passion & de sensibilité que l'on appelleroit des traits de génie dans un ouvrage dramatique ?

Peut-être trouverez-vous cette discussion bien longue ; mais songez qu'il s'agit des droits de la moitié du genre humain, droits oubliés par tous les législateurs ; qu'il n'est pas inutile même pour la liberté des hommes d'indiquer le moyen de détruire la seule objection qu'on puisse faire aux républiques & de marquer entre elles & les états non libres une différence réelle. D'ailleurs, il est difficile même à un philosophe de ne pas s'oublier un peu lorsqu'il parle des femmes. Cependant j'ai peu de me brouiller avec elles, si jamais elles lisent cet article. Je parle de leurs droits à l'égalité, & non de leur empire ; on peut me soupçonner d'un

envie
seau :
n'étoit
qu'à
qu'elle
bon de
Je rev
Si e
d'égalit
qui pe
très-inc
l'égalité
abando
lation
de la c
on laiff
la repré
rendre
à un co
de citoy
vues de
Il est
telle qu
faire un
ou par
S'il re
nombre
par prov

envie secrète de le diminuer : & depuis que Rouf. seau a mérité leurs suffrages, en disant qu'elles n'étoient faites que pour nous soigner & propres qu'à nous tourmenter, je ne dois pas espérer qu'elles se déclarent en ma faveur. Mais il est bon de dire la vérité, dût-on s'exposer au ridicule. Je reviens à l'objet de ma lettre.

Si en établissant la représentation avec le plus d'égalité qu'il est possible, on prévoit des causes qui peuvent rendre un jour cette représentation très-inégale, on établira un moyen légal de rétablir l'égalité. Il ne faut sur cet objet ni minutie, ni abandon. Si de légers changemens dans la population suffisent pour en amener dans les détails de la constitution, elle manquera de stabilité; si on laisse tout aller au gré du hazard, l'inégalité de la représentation peut, comme en Angleterre, la rendre presque absolument illusoire, & substituer à un corps de députés de la nation, une assemblée de citoyens pris au hazard, ou choisis d'après ces vues de corruption.

Il est bon que chaque district soit d'une étendue telle que l'assemblée puisse, sans trop d'embaras, faire une élection & prononcer un vœu par oui ou par non.

S'il résulteroit d'une telle division un trop grand nombre de districts, alors il faudroit les classer par provinces; chaque district élirait des députés

à l'assemblée provinciale, qui éliroit ensuite les députés du corps législatif. Peut-être même, au lieu de confier le droit d'élire ces députés, soit aux districts eux-mêmes s'il n'y a qu'un seul ordre de divisions, soit à l'assemblée provinciale s'il y en a deux, qu'il seroit plus sûr alors de borner les fonctions de l'assemblée du district à choisir un certain nombre d'électeurs, qui nomméroient ensuite les députés du corps législatif, & dans le second de donner à chaque district le soin de nommer un ou deux électeurs, qui formeroient une assemblée chargée de la même fonction.

On établiroit donc par une loi commune, dans quel cas une nouvelle distribution auroit lieu, si l'on prévoyoit qu'un accroissement de population rendit des changemens nécessaires.

Je supposerai ici en général une simple division en districts, dont chacun enverroit ses députés au corps législatif. Il est aisé de voir que s'il y avoit une seconde division en provinces, ou même un plus grand nombre de divisions successives, on pourroit par les mêmes principes régler ce qui seroit décidé dans chaque division, ou par le vœu libre des représentans, ou par celui qu'ils porteroient au nom de leurs commettans. Mais il se présente ici deux cas différens. On peut, ou par le moyen de ces divisions successives former une seule

répub
compo
la fin
à l'une

(2)

élus p
tinués
pour l
pour le
corps l
autre p

Je c
sur la f
ce qu'a
dorcet,
cisions;
l'avoit é
de Bord
tromper
qu'il y a
cune n'a

Le d
nombre
nombre
augmente
le nomb
à celui c

république, ou bien former un état fédératif composé de plusieurs républiques. Je discuterai à la fin de cette lettre ce qui doit être particulier à l'une ou à l'autre de ces constitutions.

(2) Les membres du corps législatif seroient élus pour deux ans, & ne pourroient être continués que par la pluralité des trois quarts des voix pour la première fois, & des quatre cinquièmes pour les autres. Tant qu'ils seront membres du corps législatif, ils ne pourront ni conserver une autre place, ni en accepter aucune.

Je crois devoir entrer dans quelques détails sur la forme des élections. Je ne répéterai point ce qu'a dit sur cet objet M. le marquis de Condorcet, dans son ouvrage sur la probabilité des décisions; mais il me paroît avoir démontré ce qui l'avoit été déjà par un autre géomètre, M. le ch. de Borda, que la forme ordinaire expose à se tromper sur le vœu de la pluralité, toutes les fois qu'il y a plus de deux personnes éligibles, & qu'aucune n'a plus de la moitié des voix.

Le danger augmente en même-tems que le nombre des sujets éligibles; il diminue quand ce nombre restant le même, celui des électeurs augmente. Mais ce risque est très-grand lorsque le nombre des sujets éligibles est au moins égal à celui des électeurs, comme par exemple, s'il

s'agit d'élire les députés au corps législatif, fonction pour laquelle je crois que tout propriétaire doit être éligible.

Essayons d'appliquer ici à la pratique les résultats de l'ouvrage que je viens de citer (1).

L'étendue d'un district est naturellement bornée par la difficulté de former les délibérations de l'assemblée générale, & sur-tout par celle de faire les élections qui sont les seules décisions compliquées qu'elle ait à donner.

Comme il ne faut pas non plus que le corps législatif soit trop nombreux, il y a un terme où le nombre des districts obligeroit à un second ordre de divisions. Cependant, moins il y aura

(1) Comme il est impossible de démontrer sans le secours de l'algèbre, ou du moins de la science des combinaisons, la vérité des résultats que l'on a tirés de l'ouvrage cité ici, nous renvoyons à l'ouvrage même les lecteurs à qui ces sciences ne sont pas étrangères, & nous prions les autres de regarder comme prouvées les propositions relatives à la théorie mathématique des élections qui sont énoncées dans cette partie de la lettre. Ce ne seroit pas le seul cas où l'on se conduiroit d'après les principes dont on ne connoît pas la démonstration, mais qu'on fait avoir été démontrés. On confie tous les jours sa fortune & sa vie à un capitaine de navire ou à un pilote, quoiqu'on sache très-bien qu'il ne connoît pas la démonstration des vérités de théorie sur lesquelles sont appuyées les règles de pratique qui servent à diriger sa route.

d'ordres d'assemblées, plus il y aura dans la constitution d'unité & de simplicité. Il est donc important de trouver une forme d'élection qui, en donnant une probabilité suffisante de recueillir le véritable vœu de l'assemblée, ou de ne pas trop s'en écarter, permette de donner aux districts une plus grande étendue.

Mais il n'est pas moins important d'éviter que l'esprit de parti & les cabales n'ayent une trop grande influence dans les élections, c'est-à-dire qu'il faut empêcher qu'une partie des électeurs, moindre de la moitié, ne puisse trop aisément profiter de la division des autres pour dominer dans l'élection. Il faut par la même raison qu'elle se fasse promptement, afin que les électeurs, dans l'intervalle des assemblées destinées à faire les choix, n'aient pas le tems de faire des brigues. Enfin, il faut considérer que le tems total de chaque assemblée doit être fort court, & se borner à un très-petit nombre de jours. En effet, elle force à s'absenter de chez eux une très-grande partie des chefs de famille du district, ce qui les exposeroit à des dépenses onéreuses, ou introduiroit, s'il y avoit des propriétaires très-riches, tous les abus des élections angloises.

Il est nécessaire d'abord de déterminer ceux entre lesquels on doit choisir; & puisqu'il faut que le tems des assemblées soit très-court, on ne doit

choisir qu'entre ceux qui accepteront. Je proposeroi donc de ne regarder comme éligibles que ceux qui seroient proposés par quatre électeurs présens, lesquels répondroient en même tems qu'ils accepteroient. Il est clair que par-là on n'exclud réellement personne ; un citoyen qui ne trouveroit pas quatre électeurs disposés à le présenter, n'auroit certainement pas le vœu de la pluralité.

On commenceroit donc d'abord par délibérer si l'on conserveroit ou non les anciens députés, & il faudroit aussi que quatre électeurs eussent répondu qu'ils accepteroient cette prolongation de service. On sauroit alors combien il y a de places à remplir. Ensuite on liroit la liste de ceux qui auroient été présentés, & le nom de ceux qui les présentent. Cette première opération diminueroit déjà beaucoup le nombre des sujets entre lesquels on doit choisir.

Dans cette liste, chacun des électeurs en choisiroit dix, comme ceux qu'il croit les plus dignes d'être élus, & l'on choisiroit parmi ceux qui ont été nommés dans ces listes de dix, les vingt qui ont eu le plus de suffrages.

Il est très-vraisemblable que ceux qui ne se trouveroient pas dans ces listes n'auroient pas réuni les suffrages dans une élection ordinaire, où ils seroient restés éligibles. Cette espèce d'exclusion

ne p
qui n
côté
électe
quelq
pourr
blable
électe
dans
sujets

Les
étant
une l
attribu
décidé
la plur
un seco
périeur

Si a
autres
qui on
dix-hui
préfère
quels la
à un d

Supp
inscrive
à comp

ne pourroit être réelle que dans des combinaisons qui ne doivent jamais se présenter ; & d'un autre côté , si une cabale moindre que la moitié des électeurs vouloit , pour déterminer en faveur de quelqu'un , ne proposer que des sujets qui ne pourroient disputer avec lui , il est très-vraisemblable que par le seul effet du hazard , les autres électeurs se trouveroient s'être réunis d'eux-mêmes dans un nombre suffisant en faveur de quelques sujets très-éligibles.

Les vingt candidats entre lesquels il faut choisir étant déterminés , chaque électeur en formeroit une liste suivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue. Alors on verroit , 1°. si un des vingt est décidé supérieur à chacun des dix-neuf autres par la pluralité des voix , & alors il seroit élu ; 2°. si un second est décidé également à la pluralité supérieure aux dix-huit autres , il seroit élu.

Si aucun n'est décidé supérieur aux dix-neuf autres par la pluralité , alors on chercheroit ceux qui ont été décidés par la pluralité supérieurs à dix-huit des autres , & inférieurs à un seul , & on préféreroit successivement entr'eux ceux pour lesquels la somme des voix qui les ont jugés supérieurs à un des dix-neuf autres est la plus grande.

Supposons qu'il y ait trois mille votans & qu'on inscrive dix noms. Voilà d'abord trente mille voix à compter , & cette opération paroît devoir exiger

beaucoup de tems. Si maintenant on prend les listes d'ordre de mérite pour les vingt candidats choisis par le premier scrutin, il résulte de chaque liste cent quatre-vingt-dix propositions, & il y a trois mille de ces listes ; ce qui présente pour ceux qui vérifient le scrutin un travail immense ; & vous n'approuverez pas sans doute de laisser séparer l'assemblée, & de laisser à un comité le droit de déclarer quel en a été le vœu, lorsque leur examen seroit achevé. La méthode paroît donc impraticable ; voici cependant un moyen qui me semble assez simple. Je proposerois aux membres de l'assemblée de tirer chacun un numéro, & de se réunir vingt par vingt par le fort. La vérification des scrutins se feroit pour chaque vingtaine en même tems, par les trois premiers. Les premiers de chaque vingtaine se rassembleroient alors quinze par quinze, vérifieroient chacun le résultat de quinze scrutins ; & il n'y auroit plus que les dix résultats de cette seconde comparaison à vérifier. Il n'y auroit donc que quarante-cinq opérations seulement, au lieu de trois mille. On pourroit d'ailleurs, pour faciliter la dernière opération, attacher à chaque nom des candidats une lettre ou un chiffre, avoir des tableaux préparés contenant, suivant un ordre donné, les propositions comparatives ; & alors le travail de les déduire des listes & de compter les suffrages donnés à cha-

cune,
seulem
le fort
Dan
dats,
n'y a
exclud
cru mé
n'auroie
On f
que vin
si parmi
qui en c
il faudr
nombre
préférer
comme c
y auroit
Au ref
assemblée
plier les
de les par
les déput
de ne po
méthode
parce que
plus gr
un de l

cune, deviendrait beaucoup plus facile. Il faudroit seulement avoir la précaution que l'association par le sort se renouvelât à chacun des deux scrutins.

Dans le cas où il n'y auroit pas vingt candidats, on choisiroit parmi ce moindre nombre. Il n'y a en cela aucun inconvénient, puisque l'on exclud seulement ceux qu'aucun des électeurs n'a cru mériter d'être des dix plus éligibles, & ils n'auroient certainement pas été élus.

On sent que si le nombre des présentés n'étoit que vingt, il n'y auroit pas de premier scrutin ; si parmi les vingt qui ont le plus de voix, ceux qui en ont le moins en ont un nombre égal, alors il faudroit en exclure un, ou en proposer un nombre plus grand que vingt. Donc en ce cas, je préférerois de tirer au sort pour cette exclusion, comme dans toutes les autres circonstances où il y auroit partage.

Au reste, on peut diminuer l'inconvénient d'une assemblée d'électeurs trop nombreuse, sans multiplier les divisions de districts. Il suffiroit pour cela de les partager en cantons, dont chacun nommeroit des députés chargés de l'élection, avec la condition de ne pouvoir nommer aucun d'entr'eux. Cette méthode me paroît même préférable à toute autre, parce que les hommes simples qui par-tout forment le plus grand nombre, peuvent facilement juger si un de leurs concitoyens mérite qu'on lui confie

un choix important, & ne peuvent guères savoir s'il a les qualités qu'exigent une place dont les fonctions sont au-dessus de leur portée. La faveur populaire qui n'est que trop souvent le prix de l'hypocrisie & du charlatanisme, n'auroit plus dans les choix une influence si dangereuse.

Après qu'une première loi auroit réglé la manière de former le corps législatif, une seconde fixeroit les limites de son pouvoir, statueroit, par exemple, qu'il ne pourra établir aucune distinction entre les membres de l'état, ni les soumettre à une capitation, ni ériger en délit une action qui n'est pas contraire au droit naturel, ni gêner les citoyens dans l'exercice de leur industrie, ni les empêcher d'acheter ou de vendre ce qu'ils veulent, &c. &c.

On sent que cette loi n'est proprement qu'une déclaration des droits de l'homme, qu'on peut appeler naturels, qui sont supposés antérieurs à l'état de société, pour le maintien desquels elle est établie, & qu'elle doit conserver dans leur entier.

Nous proposerions ici de se contenter, pour insérer un article dans cette loi, de la demande d'un tiers ou même d'un quart des districts, demande qui seroit aussi déterminée par la décision d'un tiers ou d'un quart des votans de chaque district. En effet, est-ce se rendre trop favorable

à la l
l'autor
ou mé
un de
au fon
des tr
car ici
la loi
gation.
ou des
tenter
quart,
(4)
corps l
remplir
Pour
faudra l
y en ajo
moitié
faire, si
en sont
effacer u
ses droi
comme f
sice est r
Y en ajo
un de se
Part.

à sa liberté, que de dire qu'il ne faut pas étendre l'autorité du législateur jusqu'à violer ce qu'un tiers, ou même un quart des citoyens regardent comme un de leurs droits naturels ? Ce n'est d'ailleurs au fond qu'exiger une pluralité de deux tiers ou des trois quarts, pour imposer une obligation ; car ici c'est seulement ce qui n'est pas exclu par la loi qui peut devenir l'objet d'une véritable obligation. Ainsi exiger une pluralité de deux tiers ou des trois quarts pour faire une loi, & se contenter ici de la réclamation d'un tiers ou d'un quart, c'est précisément suivre le même principe.

(4) Une troisième loi fixeroit les fonctions du corps législatif, & la manière dont il doit les remplir.

Pour effacer un article de la seconde loi, il faudra l'unanimité du suffrage des districts ; pour y en ajouter un, il suffiroit de la demande de la moitié ou d'un tiers ; & cette demande devra se faire, si la moitié ou le tiers des votans du district en font d'avis. La raison en est toujours la même : effacer un de ces articles, c'est renoncer à un de ses droits naturels, ou à une liberté regardée comme faisant partie de ces droits ; & si ce sacrifice est nécessaire, tout le monde doit le sentir. Y en ajouter un, c'est au contraire rentrer dans un de ses droits. On propose seulement ici la

latif. 2°. Aussi d'après une pluralité moins grande ; mais alors la loi proposée & adoptée par ce corps, publiée ensuite & imprimée, n'auroit force de loi qu'après avoir reçu sa sanction dans une autre session ; de manière qu'entre la proposition de la loi & la^e sanction donnée à la loi, les districts aient fait une élection de représentans & aient pu les changer. Le nom de ceux qui auroient approuvé ou rejeté la loi proposée, seroit également imprimé, & s'ils le vouloient, avec leurs motifs.

(6) Le vœu des districts seroit porté ainsi pour les loix de la première espèce : Tel article de telle loi, faite & promulguée par le corps législatif, est contraire aux droits & doit être abrogé. On proposeroit d'abord qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'article contraire aux droits ; & s'il est décidé à la pluralité qu'il y en a de contraires, chacun indiqueroit l'article qu'il croit tel, & on délibéreroit par oui ou par non sur chaque article.

On délibéreroit ensuite aussi par oui & par non ; si la loi promulguée doit être acceptée, ou si elle doit être réformée, & si le corps législatif doit en conséquence en proposer une autre pour recevoir la sanction à la session suivante. Ceci n'entraîne pas une grande complication, puisqu'il n'est question ici que des loix faites par le corps législatif sans consulter la nation, & par conséquent de celles qu'il auroit jugé nécessaire de faire promptement pendant

une seule session. Ainsi ces loix n'acquéreroient une autorité durable qu'après une décision des districts, qui reconnoîtroit d'abord qu'elles ne contiennent rien de contraire aux droits des citoyens, & ensuite qu'elles sont utiles.

(7) Dans toute loi seulement proposée par le corps législatif, on inséreroit, ou le principe fondamental dont la loi est la conséquence, ou les dispositions qui en forment l'essence, & les districts décideroient par oui ou par non, s'il convient faire une loi sur l'objet proposé, si aucune des dispositions de la loi ne blesse les droits des citoyens, si les principes & les dispositions présentées par le corps législatif lui paroissent vrais.

Le corps législatif seroit tenu de se conformer, sur tous les points ainsi décidés, au vœu de la pluralité des districts que leurs représentans seroient chargés d'y porter. Ces loix une fois promulguées par le corps législatif ne seroient plus portées aux assemblées de district, mais seulement tout membre de l'assemblée d'un district auroit le droit de demander que, deux ans après, à la session suivante, on décidât par oui par non, si tel article de telle loi n'est pas contraire au droit des citoyens.

(8) Au reste je crois qu'il importe beaucoup au maintien de la liberté 1°. Que le corps législatif n'ait aucune influence sur l'exécution des loix cri-

min
ou a
puiss
je v
fusse
de p
provi
établi
choisi
génér
lecteu
que c
tems l
memb
ce cor
bunal.
Les
1°. De
roient
tains tr
pourroi
qui pou
naux. 2
tions de
& en ca
ment (
grace es
les préva

minelles, civiles & de police 2°. Qu'aucun corps ou aucun homme, chargé de cette exécution, ne puisse avoir une autorité étendue; & pour cela je voudrois d'abord, que des tribunaux différens fussent chargés des jugemens criminels, civils & de police, & placés dans chaque district ou chaque province. 3°. Que dans le chef lieu de l'état on établît un tribunal suprême dont les membres fussent choisis par les districts, soit dans une assemblée générale des citoyens, soit par une assemblée d'électeurs chargés de cette fonction, (voyez ci-dessus) que ces juges n'exerçassent leurs fonctions qu'un tems limité, & ne pussent être ni pris parmi les membres du corps législatif, ni élus membres de ce corps pendant qu'ils siègeroient dans ce tribunal.

Les fonctions de ce tribunal suprême seroient 1°. De décider les questions de police qui pourroient s'élever entre deux districts, comme certains travaux sur les rivières, dans les montagnes, pourroient en produire, & en même tems celles qui pourroient naître sur la compétence des tribunaux. 2°. De donner le consentement aux exécutions de jugemens de mort ou de peines afflictives: & en cas de refus, d'ordonner un nouveau jugement (si les loix sont bonnes, le droit de faire grace est inutile), de recevoir les plaintes contre les prévarications des juges, d'ordonner une instruc-

tion contr'eux , s'il y a lieu. Ce tribunal est utile, à ce que je crois, nécessaire même, & ne peut être dangereux, si l'on en change les membres fréquemment, si l'on y exige une grande pluralité dans certains cas, si eux-mêmes ne jugent jamais que les seuls procès de police entre les districts, ou de compétence entré les tribunaux (1).

Les deux espèces de causes que ce corps doit renvoyer sont la décision des causes déjà jugées, mais dont il n'a pas approuvé le jugement, & les prévarications des juges. Si l'on a des tribunaux élus par les districts, alors il faut en former en particulier un destiné à juger ces renvois & les causes où la récusation du tribunal ordinaire sera prescrite par la loi, & jugée nécessaire par le tribunal suprême. Si l'on juge par jurés, il faudra alors renvoyer les causes à revoir & celles des prévarications des juges à une assemblée de jurés, & avoir pour

(1) Ce tribunal ressembleroit à beaucoup d'égards à ce qu'on appelle en France *le conseil des parties*, établissement dont l'utilité est prouvée par l'aversión que les autres tribunaux ont pour lui. Plusieurs écrivains politiques françois l'ont regardé comme une extension abusive de l'autorité royale; il eût été plus juste de n'y voir qu'une sauve-garde nécessaire pour défendre le citoyen contre le despotisme judiciaire qui, terrible dans les pays où les tribunaux sont perpétuels, n'est pas même sans danger dans ceux où ils le sont le moins.

l'instr
Mais
récu
aussi,
dans
fultes
ce ge
comm
Pa
objets
(9)
rois t
la pro
blem
qui ne
est un
propor
Mai
établir
la loi
établie
voix d
blesse p
législati
de loix
fession
vante,
La r

l'instruction un juge établi pour cette fonction. Mais comme on auroit besoin d'un tribunal pour les récusations des tribunaux ordinaires, on pourroit aussi, & cela vaudroit mieux peut être, élire à vie dans les districts un certain nombre de juriscultes, entre lesquels, pour toutes les affaires de ce genre, on choisiroit une espèce de tribunal comme on forme les corps de jurés.

Passons aux lois de finance. Elles ont trois objets.

(9) 1°. La manière de lever l'impôt. Je croirois très-important pour la liberté, comme pour la prospérité de l'état, que l'on décidât irrévocablement, que le seul impôt qui puisse être juste & qui ne renferme aucune violation du droit naturel, est un impôt levé directement sur les terres & proportionnel à leur produit net.

Mais si l'on n'adopte pas ce principe, il faut établir qu'aucune forme d'impôt, aucune partie de la loi qui prescrit cette forme, ne pourra être établie, à moins qu'à une très-grande pluralité des voix des districts il n'ait été décidé, qu'elle ne blesse point les droits des citoyens. Ainsi le corps législatif n'auroit pas le droit de faire cette espèce de loix; mais seulement de les proposer dans une session, pour les promulguer dans la session suivante, d'après l'avis des districts.

La répartition de l'impôt territorial direct, s'il

est établi, & en général celle de tous les impôts qui doivent se partager entre les districts, seroit faite entre eux par le corps législatif, & la répartition entre les membres de chaque district par une assemblée particulière formée dans le district.

Au reste, il est facile, si on adopte l'impôt territorial, d'éviter toute disproportion très-sensible.

(10) Le second objet est la fixation de la quantité de l'impôt. J'avoue que je ne crois pas possible d'établir à cet égard une bonne forme, si l'on n'admet pas le principe si simple, si bien prouvé, quoiqu'adopté par si peu de personnes, que l'impôt territorial est le seul qui puisse être juste.

Mais si ce principe est établi, rien ne me paroît plus facile. D'abord en tems de paix, le corps législatif feroit ses demandes en marquant chaque objet de dépense, & chaque somme pour chaque objet. Il y en a de deux espèces, dépenses anciennes, dépenses nouvelles. Sur ces dernières, les districts accorderoient ou refuseroient, & l'on décideroit d'après une pluralité fixée des voix des districts. Il n'y a aucun inconvénient à faire chaque district juge de l'intérêt commun, parce que dans la forme d'impôts proposée, chacun a un intérêt égal à ne pas accorder; ce qui n'a pas lieu pour les autres espèces de taxes.

Dans le cas d'une république fédérative, cet

ava
fans
acco
conf

de d
traîn

nouv

nouv

ment

donn

nécess

Or

cienne

pour e

der si l

été pro

bon d'e

des der

s'agit d

Je p

forme

des deu

pour to

disting

gagemen

plus érr

avantage devient encore plus sensible, & l'on peut sans inconvénient compter les voix des états pour accorder ou refuser les dépenses communes de la confédération.

Quant aux dépenses anciennes, il y en a encore de deux espèces; les unes dont la suppression n'entraîne aucun changement, ne nécessite aucune loi nouvelle; elles seront dans le cas des dépenses nouvelles. Les autres entraîneroient un changement: alors elles continueroient jusqu'à la sanction donnée à la nouvelle loi que leur suppression rend nécessaire.

On voit que pour réformer une dépense ancienne il faut une double délibération; la première pour en voter la suppression, la seconde pour décider si l'on doit la laisser subsister, jusqu'à ce qu'il ait été promulgué une nouvelle loi. Je crois qu'il seroit bon d'exiger une pluralité plus grande, comme celle des deux tiers dans cette dernière délibération où il s'agit d'une réforme actuelle.

Je proposerois également d'exiger, pour la réforme d'une dépense votée pour dix ans, celle des deux tiers; & pour celle d'une dépense votée pour toujours, celle des trois quarts. Il faut aussi distinguer les dépenses qui sont l'exécution d'engagemens. Celles-là une fois votées, ne peuvent plus être révocables, si elles sont pour un tems

fixe ; si elles sont perpétuelles , elles peuvent être changées de forme , mais non supprimées.

Si on vouloit former un fonds de nouvelle dépense pour plusieurs années , jusqu'à dix par exemple , il faudroit le consentement des deux tiers des districts , & l'unanimité pour un fonds perpétuel. Quant aux dépenses utiles à un seul , à deux seuls districts , on pourroit établir une forme suivant laquelle ils leveroient des contributions particulières.

(11) En tems de guerre , le corps législatif auroit le droit de lever des impôts & de faire des emprunts , avec la condition d'établir un impôt destiné à en faire le remboursement ; mais jamais ces impôts ne pourroient être établis , ni les emprunts demandés , que sous une des formes consenties d'avance par les districts.

(12) Il reste enfin la manière de disposer de l'impôt ; mais nous observerons 1°. Que pour l'état de paix , l'emploi en étant indiqué d'avance , il suffit que le corps législatif dirige cet emploi , c'est-à-dire le confie suivant des divisions qui naissent de la nature même des choses , à des bureaux qui lui en rendront compte , & dont les membres , en cas de prévarication , seront , sur la dénonciation du corps législatif , poursuivis comme pour un autre crime : & il faut que chaque année le compte soit imprimé.

Il peut être utile que le corps législatif ait un

fon
ann
pou
très
de l
ann
sui
ce d
que
de l
tion
que
En
valeu
ciden
une p
dina
auroie
l'imp
aucun
énorm
sur ell
Angle
titutio
si les p
constit
été aff
nelle to

fonds de réserve , toujours constant , qui chaque année soit destiné pour des dépenses imprévues , pour remédier aux accidens , mais dans des cas très-rares ; & il faudroit pour cela fixer une somme de l'emploi de laquelle ce corps rendroit chaque année un compte imprimé , & on ne leveroit l'année suivante qu'une somme nécessaire pour remplacer ce qui auroit été dépensé. Il est bon d'observer que , si l'on adopte le principe proposé sur la forme de l'impôt , toute augmentation , toute diminution n'exige qu'une règle de trois pour savoir ce que chacun doit perdre ou gagner.

En adoptant cette forme, il n'y a pas de non-valeur à craindre , excepté le cas d'invasion ou d'accidens très-rares ; car , pour les accidens annuels , une partie des fonds destinés aux dépenses extraordinaires mettroit les propriétaires pauvres qui en auroient souffert , en état de payer leur part de l'impôt. Ces non-valeurs ne pourroient donc causer aucun embarras , à moins que l'impôt ne fût énorme , & un impôt direct imposé par la nation sur elle-même ne peut jamais devenir excessif. En Angleterre même , malgré les vices de la constitution , les taxes auroient toujours été modérées , si les patriotes , ou soi disant tels , qui ont réglé la constitution après la fuite de Jacques II , avoient été assez éclairés pour proscrire par une loi solennelle toute autre espèce d'impôt.

En effet, il est difficile d'imaginer que la chambre des communes eût voulu, ou eût osé voter des taxes énormes, si à la première proposition de ces taxes chaque franc-tenancier, instruit & de la somme réelle qu'elles lui coûteroient, & de la proportion révoltante des taxes avec son revenu, eût pu les comparer avec l'intérêt qu'il pouvoit avoir à l'emploi annoncé de cet impôt, & juger l'usage que faisoient ses représentans du pouvoir qu'il leur avoit confié.

Le compte des dépenses faites en tems de guerre, avec les subsides imposés par le corps législatif, ne seroit rendu public qu'après la paix. Mais le corps législatif recevrait les comptes de ceux qu'il auroit chargés des dépenses particulières, les dénonceroit & les feroit juger en cas de prévarication, régleroit la distribution générale des dépenses, mais ne pourroit se réserver les détails d'aucune, ni en charger aucun de ses membres.

(13) La cinquième partie de la législation est la constitution même. Il est évident qu'il seroit absurde que le corps législatif, sous quelque forme qu'il fût établi, eût le pouvoir d'y faire des changemens. En effet, il n'y auroit alors pour la nation de sauve-garde contre ses entreprises, qu'une grande complication dans sa composition, ou dans les règles qui lui seroient prescrites; & cette même complication, rendant les réformes très-difficiles, ex-

posé
naît
l'éta
gem
conf
ci-de
qui
long
cessé
C
Le
si sur
de r
propo
d'un
blée
admi
de de
mulg
lité d
Les
mens
tricts
après
tion
chang
le corp
seroit :

poseroit les citoyens à tous les abus qui peuvent naître avec le tems, soit des fautes commises dans l'établissement de la constitution, soit des changemens arrivés dans l'état de la nation, dont la constitution n'auroit pas prévu l'influence (voyez ci-dessus page 287), soit même des réglemens qui, après avoir été utiles pendant un tems assez long après la première institution, auroient ensuite cessé de l'être.

Ces réformes sont de deux espèces.

Les premières auroient pour objet de décider ; si sur tel point particulier il convient d'étendre ou de restreindre les droits du corps législatif. La proposition pourroit en être faite par tout membre d'un district. Le district jugeroit dans l'assemblée suivante, deux ans après, si elle doit être admise, & elle seroit présentée encore au bout de deux ans aux assemblées des districts, puis promulguées par le corps législatif, d'après la pluralité des voix des districts établie par la loi.

Les secondes auroient pour objet les changemens dans la constitution ; les assemblées de districts prononceroient seulement de même deux ans après la proposition : telle partie de la constitution doit être changée, ou ne doit pas être changée ; & si le premier vœu avoit la pluralité, le corps législatif proposeroit la loi nouvelle, qui seroit assujettie aux formalités établies pour cette

espèce de loix , c'est-à-dire qu'elle ne recevrait sa dernière sanction , qu'après avoir été approuvée par les districts.

Le corps législatif pourroit aussi proposer les loix relatives à cet objet. Dans ce cas il suivroit la forme indiquée ci-dessus (page 289.) Mais la loi rédigée par lui , après que le vœu des districts l'y auroit autorisé , seroit soumise encore à recevoir leur sanction avant de pouvoir être exécutée.

On voit par quels motifs nous proposons ici d'établir différentes formes de sanctions. Pour les loix civiles , criminelles , de police , du moment où les principes généraux ont reçu l'approbation des districts , la nation doit avoir assez de confiance au corps législatif pour s'en remettre à sa décision sur les détails. D'ailleurs , chaque district conserveroit toujours le droit de déclarer que tel article est contraire aux droits des citoyens , & dans le cas où il seroit déclaré tel , on prendroit l'avis des districts deux ans après : leurs députés dans le corps législatif y porteroient chacun l'avis de leur district sur cet objet , & l'article seroit conservé ou abrogé d'après le vœu de la pluralité des districts.

On n'exige pas non plus une nouvelle sanction pour amplifier ou diminuer l'étendue des droits du pouvoir législatif , parce que les districts ont prononcé d'avance. Mais on l'exige pour les loix

qui
qu'a
mèn
posé
cent
non
La
celle
de la
rique
étran
guerr
comp
ems
trois
ploi d
loix d
de cit
(14
latif l
nation
qu'elle
qui al
non ,
pas de
Ain
les dé
ont pu

qui règlent la forme de la constitution, parce qu'alors le corps législatif ne doit pas rester juge, même de l'utilité des avantages d'une forme proposée. Par-tout ailleurs, les districts ne prononcent que sur le droit seulement, ils doivent prononcer ici même sur ce qui est utile.

La sixième partie des loix, où nous avons compris celles qui regardent la défense commune & l'emploi de la force publique, a trois branches; l'une politique, qui renferme les conventions avec les nations étrangères, les traités d'alliance, les déclarations de guerre, les traités de paix; l'autre militaire, qui comprend l'établissement des forces militaires en tems de paix, leur emploi en tems de guerre; la troisième, qui est purement civile, & qui est l'emploi de la force publique, pour faire respecter les loix dans le cas où, soit un citoyen, soit un corps de citoyens, voudroit y résister par la violence.

(14) Je crois qu'on doit laisser au corps législatif le droit de former les conventions avec les nations étrangères, mais en y apposant la clause qu'elles seront ratifiées par le vœu des districts, qui alors prononceroient seulement par oui ou par non, que la convention contient ou ne contient pas des articles contraires aux droits des citoyens.

Ainsi le vœu des districts ne porteroit pas sur les détails de ces conventions, sur les choses qui ont pu être établies d'après des raisons de con-

venance, dont la plus grande partie des habitans d'un pays ne peuvent pas sentir la force : il n'y a jamais de bonne raison pour faire juger par des hommes ce qu'ils ne peuvent entendre ; mais tous peuvent connoître leurs droits, & par conséquent ils ne doivent renoncer à celui de juger, si ces droits ont été violés ou non dans les conventions qui les obligent.

Je comprends dans ces conventions avec les étrangers, non-seulement celles qui ont pour objet la reddition de certains accusés, le jugement des procès entre les citoyens de l'état & les membres d'une nation étrangère, la jouissance commune d'un droit de pêche, &c ; mais aussi ce qu'on appelle traité de commerce. Comme dans toutes ces questions il s'agit de prononcer, qu'il n'y a rien de contraire aux droits des citoyens, il est convenable d'exiger une grande pluralité de voix comptées par districts.

Je regarde les traités de commerce comme nuisibles en eux-mêmes ; la liberté, l'égalité entre les nations, même à l'égard de celles qui sont les plus prohibitives, me paroît le seul parti rigoureusement juste, puisque tout autre moyen a nécessairement l'effet d'obliger les citoyens, ou à vendre à meilleur marché, ou bien à acheter plus cher, ce qui est également injuste à leur égard.

Des politiques qui se croient très-fins ont imaginé

giné
veule
chete
Leur
de pa
gent
d'état
il est f
chez
ter, q
la raiso
n'a poi
qui aur
ront la
elles se
mêmes
puisqu'e
d'avant
moins :
le comm
perdre
objets d
& les au
craindre
aussi bie
Si vou
nation,
par les i
Parto

giné, qu'il étoit utile de vendre à celles qui ne veulent nous rien vendre, mais nuisible d'acheter de celles qui ne veulent nous rien acheter. Leur raison est que les citoyens, étant alors obligés de payer ce qu'ils achètent en argent, & cet argent sortant du pays, ils seroient bientôt hors d'état d'acheter. Cette objection est spécieuse : mais il est facile de la détruire. Vous ne prendrez jamais chez la nation qui veut vendre & ne pas acheter, que les choses qu'on ne trouve pas ailleurs ; la raison en est simple : c'est que le commerce qui n'a point de retours coûte plus de frais. Les nations qui auroient cette manie à un moindre degré, auroient la préférence à égalité de bonté & de prix ; elles feront donc intéressées à vous procurer les mêmes choses que vous alliez chercher ailleurs, puisqu'elles pourront vous les vendre avec plus d'avantage pour elles-mêmes, en vous les faisant moins acheter. Si au lieu de cela vous défendez le commerce avec la nation prohibitive, vous y perdrez dans le premier moment la jouissance des objets d'utilité ou de luxe qu'elle vous fournissoit, & les autres nations n'ayant plus la concurrence à craindre, n'ont plus le même intérêt de vous servir aussi bien qu'elle, & à meilleur prix.

Si vous n'avez de commerce qu'avec une seule nation, ou avec des nations également séduites par les idées de prohibition, vous aurez encore,

en leur laissant à toutes la liberté, l'avantage de recevoir leurs denrées à un meilleur prix ; vous cultiverez davantage les denrées brutes qu'elles veulent bien emporter chez elles. Si ce tribut payé à leur industrie vous devient onéreux, vous imitez les produits, vous égalerez les manufactures, parce que vos citoyens y auront un grand intérêt ; en un mot, vous aurez par l'effet de la liberté précisément l'espèce de culture, de commerce, d'industrie qui vous est la plus avantageuse.

Les traités de commerce ont d'ailleurs pour les états libres un danger qui doit déterminer toute nation sage à les proscrire ; ils sont une source éternelle de querelles, qui entretiennent les haines nationales & sèment la division entre les parties de l'état, en créant pour les différentes provinces des intérêts différens : ils donnent à ceux qui sont chargés de les rédiger, des moyens d'entraîner la nation dans des mesures contraires à son repos & à sa liberté, de créer une espèce de politique dont le plus grand nombre des citoyens ne peut avoir une idée un peu juste, de mettre par ce moyen la nation dans la dépendance de ses chefs, ou dans celle des villes de commerce. C'est à ces vues de commerce exclusif, à ce mélange de la politique & du négoce, que l'Angleterre a dû la plupart des maux qu'elle a éprouvés, & les obstacles qui s'opposent aux

remè
tems
valte
faire
Hasti
d'y ou
& de
l'état
les pe
du pri
les cit
tant d
Tou
de cet
portée
de tem
font le
Les
& si pe
renonce
question
donné
dans de
leurs fa
teintes
de préte
(15)
de décl

remèdes qu'elle auroit dû y apporter dès long-tems. C'est par cette raison que, maîtresse d'un vaste territoire dans l'Inde, elle aime mieux y faire un commerce ruineux, excepté pour les Hastings & les autres créatures des ministres, que d'y ouvrir un commerce libre à toutes les nations, & de jouir du produit de son territoire qui, dans l'état actuel, suffit sans cet avantage pour réparer les pertes qu'éprouveroient même les possesseurs du privilège actuel, mais qui ne dédommage pas les citoyens du tort que le monopole, exercé sur tant de denrées, leur fait éprouver.

Toute république qui voudra suivre les maximes de cette politique compliquée, & hors de la portée du commun des esprits, doit perdre en peu de tems sa liberté, dont ces principes mercantiles sont les ennemis les plus dangereux.

Les traités d'alliance me paroissent si dangereux & si peu utiles, que je crois qu'il vaut mieux y renoncer en tems de paix, le seul dont il soit question dans cet article. Ce n'est qu'un moyen donné aux chefs des nations de les précipiter dans des guerres dont ils profitent pour couvrir leurs fautes, ou pour porter à la liberté des atteintes sourdes & auxquelles la nécessité sert alors de prétexte.

(15) On peut donner au corps législatif le droit de déclarer la guerre, pourvu que ce soit seule-

ment dans le cas où une nation étrangère a commencé les hostilités ; & il faudroit de plus , avant de déclarer expressément la guerre , avoir demandé justice des premières hostilités , & qu'elle ait été refusée.

Il est un autre cas où la guerre peut paroître nécessaire , celui de la violation d'une convention ou d'un traité de paix ; mais si cette violation est accompagnée de violence , c'est une véritable hostilité ; si elle ne l'est pas , ou la puissance étrangère vous laissera agir comme si la convention étoit exécutée , ou bien elle opposera la force à vos démarches , & dès-lors c'est encore une véritable hostilité. Ainsi l'on peut , sans craindre de trop sacrifier à la paix , établir la règle que nous proposons ; & on devroit plutôt craindre que les chefs ne provocassent les hostilités , ou n'en supposassent l'existence.

Si donc on craint que , même dans une constitution dont tous les actes sont nécessairement publics , ces précautions ne soient pas suffisantes pour empêcher le corps législatif d'engager la nation dans des guerres ruineuses (16) , on pourroit prendre le moyen suivant : Qu'aussi-tôt après la déclaration de la guerre , les districts fussent assemblés extraordinairement pour une élection , dans laquelle ils conserveroient les anciens membres du corps législatif , ou en nommeroient de nouveaux.

Cette institution seroit un obstacle aux guerres entreprises, ou dans la vue d'augmenter le pouvoir du corps législatif, ou malgré le vœu général.

Il me semble aussi qu'il résulteroit de cette institution, je ne fais quel air de calamité publique, de renversement de l'ordre naturel, très-propre à répandre sur l'action de faire la guerre, l'espece d'horreur & de répugnance que la guerre la plus légitime, la plus juste devroit inspirer à tous les hommes, si les préjugés n'avoient affoibli en eux les sentimens de la nature & le pouvoir de la raison.

Le corps législatif pourroit dans le courant de la guerre, mais pour ce tems seulement, faire tous les traités d'alliance qu'il jugeroit convenables.

Le corps législatif seroit le traité de paix toujours ratifié par les districts, mais seulement en demandant si aucun de ses articles ne contient rien qui soit contraire aux droits des citoyens.

Il se présente ici deux articles qui peuvent mériter quelque discussion. Le premier est celui où il s'agit de la cession d'une partie de l'état.

Nous croyons, 1°. que si on ne cède qu'une partie dont l'ennemi est en possession, cet acte n'a rien de contraire aux droits des habitans, & qu'on doit se contenter de stipuler dans le traité de paix, qu'ils auront la liberté de se retirer & de vendre leurs effets & leurs biens; 2°. que si on

cède une partie non conquise , l'état doit de plus un dédommagement aux habitans , pour le tort particulier qui résulte de la cession. Ce ne peut être une véritable cession ; l'état , en abandonnant la défense d'une partie des citoyens par un acte public , ne peut plus avoir de droit sur eux , & ne pourroit jamais avoir celui de les assujettir à une autre loi que la loi commune à tous. Cette cession n'est donc , relativement aux habitans des cantons cédés , que la rupture d'une convention devenue onéreuse , rupture à laquelle la nécessité oblige dans le premier cas , mais sans dispenser des soins de l'humanité envers d'anciens associés , auxquels on doit conserver toute la protection que permettent les circonstances : dans le second , cette même rupture est prescrite par la convenance , par l'intérêt général , & alors on doit des dédommagemens à ceux à qui on s'étoit lié & qu'on abandonne.

Le second article est celui duquel résulteroit une acquisition ; la sûreté publique exige nécessairement dans ce cas que , de droit commun , sans qu'on puisse y porter aucune atteinte , les habitans du pays conquis deviennent , du jour de la ratification du traité , membres de l'état , jouissent de tous les droits des anciens citoyens & sous la même forme. Cette condition ne peut avoir d'inconvéniens dans les cir-

tor
rée
To
de
ten
nor
jou
l'éta
des
poir
droi
l'éta
fédé
men
de l
loix
fédé
répul
roier
sépan
perre
à un
ranti
s'exp
form
Je
semb
de p

constances très-rares, où cette acquisition est réellement importante pour la sûreté de l'état. Tout état libre qui a des sujets s'expose à la perte de la liberté, commet une injustice & avoue tacitement qu'il tient du hazard & de la force, & non du droit & de la nature, la liberté dont il jouit. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus sur l'état des femmes, on peut dire la même chose des républicains qui ont des sujets, il ne leur est point permis de parler de la liberté comme d'un droit. S'il s'agit d'une province plus étendue, si l'état qui l'a acquise forme déjà une république fédérative, on peut proposer de l'admettre comme membre de la confédération, mais à condition de se conformer à l'espèce d'uniformité dans les loix, qui est nécessaire au maintien de toute confédération. Celles qui seroient formées entre des républiques qui ont des loix très-différentes, seroient exposées à des troubles, peut-être à une séparation qui peut conduire à la guerre & à la perte de la liberté. Il vaudroit donc mieux laisser à une province conquise sa liberté, en la lui garantissant, & l'abandonner à elle-même, que de s'exposer au danger soit d'avoir des sujets, soit de former une confédération mal combinée.

Je viens à l'établissement militaire. (17) Il me semble nécessaire de statuer, 1°. que dans l'état de paix il n'y ait que des milices, que leur com-

position soit réglée par une loi générale, faite par le corps législatif; mais qu'elles soient administrées par le district auxquels elles appartiennent. Les officiers choisis par les soldats, le chef général par l'assemblée du district, & ces élections renouvelées tous les deux ans. La perpétuité des grades n'est nécessaire que dans les troupes réglées, & pour le tems de guerre seulement.

2°. Dans l'état de paix, les places fortes qu'il faut construire ou entretenir doivent être déterminées d'après le vœu du corps législatif, sans consulter les districts, excepté pour l'approbation des dépenses. (Voyez ci-dessus.) Mais il faut que ces places soient gardées par les seules milices du district, les gouverneurs nommés par lui. Il en feroit de même des arsenaux de la marine & des navires. On pourroit craindre qu'il n'en résultât ou un levain de jalousie entre les districts, ou pour quelques-uns d'eux une puissance dangereuse pour le reste des citoyens. Mais ce danger est beaucoup moins grand que celui de laisser ces établissemens entre les mains du pouvoir législatif. En second lieu, les districts doivent être trop peu étendus pour qu'un seul d'entr'eux, quelqu'avantage qu'il puisse avoir par sa position, devienne formidable à la république entière. En troisième lieu, les autres districts sont les maîtres de n'accorder, pour ces établissemens, que les sommes qu'ils jugent

con
aussi
en a
(
nom
dont
du c
chaq
réelu
époq
une p
vrait
(19
tems
chaqu
& en
des co
détach
avec
soumi
bn pu
rendu
suprèr
s'adre
distric
cuteur
sont f
Il e

convenables, & ils cesseroient de les donner aussi-tôt qu'un district seroit soupçonné de vouloir en abuser.

(18) Dans le cas de guerre, le corps législatif nommeroit un conseil chargé de la diriger, mais dont aucun nombre ne seroit choisi parmi ceux du corps législatif: ce conseil lui rendroit compte chaque année, ses membres seroient annuellement réélus & pourroient être destitués à toutes les époques, pourvu qu'il y eût pour cette destitution une pluralité déterminée par la loi, mais qui devroit être très-grande.

(19) Quant à l'emploi de la force publique en tems de paix, je crois qu'elle doit être laissée à chaque district, sous une certaine forme réglée, & en distinguant les cas où il convient d'assembler des compagnies de milice, ou seulement certains détachemens marqués de ces compagnies; mais avec cette restriction que cet emploi pourra être soumis à un jugement, & que dans le cas d'abus on punira, d'après la loi, ceux qui s'en seront rendus coupables. Je crois que c'est au tribunal suprême établi dans le chef-lieu qu'il faudroit alors s'adresser, & qui renverroit à un tribunal des districts le jugement des ordonnateurs & des exécuteurs, toutes les fois qu'il jugeroit que les plaintes sont fondées.

Il est inutile d'ajouter qu'il y auroit dans chaque

district un corps élu par l'assemblée commune ; & chargé de toute l'administration du district , les jugemens seuls exceptés ; car cette assemblée générale du district est trop nombreuse pour être chargée de la répartition de l'impôt , de la direction des travaux publics, &c ; elle ne doit que faire des élections, consentir aux impôts, donner sa sanction aux loix.

Jusqu'ici nous n'avons supposé qu'un ordre de districts nommant des députés pour former un corps législatif. Supposons maintenant que l'étendue de l'état ne permette pas de se borner à un plan si simple. Nous observerons d'abord qu'il se présente trois moyens ; ou former différens ordres de divisions, comme la réunion de districts en provinces, celle de provinces en états, en s'arrêtant toujours à un seul corps législatif ; ou donner à chaque réunion des districts un corps législatif indépendant, & former de ces états séparés une république fédérative dont les affaires communes seroient dirigées par un congrès ; ou enfin combiner ensemble ces deux premiers moyens.

Il est aisé de voir que l'étendue, la population, la culture du territoire qu'embrasse la constitution, décideront du choix de ces moyens. Un district ne devra par exemple pouvoir renfermer que trois mille votans ; un corps législatif deviendra tumultueux, s'il est formé de plus de soixante membres. Si donc vous avez, ou si vous

pr
mi
or
ne
suc
pas
cul
réfi
fero
mo
d'ém
pos
plus
gran
devi
mul
catic
le t
d'éta
L
& n
pose
jour
quell
fiées
d'élin
de cl

prévoyez avoir bientôt plus de quatre-vingt-dix mille votans, vous ferez obligés d'avoir plusieurs ordres de divisions. Supposons maintenant qu'il ne résulte de cette multiplication de divisions successives aucune complication nuisible, il n'est pas moins vrai que la distance des lieux, la difficulté de la communication entre la ville de la résidence du corps législatif & les parties de l'état, feront, pour une certaine étendue de territoire, un motif de préférer une république fédérative formée d'états indépendans. D'un autre côté, si nous supposons ce moyen toujours préférable à une union plus intime, dès qu'il sert à conserver la plus grande simplicité, il n'en sera pas moins vrai qu'il devient impraticable, si le nombre des états se multiplie trop, & qu'alors, malgré une complication plus grande, il vaudroit mieux ne diviser le territoire entier qu'en un moindre nombre d'états.

Les deux moyens peuvent donc être nécessaires, & nous allons les considérer séparément. Je supposerai l'existence de nos premiers districts toujours la même, & il reste à chercher seulement quelles fonctions doivent continuer d'être confiées à leurs assemblées générales. Ce sera d'abord d'élire des députés à l'assemblée de la province, de choisir les juges & les officiers particuliers au

district, qui conserveroient la même autorité sur l'emploi de la force publique.

Il faut ensuite déterminer pour quelles loix leur sanction sera encore exigée, & il me paroît qu'elle doit l'être.

1°. Pour retrancher quelque article de la loi qui limite les pouvoirs du corps législatif 2°. Pour déclarer, toutes les fois qu'il existera une réclamation faite à l'assemblée de la province, si tel article de telle loi ne contient rien de contraire aux droits des citoyens. 3°. Pour faire la même déclaration relativement à toutes ces loix nouvelles qui ont rapport à la constitution. 4°. Pour déclarer si les formes d'impôts, ou d'emprunts proposées, ne contiennent non plus rien de contraire aux droits des citoyens.

Pour tout le reste, l'assemblée de chaque province remplaceroit celles des districts particuliers; mais les voix n'y seroient comptées que par districts.

Dans le corps législatif on compteroit les voix des provinces, dans les mêmes circonstances où nous avons proposé de compter celles des districts.

Ce seroit l'assemblée provinciale qui distribuerait les impôts entre les districts, & dans chacun en particulier une assemblée du district seroit chargée de la distribution entre les propriétaires.

pro
de
pou
ain
éta
S
des
réfu
des
vem
l'ad
dans
celu
Il
dépe
qui
qu'il
le ve
butic
par l
mert
Il
impô
faifar
les é
le co
Pl

La nature des objets traités dans l'assemblée provinciale permettroit de composer la province de trente, de quarante districts; le tout entier pourroit l'être de trente provinces; & l'on voit ainsi que deux ordres pourroient suffire pour un état, même d'une vaste étendue.

Si l'on établit une république fédérative entre des états indépendans l'un de l'autre, on voit résulter des mêmes principes qu'il doit être chargé des fonctions confiées au corps législatif, relativement aux conventions avec les étrangers, à l'administration de la guerre, au droit de la faire dans le seul cas des hostilités déjà commises, & à celui de faire la paix.

Il demanderoit les sommes nécessaires pour les dépenses de la confédération générale, sommes qui ne seroient accordées par les états qu'après qu'ils auroient pris, comme sur les autres dépenses, le vœu des provinces ou des districts. La distribution des sommes entre les états seroient faites par le congrès, & tous s'engageroient à se soumettre à la pluralité du vœu des états.

Il auroit en tems de guerre le droit de lever des impôts, de faire des emprunts, mais en ne les faisant que sous une forme approuvée d'avance par les états, & suivant la proportion établie avant le commencement de la guerre.

Plus on voit ici la constitution se compliquer ;

plus on voit combien on acquéreroit de sûreté pour la liberté, la conservation des citoyens, la paix intérieure de chaque état, l'union entre les membres de la confédération, en excluant les traités d'alliance en tems de paix & les traités de commerce, en regardant la liberté absolue du commerce & de l'industrie comme on doit la regarder, c'est-à-dire comme une suite nécessaire du droit de propriété, & de la liberté personnelle; enfin, en déclarant qu'un impôt territorial proportionnel au produit net est le seul qui soit juste.

Alors toute rivalité cesse entre le congrès & le corps législatif. Il n'existe plus, pour aucun état, d'intérêt particulier opposé à celui d'un autre état; plus de disputes sur les limites puisqu'aucun n'est intéressé à augmenter son étendue, & que dans le cas de discussion, il pourra sans repugnance laisser juger la question au congrès, ou plutôt lui laisser le soin de consulter les habitans des territoires contestés. Au reste, il est facile de prévenir par une première convention toutes les difficultés de ce genre.

La répartition des impôts ne dépend que de calculs simples, sur lesquels un état ne peut guères tromper les autres, ni même en avoir l'espérance. Avec ces principes, on peut laisser au congrès le droit de juger toutes les contestations, qui ne peuvent plus s'élever entre les états, que sur la remise des cri-

mi
sur
voit
& p
roi
état
fait
I
aucu
c'est
l'on
serv
les c
insu
les s
d'œi
verne
vent
si tou
& pr
qui e
ples r
peut
de l'
d'aut
prohi
fiscale
dire

minels , sur la jouissance commune d'une rivière , sur des travaux publics qui peuvent nuire à un état voisin , parce que ces objets sont en petit nombre & peu importans , tandis que ce même pouvoir seroit dangereux , si des loix exclusives de commerce établissoient entre les états une rivalité active , & faisoient naître des discussions fréquentes.

Dans un état où la constitution ne permet à aucune puissance d'abuser de la force militaire , c'est par les loix de commerce & de finance que l'on mine sourdement la liberté , & qu'en conservant toutes les formes républicaines, on assujettit les citoyens à des impôts immenses & des gênes insupportables. On ne tentera point d'augmenter les subsides, si chaque citoyen peut voir d'un coup d'œil sur un simple tableau ce que ceux qui gouvernent veulent qu'on leur accorde, ce qu'ils doivent en faire, ce que lui-même doit en payer ; si toutes ces opérations de finance , si compliquées & presque inintelligibles, même pour les hommes qui en ont fait leur étude, se réduisent à de simples répartitions dont le citoyen le plus ignorant peut entendre les principes. On ne tentera point de l'enchaîner, par ces moyens indirects, mais d'autant plus puissans qu'ils sont plus cachés, si les prohibitions, les réglemens de commerce, les loix fiscales sont à tous les yeux des violations réelles & directes du droit naturel.

Toute république fédérative qui adoptera d'autres principes, sera exposée à la désunion & à la perte de la liberté.

Nous observerons aussi combien, si l'on veut conserver à la fois l'union & l'indépendance de chaque état, il seroit à désirer que chacun d'eux s'occupât de se donner un système de loix, le plus conforme aux droits naturels de l'homme, & fondé uniquement sur la raison, & non sur les usages anciens, sur de prétendues convenances des mœurs, sur des principes vagues d'utilité, d'encouragement pour l'agriculture ou le commerce, d'accroissement de richesses & de puissance. Par-là il s'établirait, même sans nuire à l'indépendance, une uniformité, si non parfaite, du moins assez grande pour rendre l'union solide & inaltérable; car, & nous l'avons déjà observé, entre des républiques dont les constitutions, le code civil ou criminel, les loix de police, les formes judiciaires &c, seroient très-différentes, il seroit difficile de pouvoir compter sur une longue harmonie. Les différences légères qu'on remarqueroit entre les législations, ne serviroient qu'à établir entr'elles une émulation utile; chacune chercheroit à donner aux autres l'exemple de quelque perfectionnement. Les principes fondamentaux de toutes les parties de la législation ont été posés, & les hommes éclairés de l'Europe & de l'Amérique sont en état sans doute

doute de donner sur chacune de ces parties des codes, fort supérieurs à tous ceux qui ont jusqu'ici été mis en pratique. Mais la science de la législation est bien loin d'être portée à son plus haut point. Comme toutes les autres, elle offre à l'esprit une moisson inépuisable de vérités nouvelles; dans cette science, comme dans toutes les autres, l'esprit humain doit faire des progrès toujours nouveaux, marcher sans cesse vers le terme, s'en approcher, mais ne l'atteindre jamais.

L E T T R E I I I.

JE dois maintenant essayer de vous prouver que la forme que j'ai exposée dans la seconde lettre, aura l'avantage d'empêcher le corps législatif de faire, soit des loix oppressives, soit de mauvaises loix, en lui conservant cependant autant d'activité que le bien commun peut l'exiger; car, rien ne seroit plus facile que d'imaginer des formes qui préserveroient des mauvaises loix nouvelles, en empêchant de prendre aucun parti: moyen qui exposeroit à souffrir long-tems de tous les défauts des anciennes loix.

J'observerai donc en premier lieu que dans ce

Part. I.

Y

genre de constitution , on éviteroit à la fois deux inconvéniens contraires ; le premier , d'avoir de prétendues loix fondamentales , puisqu'il n'y auroit d'autres qu'une déclaration générale des limites du pouvoir législatif , c'est-à-dire des droits dont l'homme en société doit conserver l'exercice indépendant ; le second , d'accorder à un corps de l'état une autorité absolue & illimitée. En effet , toute loi fondamentale rigoureusement irrévocable est un mal , puisque si on excepte celle qui se borne à la déclaration d'un droit évident des citoyens , il n'en est aucune dont l'utilité perpétuelle puisse être rigoureusement prouvée. D'un autre côté , tout corps qui a le pouvoir illimité de faire des loix , est dangereux pour la liberté , quelque soit sa forme. Rien ne le prouve mieux que la liste des loix tyranniques , faite par le parlement d'Angleterre depuis la révolution , malgré l'espèce d'inactivité à laquelle il est condamné par l'équilibre tant vanté des trois pouvoirs.

J'observerai en second lieu que la loi y seroit ce qu'elle doit être ; 1°. parce qu'elle ne régleroit que ce qui doit être soumis à une règle commune ; 2°. parce qu'elle auroit pour base le droit naturel & la raison , ou du moins ce qui seroit regardé comme tel par la généralité des citoyens. (N^{os}. 3 , 7 , 8.) 3°. Parce que dans sa forme elle ne seroit pas l'expression de la volonté de tel corps , mais

la
été
ou
mar
C
pren
sition
du p
ou co
des c
ralen
ment
enfin
qu'au
fluenc
des é
elle p
nières
Je
rentes
civiles
les me
l'ai ind
ticulier
rèt con
quées
qu'ils fi
publiqu

la déclaration que d'après les principes qui ont été jugés conformes au droit & à la raison, telles ou telles règles ont été regardées comme renfermant l'application la plus simple de ces principes.

On a voulu que le corps législatif ne fût proprement chargé que de la discussion, de la composition, de la rédaction des loix; que la totalité du peuple décidât toujours sur ce qui est conforme ou contraire à ses droits; parce que, ou la solution des questions est évidente par elle-même & généralement reçue, ou elle ne peut être légitimement donnée que par le peuple entier. J'observerai, enfin, que cette forme a l'avantage d'ôter plus qu'aucune autre toute influence à la populace, influence qui est un des plus grands inconvéniens des états démocratiques, & que, cependant, elle prive encore moins qu'aucune autre les dernières classes de citoyens de leurs droits naturels.

Je parcourerai ensuite successivement les différentes causes d'erreurs, & d'abord pour les loix civiles, criminelles & de police. Il est clair, 1^o. que les membres du corps législatif, choisis comme je l'ai indiqué (N^o. 1.) ne peuvent avoir, comme particuliers, un intérêt personnel différent de l'intérêt commun des citoyens. Les précautions indiquées (N^o. 2.) ne laisseroient aucun lieu de craindre qu'ils fussent animés par l'intérêt d'une fonction publique. La précaution prise (N^{os}. 6, 7, 8.) met

à l'abri de l'intérêt de la profession particulière de chaque membre ; en effet, ceux qui se seroient livrés à cet intérêt , ne pourroient faire un mal durable , & s'exposeroient à perdre leur place.

On n'aura pas lieu de craindre l'influence d'un chef de parti , ni même la formation d'aucun parti, excepté dans deux circonstances. 1°. Si les districts pouvoient en former entr'eux ; or , cela est impossible , excepté dans le cas où il y auroit entre les districts des intérêts différens. Je crois, au reste, que cet inconvénient ne peut s'éviter d'une manière certaine , qu'en adoptant les principes sur l'impôt & la liberté du commerce , que je regarde comme les seuls vrais en eux-mêmes. 2°. S'il s'en forme dans les districts, l'adoption des mêmes principes est encore un moyen presque sûr de les éviter.

Il restera donc l'influence personnelle de certains membres ; mais cette influence ne peut former un parti dans le corps législatif , que parce qu'elle en aura formé parmi les citoyens ; & elle ne peut avoir pour cause que l'opinion de leur habileté , opinion qui dans cette forme de constitution ne peut s'établir que par l'impression , & à laquelle par conséquent aucun homme indigne de l'obtenir ne peut prétendre , dans un pays où la presse est vraiment libre.

Les mêmes précautions, & celles qui sont indiquées

(article 9.) suffisent pour empêcher le corps législatif de chercher, dans le système de loix qu'il établira, des moyens d'augmenter son pouvoir.

On voit donc, qu'aucune des causes qui introduisent des erreurs dans un système de législation; ne peuvent ici porter ni à faire de mauvaises loix, ni à prescrire une manière vicieuse de prouver les faits qui doivent être l'objet des jugemens, ni à établir une forme de juger dangereuse pour la sûreté, pour la liberté, pour la propriété. Personne n'étant au-dessus des loix, les juges ou les juriconsultes peuvent seuls avoir quelque intérêt à corrompre la législation. Mais en rendant les juges éligibles par les justiciables, en rendant le titre de *membre du conseil législatif* incompatible avec toute autre fonction, on a pourvu en partie à cet inconvénient. Les formes proposées pour donner la sanction aux loix, y mettent un nouvel obstacle. On peut supposer d'ailleurs, qu'il y aura dans la nation assez d'hommes éclairés, pour l'avertir de ce qu'elle peut avoir à craindre des juriconsultes, tant qu'il s'agira de la réforme des loix anciennes; & les nouvelles une fois établies, ou elles seront mauvaises, ou ils ne seront plus redoutables; car, ils seront devenus inutiles, & à peine en existera-t'il encore.

La corruption n'est pas à craindre; aucun particulier, ni même aucun corps dans l'état ne peut

avoir ni la volonté, ni le pouvoir de corrompre: Les précautions déjà citées font un obstacle suffisant contre les passions particulières.

Dans un pays où l'on imprime beaucoup sur les affaires publiques, il est difficile de ne pas espérer que le choix des districts tombera sur des hommes dignes d'être les représentans de leurs égaux; il est difficile que si dans quelque district il se trouvoit un homme doué d'un esprit juste, étendu, capable en un mot de présider à une législation, il ne fasse point partie du corps législatif.

Il ne nous reste donc plus à craindre que quatre écueils. 1°. Les préjugés généraux répandus dans un pays: 2°. les passions qui animeroient tous les membres de l'état: 3°. l'incohérence dans les loix, ou leurs changemens trop fréquens: 4°. enfin, la difficulté d'obtenir des décisions, de remédier à des abus pressans, de suivre la réforme des mauvaises loix.

On ne pourroit détruire l'influence des préjugés généraux, sans donner à la liberté une atteinte au moins momentanée; mais cette influence fera d'autant moins à craindre, qu'elle sera diminuée d'abord par les limites données au pouvoir du corps législatif, par la difficulté très-grande (n°. 3.) que ces limites soient reculées, & par la formalité établie (n°. 7.), d'après laquelle les districts consultés sur chaque loi décident, si elle ne renferme

rien de contraire aux droits des citoyens. D'ailleurs, les préjugés de ce genre se dissipent avec assez de facilité dans les pays où la presse est libre, & où l'on en fait un usage fréquent. Enfin, dans la forme d'élection proposée, le choix des membres contribuera encore à diminuer cette influence; les électeurs préféreront en général les hommes instruits, c'est-à-dire, ceux qui ont le moins de préjugés; ainsi on n'auroit réellement à craindre que les opinions fausses, auxquelles la nation tiendroit avec assez de fanatisme, pour n'accorder sa confiance qu'aux hommes qui les parragent; & dans l'état actuel des lumières, ce danger mérite peu d'être compté. Si d'ailleurs il n'existe d'autre loi religieuse, d'autre règlement de commerce que ce qui est nécessaire pour assurer une liberté absolue, les préjugés généraux auront une influence bien foible sur la rédaction des loix.

On peut dire la même chose des passions dont la nation entière pourroit être animée, passions qui ne peuvent être que l'effet des préjugés.

Dans les cas où une loi devient nécessaire & ne peut être différée, on donne au corps législatif le droit de la promulguer, de la rendre obligatoire; mais avec des précautions qui doivent rendre ces loix très-rares, & empêcheront d'en faire à moins que la nécessité n'en soit généralement sentie. D'un autre côté, le tems exigé pour donner

une sanction durable à une loi , c'est un moyen suffisant d'éviter les variations fréquentes des loix. Pour toute la partie de la législation qui doit être constante , qu'il est important de former suivant un système régulier , dans laquelle il faut mettre de l'ensemble , on a exigé que les principes généraux de chaque loi , ce qu'on peut appeler son esprit , fût placé à la tête de ces loix , qui ne recevraient leur sanction qu'après avoir été soumises au vœu de chaque district.

Au reste , par esprit d'une loi j'entends ici les maximes de droit naturel , de justice universelle , de raison , qui servent de base à la loi , & non , comme on l'entend quelquefois , le motif de politique , la vue secrète de prétendue utilité publique qui a dicté la loi. Ainsi , pour en donner un exemple , s'il s'agissoit de faire une loi pour les successions , on diroit l'héritage du père doit , par une conséquence du droit naturel , être également partagé entre ses enfans , & les loix sur les successions collatérales ne doivent être que les développemens de ce principe , & non pas les loix des successions doivent tendre à la plus grande division , à la plus grande égalité des fortunes.

Mais comme ensuite la rédaction de la loi , en se conformant aux principes établis , est confiée au corps législatif , on peut attendre de lui des loix bien rédigées , & qui s'unissent au système

général des loix établies : sur-tout si on choisit pour la manière de prendre les décisions de ce corps une forme propre à produire cet effet.

L'unité dans un système de loix, comme la précision des principes qui leur servent de base, & la bonté de chaque disposition dépendent nécessairement de l'état des lumières dans un peuple, & la législation doit se perfectionner sur tous ces points, à mesure qu'elles feront des progrès. Cette science est comme on l'a dit déjà, susceptible de progrès indéfinis. Mais à chaque époque il s'agit seulement d'avoir les meilleures loix, que puisse permettre l'état actuel des lumières. L'accomplissement de cette condition ne dépend que de deux choses ; 1°. du choix des membres du corps législatif, & la forme d'élection proposée permet d'espérer qu'il tombera sur des hommes éclairés ; 2°. de la forme suivant laquelle il discutera les loix. Il n'y a point ici de difficulté pour un article particulier, & il n'y en peut avoir que sur l'ensemble d'une loi & ses rapports avec les loix déjà établies, qu'elle ne doit pas contredire. Pour résoudre ces difficultés nous observerons, 1°. que toutes les fois qu'il sera question de former une loi, le corps législatif élira un petit nombre de ses membres, qui seront chargés de la rédiger & de la lui présenter imprimée ; 2°. qu'après la lecture faite dans la première assemblée & la

distribution de la loi imprimée , le corps législatif nommera un autre comité chargé d'examiner seulement s'il n'y a dans la loi aucun article contraire à des loix déjà établies ; 3°. si ce comité n'en indique aucun , on procédera à la délibération sur la loi. S'il en indique quelqu'un , l'assemblée décidera si l'observation du comité est juste ou ne l'est pas. Si elle décide qu'elle est juste ; alors on indiquera un jour où les membres de l'assemblée discuteront si c'est l'article des anciennes loix , ou si c'est celui de la nouvelle qui doit être réformé , & décideront pour l'un ou l'autre avis , par oui ou par non ; à une autre séance , & d'après cette décision , on corrigera la loi nouvelle pour être proposée une seconde fois. 4°. Les rédacteurs de la nouvelle seront obligés de la séparer en autant de divisions qu'il peut y avoir de parties , sur lesquelles on puisse voter le pour & le contre , sans qu'il en résulte de contradiction , & de former chaque article de propositions simples , c'est-à-dire , sur lesquelles on ne puisse voter qu'en les rejetant ou les admettant ; & le comité nommé pour examiner si la loi ne contient rien de contradictoire aux loix reçues , examinera en même-tems si les rédacteurs se sont conformés à ces deux règles. Au reste , ici la difficulté de décider entre les deux comités n'est pas à craindre , puisque cet examen est susceptible de démonstration

rigoureuse. 5°. Enfin, toutes ces conditions étant remplies, on votera sur chaque partie de la loi même; si la partie est d'un seul article, on l'admettra, ou on la rejettera à la pluralité des voix; si elle est compliquée, chacun formera sur toutes les propositions son avis, en écrivant oui ou non, à côté de chaque article. Un comité tiré au sort examinera ensuite, si l'avis de quelqu'un des votans ne renferme pas de contradiction dans les termes, comme cela est possible, & dans ce cas il seroit rejeté. Cela fait, on examinera quelle est la décision de la pluralité sur chaque proposition. Si le vœu formé d'après cette pluralité ne renferme pas de contradiction, il sera admis; s'il en renferme, la décision sur cette partie de la loi ou sur la loi même, si s'en est une partie essentielle, sera renvoyée à la session suivante: car, il est difficile de supposer, que l'on ait cette incertitude à craindre pour les loix provisoires, promulguées par le corps législatif sans avoir consulté les districts.

Il est aisé de voir qu'en suivant une telle forme, on ne pourroit exiger une très grande pluralité, sans s'exposer à ne point avoir de décision; aussi ne proposons-nous cette forme, que pour la rédaction des loix. Mais quant aux principes fondamentaux de la loi, il est toujours possible de les réduire à des propositions simples, sur lesquelles on prendroit l'avis de l'assemblée, avant que les ré-

dacteurs fussent nommés pour préparer la loi, & on nommeroit à chaque session un comité qui, d'après la proposition faite de promulguer une loi sur tel objet, formeroit les questions sur lesquelles doit rouler cette première délibération. Ceci n'auroit même lieu que pour les loix faites par le corps législatif sans consulter les districts, & pour soumettre des loix à leur discussion. Dans les autres circonstances, les dispositions fondamentales sont vorées par les districts.

Il ne nous reste plus que la crainte de trop de lenteur dans la réforme des mauvaises loix. Elle ne pourroit avoir que deux causes ; 1°. le peu d'activité du corps législatif ; on y remédie en ne lui offrant presque aucune autre fonction importante ; & si on suit la forme que nous avons exposée, il ne reste à ses membres d'autre gloire à prétendre, d'autre autorité à espérer, que celle qu'ils pourront mériter par le talent de combiner & de rédiger des loix ; 2°. la difficulté d'avoir l'avis des districts ; on y obvie en proposant de n'exiger d'eux qu'une votation sans discussion, & uniquement par oui ou par non ; forme de votation qui ne peut avoir ici aucun inconvénient ; puisque l'on fait d'avance quels doivent être les objets proposés, & qu'on a eu le tems de les discuter par la voie de l'impression. Les modernes accoutumés à regarder les anciens comme leurs

m
ve
d'a
ho
les
de
po
jam
exi
que
div
den
cett
l'inf
qu'i
conf
O
par
distr
dans
conv
libér
conti
des
N
viles
elles
exécu

modèles, n'ont presque jamais senti combien l'invention de l'imprimerie leur pouvoit procurer d'avantages, par le moyen qu'elle donne aux hommes dispersés de discuter paisiblement toutes les affaires, & en même temps par ce qu'elle ôte de force à l'éloquence trop souvent trompeuse, pour augmenter celle de la raison qui ne trompe jamais. Ceux qui ont soutenu qu'il ne pouvoit exister de grands états libres, ceux qui ont cru que les corps politiques avoient, comme les individus, leur jeunesse, leur maturité, leur décadence & leur mort, n'ont pas fait attention à cette différence importante, comme ils ont oublié l'influence de la découverte de la poudre, lorsqu'ils ont supposé que de petits États pouvoient conserver leur indépendance.

On pourroit craindre que le corps législatif, par la manière de présenter les questions aux districts, ne se donnât une très-grande influence dans les décisions. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'on a établi cette forme de délibération, qu'une loi proposée contient ou ne contient pas quelque article contraire aux droits des citoyens.

Nous observerons d'ailleurs que, si les loix civiles, criminelles & de police, ne sont pas en elles-mêmes trop défectueuses, ou si on y a déjà exécuté les réformes les plus importantes, celles

dont la nécessité est le plus généralement sentie ; il n'est ni nécessaire, ni même désirable que, soit dans ces loix, soit dans celles qui regardent la constitution, on ait une grande facilité à faire des changemens : il suffit qu'il y ait toujours un moyen légal & sans danger de les faire, qu'un corps qui en ait le droit en ait aussi naturellement le désir, & qu'il s'en occupe toutes les fois que des hommes éclairés lui auront dénoncé quelque abus digne de réforme. Or, on auroit ici cet avantage.

Quant aux loix relatives aux finances & à l'administration du trésor public, il me paroît clair que, si on adopte en entier le principe que j'ai déjà indiqué, de ne regarder comme légitime qu'une seule espèce d'impôts, la forme proposée remplit toutes les conditions nécessaires, & si on ne l'adoptoit pas, on trouveroit encore (N^{os}. 10, 11, 12 & 13), quelque ressource pour empêcher le corps législatif d'avoir comme tel la tentation d'abuser de cette partie de son pouvoir ; mais l'exemple du parlement d'Angleterre me fait croire que la proscription absolue de tout autre impôt que l'impôt territorial direct, est le seul moyen sûr d'empêcher l'augmentation excessive & dangereuse des subsides, parce que c'est la seule forme d'imposition où l'on fait précisément ce que coûte l'impôt à la masse des citoyens, & ce qu'il coûte à chacun.

pour
pro
nat
asse
fem
con
avan
pèch
fanc
Si
donn
rons
droit
impô
pour
L'e
parti
pou
dent.
mérit
En
oppos
dépen
niâtre
chacun
l'Euro
en for

En effet, si on suppose un peuple assez éclairé, pour que d'après la discussion d'une forme d'impôt proposée, il puisse en déterminer les effets sur la nation, ou sur les particuliers, c'est le supposer assez instruit pour ne pas vouloir souffrir l'établissement d'aucun impôt indirect; & alors il ferait par conviction ce qu'il seroit prudent de faire, même avant d'être convaincu de ce principe, pour empêcher que le corps législatif n'abusât de sa puissance.

Si on craint l'autorité de mettre des impôts donnée pour le temps de guerre, nous observerons qu'il faut ou réunir dans un même corps le droit de déclarer la guerre, & de lever par des impôts ou par des emprunts la somme nécessaire pour en payer les dépenses, ou séparer ces droits.

L'exemple de l'Angleterre prouve que le dernier parti n'est pas un remède bien salutaire, & il pourroit devenir dangereux par un refus imprudent. Je crois donc que le moyen proposé (N^o. 17) mérite la préférence.

En général le principe d'empêcher les abus, en opposant les pouvoirs, a le désavantage de faire dépendre le sort de l'état du plus ou moins d'opiniâtreté, du plus ou moins de corruption de chacun. L'histoire de tous les gouvernemens de l'Europe qui ne sont pas absolument despotiques, en fourniroit des exemples nombreux & frappans.

Pour ce qui regarde les loix relatives à la constitution, je crois la forme proposée (N^o. 14) suffisante pour empêcher les usurpations du corps législatif, & en même temps laisser des moyens pour détruire les abus qui peuvent naître de la constitution établie. Ces moyens manquent absolument à l'Angleterre ; aussi, quoiqu'il n'y existe pas un seul homme éclairé qui ne sente tous les inconvéniens de la représentation actuelle, la réforme parlementaire n'aura lieu de long-temps, parce qu'elle ne peut se faire que par ceux mêmes qui se croient intéressés à conserver ces abus.

Je m'arrêterai peu sur les négociations avec les puissances étrangères. Des alliances mal combinées, ou faites dans des intentions perverses (l'histoire d'Angleterre, de Hollande en fourniroient plus d'un exemple) sont le plus grand inconvénient, ou plutôt le seul que l'on ait à craindre, & c'est pour cette raison qu'il m'a paru qu'il valoit mieux renoncer à en former, excepté pendant la guerre. Ce qui seroit le plus souvent une politique sage dans un monarque, est presque nécessaire dans une constitution libre ; tout autre moyen l'exposeroit à des démarches imprudentes, ou à des variations qui nuisent à la confiance beaucoup plus qu'un traité ne serviroit à l'établir. Enfin, le secret étant, par une suite heureuse de ces constitutions, impossible à garder dans les opérations

du

du
rou
de
On
légis
étran
je c
(N^o
conv
que
merc
la pa
venti
avoir

Par
en ter
posé (
par la
du con
limité
deman
à se f
la gue
seule c
est très
nécessa
parti pr
pétuelle
Pa

du gouvernement quelles qu'elles soient , presque tous les avantages que les monarques peuvent tirer de ces traités , sont perdus pour les républiques. On pourroit craindre que la corruption du corps législatif le portât à faire avec quelque puissance étrangère des conventions nuisibles à l'état , mais je crois que la forme de ratification proposée (N^o. 13) suffit pour mettre à l'abri de cet inconvénient. Et si on adopte de plus les principes que j'ai exposés , si on renonce aux traités de commerce comme dangereux pour la liberté & pour la paix , comme inutiles en eux-mêmes, les conventions avec les nations étrangères ne peuvent avoir de suites effrayantes.

Par la forme donnée à l'établissement militaire en tems de paix (N^o. 19) , par l'établissement proposé (N^o. 20.) , par le principe établi (N^o. 18.) , par la restriction du (N^o. 16.) , je crois le pouvoir du corps législatif, relativement au militaire , assez limité pour n'être jamais dangereux. Mais on peut demander , d'abord s'il n'y a pas d'inconvénient à se faire un principe rigoureux de se borner à la guerre défensive. Je répondrai, que c'est la seule qui puisse être juste ; que d'ailleurs si l'état est très-puissant , c'est la seule qui soit réellement nécessaire à sa sûreté ; que s'il est faible, le seul parti prudent est de former une confédération perpétuelle avec d'autres états, d'une manière analogue

à la confédération américaine; toute autre politique seroit dangereuse pour une constitution populaire. Enfin, bien loin de croire que ce principe restreigne trop le pouvoir de faire la guerre, je le crois plutôt insuffisant, & c'est en partie pour cela que j'ai proposé la réélection (N^o. 17), rien n'étant si facile que de faire naître des hostilités.

Il est évident d'ailleurs, que cette réélection n'empêcheroit pas le corps législatif de déclarer la guerre. S'il y avoit des hostilités réelles, l'opinion l'y forceroit; & dans la forme de constitution proposée, cette opinion doit avoir sur lui un grand pouvoir. Observons ici que nous avons l'avantage de donner une grande force à l'opinion générale & réfléchie des citoyens dispersés, & de n'en laisser aucune à l'opinion commune, ni de la populace, ni des citoyens riches de la capitale; avantage qui n'existe dans aucune des constitutions Européennes, du moins dans celles des grands états.

On peut demander ensuite, si en constituant l'établissement militaire sous une telle forme, on ne s'expose pas à une infériorité marquée dans l'art de la guerre. Je répondrai que, si les soldats ont moins de la bravoure qui tient à l'esprit de soldat, étant mieux composés, ils auront & plus d'honneur & plus du courage qui tient à l'esprit de patriotisme; que si l'on a nécessairement une

inf
la
& c
l'es
sup
plin
soit
pen
gran
ciers
de l'
trud
& c,
O
pour
La so
pratic
en tr
Un
avec u
passag
un me
nation
tion, n
siècles.
blique
Emile
nous a

infériorité marquée par le défaut d'habitude de la discipline & de la manœuvre dans les soldats, & du maniement des troupes dans les officiers, l'esprit d'égalité dans les soldats, leur patriotisme suppléeront à ce qu'il leur manqueroit de discipline militaire; que l'adresse à tirer, soit le fusil, soit le canon, peut être encouragée sans risque pendant la paix, & que pour le reste une plus grande instruction théorique de la part des officiers y suppléera. Or, comme dans la formation de l'armée, après un long tems de paix, cette instruction décideroit des grades, des commissions, &c, elle ne sera pas négligée.

On peut d'ailleurs former des établissemens pour favoriser cette instruction en tems de paix. La science peut, à bien des égards, suppléer à la pratique, & sur-tout mettre à portée de l'acquérir en très-peu de tems.

Une armée de troupes réglées est incompatible avec une constitution populaire, & une infériorité passagère dans le commencement d'une guerre est un moindre mal que la servitude. Au reste, la nation la plus belliqueuse dont l'histoire fasse mention, n'a pas eu de troupes réglées pendant plusieurs siècles. C'est avec des légions levées sur la place publique, après la déclaration de la guerre, que Paul Emile détruisit la Phalange Macédonienne : & nous avons de plus aujourd'hui l'avantage, que

plusieurs parties de l'art militaire sont devenues de véritables sciences, & que plusieurs autres, telles que la tactique, l'art des grandes manœuvres, ne sont pas vraisemblablement éloignées de le devenir.

Ce que je viens de dire du militaire de terre s'applique plus encore à la marine ; un brave citoyen accoutumé à conduire un vaisseau marchand dans des mers dangereuses, n'aura besoin que de bien peu de tems, s'il a approfondi la théorie de la science navale, pour devenir un bon amiral.

Je crois enfin (N^o. 21.), qu'en ne donnant au corps législatif aucune influence sur l'emploi de la force publique en tems de paix, en limitant cet emploi, en assujettissant le corps qui peut l'ordonner à la censure d'un autre corps, on pourvoiroit assez à la sûreté des citoyens, sans avoir à craindre ni les dangers de la loi martiale d'Angleterre, ni le défaut de force publique qui y rend certains délits si fréquens.

Mais permettez moi une dernière réflexion. Les précautions que j'ai proposées, sont d'autant moins nécessaires, que le premier acte (celui qui règle les limites de la puissance législative, qui déclare ceux des droits naturels de l'homme que la législation ne doit ni restreindre, ni modifier) sera plus étendu, plus précis. Par exemple, s'il proscriit toute loi qui limiteroit la liberté religieuse ou celle

du commerce, qui n'assujétiroit les citoyens sur ces deux objets à d'autres règles qu'aux loix générales civiles ou de police, relatives à la tranquillité publique, au maintien des conventions, à la punition de la fraude ; si on déclare que toute gêne mise à l'industrie, toute condition apposée à l'exercice de toute profession particulière, est une atteinte à la liberté & à la propriété ; si on proscriit comme injuste toute autre forme de subside qu'un impôt sur les terres, direct & proportionnel au produit net, toute autre forme d'emprunt que des annuités dont la limite soit fixée, ou des caisses pour assurer la subsistance des vieillards, des femmes, des enfans ; si on rejète tous les autres comme injustes envers la postérité, ou comme corrupteurs ; si, comme on l'a fait en Amérique, on interdît tout établissement d'une distinction héréditaire entre les hommes, & qu'on étende cette interdiction à toute corporation perpétuelle qui ne soit pas absolument volontaire ; si on ne permet de remplir aucune espèce de place que par élection, & en fixant un terme qui ne puisse jamais s'étendre au-delà de certaines limites &c. &c ; alors presque toutes les précautions deviennent inutiles, & la raison sera la véritable sauve-garde de la liberté.

L E T T R E I V.

Je viens enfin à l'objet principal de cette correspondance , l'inutilité & le danger de partager la puissance législative en différens corps.

Je fais combien l'opinion contraire est répandue : & il y en a plusieurs raisons. D'abord l'abus des mots, on a parlé de forces opposées, de contre-poids, d'équilibre, & ces mots ont eu sur certaines gens une influence d'autant plus forte qu'ils les entendent moins. Ensuite les politiques de profession sont intéressés à défendre tout ce qui est compliqué : chaque état à sa charlatanerie propre, & celle des politiques est de donner leur science comme une espèce de doctrine occulte dont les adeptes seuls ont la clef ; un intérêt plus direct leur dicte encore ce langage ; plus une constitution est compliquée, plus elle offre de ressources aux intrigues & au sophisme. Or cette opinion des politiques doit avoir une grande influence, 1°. sur les hommes qui n'ont jamais pensé à ces objets, & qui s'en rapportent à l'opinion des politiques pour être gouvernés, comme à celle des médecins pour être purgés, 2°. sur les auteurs qui se croient presqu' des hommes d'état, parce qu'ils répètent les

opinions ou plutôt les discours des gens en place. J'ai souvent entendu des hommes d'esprit, à qui je parlois des principes de l'économie politique, me répondre tranquillement : *Si vous saviez quel mépris les politiques d'Angleterre ont pour toutes ces opinions ! & croire presque les avoir réfutées.*

D'ailleurs les hommes en général aiment mieux les choses fines que les choses vraies, admirent moins ce qui est simple que ce qui est compliqué, croient plus volontiers ce qu'un petit nombre se vante d'entendre, que ce qui est entendu de tout le monde.

Il y a enfin l'exemple de l'Angleterre, & cet exemple doit être très-imposant, parce qu'au lieu d'observer que la liberté de la presse, celle de former des associations particulières, la loi *d'habeas corpus*, la procédure par jurés, la publicité de toutes les instructions pour les causes personnelles, le respect pour la lettre de la loi, que tous ces principes soutenus par l'opinion, heureusement réunie sur ces objets, sont le vrai fondement de l'espèce de liberté dont jouissent les habitans de la Grande-Bretagne, on en a fait honneur à sa constitution ; on a cherché en conséquence non, si elle étoit bonne, mais par quels principes on pouvoit prouver qu'elle étoit la meilleure de toutes : & ces principes on les a adoptés comme des maximes générales.

Examinons maintenant la question en elle-même.

I. Toute loi peut être regardée comme une suite de propositions vraies si la loi est bonne, fausses si elle est mauvaise. Ainsi, on pourroit se proposer, en partageant le corps législatif, d'être moins exposé à obtenir des décisions fausses, en conservant néanmoins l'espérance d'en avoir de vraies. Mais il est aisé de voir (& cet objet est susceptible de démonstration rigoureuse) qu'on ne peut avoir aucun avantage, relativement à la vérité des décisions, en multipliant les corps législatifs, que vous n'avez le même avantage d'une manière plus simple & plus sûre, en exigeant une pluralité déterminée dans un seul corps. On peut consulter sur cette question l'ouvrage de M. le marquis de Condorcet, que je vous ai déjà cité.

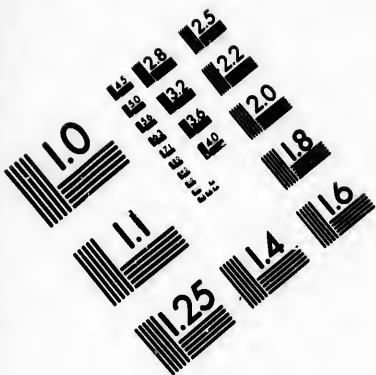
II. On peut encore, en partageant le pouvoir législatif entre plusieurs corps, en destiner un à préparer les objets de délibération, à proposer les loix, à les rédiger afin de mettre plus d'unité dans ces loix, & que les objets de délibération étant plus précis, on soit plus sûr d'obtenir le vœu réel de la pluralité.

Il est certain que cet objet a été trop négligé jusqu'ici, & il est beaucoup plus important qu'on ne croit. En effet, toutes les fois qu'on délibère sur des propositions compliquées, & telles que les avis ne se réduisent pas nécessairement à deux,

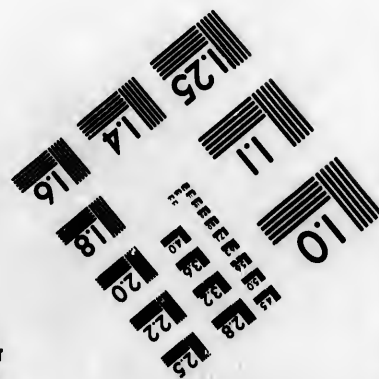
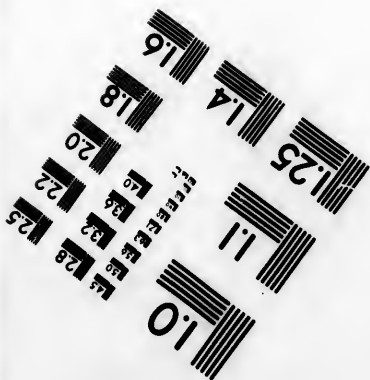
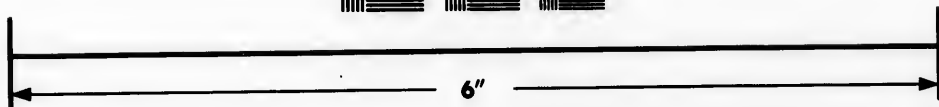
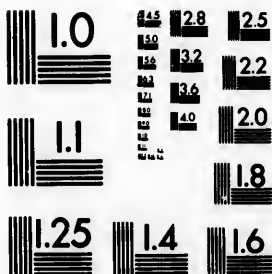
on
plu
po
vén
d'é
déj
plic
déli
sim
ger
à l'
le c
déli
réda
bère
confi
parti
devie
fance
tageu
trava
III).
déli
les lo
l'avan
une f
vœu
sente

on peut prendre une opinion pour le vœu de la pluralité, tandis que cette pluralité est réellement pour une autre opinion, ou que la pluralité n'a véritablement rien décidé. Le moyen le plus simple d'éviter cet inconvénient est, comme je l'ai dit déjà, de diminuer, autant qu'il est possible, la complication des propositions sur lesquelles l'on doit délibérer, de ne voter que sur des propositions simples si l'assemblée est nombreuse, ou bien d'exiger pour une seule opinion, sans retour d'un avis à l'autre, une pluralité de plus de moitié dans le cas où il n'est pas nécessaire d'avoir une prompt décision. Il est donc important de ne confier la rédaction des points sur lesquels on doit délibérer, qu'à des hommes éclairés & dignes de la confiance publique. Mais s'ils forment un corps particulier qui ait ce droit exclusivement, ce corps devient nécessairement une puissance & une puissance dangereuse. Il seroit donc beaucoup plus avantageux, que le corps même législatif confiât ce travail à des comités particuliers (voyez lettre III). Ces comités chargés de rédiger les objets des délibérations; & par une conséquence nécessaire les loix qui en seroient le résultat, procureroient l'avantage de ne prendre des délibérations que sous une forme où elles peuvent faire bien connoître le vœu de la pluralité; & d'assurer que les loix présenteront l'ensemble, l'unité de système nécessaire





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
12 32 22
18 20 18

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

à toute bonne législation , & si difficile sans cette précaution à b.venir d'une assemblée nombreuse.

On a pu vouloir aussi donner à un corps particulier , & peu nombreux , un droit négatif pour éviter les inconvéniens de la précipitation & de l'inconstance. Mais d'abord , la forme que j'ai proposée remédieroit aux mêmes inconvéniens avec autant d'efficacité pour le moins ; & ce corps , revêtu d'un pouvoir négatif , auroit par sa seule existence , & quelqu'en fût la constitution , l'inconvénient d'être une semence d'aristocratie , & d'assurer la durée des abus. On me dira que , choisi par le peuple , il ne pourroit se livrer à des vues particulières sans que ses membres fussent exposés à être remplacés par d'autres , qu'ainsi ils seroient forcés de voter d'après l'opinion , l'intérêt de leurs commettans. Mais cette réponse ne me paroît pas suffisante , parce que la crainte d'être déplacés les engageroit seulement à ne pas heurter de front l'opinion bien décidée de leurs commettans , mais ne les empêcheroit pas de suivre leurs vues particulières dans les questions moins importantes , & sur-tout d'envelopper la législation dans des subtilités & des chicanes , à l'abri desquelles ils rendroient les réformes impossibles , même sans se rendre très-suspects.

Le motif le plus fort qu'on ait allégué pour diviser le corps législatif , est la crainte qu'un corps

sans cette
nombreuse.
un corps
oit négatif
écipitation
forme que
inconvéniens
ns ; & ce
auroit par
la constitu-
nce d'aristo-
us. On me
pourroit se
ses membres
ar d'autres,
ès l'opinion,
ette réponse
e la crainte
ement à ne
décidée de
écheroit pas
les questions
velopper la
s chicanes,
éformes im-
suspects.
né pour divi-
qu'un corps

unique ne s'emparât de la souveraineté, ne gouvernât plus pour le bien commun des citoyens, mais pour le maintien de son autorité, de la richesse & de la puissance de ses membres, & ne finît par se rendre héréditaire, si non de droit, au moins de fait; comme quelques sénats de la Suisse qui, après avoir été les officiers du peuple, sont devenus ses maîtres.

Je crois qu'on parviendra plus sûrement encore à éviter cet inconvénient par la forme proposée ci-dessus pour élire les membres du corps législatif, par les bornes données à son pouvoir, par le droit conservé à la généralité des citoyens, en soumettant immédiatement à leur décision les objets les plus importans, & en comptant dans les questions qui tiennent vraiment à la législation, non les suffrages des membres du corps législatif, mais ceux des districts qu'ils représentent, & suivant la décision desquels ils soient obligés de voter.

Si ce moyen entraîne des longueurs & retarde les décisions sur des objets importans, du moins ce retard a des bornes, pourvu que l'on emploie la méthode de ne prendre que sur des propositions simples l'avis des districts; au lieu que la séparation du corps législatif en deux parties ne pourroit être utile à l'objet qu'on se propose, qu'en établissant entr'eux une sorte de rivalité qui nuirait également à la bonté des décisions & à leur

promptitude. Dans le cas où le pouvoir législatif est divisé, chaque corps est le surveillant de l'autre, & peut s'opposer à ses usurpations, soit en lui refusant l'approbation nécessaire pour leur succès, soit en lui opposant l'opinion générale qu'il réveille & qu'il éclaire. Dans la forme que nous avons proposée, ce sont les assemblées particulières des districts & elles opposent aux usurpations du corps législatif, non un simple droit négatif, mais leurs véritables droits supérieurs à ceux du corps législatif, qui n'a que ceux qu'il a reçus des districts, non une autorité égale, mais une autorité d'un ordre supérieur en elle-même & par la loi, non l'opinion souvent si incertaine des citoyens séparés, mais l'opinion de la nation assemblée exprimée sous une forme légale.

Je ne nierai point que dans le cas où l'on mettroit, comme en Angleterre, une grande partie du pouvoir d'exécuter les loix entre les mains de ceux qui exercent la puissance législative, la sûreté publique ne pût exiger qu'on partageât cette puissance en différents corps, chargés chacun d'une partie de cette puissance exécut. Mais il est aisé de voir qu'alors, les citoyens ne doivent leur sûreté qu'à la division qui s'établit nécessairement entre les officiers chargés par eux de les représenter, & d'exercer les droits qu'ils possèdent en commun. Il vaudroit donc mieux chercher à éviter ce même inconvénient, d'abord en don-

nant à la puissance du corps législatif des bornes fixes, telles que la justice & la raison peuvent l'exiger, & de plus en ne lui confiant qu'une très-petite portion du pouvoir exécutif. Ainsi, dans la forme que j'ai proposée, il ne jouit que d'un pouvoir limité pour faire la guerre & la paix, & de celui de choisir, mais non parmi ses membres, des officiers chargés de diriger l'administration du militaire, les affaires étrangères & l'emploi des deniers publics, accordés non par le corps lui-même, mais par les districts. On parvient encore au même but en ouvrant, comme nous l'avons proposé, un moyen légal pour borner l'autorité, ou changer les abus du corps législatif, de manière que cependant l'exécution de ce moyen demande assez de tems pour éviter les changemens, qui n'auroient pour motif que la légèreté, l'intrigue, ou des craintes passagères.

Nous pourrions observer enfin, que si l'on examine les diverses manières, dont le système de ces législations composées peut-être formé, on trouvera dans chaque combinaison des vices particuliers qui la rendent défectueuse.

Supposons en effet que deux corps partagent la législation, qu'arrivera-t-il? S'ils sont égaux & distingués seulement par leurs fonctions, ils formeront deux partis dans l'état, composés des hommes que leurs occupations ou leur intérêt rapprocheront plus ou moins de ces différentes fonctions.

Les commerçans s'attacheront par exemple à celui qui aura l'administration du commerce; les militaires à celui de qui dépendra l'administration de la guerre. S'ils sont inégaux en nombre, ou le moins nombreux n'aura aucun crédit, ou bien il faudra le composer d'hommes plus riches, plus accrédités; mais alors il faudra ou laisser au moins nombreux plus de choses à gouverner, avec une part égale dans la législation, & vous formez une sorte d'aristocratie; ou bien, s'il n'y a plus, comme en Angleterre, que la vanité qui fasse désirer d'y entrer, vous établissez des principes d'orgueil & d'inégalité, toujours si dangereux. Vous formez des familles patriciennes, même malgré vous, parce qu'il s'établira des races où l'on aura été élu de père en fils à des places dans ce petit conseil, composé de gens plus riches, plus considérés. Si au lieu de séparer les deux corps vous les réunissez dans les délibérations législatives, alors ou ils auront une part égale dans le reste, & vous n'avez réellement qu'un seul corps, mais divisé en partis. Si un seul a des pouvoirs étendus, alors vous donnez à votre corps législatif des chefs qui ne feront occupés que d'y établir leur prépondérance. Il ne faut pas croire que vous évitiez cet inconvénient, en essayant de tenir le corps le moins nombreux dans une sorte d'infériorité; car alors, ou il sera composé de gens plats & incapables, ou bien il faudra

malgré vous leur donner ou leur laisser prendre quelques avantages qui flattent leur ambition, ou leur vanité. Si vous prenez deux corps égaux en nombre, en autorité, chargés absolument des mêmes fonctions, comme nécessairement l'un aura toujours, ou qu'ils auront alternativement le droit négatif l'un sur l'autre, il s'établira réellement entr'eux, ou une condescendance qui rendra l'un des deux inutile, ou une rivalité qui rendra dangereux l'exercice du pouvoir négatif.

Ce que je viens de dire s'appliqueroit également à trois, à quatre, à un plus grand nombre de parties séparées d'un même pouvoir législatif.

Cependant l'utilité, la nécessité même de partager le corps législatif en trois parties, a été trop généralement soutenue pour ne pas mériter une discussion particulière.

Un roi, des chefs, une armée ont nécessairement introduit trois pouvoirs différens dans tous les pays où la constitution a dû sa première origine à la conquête, chez tous les peuples dont la guerre a été le premier objet. On ne doit donc pas être étonné que ces trois pouvoirs aient existé presque par-tout, & que dans les nations où aucun de ces pouvoirs n'a pu anéantir les deux autres, ils aient fini par s'arranger entr'eux. Ainsi nous voyons la Monarchie établie en France, en Espagne, en Hongrie avec un mélange d'aristocratie

plus ou moins sensible ; ce mélange presque nul en Russie & en Danemarck ; l'aristocratie dominer dans l'empire Germanique ; en Pologne un roi , un sénat , un corps équestre régnant sur un peuple esclave ; en Suede un roi , un sénat , des états représentatifs du peuple ; en Angleterre le roi , les pairs & les communes. La manière dont l'autorité législative est partagée entre ces corps , celle dont-ils sont formés varient ; mais l'origine de ces trois pouvoirs est par-tout la même ; partout il a fallu (puisqu'ils existoient) ou qu'ils se détruisissent , ou qu'il se formât une combinaison qui pût les conserver. Il y a donc une grande différence entre chercher les moyens les plus avantageux de combiner entr'eux trois pouvoirs déjà subsistans (dont l'existence est liée avec les loix , les mœurs , les usages , les opinions d'un peuple , qui chacun ont une force propre non-seulement pour se défendre , mais pour envahir) , ou chercher à établir des pouvoirs semblables , dans un pays où ils n'existent pas , pour avoir le plaisir de les opposer l'un à l'autre. De ce que l'on est parvenu à faire bien aller une machine , en établissant une sorte d'équilibre entre des forces qui tendoient à la détruire , il ne faut pas en conclure qu'il soit nécessaire de soumettre une machine qu'on veut créer , à l'action de ces forces contraires. On voit aussi que les exemples que l'on

cite

cite ordinairement ne prouvent rien. La lutte éternelle des grands & du peuple a troublé les républiques de la Grèce & de l'Italie, & après des flots de sang humain répandus dans ces inutiles querelles, un honteux esclavage s'est appesanti sur les vainqueurs & les vaincus. Mais ces querelles supposent l'existence de *Grands*, accoutumés dès longtemps à exercer le pouvoir, & d'un peuple fatigué de ce pouvoir. On en conclut que les anciennes républiques n'ont pas subsisté, parce que l'on n'y connoissoit pas l'art d'établir l'équilibre entre les trois pouvoirs; mais on pourroit en conclure également qu'elles ont péri parce qu'elles ne connoissoient pas les moyens de combiner une démocratie représentative, où il y eût à la fois de la paix & de l'égalité.

C'est donc indépendamment des exemples qu'il faut raisonner ici; c'est en regardant la loi comme une règle commune, conforme à la justice & à la raison, à laquelle les citoyens doivent soumettre celles de leurs actions, qui par leur nature ne doivent pas dépendre de la volonté propre de chacun; c'est en regardant les membres du corps législatif comme des officiers chargés par le peuple de chercher quelles sont ces règles; c'est d'après ces définitions qu'il faudroit montrer que des hommes, choisis par le peuple sous une forme régulière, ne peuvent parvenir à la vérité, à moins qu'ils

ne soient pris séparément dans plusieurs ordres de citoyens, à moins qu'ils ne soient élus les uns dans la classe moins riche, les autres dans la classe supérieure, quelques-uns parmi ceux qui sont revêtus d'emplois publics, & qui comme tels ont des intérêts au moins momentanés opposés aux intérêts publics. Il faudroit montrer qu'il vaut mieux laisser subsister des intérêts différens entre les différentes classes de la société, & consacrer ces divisions par la loi, dans l'espérance de diminuer le choc de deux de ces intérêts par l'interposition d'un troisième, que de chercher à faire en sorte, par de bonnes loix civiles, par de bonnes loix de finance, qu'il n'existât qu'un même intérêt pour toutes les classes. Il faudroit montrer qu'il est plus sûr d'opposer aux usurpations du corps législatif ses propres divisions, que de lui donner pour barrière une déclaration des droits des hommes, & l'impossibilité de changer les loix constitutives sans l'aveu de la généralité des citoyens.

Il faudroit montrer encore pourquoi les chefs du pouvoir exécutif, chargés de ces fonctions par le peuple, doivent avoir des intentions plus pures, une raison plus éclairée, une plus grande aptitude à faire des loix, que des représentans choisis expressément par le même peuple pour cette fonction. Il faudroit prouver l'impossibilité de ne pas se passer, en tems de paix, d'une puissance exécutrice ayant toujours

besoin d'être contenue, & sans cesse menaçant la liberté: or, c'est ce que n'ont pas fait encore les ardens défenseurs de la division du pouvoir législatif en trois parties. On voit, en les lisant, qu'ils ont entassé les exemples, les autorités, les comparaisons pour justifier ce qui est, mais qu'aucun n'a cherché ce qu'on pouvoit, ce qu'on devoit faire. Ils prouvent, par l'autorité des moralistes anciens & modernes, que les hommes sont ambitieux, qu'ils aiment le pouvoir, qu'ils ont des passions, mais ils n'examinent point si le danger qui naît de ces vices, si l'énergie qu'ils ont dans quelques pays, n'est pas encore plus l'ouvrage des mauvaises loix que de la nature, & en particulier des mauvaises loix qui, en formant des constitutions compliquées, divisent les hommes au-lieu de les réunir.

Je vois donc dans une puissance législative composée de plusieurs corps, plus de difficulté pour obtenir des décisions, pour en obtenir de conformes à l'intérêt commun, sans qu'il me paroisse en résulter plus de sûreté contre les tentatives que cette puissance pourroit tenter contre la liberté commune, & j'y vois de plus un grand nombre d'inconvéniens qui naissent de ces formes compliquées.

L'esprit de parti est une suite nécessaire des divisions de ce genre; il faut bien l'avouer, puisqu'il est de l'équilibre de ces puissances que doit résulter, dit-on, la paix & la liberté.

Or, 1^o. cet esprit de parti produit des divisions nuisibles. Ce n'est pas un grand mal que les citoyens aient sur les objets importans des opinions même opposées ; que ces opinions soient soutenues avec chaleur , avec opiniâtreté ; qu'elles forment enfin des espèces de partis momentanés , tant que vous ne donnez pas à ces partis , à ces divisions , une existence durable & indépendante de l'enthousiasme qui les a formés ; mais c'est ce qui arrivera nécessairement , en attachant l'existence de ces divisions à celle d'un corps qui fait une partie essentielle de l'état. L'Angleterre en est un exemple ; il y existe constamment un combat , non entre les sectateurs de deux opinions opposées , mais entre les amis & les ennemis d'une telle personne qui passe pour avoir , ou qui fait semblant d'avoir telle de ces opinions. Dès-lors ce n'est plus ni l'amour du bien public , ni celui de la vérité qui forment les décisions ; & les hommes , au-lieu de chercher à s'éclairer sur leurs vrais intérêts , ne s'occupent plus que d'acquérir la triste facilité de soutenir d'une manière plausible l'opinion que leur parti doit faire prévaloir. Parcourez les discours prononcés dans les deux chambres par les compatriotes de Bacon, de Locke, de Hume, de Smith, de Price &c ; & à l'exception d'un très-petit nombre , voyez à quels tristes ramos de sophismes , de déclama-tions , on prodigué le nom d'éloquence , de talent

politique. Lisez les débats sur la réforme parlementaire, sur le plan de mylord Stanhope pour la liquidation des dettes, sur le bill de Fox pour la réforme de la compagnie des Indes, & voyez par quels raisonnemens la majorité a eu l'air de se laisser entraîner.

Quelques écrivains ont prétendu que dans ces cas chacun des deux partis restant dans son opinion, la décision étoit réellement l'ouvrage des hommes impartiaux. Mais cette subtilité ne peut en imposer à de bons esprits; d'abord il y auroit toujours un inconvénient très-réel, si les deux partis n'étoient pas à-peu-près égaux en nombre, puisque leurs voix sont comptées. Ensuite qui sont ces hommes impartiaux? Un très-petit nombre de gens sages, vertueux, éclairés, & des hommes nuls, puisqu'il n'y a de gloire, de places, d'argent à espérer, qu'en s'attachant à un des partis. Si donc la décision n'est pas formée réellement par des hommes de parti, elle le sera par leurs dupes.

On a dit aussi que ces divisions ne sont pas nuisibles à la liberté, parce que tous se réunissent lorsqu'elle est attaquée. Mais du moins il faut convenir qu'en attendant l'instant, où un danger réel produiroit cet effet, soit sur les représentans eux-mêmes, soit sur leurs commettans, bien des abus, bien de petites violations de détail s'introduisent, s'enracinent, tournent en habitude. D'ailleurs,

ce retour sur soi-même, qu'on suppose ici, est sans doute possible tant que les partis peu acharnés l'un contre l'autre ne font pour ainsi dire que jouer entr'eux ; mais il ne faut plus l'espérer, si les partis sont animés, si la querelle est sérieuse, & l'expérience a prouvé plus d'une fois que ces luttes de pouvoirs, qu'on croit si propres à donner de l'énergie aux ames, à maintenir la liberté & la justice par la défiance & la rivalité, finissoient par une oppression sanglante. Souvent, tandis qu'on admire l'équilibre de la machine, les efforts des poids qui, en se contre-balançant agissent sur elle, finissent par la briser.

2°. L'esprit de parti conduit à l'esprit de sophisme, & celui de sophisme à des préjugés qui peuvent être dangereux. J'en citerai quelques exemples. En Angleterre, une forme d'impôts très-compliquée les rend onéreux, & même absolument contraires à la liberté & à la propriété des citoyens. Cependant on y établit sérieusement, que la plupart de ces impôts servent à encourager le commerce, que d'autres sont purement volontaires, c'est-à-dire n'attaquent ni la propriété ni la liberté, excepté dans des choses qui ne sont pas absolument nécessaires, à-peu-près comme une loi qui défendrait aux gens qui se portent bien de se promener certains jours de la semaine, sous peine d'une grosse amende, & que d'après cette manière de raison-

ner on trouveroit très-juste. On ajoute qu'il seroit impossible d'établir, par une autre voie, les taxes énormes nécessaires pour payer l'intérêt de la dette & les dépenses nécessaires &c. &c. Or, croit-on que ce préjugé subsisteroit sans le grand intérêt que les partisans de la prérogative royale, & ceux qui veulent être achetés, ont de les conserver ? N'est-il pas évident que, si l'Angleterre ne payoit aucun autre impôt qu'une taxe sur les terres, ni les ministres, ni un parlement corrompu n'auroient le pouvoir de ruiner la nation, & que le ministère privé de la disposition de tant de places perdrait tous les moyens de corrompre ? Tel est la véritable raison qui attache les politiques d'Angleterre à leurs prohibitions de commerce, & à leur forme d'imposition ; ils sentent que ces abus sont utiles à leur ambition & à leur avidité. Je sais combien les négocians ont de crédit en Angleterre, combien ils aiment certaines espèces de prohibitions, comment ils savent les faire soutenir par la populace des ouvriers ; mais malgré ce crédit, leurs préjugés l'emporteroient-ils sur le vœu des grands propriétaires qui réellement gouvernent la nation ?

Pourquoi soutient-on en Angleterre, que le défaut de police est un inconvénient nécessaire attaché aux états libres ? Que le vol sur les grands chemins est un mal, à la vérité, mais bien foible en

comparaison du danger de prendre des précautions pour le réprimer ? Comment ce préjugé, vraiment absurde, a-t-il pu s'enraciner si profondément ? C'est qu'il faudroit mettre une force réprimante, soit entre les mains du roi, soit entre les mains de la chambre des communes, & que la rivalité des pouvoirs s'y oppose.

3°. Cet esprit de parti, suite de la division, a encore l'inconvénient d'amener la corruption ; j'entends par-là, non-seulement la corruption grossière faite argent comptant, ou par la promesse d'une place lucrative, mais cette corruption moins deshonorante qui a lieu lorsque la réputation, l'avancement, la considération deviennent le prix de l'attachement à un parti, celle qui naît de la destruction des principes de la morale, du mépris pour la vérité, du faux honneur de zèle pour son parti, de fidélité à des liaisons illégitimes & contraires au bien commun. Telle est la suite nécessaire de cette division des pouvoirs, & la cause pour laquelle, quoiqu'en ait dit Montesquieu, la vertu vraiment digne de ce nom n'a jamais existé dans aucune des républiques connues, excepté dans le cœur de quelques hommes extraordinaires.

Vous trouverez peut-être, Monsieur, que j'exagère ici les inconvénients de la division de la puissance législative en plusieurs branches. Mais je vous prie de considérer, que ces inconvénients ne sont portés à

l'extrême que dans les pays où cette division l'est aussi comme en Angleterre ; ils diminuent lorsque la puissance législative se rapproche de l'unité ; mais alors , si la division ne fait plus que de petits maux , elle devient inutile pour le bien.

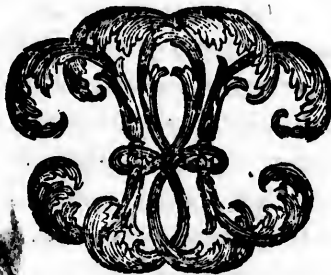
Nous nous tromperions encore , si nous imaginions que ces divisions ont été l'ouvrage d'un système raisonné , comme le semblent dire quelquefois leurs apologistes. Elles ont été établies parce que des distinctions d'état , de rang , de puissance , en faisoient une nécessité , soit pour avoir la paix , soit pour obtenir le consentement commun. Après avoir établi ces divisions , il est arrivé nécessairement qu'en cherchant à donner plus de solidité à la constitution , & à corriger les défauts qu'on observoit dans quelques parties , on a cherché à prouver les avantages du reste ; ainsi l'on a trouvé des raisons pour justifier ce qui étoit établi ; des hommes instruits & ingénieux y ont employé toute leur subtilité , & l'ouvrage du hazard est devenu aux yeux du vulgaire celui d'une raison profonde.

D'autres états , placés dans des circonstances différentes , s'empresèrent d'imiter ce qu'une longue habitude leur faisoit admirer. C'est ainsi qu'on voit aujourd'hui des usages , des préjugés , des opinions religieuses dominer sur les peuples & les rendre esclaves des erreurs par lesquelles ont été séduites les nations qui existoient , il y a quarante siècles , à

deux mille lieues du point qu'ils occupent aujourd'hui.

Je finis par une dernière réflexion. Les raisonnemens employés pour prouver l'utilité de ces divisions dans le corps législatif, supposent presque tous l'existence de mauvaises loix civiles, de mauvais réglemens de finance & de commerce, c'est-à-dire une grande inégalité dans les fortunes, & dès-lors entre les hommes ; car, toute grande fortune un peu durable est toujours l'ouvrage d'une mauvaise loi. Or, n'est-il pas plus simple de corriger les mauvaises loix qui produisent cette inégalité, que de chercher dans une constitution compliquée des moyens, ou dangereux, ou du moins très-incertains d'en éviter les inconvéniens ? Vous pouvez plus facilement en Amérique qu'en Europe détruire cette inégalité, ou en empêcher les progrès ; vous avez de moins les distinctions de familles, les loix dérivées du système féodal & les fortunes de finance ; vous n'avez à craindre que l'effet des primogénitures, & les fortunes de commerce & de banques. Le seul remède est la liberté du commerce & de bonnes loix civiles ; autrement on ne peut empêcher l'inégalité des fortunes de s'établir, & alors ni les loix somptuaires, ni les censeurs, ni les constitutions compliquées, ni toutes les inventions de la vieille politique, n'empêcheront l'inégalité sociale de s'établir. Nulle part le citoyen domestique,

ouvrier , fermier d'un citoyen très-riche , n'est son égal ; nul part l'homme dégradé , abruti par la misère , n'est l'égal de l'homme qui a reçu une éducation soignée. Il s'établit donc nécessairement deux classes de citoyens par-tout , où il y a des gens très-pauvres & des gens très-riches : & l'égalité républicaine ne peut exister dans un pays où les loix civiles , les loix de finance , les loix de commerce rendent possible la longue durée des grandes fortunes.





OBSERVATIONS

*Adressées au peuple des États-Unis , par
l'auteur des Recherches , &c.*

LA conduite de la puissance législative sera vraisemblablement à-peu-près la même dans tous les États. Dans tous on verra, du moins en partie , l'inconvénient que j'ai toujours remarqué dans la Virginie. Au commencement des sessions on traite des affaires les moins importantes ; plusieurs ne se soucient point d'aller à l'assemblée, avant qu'on commence à discuter celles qui ont le plus d'intérêt ; d'autres craignant d'arriver avant qu'il s'y trouve un nombre suffisant de leurs collègues pour commencer la session , le nombre manque en effet , & de cette manière le tems s'écoule inutilement.

Quand la session commence à devenir intéressante , elle exige une assiduité pénible à laquelle la santé de quelques membres ne peut résister.

Souvent la nuit arrive avant que les discussions finissent. Certaines choses ont besoin d'être examinées dans des comités, avant qu'on les discute dans l'assemblée générale. Ceux qui composent les comités sont obligés de s'en occuper le soir, de reprendre le même travail dès le matin, & de passer souvent dans la chambre de l'assemblée sans un instant de répit. Après avoir rédigé leurs résolutions en forme de loix, pour être discutées par tout le corps législatif, l'état de lassitude où leur esprit est réduit, les empêche d'examiner avec assez d'attention les changemens qu'on y propose, & qui, quoique dictés par le désir d'améliorer ou de développer certains objets, n'ont quelquefois d'autre effet que d'en altérer ou d'en obscurcir le sens. Il n'est pas rare que l'assemblée générale soit obligée d'attendre quelque comité pour commencer la discussion. Delà vient enfin, que les sessions durent souvent plus qu'elles ne devoient, que les membres du corps législatif sont tous excédés de fatigue, & quelques-uns réduits pour ainsi dire à l'impossibilité de continuer leur travail jusqu'à la fin des sessions, & qu'on précipite quelquefois la décision d'affaires très-importantes, avant qu'on ait pu les discuter suffisamment.

Pour obvier à ces inconvéniens, on pense qu'on devroit établir un comité perpétuel de six personnes, dont les seules fonctions consisteroient à préparer

les matières pour chaque prochaine session de l'assemblée générale. De cette manière une grande partie du travail seroit faite d'avance, les loix seroient beaucoup mieux rédigées, & quoique l'assemblée pût changer ou rejeter les articles proposés, & délibérer sur d'autres qui ne l'auroient pas été, l'on doit présumer que la conduite & l'expédition des affaires y gagneroient beaucoup.

Le président de l'université de Williamsburg est l'auteur de cette idée qu'il me communiqua il y a deux ans. Elle me parut heureuse; mais au lieu de restreindre les six personnes à ces seules fonctions, il me semble qu'on pourroit en retirer plusieurs autres avantages.

Un point fort essentiel, pour maintenir un gouvernement libre, est que les charges que la nation confie à ses agens n'aient précisément que le degré nécessaire de pouvoir & de considération. Qu'on leur en donne trop, on s'expose à la tyrannie; qu'on leur en donne trop peu, l'anarchie est à craindre.

Je crois que l'attention de ne pas réunir dans les mêmes individus tous les avantages de la considération & du pouvoir, contribueroit infiniment à la sûreté publique. Selon moi, le pouvoir devoit résider dans le corps législatif, & la considération dans les six dont nous avons parlé, qu'on pour-

roi
fer
tro
six
lég
tion
deu
le co
posé
avo
ralit
requ
roit
opini
être
corps
que
vante
des d
tions
session
Je
entre
des v
votans
conno
que v

roit appeller anciens, ou plutôt gardiens ou conservateurs de la liberté.

Pour empêcher qu'on ne trouvât une facilité trop grande à former ou à révoquer les loix, les six pourroient avoir le droit de donner au corps législatif leurs objections par écrit, & ces objections ne seroient anéanties que par les voix des deux tiers ou des trois quarts. Toutes les fois que le corps législatif refuseroit d'examiner les loix proposées par les six, ou qu'il les rejetteroit après les avoir examinées; (ce à quoi suffiroit la simple pluralité), ou bien toutes les fois que la pluralité requise des deux tiers ou des trois quarts en formeroit d'autres ou qu'elle en révoqueroit, contre leur opinion, leur seul droit & leur devoir devoient être d'en informer le peuple sur le champ, & le corps législatif devoit faire la même chose, afin que le peuple eût le tems, avant la session suivante, d'examiner les sujets & de peser les raisons des deux partis, & par-là pût donner les instructions convenables à ses agens pour la prochaine session.

Je voudrois de plus, qu'en cas de différent entre un corps & l'autre, on publiât le nombre des voix par *oui* & par *non*, avec le nom des votans des deux partis, afin que le peuple pût connoître la capacité & les intentions de chaque votant: je crois que cela serviroit à con-

tenir les passions & à rendre les différens fort rares.

Une telle institution préviendroit les objections qu'on fait contre la simplicité du système dans le département législatif, sur-tout en adoptant la maxime de diviser les représentans du peuple en deux chambres, comme on a dit au commencement de la dissertation sur les gouvernemens.

Nos constitutions déclarent, avec raison, que les trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif & le judiciaire, doivent être séparés & distincts, & absolument indépendans l'un de l'autre; mais elles n'indiquent pas la manière de terminer les différens qui pourroient naître entr'eux. Il faudroit donc en pareil cas recourir au corps de la nation; & comme les citoyens ont eu la sagesse de renoncer au droit de donner leurs voix personnellement dans les affaires particulières, il seroit nécessaire d'élire une *Convention*, ce qui pourroit occasionner des délais préjudiciables. En admettant l'établissement des six, ces différens pourroient être jugés par eux & par un égal nombre de membres du département neutre, députés par leurs collègues.

Les six pourroient intervenir encore dans les procès particuliers, civils & criminels, lorsque l'une des parties seroit juge dans quelque une des cours suprêmes. La partialité entre collègues est toujours à craindre, & cela peut donner lieu à des soupçons injurieux

à

(1)
magistr
Pa

à la délicatesse d'un juge vertueux, en faveur duquel on auroit prononcé. Je voudrois donc qu'en pareil cas chacune des parties pût exiger que l'affaire fût jugée par les six & par un égal nombre de juges tirés des différentes cours suprêmes.

Les six pourroient encore être utiles dans le département exécutif. Je ne voudrois pas qu'ils eussent le droit de s'en mêler, mais seulement qu'ils fussent obligés d'aider de leur conseil le premier magistrat de la république, chaque fois qu'ils en seroient requis. J'ai déjà dit, en parlant de la puissance exécutive, les raisons pour lesquelles je pensois que le premier magistrat devoit avoir la liberté d'agir sans l'intervention des conseillers (1). La facilité de recourir au conseil des six qui seroient obligés, par la nature de leurs fonctions, à résider dans la capitale, rendroit fort rares les occasions que pourroit avoir le premier magistrat de recourir au conseil de ses collègues, qui pourroient alors s'occuper de leurs affaires particulières, & au lieu d'appointement fixes se contenter d'une rétribution proportionnée à leur travail, toutes les fois qu'ils seroient dans le cas de consacrer leur tems au service du public.

(1) On appelle *Conseillers* les collègues du premier magistrat dans le département exécutif.

Divers motifs peuvent rendre nécessaire la révision de la constitution. L'expérience peut la faire reconnoître insuffisante ou défectueuse, & des innovations dangereuses peuvent s'y introduire. Chacun a le droit d'en informer ses concitoyens, & de les engager à convoquer une *Convention*; mais il s'écoulera peut-être beaucoup de tems avant que la pluralité des comtés ou des districts d'un état se déterminent à prendre ce parti. La confiance extrême qu'a le peuple dans ses représentans peut le porter aisément à supposer, qu'ils ne négligeroient pas une affaire de si grande importance, & par conséquent à ne pas faire attention aux avis de quelques individus. Cette réflexion, ou la défiance de soi-même, pourroient empêcher un citoyen de hasarder sa propre opinion.

La Pensylvanie a pensé sagement qu'on ne doit pas abandonner un tel objet au simple droit, & qu'il est nécessaire d'en faire une obligation. Elle a donc établi que tous les sept ans on éliroit un conseil de censeurs, dont le principal devoir seroit d'examiner si la constitution a besoin de réforme, soit parce que la puissance législative s'en seroit écartée, soit par tout autre motif, auquel cas il doit ordonner qu'on élise à cet effet la *Convention*.

Autant le principe est bon, autant cette manière de l'exécuter est mauvaise. L'expérience prouve qu'il est dangereux de fixer un tems pour une

te
le
vi
le.
le
gil
Il
gar
sub
les
lati
van
droi
quer
titu
plur.
& d
tiers.
cile,
ses
mais
vroyr
sonne
Les
latif,
un jug
les trib
entière

telle opération. Le mécontentement & le goût pour les nouveautés se fortifient par la certitude de la révision, ils grossissent les objets, souvent les créent, & les intrigues & les cabales commencent à faire jouer leurs ressorts deux ou trois ans d'avance. La vigilance doit être continue, & non périodique. Il faut donc confier ce soin & en imposer l'obligation à des personnes dont l'emploi soit toujours subsistant. On pourroit, par exemple, en charger les six conjointement avec les départemens législatif, exécutif & judiciaire, de la manière suivante. Deux des quatre corps devraient avoir le droit d'ordonner au premier magistrat de convoquer une *Convention*, à l'effet de revoir la constitution; mais dans le corps législatif, la simple pluralité devrait, ce me semble, être suffisante; & dans chacun des autres, il faudroit les deux tiers. Pareille chose ne doit être ni trop facile, ni trop difficile; tout individu peut inviter ses concitoyens à convoquer une *Convention*, mais le droit de faire cette convocation ne devrait pas être donné à un trop petit nombre de personnes.

Les six devraient être élus par le corps législatif, & aucun d'eux ne devrait être destitué sans un jugement auquel présideroient les juges de tous les tribunaux suprêmes. Comme ils se consacreroient entièrement au service de la patrie, leurs appoin-

remens devoient être de nature à pouvoir leur procurer, ainsi qu'à leurs familles, les moyens de vivre honnêtement. Ces six places seroient regardées comme une retraite honorable pour ceux qui se seroient distingués par leurs talens & leurs vertus, & il y a tout lieu de croire que les représentans du peuple, obligés d'élire des gardiens qui seroient considérés comme les pères de la nation, choisiroient des hommes pour lesquels ils se sentiroient de la vénération, & par conséquent peu sujets, si même ils pouvoient l'être, à exciter la jalousie.

L'esprit d'économie qui règne en Amérique; sur ce qui concerne les dépenses publiques, n'a point à craindre la surcharge de celles qu'occasionneroit l'établissement proposé, puisque la seule épargne qui résulteroit de la prompte expédition des affaires dans le département législatif, seroit bien suffisante pour la compenser.

Une telle institution pourroit aussi convenir à un peuple qui adopteroit le système de législation, contenu dans les quatre lettres du bourgeois de New-Heaven.

L'établissement des grands jurés, sans l'approbation desquels on ne peut intenter un procès qui soit dans le cas de donner lieu à une peine capitale, doit être compté parmi les loix salutaires que nos ancêtres ont apportées d'Angleterre. Il existe

Dans la petite république de Lucques une précaution semblable sur les affaires civiles, que je désirerois voir adoptée par nos constitutions. Six personnes des plus distinguées par leur mérite sont chargées d'examiner la nature du procès, avant qu'il puisse être porté au tribunal; leur opinion a grand poids, & beaucoup de procès sont évités par ce moyen.

Fin de la première partie.

voir leur
ens de vi-
regardées
ix qui se
rs vertus,
présentans
ni seroient
1, choisi-
se senti-
quent peu
exciter la

Amérique ;
iques, n'a
s qu'occa-
que la seule
expédition
tif, seroit

convenir à
de législa-
bourgeois

ns l'appro-
procès qui
eine capi-
traires que
. Il existe

T A B L E

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

	PAGE
<i>É</i> PITRE dédicatoire ,	v
<i>A</i> vertissement ,	ix
<i>I</i> ntroduction ,	xj
<i>D</i> es colonies qui ont donné naissance aux <i>t</i> reize États-Unis d'Amérique ,	1
<i>D</i> e la fondation de la Virginie ,	2
<i>D</i> e la fondation de Massachusets ,	21
<i>D</i> e la fondation de Rhode-Island ,	38
<i>D</i> e la fondation de Connecticut ,	44
<i>D</i> e la fondation de New-Hamshire ,	45
<i>D</i> e la fondation de Maryland ,	50
<i>D</i> e la fondation de New-York ,	54
<i>D</i> e la fondation de New-Jersey ,	61
<i>D</i> e la fondation de la Pensylvanie & de <i>l</i> a Delaware ,	64
<i>D</i> e la fondation des deux Carolines & <i>d</i> e la Géorgie ,	86
<i>C</i> onclusion ,	111
<i>D</i> e la véritable cause de la révolution ,	123

T A B L E. 383

<i>Epoque entre le gouvernement monar-</i>	<i>page</i>
<i>chique & le gouvernement républicain,</i>	135
<i>La Virginie se sépare de la Grande-</i>	
<i>Bretagne ,</i>	154
<i>Déclaration des droits ,</i>	158
<i>Gouvernemens des Etats-Unis ,</i>	166
<i>Du droit de suffrage & d'être représen-</i>	
<i>tant ,</i>	175
<i>De la puissance législative ,</i>	193
<i>De la puissance exécutive ,</i>	202
<i>De la puissance judiciaire ,</i>	210
<i>Conclusion ,</i>	216
<i>Notes ,</i>	220
<i>Lettres d'un bourgeois de New-Heaven</i>	
<i>à un citoyen de Virginie , sur l'inu-</i>	
<i>tilité de partager le pouvoir législatif</i>	
<i>entre plusieurs corps ;</i>	
<i>Lettre première ,</i>	267
<i>Lettre seconde ,</i>	275
<i>Lettre troisième ,</i>	329
<i>Lettre quatrième ,</i>	350
<i>Observations de l'auteur des recherches ,</i>	
<i>&c. adressées au peuple des Etats-</i>	
<i>Unis ,</i>	372

RTIE.

page

v

ix

xj

e aux

1

2

21

38

44

e ,

45

50

54

61

& de

64

es &

86

111

on, 123

E R R A T A.

Page 168, ligne 5, après *s'étend*, lisez *presqu'*.

Page 207, ligne 19, après *y pouvoir*, lisez *sans un éclat inutile*.

presqu.

litez sans un

